

5-2

ANNEXES

> AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

Dossier d'approbation - Conseil de territoire du 25 février 2020

Mise en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 Octobre 2020 (MEDDU Village Olympique)

Mise à jour N°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 15 décembre 2020

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen)

Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

SOMMAIRE

1	BRUIT	5
1.1	Plan d'exposition au bruit des aérodomes	5
1.1.1	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Le Bourget	5
1.1.2	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle.....	11
1.2	Nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres.....	19
2	PERIMETRES OPERATIONNELS	29
2.1	Les périmètres de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et périmètres particuliers sur le territoire de Plaine Commune (décembre 2019)	29
2.2	Les Périmètres de sursis à statuer sur le territoire de Plaine Commune (décembre 2019)	31
3	PREEMPTION	40
3.1	Les périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) et de Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) de Plaine Commune sur son territoire	40
3.2	Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine : Droit de préemption de la Métropole du Grand Paris	100
3.3	Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instaurés par les maires.....	105
3.3.1	Aubervilliers.....	105
3.3.2	Epinay-sur-Seine	112
3.3.3	La Courneuve.....	116
3.3.4	L'Île-Saint-Denis	120
3.3.5	Pierrefitte-sur-Seine	130
3.3.6	Saint-Denis.....	134
3.3.7	Saint-Ouen-sur-Seine	141
3.4	Espaces naturels sensibles du département de la Seine-Saint-Denis.....	146
3.4.1	Délibération du Conseil départemental du 8 octobre 1995 relatif à La Butte Pinson (à Pierrefitte-sur-Seine et à Villetaneuse)	146
3.4.2	Délibération du Conseil départemental du 3 avril 2003 relatif au Parc Georges Valbon (à La Courneuve et à Stains).....	150
4	TAXE D'AMENAGEMENT ET PROJETS URBAINS PARTENARIAUX	153
5	RESEAU DE CHALEUR	162
6	ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	165
7	EAU, ASSAINISSEMENT ET DECHETS	178
7.1	Plans du réseau d'eau potable existant	178
7.2	Plans des réseaux d'assainissement existants	190
7.3	Gestion des déchets	202
8	POLLUTION DES SOLS	220
8.1	Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) à Epinay-sur-Seine.....	220
8.2	Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) à Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis	230

8.2.1	Secteurs d'Information sur les Sols à Saint-Ouen-sur-Seine :.....	230
8.2.2	Secteurs d'Information sur les Sols à Saint-Denis :.....	246
8.3	Pollution d'un site à Stains	256
9	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)	259
10	RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES A DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	261
10.1	Saint-Denis.....	261
10.2	Saint-Ouen-sur-Seine	263
10.3	Stains	266
11	REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE (RLP) INSTAURES DANS CERTAINES VILLES.....	268
11.1	Aubervilliers.....	268
	268	
11.2	Epinay-sur-Seine.....	281
11.3	Pierrefitte-sur-Seine	293
11.4	Saint-Denis.....	304
11.5	Saint-Ouen-sur-Seine	326
11.6	Stains	350
12	ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	368
12.1	Aubervilliers.....	368
12.2	Epinay-sur-Seine.....	372
12.3	La Courneuve.....	375
12.4	L'Ile-Saint-Denis	379
12.5	Pierrefitte-sur-Seine	382
12.6	Saint-Denis.....	385
12.7	Saint-Ouen-sur-Seine	389
12.8	Stains	392
12.9	Villetaneuse.....	396
13	ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) ET SITE NATURA 2000	399
13.1	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	399
13.2	Site Natura 2000	419
13.2.1	Arrêté préfectoral du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale).....	419
13.2.2	Arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale FR 1112013).....	421
13.2.3	NATURA 2000 – Formulaire standard de données - Fiche FR1112013 des sites de Seine-Saint-Denis – 8 novembre 2016	424

13.2.4	Document d'objectifs Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » - Parc départemental Georges Valbon – Zone de protection spécifique FR 1112013 – Février 2011	435
13.2.5	Document d'objectifs Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » - Parc départemental de l'Île-Saint-Denis – Zone de protection spécifique FR 1112013 – Février 2011	492
14	DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES	531
14.1	Aubervilliers.....	531
14.2	Epinay-sur-Seine.....	534
14.3	L'Île-Saint-Denis	537
14.4	Pierrefitte-sur-Seine	540
14.5	Saint-Denis.....	542
14.6	Saint-Ouen-sur-Seine	546
14.7	Stains	550
14.8	Villetaneuse.....	552
15	DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT.....	554
15.1	Aubervilliers.....	554
15.2	L'Île-Saint-Denis	559
15.3	Saint-Denis.....	562
15.4	Saint-Ouen-sur-Seine	565
15.5	Stains	568
15.6	Villetaneuse.....	570
16	PERMIS DE DEMOLIR.....	572
16.1	Epinay-sur-Seine.....	572
16.2	L'Île-Saint-Denis	575
16.3	Pierrefitte-sur-Seine	578
16.4	Saint-Denis.....	580
16.5	Saint-Ouen-sur-Seine	584
16.6	Stains	588
16.7	Villetaneuse.....	590
17	DEROGATION A LA ZONE DE 100M NON AEDIFICANDI (ZNA) AUTOUR DES CIMETIERES	593
17.1	Stains	593
17.2	Pierrefitte-sur-Seine	595
18	RESSOURCES THERMALES	597
19	PERIMETRE SOUMIS A ETUDE DE SECURITE PUBLIQUE A SAINT-DENIS.....	599

1 BRUIT

1.1 Plan d'exposition au bruit des aérodromes

1.1.1 Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Le Bourget

- Arrêté interpréfectoral du 6 février 2017 portant approbation du plan d'exposition du bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Plan d'exposition au bruit – Aérodrome de Paris-Le Bourget (février 2017)



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la réglementation et de
l'environnement

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires

**Arrêté interpréfectoral n° 2017-0305 du 6 février 2017
portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise,
des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 571-11 et suivants, R. 123-2 et suivants et R. 571-58 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 112-3 et suivants et R. 112-1 et suivants ;

Vu l'avis rendu le 7 juin 2011 par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sur les valeurs de l'indice de bruit L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

Vu la demande d'accord exprès adressée le 7 mars 2012 par le préfet de la région d'Île-de-France au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu l'accord exprès à l'établissement du plan d'exposition au bruit du ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 6 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-0861 des préfets des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne en date du 15 avril 2014 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu les avis des dix-sept communes et cinq établissements publics de coopération intercommunale concernés consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget en date du 14 janvier 2015, transmis par le président de la commission au président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires le 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 20 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-07-18-001 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget en date du 18 juillet 2016 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables de la commission d'enquête en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que l'aérodrome de Paris-Le Bourget, aérodrome destiné aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances et donc classé selon le code de l'aviation civile en catégorie A, doit, en vertu des dispositions de l'article L. 112-5 du code de l'urbanisme, être doté d'un plan d'exposition au bruit ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome de Paris-Le Bourget lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le choix, effectué dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 112-3 du code de l'urbanisme, des courbes d'indice L_{den} 62 et L_{den} 57 comme limites extérieures respectives de la zone B et de la zone C du plan d'exposition au bruit permet de concilier la limitation de l'exposition aux nuisances sonores aériennes de nouvelles populations et la préservation de perspectives de développement urbain pour les communes concernées ;

Considérant que les deux réserves dont la commission d'enquête a assorti son avis favorable ont été levées par la modification du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit, d'une part, en retirant le rapport de présentation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, non encore adopté, et, d'autre part, en complétant le point I.1.1. pour rappeler qu'en zones A et B du plan d'exposition au bruit les équipements publics ou collectifs sont admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne,

ARRÊTENT:

Article 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

L'indice L_{den} définissant la limite extérieure de chaque zone du plan d'exposition au bruit est fixé à :

- 70 dB(A) pour la zone A ;
- 62 dB(A) pour la zone B ;
- 57 dB(A) pour la zone C ;
- 50 dB(A) pour la zone D.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-Sous-Bois, La Courneuve, Dugny, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse ;

Département du Val-d'Oise :

Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse ;

Département des Hauts-de-Seine :

Gennevilliers, Villeneuve-La-Garenne ;

Département de la Seine-et-Marne :

Mitry-Mory.

Article 4

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan à l'échelle 1 : 25 000^{ème}.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 6

Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées mentionnées à l'article 3 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département de la Seine-Saint-Denis :

Etablissement public territorial Plaine Commune, Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol ;

Départements du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne :

Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Département des Hauts de Seine :

Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 7

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées mentionnées à l'article 3, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 6 ainsi que dans les préfectures des quatre départements concernés.

Article 8

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

Article 9


Cet avis devra également, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3 et 6. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

Article 10

Les secrétaires généraux des préfectures des quatre départements concernés, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 6 Février 2017

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget


Philippe RIFFAUT

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry BONNIER

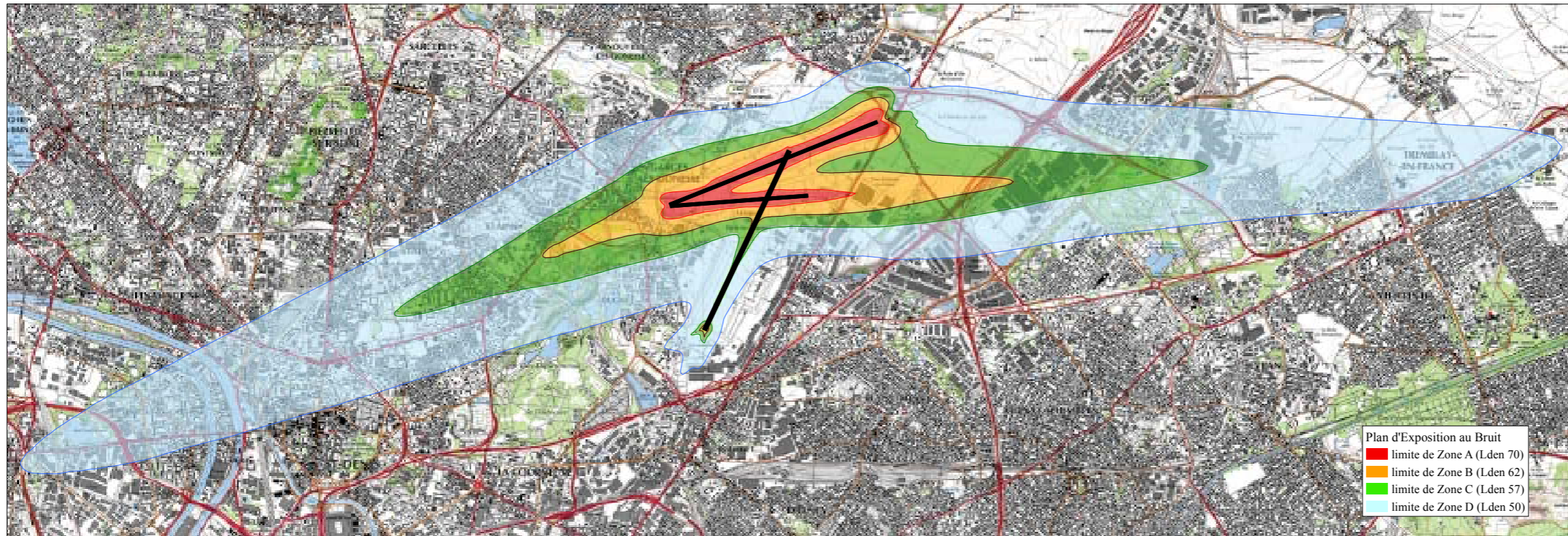
Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de la Seine-et-Marne


Jean-Luc MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 9 du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93 100 MONTREUIL.



LBG	2017				Février 2017
Code IATA	Année	Nombre d'étude	Nombre de Plan	Indice de révision	Date d'émission

Aérodrome de Paris - Le - Bourget Plan d'Exposition au Bruit

annexe à l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0305 du 06 Février 2017

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour le concert
et l'entretien des plans de bruit
de l'aéroport Charles de Gaulle et de Bourget

Philippe VIEY AÛT

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué

Jean-François LATOURNERIE

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Jean-Luc MURET

Format :	Echelle:
A3 +	1:25 000

Observation :

1.1.2 Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle

- Arrêté interpréfectoral du 3 avril 2017 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
- Plans d'exposition au bruit – Aérodrome de Paris-Charles de Gaulle



PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07 - 044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesses, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaucherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Ivorny, Jully, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfetures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

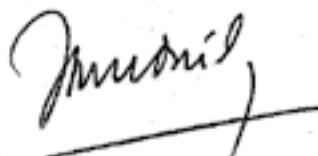
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



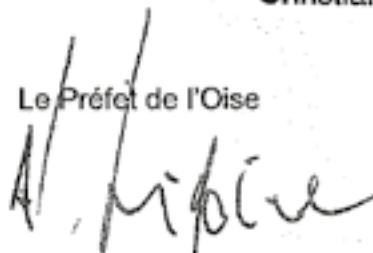
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE

1.2 Nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres

- Arrêté préfectoral du 13 mars 2000 rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 aux abords du tracé d'infrastructures de transports terrestres dans le département de la Seine-Saint-Denis
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le secteur de Plaine Commune (Juillet 2000)





PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

- 214 -

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rucs en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore L_{1eq} au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore L_{1eq} au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	$81 < L$	$76 < L$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Courbron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemonble, Villepinte, Villetaneuse

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

1, certifiée conforme

de l'Etat
1 GEP

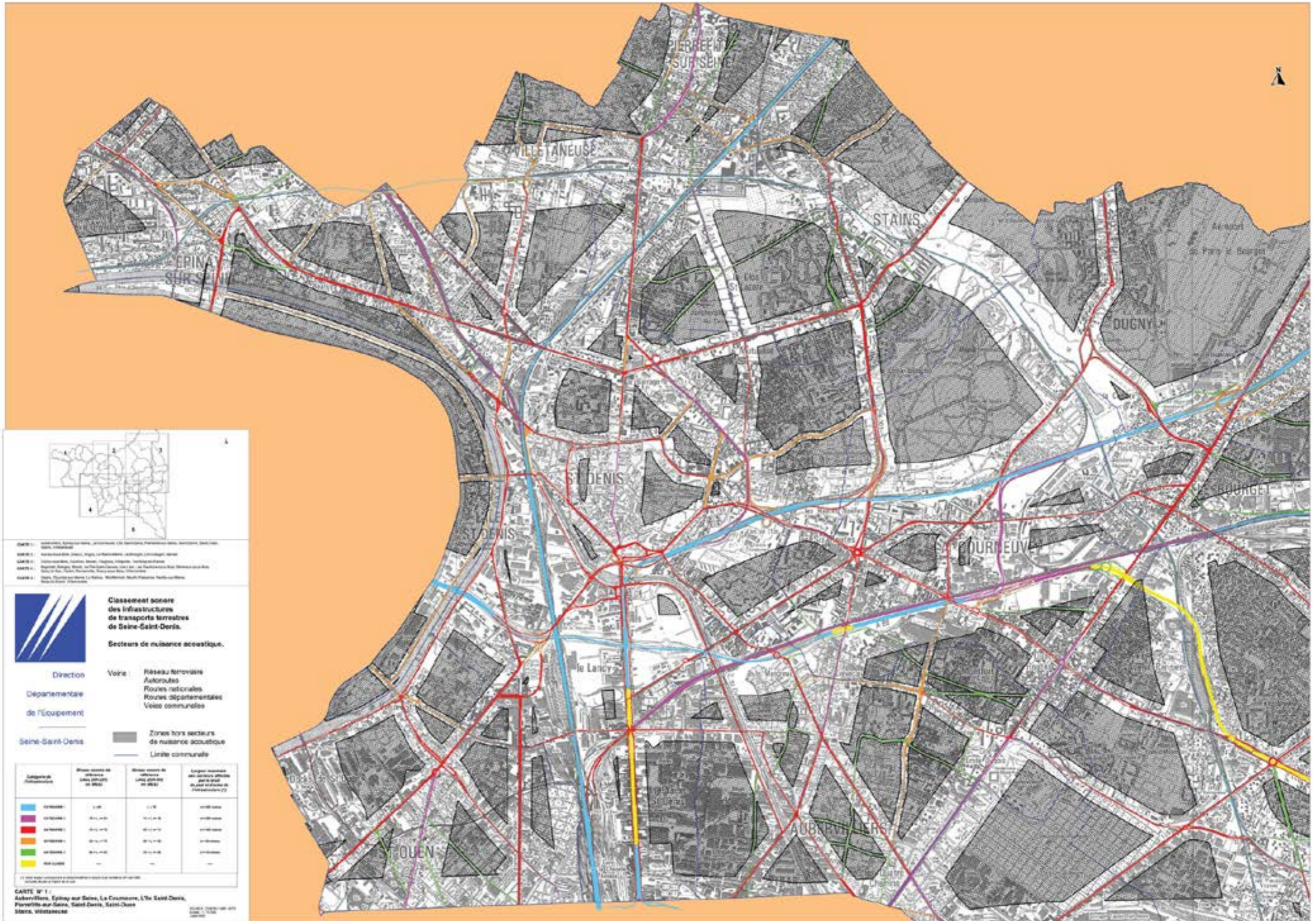
1SR

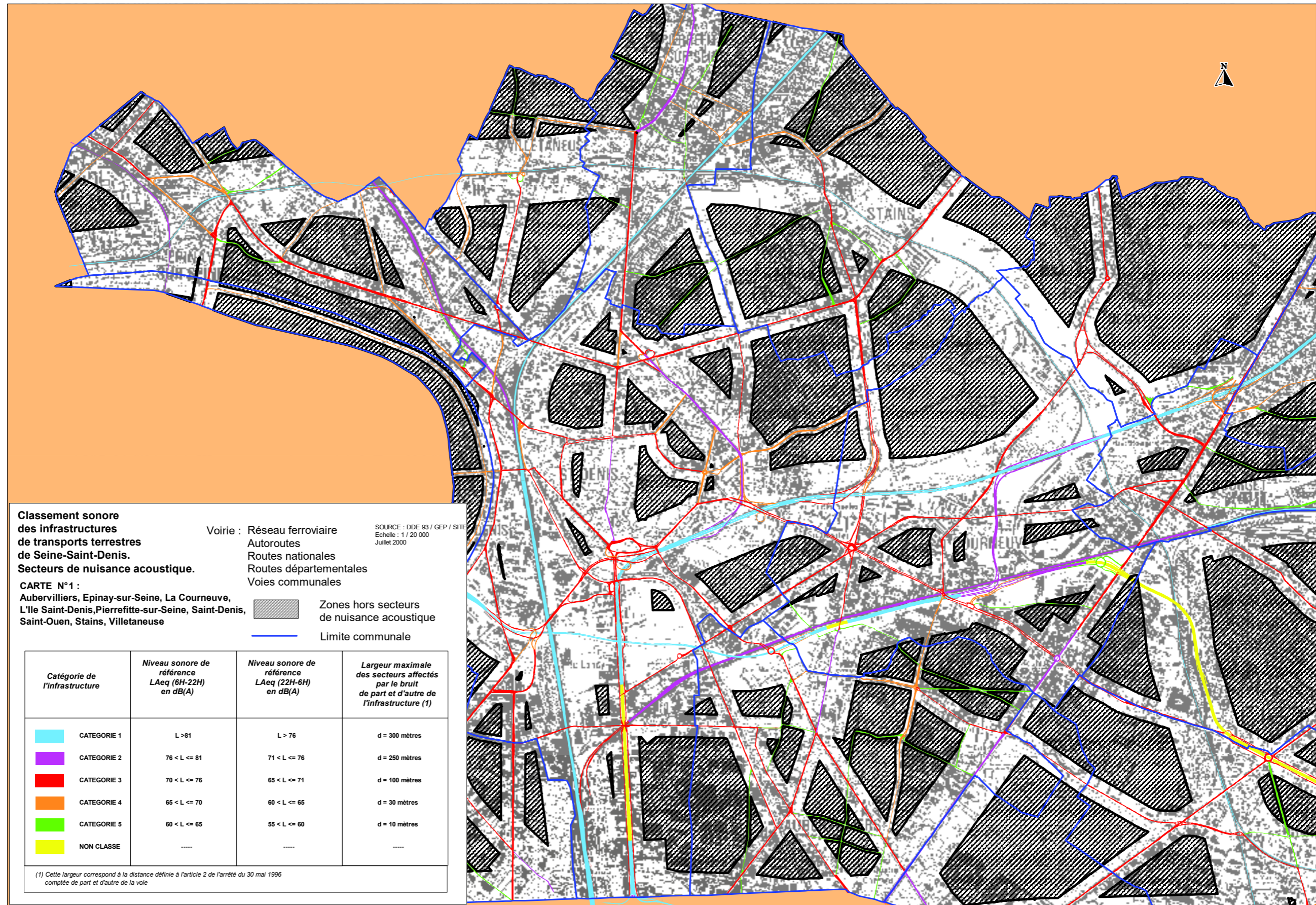


13 MARS 2000

Le Préfet de la Seine Saint-Denis







Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis. Secteurs de nuisance acoustique.

CARTE N°1 :
Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse

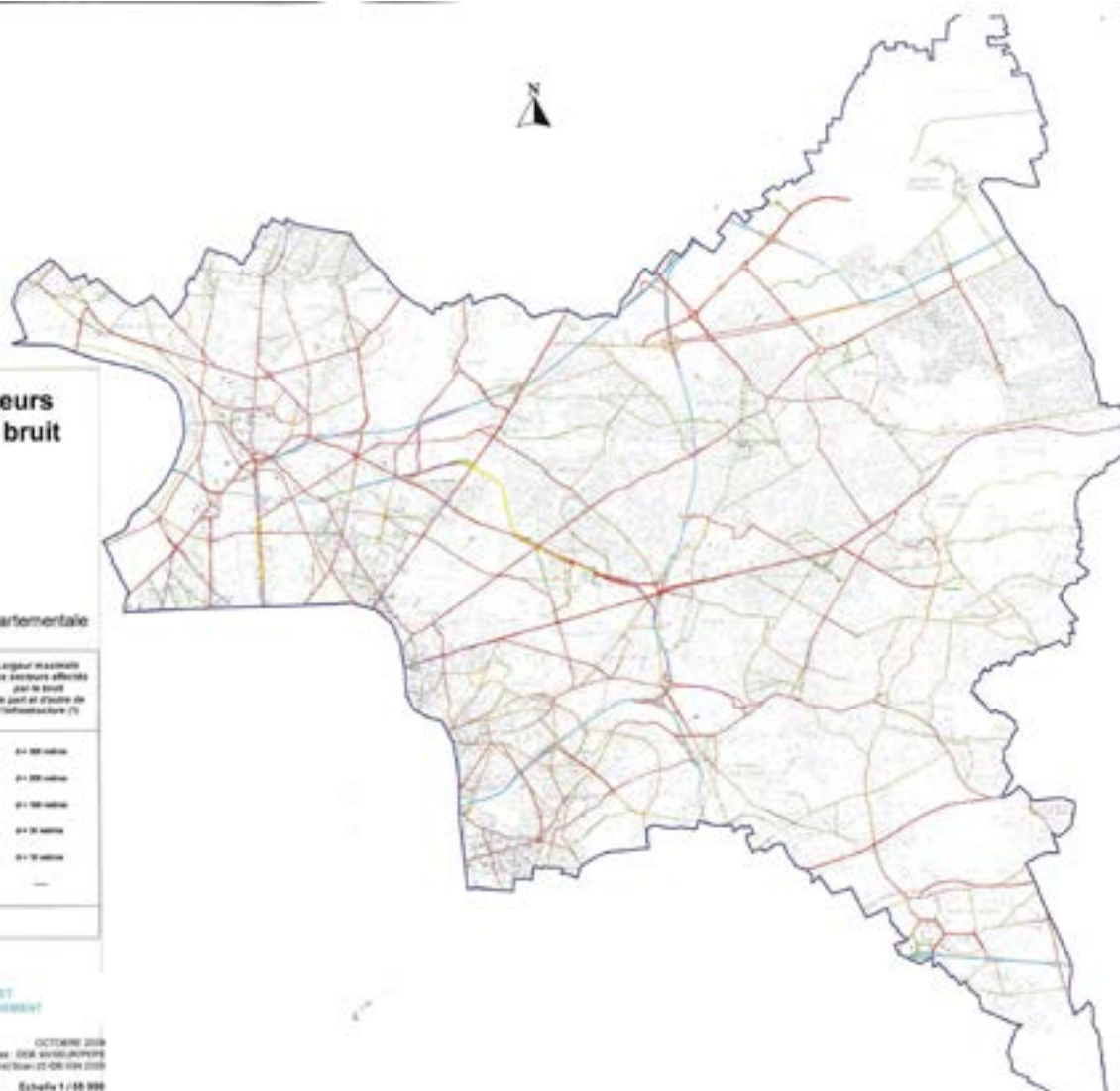
Voirie : Réseau ferroviaire
Autoroutes
Routes nationales
Routes départementales
Voies communales

SOURCE : DDE 93 / GEP / SITE
Echelle : 1 / 20 000
Juillet 2000

Zones hors secteurs de nuisance acoustique
 Limite communale

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
CATEGORIE 1	L > 81	L > 76	d = 300 mètres
CATEGORIE 2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 mètres
CATEGORIE 3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 mètres
CATEGORIE 4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 mètres
CATEGORIE 5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 mètres
NON CLASSE	-----	-----	-----

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie



Carte des secteurs affectés par le bruit Carte b

— Limite départementale

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (L _{eq} (24h) en dB(A))	Niveau sonore de référence (L _{eq} (20h) en dB(A))	Longueur maximale des secteurs affectés par le bruit au point de mesure de l'infrastructure (L)
CATÉGORIE 1	L _{eq}	L _{eq}	0-20 mètres
CATÉGORIE 2	75 + L _{eq}	75 + L _{eq} + 75	0-20 mètres
CATÉGORIE 3	75 + L _{eq} + 75	80 + L _{eq} + 75	0-20 mètres
CATÉGORIE 4	80 + L _{eq} + 75	80 + L _{eq} + 80	0-20 mètres
CATÉGORIE 5	80 + L _{eq} + 80	80 + L _{eq} + 80	0-20 mètres
NON CLASSÉ	---	---	---

1) Cette carte est soumise à la révision prévue à l'article 12 de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif au bruit de circulation de la route.



POLE POLICE DE L'EAU ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OCTOBRE 2018
 Bureau : 024 3910410/1019
 Parc Saur - 97 000 000 000
 Echelle 1 / 50 000

2 PERIMETRES OPERATIONNELS

2.1 Les périmètres de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et périmètres particuliers sur le territoire de Plaine Commune (décembre 2019)

Aubervilliers
La Courneuve
Epinay-sur-Seine
L'Île Saint-Denis
Pierrefitte-sur-Seine
Saint-Denis
Saint-Ouen-sur-Seine
Stains
Villetaneuse



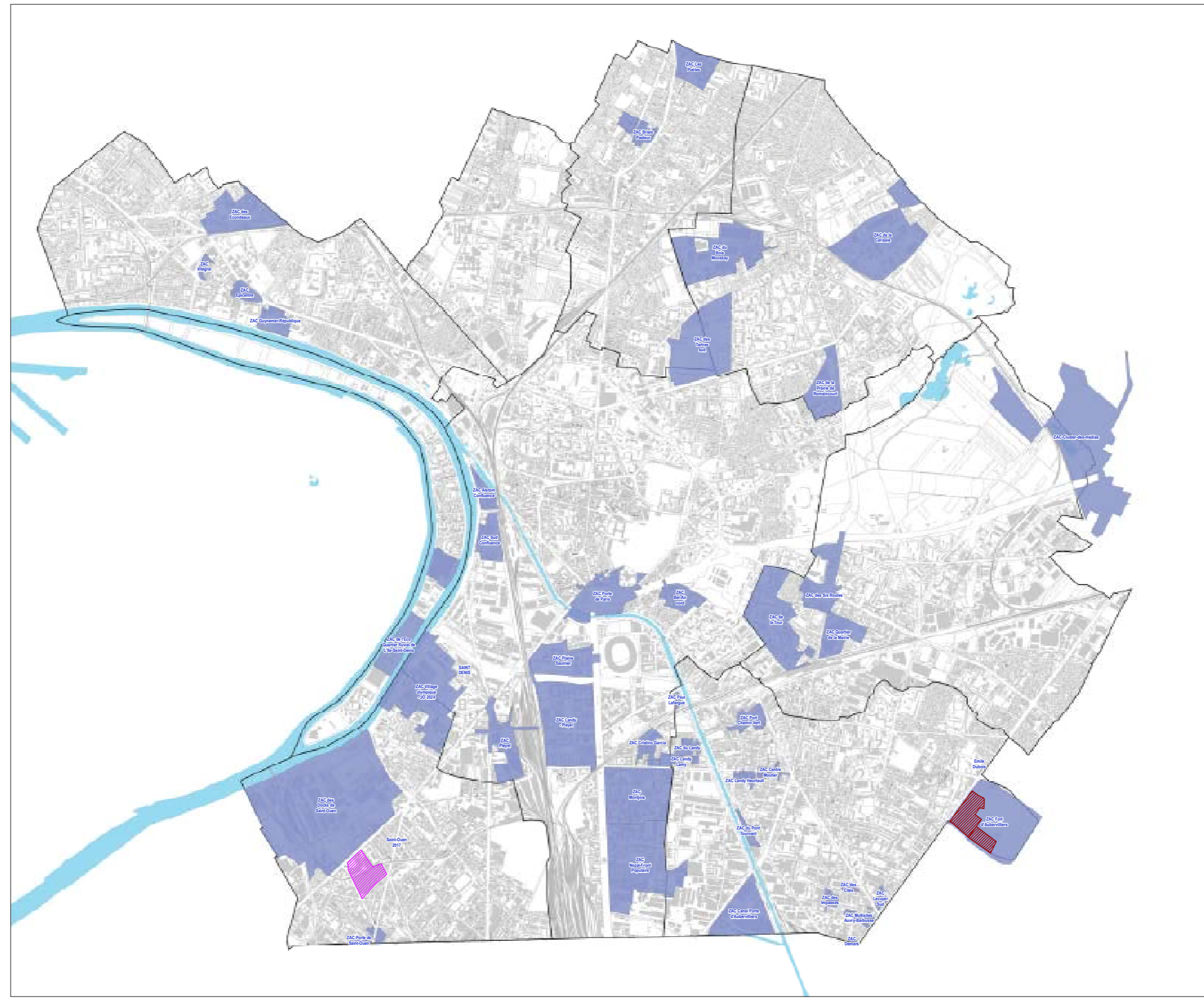
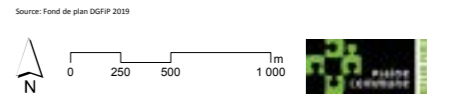
plan local d'urbanisme intercommunal
Plan des ZAC
et périmètres particuliers
Plaine Commune

Légende
 [] Limite communale
 [] Périmètre de ZAC

VILLE	NOM	TYPE DE ZAC	DATE DE CREATION
Aubervilliers	ZAC Lesquer Sud	ZAC territoriale	20/05/2005
Aubervilliers	ZAC Maréchal Aury-Bertheaux	ZAC territoriale	20/05/2005
Aubervilliers	ZAC Desnoes	ZAC territoriale	20/05/1995
Aubervilliers	ZAC des Docks	ZAC territoriale	14/03/1988
Aubervilliers	ZAC Paul Labarre	ZAC territoriale	12/04/1992
Aubervilliers	ZAC des Impasses	ZAC territoriale	20/06/2009
Aubervilliers	ZAC de l'Île Saint-Denis	ZAC territoriale	10/03/1993
Aubervilliers	ZAC Canal Ports d'Aubervilliers	ZAC territoriale	24/06/2003
Aubervilliers	ZAC Lamy Lamy	ZAC territoriale	19/12/1996
Aubervilliers	ZAC Lamy Nord	ZAC territoriale	20/11/1995
Aubervilliers	ZAC Fort d'Aubervilliers	ZAC Etat	20/05/2014
Aubervilliers	ZAC Fort Chéreau Nord	ZAC territoriale	20/05/2014
Aubervilliers	ZAC Centre Moulard	ZAC territoriale	18/10/2011
Epinay-sur-Seine	ZAC des Ecoles	ZAC territoriale	20/05/1977
Epinay-sur-Seine	ZAC Esplanade	ZAC territoriale	27/11/2005
Epinay-sur-Seine	ZAC Guymer-Republic	ZAC territoriale	18/11/2004
Epinay-sur-Seine	ZAC de l'Île	ZAC territoriale	30/12/1995
La Courneuve	ZAC de l'Île	ZAC territoriale	10/03/2001
La Courneuve	ZAC des Six Routes	ZAC territoriale	20/06/2018
La Courneuve	ZAC Quartier de la Mairie	ZAC territoriale	13/11/2018
La Courneuve	ZAC Quartier des écoles	ZAC Etat	04/10/2019
La Courneuve	ZAC Le Bourget-Dugny	ZAC Etat	19/10/2009
L'Île Saint-Denis	ZAC de l'Île Quartier Rural de l'Île Saint-Denis	ZAC territoriale	20/05/2006
Pierrefitte-sur-Seine	ZAC des Poteaux	ZAC territoriale	03/03/2009
Pierrefitte-sur-Seine	ZAC Les Poteaux	ZAC territoriale	03/03/2009
Saint-Denis	ZAC Port de Paris	ZAC territoriale	24/10/2002
Saint-Denis	ZAC Lamy - Poyet	ZAC territoriale	25/05/2000
Saint-Denis	ZAC Sud Confiance	ZAC territoriale	17/05/2013
Saint-Denis	ZAC Centre Denis	ZAC territoriale	19/12/2000
Saint-Denis	ZAC de l'air nord	ZAC territoriale	20/05/1995
Saint-Denis	ZAC Alton Confiance	ZAC territoriale	03/04/2009
Saint-Denis	ZAC Mairie	ZAC territoriale	20/05/1995
Saint-Denis	ZAC Plaine Saubier	ZAC Métropole du Grand Paris	11/02/2019
Saint-Denis	ZAC Poyet	ZAC territoriale	25/05/2019
Saint-Denis/Aubervilliers	ZAC de Lamy	ZAC territoriale	19/03/2007
Saint-Denis/Aubervilliers	ZAC Neuf-Fort Populaire	ZAC territoriale	30/03/1995
Saint-Denis/Pierrefitte-sur-Seine/Stains	ZAC des Terres d'Or	ZAC territoriale	20/06/2011
Saint-Denis/Saint-Ouen	ZAC Village Olympique - JO 2024	ZAC Etat	04/07/2019
Saint-Ouen	ZAC Port de Saint-Ouen	ZAC territoriale	23/05/2003
Saint-Ouen	ZAC des Docks de Saint-Ouen	ZAC Métropole du Grand Paris	20/05/2007
Stains	ZAC de la Place de Rougemont	ZAC territoriale	17/04/1995
Stains	ZAC de Bois Moutier	ZAC territoriale	13/06/1995
Stains	ZAC de la Carrière	ZAC territoriale	02/07/1995

[] Projet d'Intérêt Général (PIG) du Campus hospitalo-universitaire
 [] Procédure Intégrée pour le Logement (PIL)

Dossier d'approbation Conseil de territoire le 25-02-2020



2.2 Les Périmètres de sursis à statuer sur le territoire de Plaine Commune (décembre 2019)



Plan local d'urbanisme
intercommunal

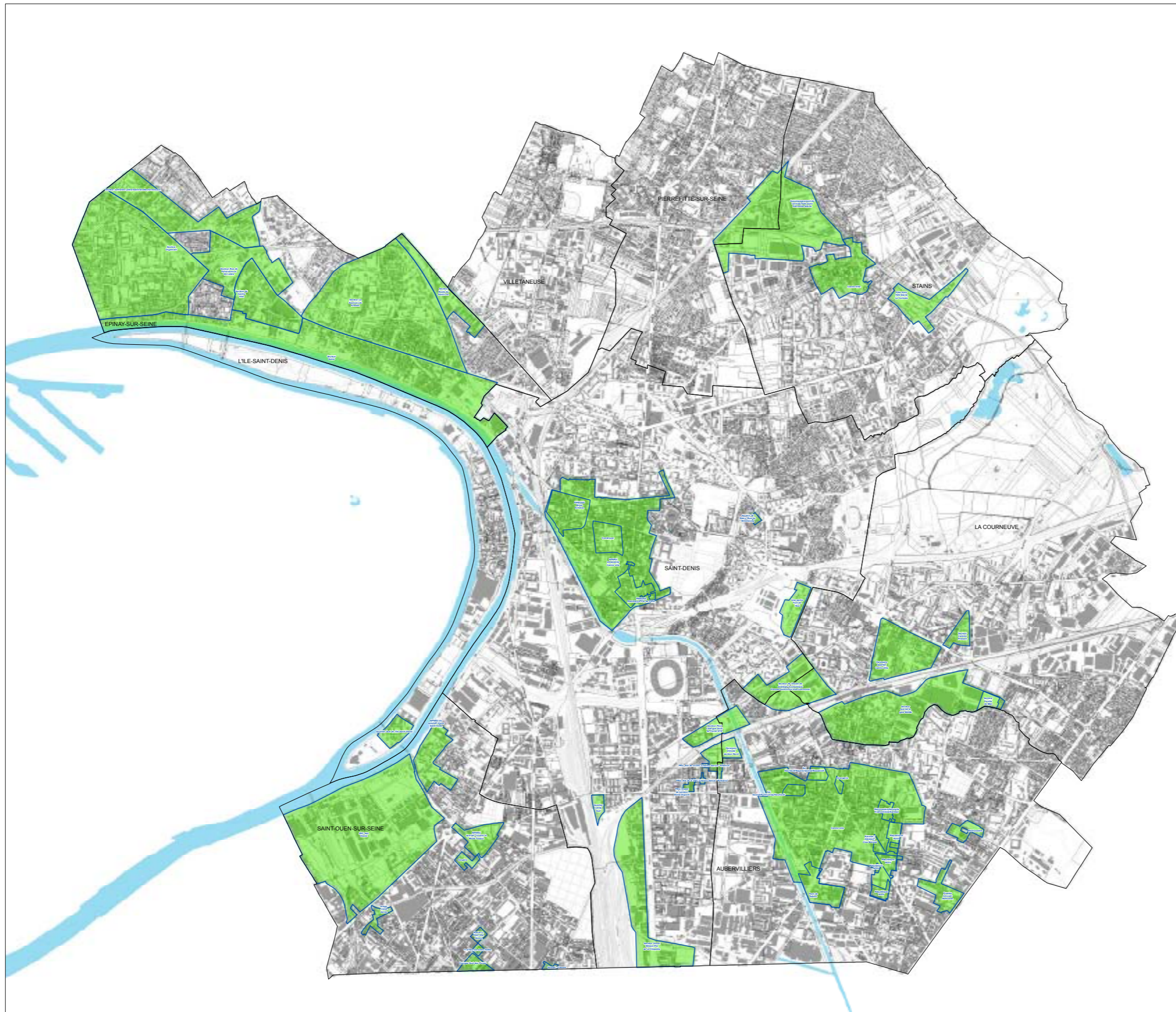
5-2 Plan des périmètres de sursis à statuer

Légende

Périmètre de sursis à statuer

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de
Territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération
du Conseil de territoire le 13 octobre 2020
(MECDU Village Olympique)

Mise à jour le 15 décembre 2020



0 0,25 0,5 Km



DÉLIBÉRATION N° CT-20/1485

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 8

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Kader CHIBANE, Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Adrien DELACROIX, Mériem DERKAOU, Corentin DUPREY, Michel FOURCADE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Ilias KEMACHE, Fatiha KERNISSI, Khaled KHALDI, Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Stéphane PEU, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Séverine ELOTO donne pouvoir à Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoit MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PRIVE, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

QUARTIER LANDY SUD : CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES ET DE SURSIS À STATUER

Quartier Landy Sud : création d'un périmètre d'études et de sursis à statuer

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

Nombre de votants : 60, A voté à l'unanimité :
Pour : 60

Délibération n° CT-20/1485
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675228-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement ainsi que les articles L 111-8 à L 111-11 et R.111-47,

VU le Décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et créant l'établissement public territorial Plaine Commune

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, approuvé par délibération du 25 février 2020,

Considérant les enjeux majeurs de renouvellement de la Plaine Saint-Denis et du quartier Pleyel,

Considérant les aménagements et les opérations réalisées depuis 2008 sur le secteur Landy Sud enjeux de développement du secteur Landy Sud à Saint-Denis, délimité sur le plan ci-joint, et les études urbaines menées précédemment ou en cours de préparation,

Considérant les enjeux de développement des derniers terrains du secteur Landy Sud à Saint-Denis, et les études urbaines menées précédemment ou en cours de préparation,

Considérant la nécessité de maîtriser ces développements et les projets par la définition d'orientations urbaines, paysagères, architecturales, techniques et environnementales, préalablement à la réalisation d'un programme de bureaux et d'équipement dans un quartier déjà constitué, répondant aux objectifs de favoriser l'insertion urbaine, la cohabitation des usages, la transition entre le domaine ferroviaire et le tissu urbain et de prendre en compte les atouts et les nuisances du périmètre défini ci-avant ;

Considérant en conséquence, qu'il convient pour préserver l'avenir, de prendre en considération les études d'aménagement en cours ou à produire, afin de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre le projet d'aménagement ou de le rendre plus onéreux ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE la nécessité de réaliser des études le lancement des études visant à définir des orientations d'aménagement répondant aux objectifs de maîtrise du développement sur le secteur Landy Sud,

ARTICLE DEUX : AUTORISE l'institution d'un périmètre d'études délimité sur le plan annexé au sens de l'article au sens de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme selon le périmètre défini au plan annexé,

ARTICLE TROIS : DIT qu'il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'utilisation du sol dans le périmètre précisé, conformément aux articles L.111-8 à L.111-11 du code de l'urbanisme,

ARTICLE QUATRE : DIT que la présente délibération :

- sera affichée pendant un mois en Mairie de Saint-Denis et au siège de Plaine Commune.
- fera l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 60, A voté à l'unanimité :
Pour : 60

Délibération n° CT-20/1485
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675228-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : 26/02/20

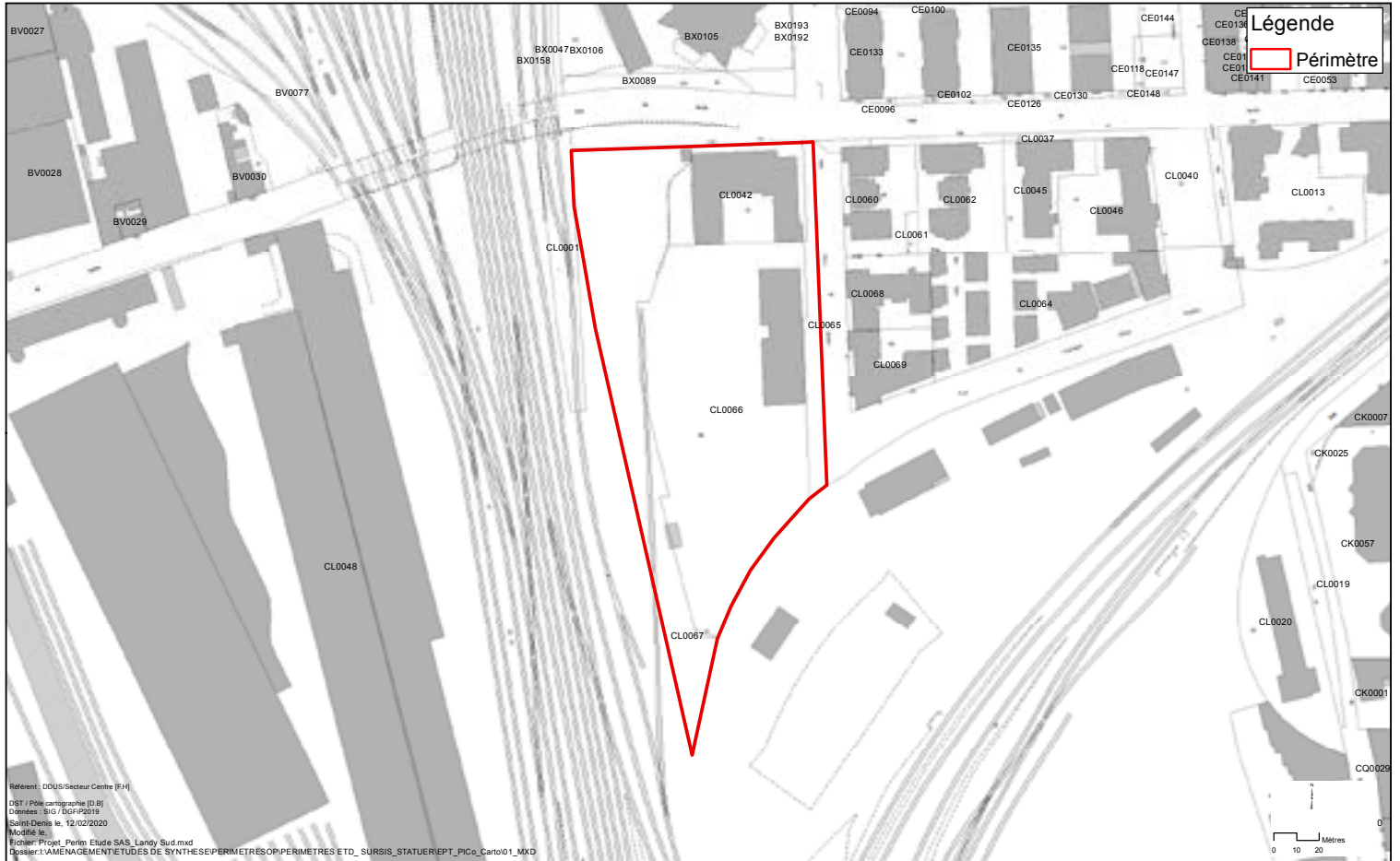
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Nombre de votants : 60, A voté à l'unanimité :
Pour : 60

Délibération n° CT-20/1485
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675228-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

SAINT-DENIS
 Quartier Landy Sud : création d'un périmètre d'études et de sursis à statuer



Délibération n° CT-20/1734

Conseil de Territoire
Séance du 13 octobre 2020

Affaire n° 3

Le 13 octobre 2020 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 07/10/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nasteho ADEN, Arbiha AIT CHIKHOUNE, Nabila AKKOUICHE, Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOUJJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCLLET, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, André JOACHIM, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Essaadia LAALIOUI, Guillaume LE FLOCH, Henri LELORRAIN, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Hélène PUECH, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Mahamoudou SAADI, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Roman STACHEJKO, Aziza TAARKOUBTE, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Damien BIDAL ayant donné pouvoir à Yasmina BAZIZ, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Marie-Line CLARIN ayant donné pouvoir à André JOACHIM, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Christian PERNOT, Michel HADJIGAVRIL ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Mauna TRAIKIA.

Excusés : Nidal AKIYAW, Karim BOUAMRANE, Zishan BUTT, Daniela DUDAS, Soizig NEDELEC.

Périmètre de sursis à statuer sur le centre-ville de Stains : Contexte et enjeux du Centre-Ville de Stains

Périmètre de sursis à statuer sur le centre-ville de Stains

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,
VU la délibération CC-20/1524 du 16 juillet 2020 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-20/1734
ID Télétransmission : 093-200057867-20201013-
Imc1680630-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 14/10/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement ainsi que les articles L424-1 et L 153-11,

VU les statuts de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) et plus particulièrement son article 59 XVII organisant la dévolution des biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et tous les actes des anciens EPCI supprimés à l'occasion de la création de la Métropole du Grand Paris au bénéfice des Etablissements publics territoriaux créés en exécution de cette loi,

VU la délibération n°CC-20/1406 du Conseil de Territoire du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU les Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 et le Plan de Déplacements Urbains de l'Ile-de-France arrêté par délibération du 16 février 2012,

VU le budget territorial,

Considérant les prescriptions de l'étude pré-opérationnelle citée précédemment, recommandant la mise en place d'une OAP et d'un périmètre de sursis à statuer,

Considérant que l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer (...) sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable »,

Considérant en conséquence, qu'il convient pour préserver l'avenir, de prendre en considération les études d'aménagement en cours ou à produire, afin de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre le projet d'aménagement ou de le rendre plus onéreux,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECLARE l'intérêt communautaire du secteur « Centre-Ville de Stains » selon le périmètre délimité sur le plan annexé.

ARTICLE DEUX : PREND en considération le projet d'aménagement au sens de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme selon le périmètre défini au plan annexé et dont les objectifs sont, conformément à l'article L.300-1 du code l'urbanisme, de :

- Revivifier et requalifier le centre ancien, et polariser le centre-ville autour d'une pièce centrale, l'îlot du marché et de la mairie, levier principal de l'aménagement progressif du centre-ville ;
- Raccorder le centre ancien et moderne par des actions sur l'armature commerciale, la trame viaire et les cheminements ;
- Elargir le centre-ville par l'amélioration des liaisons vers les polarités limitrophes ;

ARTICLE TROIS : DIT qu'il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'utilisation du sol dans le périmètre précisé, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-20/1734
ID Télétransmission : 093-200057867-20201013-
Imc1680630-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 14/10/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE QUATRE : DIT que la présente délibération :

- sera affichée pendant un mois en Mairie de Stains et au siège de Plaine Commune.
- fera l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-20/1734
ID Télétransmission : 093-200057867-20201013-
Imc1680630-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 14/10/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

3 PREEMPTION

3.1 Les périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) et de Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) de Plaine Commune sur son territoire





Plan local d'urbanisme
intercommunal

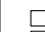


5-2 DPU (Droit de Préemption Urbain) et DPUR (Droit de Préemption Urbain Renforcé)

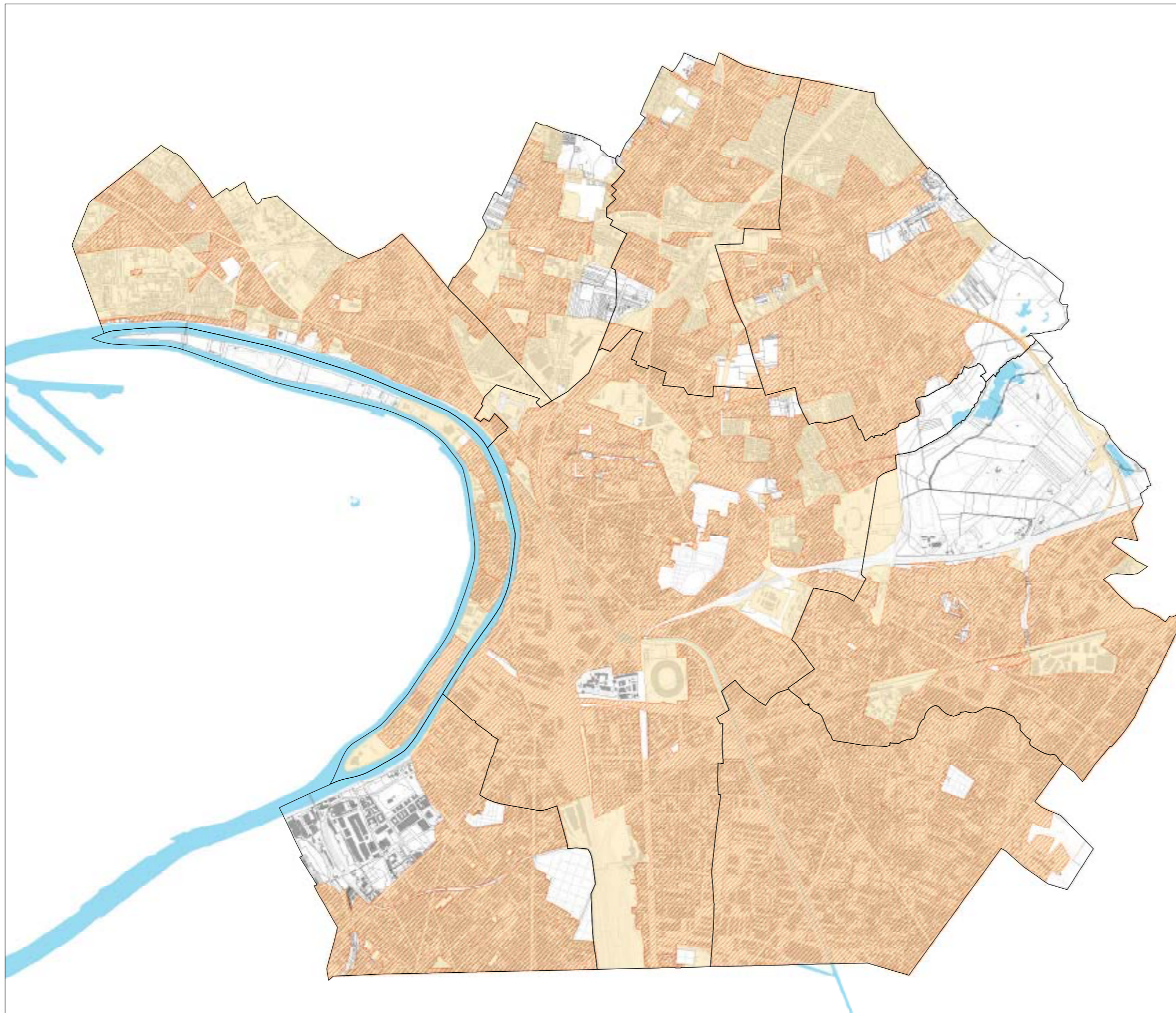
Légende

DPU-DPUR

-  Périmètre de droit de préemption urbain renforcé
-  Périmètre de droit de préemption urbain

Eléments de contexte:

-  Limite communale
-  Limite parcellaire
-  Bâti



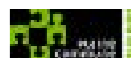
Dossier d'approbation - Conseil de
Territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération
du Conseil de territoire le 13 octobre 2020
(MECDU Village Olympique)

Mise à jour le 15 décembre 2020



0 0,25 0,5 Km



DÉLIBÉRATION N° CT-20/1459

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoit MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1459
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675081-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain : réinstauration en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2 §2, et R. 211-1 à R. 213-3,

VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU sa délibération de ce jour approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Plaine Commune,

VU ses délibérations n° CC-17/372 et CC-17/372 du 31 janvier 2017 ayant même objet

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, est titulaire de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exception des « périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain »,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a reconnu l'intérêt métropolitain de la ZAC des Docks à Saint-Ouen (Délibération CM 2017/12/08/04 du 8 décembre 2017) et de la ZAC Plaine-Saulnier à Saint-Denis (délibération CM 2019/10/11/09 du 11 octobre 2019)

Considérant que l'exercice du DPU peut être délégué notamment à un aménageur aux termes de clauses particulières dans son traité de concession d'aménagement, ou à l'EPFIF dans le cadre de certaines conventions d'intervention foncière,

Considérant que ces délégations de l'exercice du droit de préemption urbain concernent :

- À Aubervilliers, la ZAC Centre-Moutier, les opérations d'aménagement Port Chemin-Vert, Marcreux et Villette Quatre-Chemins, et, en commun avec Saint-Denis, la ZAC Nozal Front-Populaire ;
- À L'Île-Saint-Denis, une partie de la convention d'intervention foncière (secteur de maîtrise foncière du Quartier sud) confiée à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;
- À La Courneuve, l'opération d'aménagement des Quatre-Routes, les ZAC de La Tour, des 6 Routes et du Quartier de la Mairie ;
- À Pierrefitte-sur-Seine, sur la ZAC Briais Pasteur et celle des Poètes, une partie de la convention d'intervention foncière (secteur de maîtrise foncière Sacco & Vanzetti) confiée à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), et, en commun avec Stains et La Courneuve, le périmètre de l'opération d'aménagement multi-site dite « Stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne » ou SULHI, l'opération de restructuration urbaine des Fauvettes, ainsi que, en commun avec Saint-Denis et Stains, la ZAC des Tartres ;
- À Saint-Denis, sur le périmètre des ZAC de la Montjoie, Landy Pleyel (Landy France), la partie dionysienne de la ZAC des Tartres, les concessions d'aménagement confiées à la SOREQA dans le périmètre des opérations d'aménagement créées en 2010 pour traiter des parcelles présentant des caractères d'habitat indigne dans le centre-ville de Saint-Denis puis en 2017 pour la poursuite de la résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis (PNRQAD et volet insalubrité du NPNRU de Saint-Denis) ;
- À Saint-Ouen, les opérations d'aménagement Pasteur-Zola, Hugo-Péri et du « projet de renouvellement urbain d'intérêt régional Rosiers-Debain » ou PRIR ;

Considérant que l'EPT Plaine Commune doit respecter l'équilibre des relations contractuelles définies antérieurement,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1459
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675081-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune d'Aubervilliers, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE DEUX : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune d'Epinay-sur-Seine, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE TROIS : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de L'Île-Saint-Denis, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE QUATRE : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de La Courneuve, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE CINQ : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE SIX : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de de Saint-Denis, à l'exception du territoire de la ZAC métropolitaine dénommée ZAC Olympique Plaine-Saulnier, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE SEPT : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, à l'exception du territoire de la ZAC métropolitaine dénommée ZAC des Docks, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE HUIT : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de Stains, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE NEUF : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLUI sur la commune de Villetaneuse, et confirme les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain.

ARTICLE DIX : DIT que les périmètres où s'applique le droit de préemption urbain sur le territoire des communes constituant Plaine Commune sont délimités sur le plan n°1 ci-annexé,

ARTICLE ONZE : La présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi que dans les mairies concernées pendant au moins un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE DOUZE : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE TREIZE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS ;

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1459
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675081-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX ;
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1459
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675081-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

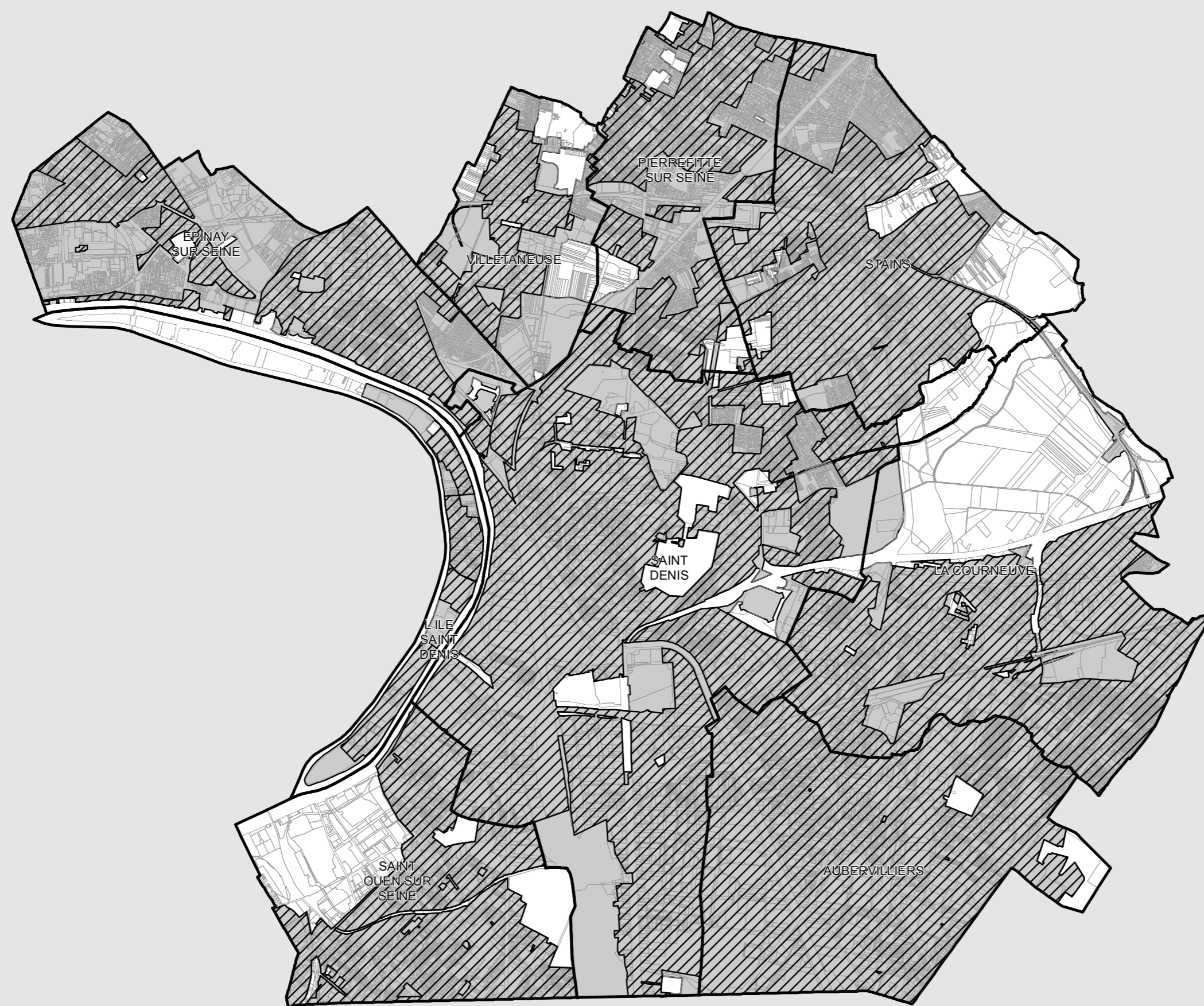
Date publication : 26/02/20




Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

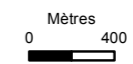


Instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte 1



-  Périmètre du DPU
-  Zones du DPU renforcé
-  Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune

Carte : Emmanuel Encinas,
Pôle Cartographie,
Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1460

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1460
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675082-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Aubervilliers en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,

VU le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, et en particulier le quartier du centre-ville,

VU le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et en particulier le quartier intercommunal « Franc Moisin-Cosmonautes-Cristino Garcia-Landy » situé à Aubervilliers, La Courneuve, Saint-denis, et le quartier intercommunal « Les Courtillières-Pont-de-Pierre » situé à Pantin, Bobigny, et Aubervilliers

VU l'arrêté 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier le quartier intercommunal « Franc-Moisin - Cosmonautes - Cristino Garcia – Landy »,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-13/599 du 17 décembre 2013 approuvant le contrat de développement territorial « Plaine Commune, Territoire de la Culture et de la Création », et ce contrat, signé le 22 janvier 2014

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1460
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675082-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (PRU, NPRU) nécessitent une intervention foncière forte :

- permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,
- ainsi que les secteurs jouxtant ces opérations, et pour lesquels une appropriation publique peut-être également nécessaire,
- et, en ce qui concerne le PNRQAD, afin de traiter divers ilots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé, notamment par des interventions foncières, la mise en état des parcelles avant leur réaffectation, la conduite d'opérations de réhabilitation lourde d'immeubles dégradés et l'accompagnement de copropriétés fragiles dans un processus de redressement,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %,

Considérant la plupart des quartiers d'habitat privé d'Aubervilliers sont caractérisés par un PPPI supérieur à la moyenne départementale, ce qui se traduit par de nombreux îlots où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires, ainsi la préemption de lots vendus permettra d'impulser dans ces copropriétés une dynamique de réhabilitation,

Considérant que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible, au moyen le cas échéant du droit de préemption, permettant notamment la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Considérant que, dans les zones d'aménagement concerté, les secteurs concernés par les dispositifs de lutte contre l'habitat dégradé, tels que le programme national de requalification des quartiers dégradés ou ceux des d'autres opérations d'aménagement, il est également nécessaire de faciliter la maîtrise foncière des secteurs concernés, en permettant de préempter les bâtiments construits récemment et les lots de copropriétés anciennes,

Considérant que l'obligation de reloger les occupants de bonne foi dans les opérations d'aménagement menées sur le territoire de Plaine Commune ou concernés par une expropriation, y compris ceux qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires d'accès au logement social, nécessite la constitution d'un parc de logements appartenant à Plaine Commune ou ses opérateurs, destinés à permettre leur relogement temporaire ou pérenne, y compris dans des copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2A relatif à la commune d'Aubervilliers.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1460
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675082-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie d'Aubervilliers pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

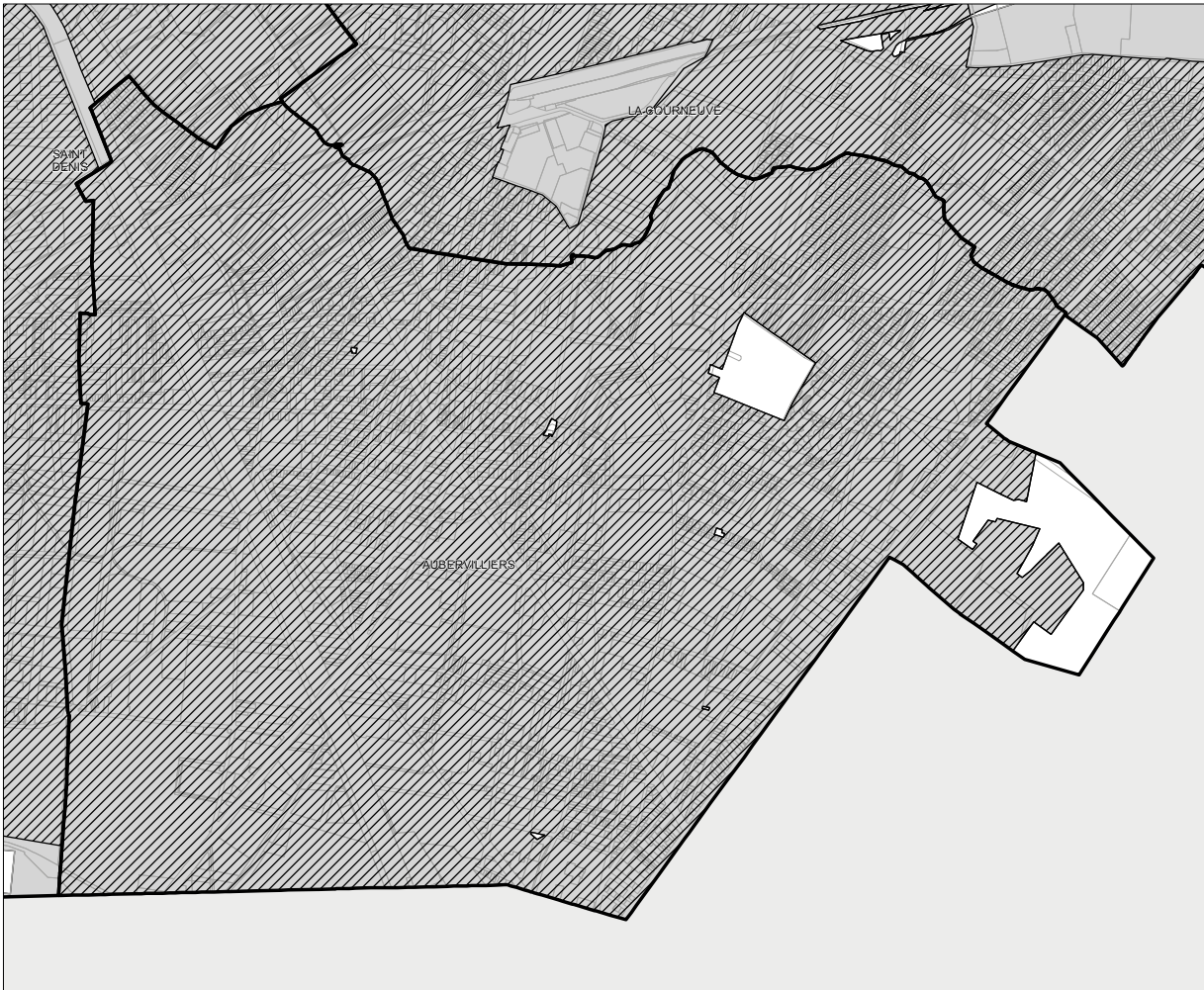
La signature des membres présents est au registre.


Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1460
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675082-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr





Installation du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : 2-A

Commune : AUBERVILLIERS

Périmètre du DPU
 Zones du DPU renforcé
 Limites de la commune

0 Mètres 400

Source : EPT Plaine Commune
 Carte : Emmanuel Encinas,
 Pôle Cartographie,
 Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1461

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1461
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675083-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Epinay-sur-Seine en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du conseil communautaire n°CC-13/599 du 17 décembre 2013 approuvant le contrat de développement territorial « Plaine Commune, Territoire de la Culture et de la Création », et ce contrat, signé le 22 janvier 2014
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,
VU l'arrêté préfectoral n°2018-1546 du 9 juillet 2018 portant création de la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Obélisque » à Epinay-sur-Seine,
VU la délibération du bureau délibératif n°19-34 du 11 décembre 2019 approuvant une convention de portage immobilier et foncier CDC Habitat Social relative à la Tour Obélisque,,

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (PRU, NPRU) nécessitent également une

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1461
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675083-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant l'importance de projets structurants sur le territoire de la commune d'Epina-sur-Seine, et, en particulier :

- Le secteur du Centre-ville, délimité par la rue de Paris, la rue de l'Eglise, l'avenue du 18 juin 1940, l'avenue Salvador Allende et l'avenue de Lattre de Tassigny, afin de permettre la mise en œuvre et l'accompagnement urbain de l'un des projets majeurs du PRU d'Epina-sur-Seine, conventionné avec l'ANRU, et inscrit au protocole de préfiguration du NPNRU signé le 17 novembre 2016,
- Le secteur de l'avenue de Lattre de Tassigny / avenue d'Enghien, délimité par l'avenue de Lattre de Tassigny, la rue de Saint-Gratien, la rue du Mont Gerbault et l'avenue d'Enghien, comprenant l'axe structurant de la Ville qu'est l'ex RN14, repéré au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU comme un boulevard urbain à restructurer et un lieu d'échange constitué par le carrefour avec la rue de Fitzelin à valoriser, en accompagnement du PRU du quartier du « 77 avenue d'Enghien » conventionné avec l'ANRU,
- Le secteur Epina première - pont de la Résistance - cimetière situé à proximité du Centre-ville, desservi par les récentes ligne de tramway T8 et T11 express, pour lequel il est nécessaire d'accompagner ces infrastructures de transport par des opérations ou actions d'aménagement,
- Le secteur du Cygne d'Enghien délimité par la voie ferrée, la limite communale, la rue de Saint-Gratien et la rue de Fitzelin, qui constitue un secteur en pleine mutation et dont les évolutions doivent permettre de donner un caractère cohérent à l'avenue Joffre, qui constitue une entrée de ville, mettre en valeur l'église Notre-Dame des Missions et les équipements publics qui s'y trouvent, ainsi que d'améliorer l'espace public, accompagner la restructuration récente du Lycée Louise Michel et permettre de préserver un équilibre entre opérations de logements et maintien ou développement d'activités économiques,
- Le secteur situé autour de la gare et le long de la route de Saint-Leu, structuré par le pôle de transports en commun de la Gare d'Epina-Villetaneuse et à proximité du secteur La Source-Les Presles, délimité par la voie ferrée, la limite communale et une partie de la route de Saint-Leu, présentant un fort potentiel de développement en lien avec les aménagements réalisés à l'initiative de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et des villes de Montmagny et de Deuil-la-Barre,
- Le secteur la Source-les Presles - Béatus - Briche délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue Guynemer, la Seine, la limite communale et la voie ferrée à l'Est, afin de permettre la mise en oeuvre et l'accompagnement urbain du PRU du quartier la Source-les Presles, conventionné avec l'ANRU, et inscrit au protocole de préfiguration du NPNRU signé le 17 novembre 2016,
- Le secteur d'Orgemont-Nord, dans le secteur délimité par la route d'Argenteuil, la voie ferrée, la rue de Nancy Nord et la rue des Carrières, concerné par la mise en oeuvre du PRU d'Epina-sur-Seine et l'accompagnement urbain du PRU du quartier d'Orgemont conventionné avec l'ANRU, inscrit au protocole de préfiguration du NPNRU signé le 17 novembre 2016,
- La Tour Obélisque, immeuble de grande hauteur d'habitation constituant une copropriété en difficulté du quartier Orgemont, destinée à faire l'objet d'un plan de sauvegarde, et pour laquelle Plaine Commune a décidé la mise en place d'un programme de portage provisoire de lots à acquérir, le cas échéant par préemption,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1461
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675083-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Le secteur Seine, délimité par les limites communales avec les communes de l'Ile-Saint-Denis, de Gennevilliers et d'Argenteuil, la voie ferrée, la rue des Larris, la rue des Alliés, l'avenue du 18 juin, la limite nord de la parcelle AE n°72, la rue du Mont, la rue Mulo, la rue Quétigny et l'allée menant à la Seine, qui constitue un enjeu très fort en termes identitaire, de potentiel de développement économique et touristique, d'écologie et d'appropriation sociale que partagent la commune, Plaine Commune et les communes riveraines situées le long du méandre de la Seine, notamment dans le cadre de l'Entente Seine, convention interterritoriale signée le 19 avril 2013 entre les communes de Clichy-sur-Seine, Argenteuil, Bezons, Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Asnières, Epinay-sur-Seine, l'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen soit 11 villes et 2 communautés d'agglomération visant à formaliser un projet commun autour du fleuve, et destiné notamment à favoriser l'ouverture du quartier d'Orgemont sur la Seine,

Considérant que l'obligation de reloger les occupants de bonne foi dans les opérations d'aménagement menées sur le territoire de Plaine Commune ou concernés par une expropriation, y compris ceux qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires d'accès au logement social, nécessite la constitution d'un parc de logements appartenant à Plaine Commune ou ses opérateurs, destinés à permettre leur relogement temporaire ou pérenne, y compris dans des copropriétés constituées depuis plus de 10 ans.

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2B relatif à la commune d'Epinay-sur-Seine

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie d'Épinay-sur-Seine pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1461
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675083-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1461
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675083-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

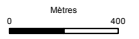


Instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : 2-B

Commune : EPINAY SUR SEINE

- Périmètre du DPU
- Zones du DPU renforcé
- Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune
 Carte : Emmanuel Encinas,
 Pôle Cartographie,
 Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1462

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1462
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675084-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à L'Île-Saint-Denis en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU l'arrêté 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier le quartier Paul-Cachin à L'Île-Saint-Denis,
VU la délibération du conseil communautaire n°CC-13/599 du 17 décembre 2013 approuvant le contrat de développement territorial « Plaine Commune, Territoire de la Culture et de la Création », et ce contrat, signé le 22 janvier 2014
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1462
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675084-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %,

Considérant que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant d'autre part que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés.

Considérant que la ZAC de l'Eco-quartier fluvial est projet ambitieux de reconversion de la zone industrielle dite des « entrepôts » qui s'étend sur 22 hectares depuis le sud du centre-ville jusqu'au quartier d'habitat sud est destinées à permettre la création d'un nouvel ensemble résidentiel, des activités économiques (bureaux, commerces, locaux d'activité) et des équipements publics et privés, ainsi que la réalisation d'une partie du Village olympique des jeux olympiques et paralympiques de Paris-2024.

Considérant que la réalisation des opérations d'aménagement nécessite d'en pouvoir disposer la maîtrise foncière, ce qui implique la possibilité de pouvoir préempter les constructions récentes ainsi que les lots de copropriété constituées depuis plus de dix ans.

Considérant que l'obligation de reloger les occupants de bonne foi dans les opérations d'aménagement menées sur le territoire de Plaine Commune ou concernés par une expropriation, y compris ceux qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires d'accès au logement social, nécessite la constitution d'un parc de logements appartenant à Plaine Commune ou ses opérateurs, destinés à permettre leur relogement temporaire ou pérenne, y compris dans des copropriétés constituées depuis plus de 10 ans,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1462
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675084-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2C relatif à la commune de L'Île-Saint-Denis.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de L'Île-Saint-Denis pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

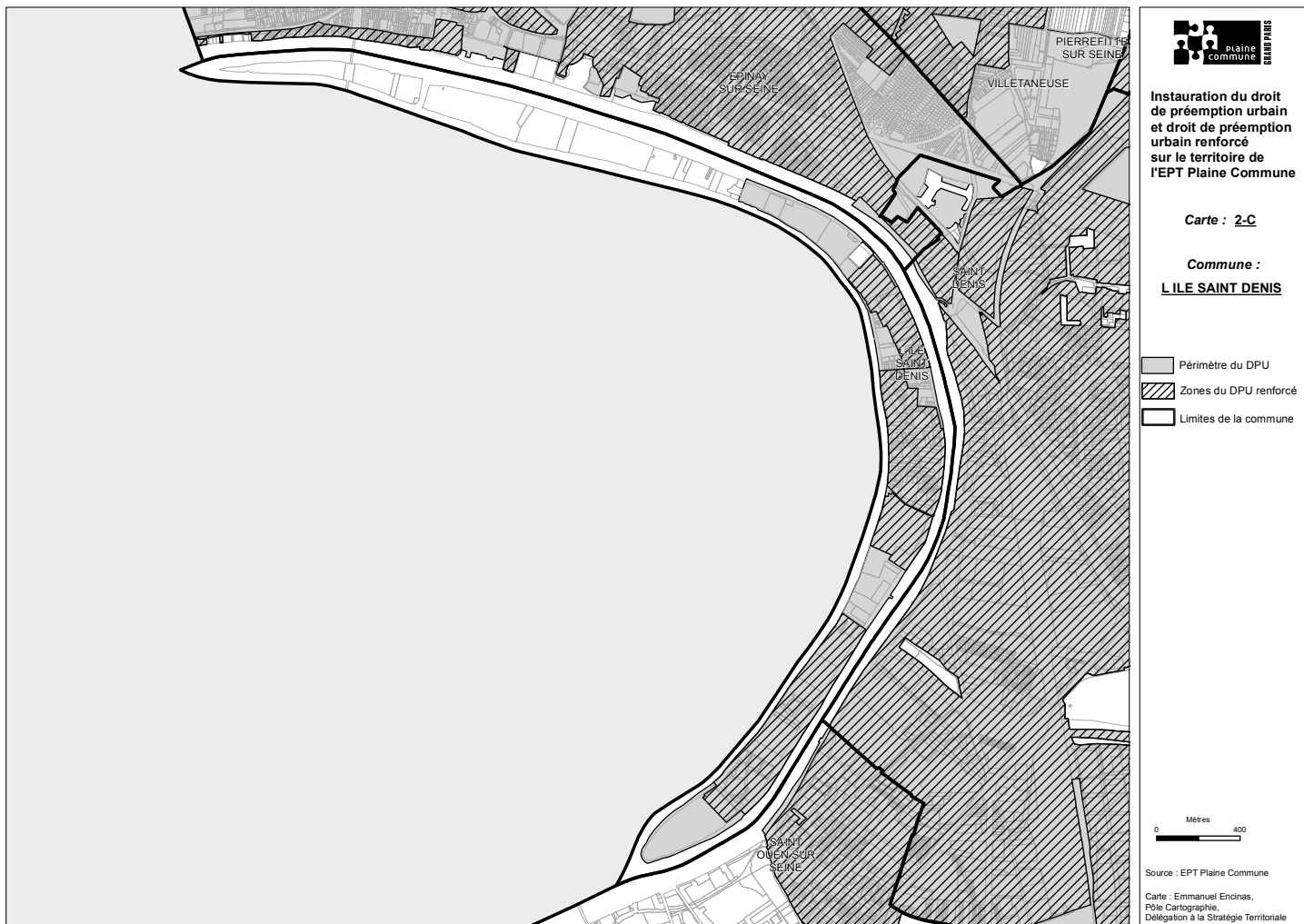
La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1462
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675084-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



DÉLIBÉRATION N° CT-20/1463

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1463
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675085-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à La Courneuve en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,
VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier - les quartiers Cristino Garcia – Landy à Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %, **Considérant** que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1463
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675085-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant en second lieu que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible,

Considérant en troisième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant en quatrième lieu que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés,

Considérant en cinquième lieu que la réalisation des opérations d'aménagement et notamment :

- l'opération d'aménagement des Quatre-routes, destinée à redessiner et renforcer la polarité secondaire de ce secteur de la ville par le développement de projets de logements aux abords du pôle PDU implanté sur la place du 8 Mai 1945. L'opération prévoit également la création de nouveaux espaces publics (square, place publique, nouveau réseau viaire) et l'apport dans le quartier d'un nouvel équipement à rayonnement intercommunal avec la réimplantation du Marché des Quatre Routes,
- la ZAC de la Tour permet de poursuivre des objectifs de rénovation urbaine et de préparer le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine, puisqu'elle est implantée au cœur du quartier des 4000 Nord. Ouest. Les projets principaux qu'elle porte sont des projets de démolitions et constructions de logements sociaux mais également d'équipements publics (écoles groupes scolaires, Maison pour tous, etc ...), de rationalisation des emprises foncières et de redéfinition du réseau viaire. La ZAC de la Tour comporte aussi un centre commercial « La Tour » inscrit au SCOM,
- La ZAC de la Mairie, qui vise à ouvrir le site « KDI » sur la Ville de la Courneuve, en étendant le centre-ville sur cet ancien site industriel, en créant une offre importante de logements, de locaux d'activités et un hôtel, ainsi qu'un mail paysager généreux permettant de renforcer la trame verte de bleue de la Ville.

nécessite d'en pouvoir disposer la maîtrise foncière, ce qui implique la possibilité de pouvoir préempter les constructions récentes ainsi que les lots de copropriété constituées depuis plus de dix ans,

Considérant en sixième lieu que les possibilités d'évolution de la Ville de La Courneuve se concentrent essentiellement dans son potentiel de renouvellement urbain à savoir sur du foncier déjà urbanisé,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1463
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675085-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant, les zones d'activité « Mermoz », « Zola » et « rue de Genève » constituent des zones d'activités vieillissantes, qu'il convient de requalifier,

Considérant la proximité du secteur Mermoz et du secteur Genève avec plusieurs infrastructures de transport à la fois source de nuisances mais assurant une bonne desserte propice à l'accueil d'activités,

Considérant enfin que l'obligation de reloger les occupants de bonne foi dans les opérations d'aménagement menées sur le territoire de Plaine Commune ou concernés par une expropriation, y compris ceux qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires d'accès au logement social, nécessite la constitution d'un parc de logements appartenant à Plaine Commune ou ses opérateurs, destinés à permettre leur relogement temporaire ou pérenne, y compris dans des copropriétés constituées depuis plus de 10 ans,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2D relatif à la commune de La Courneuve.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de La Courneuve pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1463
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675085-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

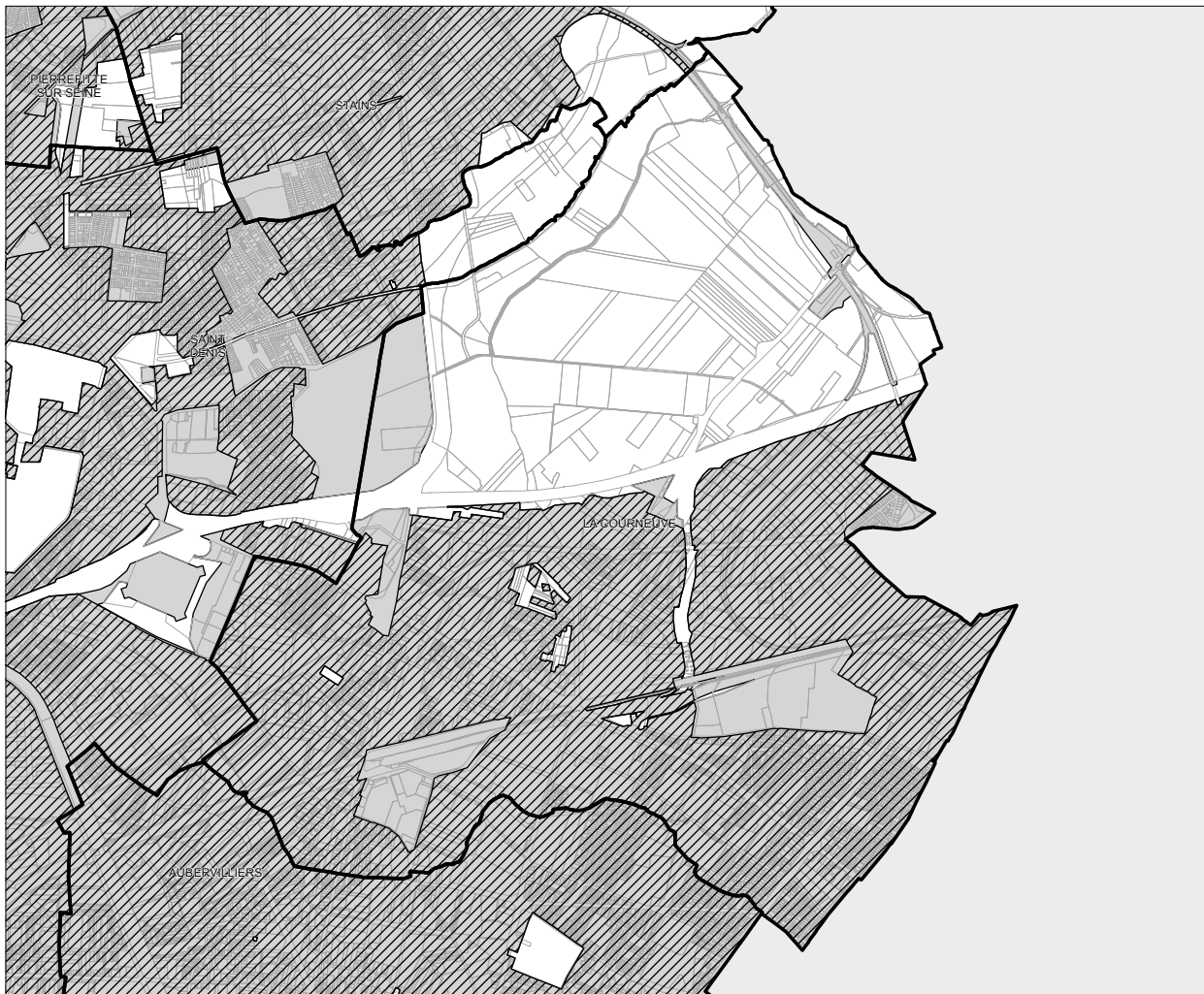
La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1463
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675085-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



Instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : 2-D

Commune : LA COURNEUVE

- Périmètre du DPU
- Zones du DPU renforcé
- Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune

Carte : Emmanuel Encinas,
Pôle Cartographie,
Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1464

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1464
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675086-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Pierrefitte-sur-Seine en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,
VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier - les quartiers Cristino Garcia – Landy à Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis,

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %, **Considérant** que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1464
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675086-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant en second lieu que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible, au moyen le cas échéant du droit de préemption, permettant notamment la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Considérant en troisième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets, notamment dans le secteur des Fauvettes,

Considérant en quatrième lieu que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés.

Considérant en cinquième lieu que la réalisation des opérations d'aménagement et notamment :

- La ZAC Briais-Pasteur, destinée à conforter et développer le centre-ville, en assurant la revitalisation du cœur de ville (diversification de l'offre de logements, création d'équipements), tout en redéfinissant et en créant des espaces publics dans le cadre de la préservation du caractère végétal du site et de la mise en valeur du patrimoine historique du centre-ville et en accompagnant la création du tramway T5 ;
- La ZAC des Poètes, qui permet la mise en œuvre du PRU du même nom, et est destinée à améliorer l'attractivité du site, assurer son désenclavement notamment vers Sarcelles, dédensifier et diversifier les types de logements, créer de véritables îlots résidentiels, diversifier les fonctions urbaines et reconfigurer les équipements afin de correspondre aux besoins des habitants.
- La ZAC des Tartres constitue un secteur charnière entre première et deuxième couronne parisienne au carrefour de grands axes (RD 28, RD 29, RN1) desservant des pôles d'attraction à l'échelle locale, régionale et nationale (Université Paris 8 et Paris 13, centres villes de Pierrefitte, Stains et Saint Denis, archives nationales) située sur les communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains et Saint-Denis ; Elle a pour objectifs généraux, de conforter le secteur stratégique en s'appuyant sur une qualité de desserte en transports collectifs, diversifier l'offre de l'habitat (environ 1 666 logements et 660 logements spécifiques), aménager un quartier mixte dans ses fonctions et ses usages (26 000 m² d'équipements publics et 10 000 m² de surfaces d'activités, commerces et services) tout en construisant un projet à forte dimension environnementale et paysagère (environ 22ha d'espaces ouverts en cœur de site) ;

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1464
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675086-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

nécessite d'en pouvoir disposer la maîtrise foncière, ce qui implique la possibilité de pouvoir préempter les constructions récentes ainsi que les lots de copropriété constituées depuis plus de dix ans.

Considérant en sixième lieu que les possibilités d'évolution de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine se concentrent essentiellement dans son potentiel de renouvellement urbain à savoir sur du foncier déjà urbanisé,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2E relatif à la commune de La Courneuve.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de La Courneuve pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1464
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675086-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1464
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675086-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20




Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil, est de
deux mois à compter de la date de sa publicité. Le
Tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique Télérecours citoyens accessible par le
site internet www.telerecours.fr

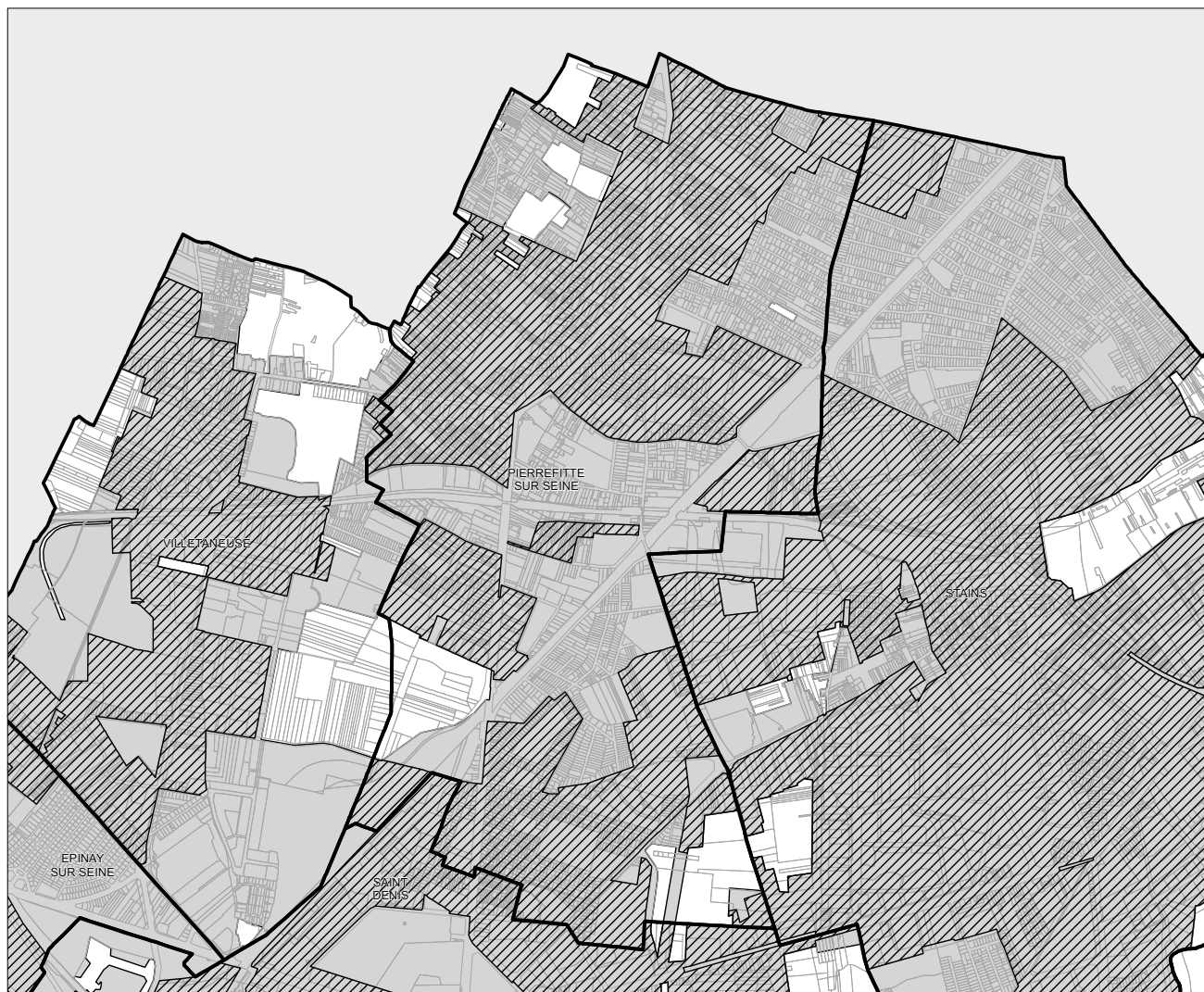


**Instauration du droit
de préemption urbain
et droit de préemption
urbain renforcé
sur le territoire de
l'EPT Plaine Commune**

Carte : 2-E

**Commune :
PIERREFITTE SUR SEINE**

-  Périmètre du DPU
-  Zones du DPU renforcé
-  Limites de la commune



0 Mètres 400

Source : EPT Plaine Commune

Carte : Emmanuel Encinas,
Pôle Cartographie,
Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1465

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675087-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Saint-Denis en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,
VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier - les quartiers Cristino Garcia – Landy à Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %, **Considérant** que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675087-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant en second lieu que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible, au moyen le cas échéant du droit de préemption, permettant notamment la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Considérant en troisième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville, les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (PRU, NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant que tel est notamment le cas pour les PRU de Saint-Denis, qui concernent plus de 25% de la population dionysienne, à savoir :

- Le PRU Pierre-Sémard : Le projet vise à améliorer les conditions d'habitat en réhabilitant et en diversifiant les statuts et les typologies d'habitat, recréer une centralité dans un quartier très étiré et réduire les nuisances sonores de la voie ferrée, - Le PRU Floréal - Saussaie - Courtille : Il s'agit de faire disparaître la coupure historique entre les 3 cités par la création et le renforcement des continuités urbaines et ouvrir le quartier sur son environnement notamment en améliorant les conditions d'habitat par la réhabilitation et la résidentialisation de l'existant et en diversifiant l'offre par la construction de nouveaux logements. A noter l'existence d'une situation foncière et juridique particulièrement complexe sur Floréal, du fait de la scission du patrimoine au sein du SCIC.
- Le PRU Saint-Rémy / Joliot-Curie : Destiné à désenclaver les cités et réduire les coupures urbaines pour favoriser l'accès aux équipements et services et d'améliorer les conditions d'habitat par la réhabilitation, la recomposition en profondeur de l'habitat et la création de logements diversifiés,
- Le PRU Franc-Moisin / Bel-Air : Destiné à conforter les aménagements réalisés et finaliser le projet urbain qui vise à améliorer les conditions d'habitat (réhabilitations, résorber l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, diversifier l'habitat par des constructions neuves), finaliser la requalification des espaces extérieurs du Franc-Moisin et articuler et fédérer les différents secteurs,
- Le PRU Cristino Garcia Landy : Quartier d'habitat ancien ouvrier, il s'agit de créer un nouveau tissu sur d'anciennes emprises industrielles et des délaissés de foncier liés aux aménagements de l'avenue du stade de France au sud de la gare RER B, et de permettre un véritable renouvellement urbain dans les secteurs d'habitat ancien,
- Le PRU Double Couronne/Guynemer/Allende : Il a déjà fait l'objet de réhabilitations des logements sociaux (Cité Guynemer) et de développement avec la création de la Cité double Couronne. Le programme ANRU prévoit la démolition-reconstruction de logements et des opérations de diversification de l'offre avec la construction de logements privés,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675087-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant qu'au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, plusieurs quartiers de Saint-Denis présentent un intérêt national, à savoir :

- Le centre-ville de Saint-Denis, comportant deux volets : sur le secteur Basilique, il s'agit de désenclaver le quartier, requalifier le parc existant, réaffirmer la diversité originelle de l'habitat, doter le quartier d'équipements de proximité et de plein air, améliorer la gestion et la sécurité, améliorer la gestion des ordures ménagères, enrayer la fragilisation du tissu commercial et conserver et organiser la mixité fonctionnelle ; sur le volet insalubrité : diversifier et améliorer la qualité de l'offre de logement, maintenir la valeur sociale de l'habitat privé, résorber et anticiper les situations de mal logement, préserver et valoriser le patrimoine immobilier, favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique par la requalification et la diversification des commerces et viser l'efficacité énergétique,
- Franc-Moisin/Bel Air : fragmenter un îlot monolithique, mettre en cohérence les polarités, renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants, renouveler et augmenter la diversité de l'offre de logements, requalifier le parc existant, favoriser la mixité fonctionnelle, développer les lieux de commercialité, améliorer les services et les équipements,
- Floréal/Saussaie/Courtille : ouvrir le quartier sur son environnement, faire disparaître la coupure historique entre les trois secteurs, améliorer la mobilité des habitants, compléter la desserte de transports en commun, diversifier l'offre de logements, finaliser la mise à niveau du parc existant, développer et conforter les axes paysagers du quartier, réduire les nuisances créées par le boulevard Maxime Gorki et favoriser un lien social entre les habitants et les secteurs,
- Les deux périmètres de concession d'aménagement « secteur Brise Echalas » et « secteur Résistance/Porte de Paris » visent à traiter divers ilots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé, notamment par des interventions foncières, la mise en état des parcelles avant leur réaffectation, la conduite d'opérations de réhabilitation lourde d'immeubles dégradés, l'accompagnement de copropriétés fragiles dans un processus de redressement,

Considérant en quatrième lieu que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés,

Considérant en cinquième lieu que la réalisation des opérations d'aménagement et notamment :

- ZAC de la Montjoie : il s'agit de poursuivre le projet de réurbanisation de La Plaine Saint-Denis marquée par l'ouverture de la station de métro sur la nouvelle Place du Front populaire, en accompagnant l'ouverture prochaine du lycée intercommunal de la Plaine et du gymnase, et plus globalement celle du campus Condorcet. Il s'agit de compléter les offres résidentielles et de services, de développer l'emploi en poursuivant l'implantation de programmes d'activités et de bureaux,
- ZAC Bel-Air Nord : l'objectif est double : il s'agit d'améliorer l'image du quartier Franc Moisin/Bel Air grâce à la construction de programmes de logements neufs, aux statuts

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675087-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

diversifiés et, d'autre part, de renforcer l'attractivité du quartier grâce à l'implantation d'équipements au rayonnement local et intercommunal,

- ZAC Nozal Front Populaire : La partie Est de la ZAC est impactée par l'arrivée de la ligne 12 du métro dont le prolongement est prévu d'ici fin 2017. Avant 2020 est prévu la mise en service du T8 Sud Saint Denis Porte de Paris— Paris Rosa Park avec un arrêt prévu place du front populaire et d'ici 2022 construction de 2 100 logements supplémentaires, 250 000 m² environ de bureaux, 3 400 m² de commerces en pieds d'immeuble et 6 000 m² d'équipements publics,
- ZAC Landy-Pleyel : les objectifs de l'opération sur l'extension nord sont notamment de conforter les pôles tertiaires déjà constitués, développer l'offre d'emplois sur le territoire, privilégier une mixité de locaux d'activités économiques et de typologies de services, organiser un nouveau maillage du site par la réalisation d'espaces publics de qualité et hiérarchisés ; sur le secteur sud est, acquérir 2 immeubles insalubres dans un objectif de réhabilitation et requalifier les voies Langlier-Renaud et Fraizier,
- ZAC Cristino Garcia : l'ensemble du programme de la ZAC initiale est livré à ce jour, le foncier est en cours d'acquisition pour l'extension de la ZAC sur le secteur dit « Dupont » en vue de la réalisation d'un programme mixte de 110 logements et de quelques cellules commerciales le long de la rue du Landy,
- ZAC Porte de Paris : pour ce quartier à l'articulation de La Plaine et du centre historique, il s'agit de redonner une dimension urbaine en créant un quartier durable et solidaire aux fonctions multiples, en renforçant le pôle intermodal de transports en commun, en requalifiant les espaces publics de manière à favoriser les mobilités douces et le lien au canal, en traitant l'habitat indigne et en offrant des conditions de logements satisfaisantes,
- ZAC Alsthom Confluence : opération mixte associant bureaux et logements dans le cadre du projet confluence, cette opération développe un programme d'environ 71 000 m² (SDP) dont 560 logements, 22 000 m² de bureaux et 7 000 m² d'activités commerce et équipements,
- ZAC Sud Confluence : opération mixte logements/bureaux qui prévoit la réalisation d'environ 650 logements, un pôle scolaire, des espaces de proximité ainsi que 57 000 m² (SDP) de bureaux situés en rive des voies ferrées,

nécessite d'en pouvoir disposer la maîtrise foncière, ce qui implique la possibilité de pouvoir préempter les constructions récentes ainsi que les lots de copropriété constituées depuis plus de dix ans,

Considérant en sixième lieu que certains quartiers de Saint-Denis cumulent plus de 25% de petits logements (<40m²), notamment le Grand Centre-ville (42,2%), Pleyel/Confluence (35,5%), La Plaine (32,3%) et Franc Moisin/Bel Air/Stade de France (27,1%), et, plus de 65% de logements occupés par un locataire, et que l'action foncière permettra de favoriser la réunion de plusieurs lots afin de créer des logements de taille plus adaptée aux besoins des habitants,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675087-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2F relatif à la commune de Saint-Denis.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de Saint-Denis pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675087-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

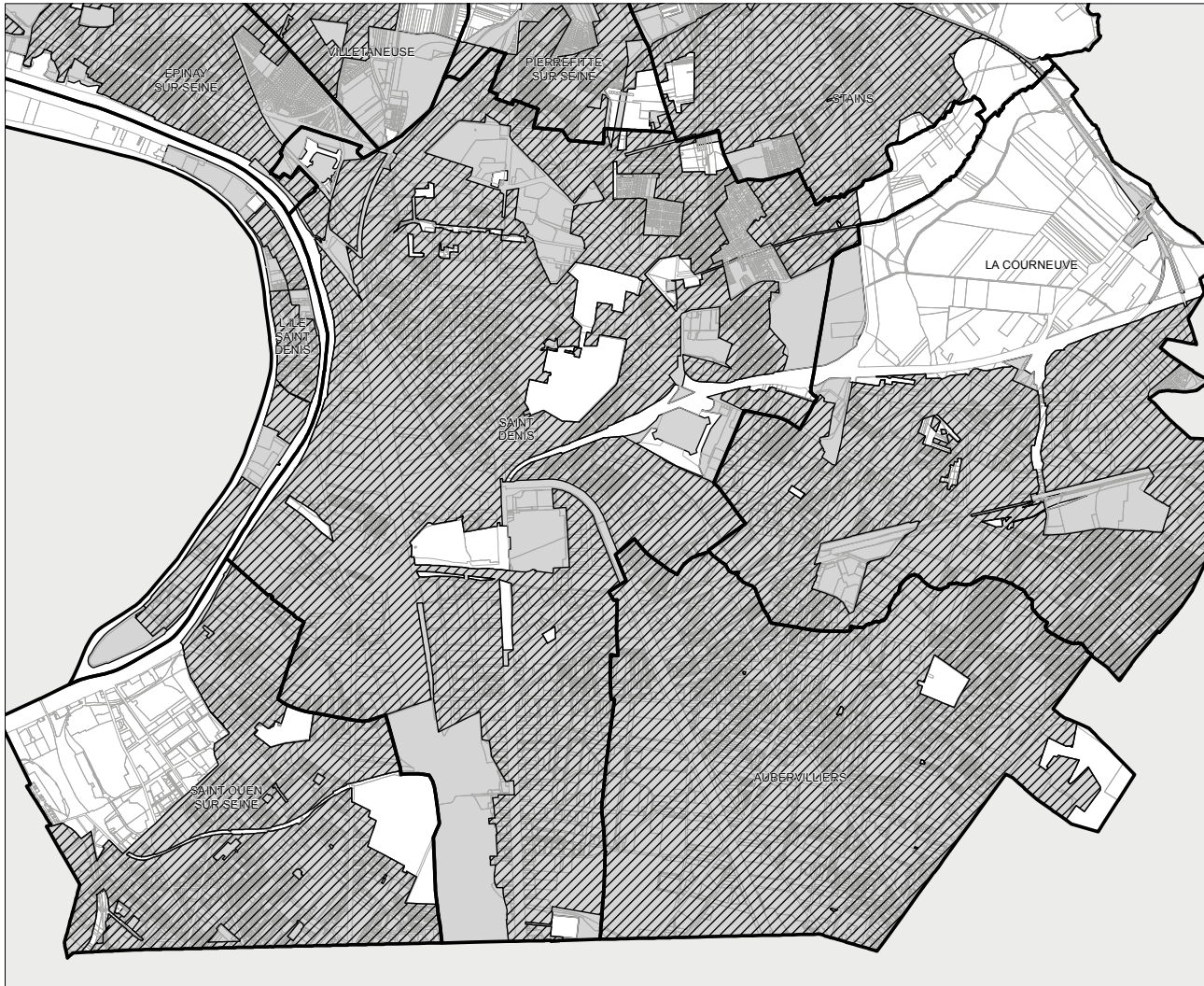
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1465
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675087-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20




Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil, est de
deux mois à compter de la date de sa publicité. Le
Tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique Télérecours citoyens accessible par le
site internet www.telerecours.fr



Installation du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : **2-F**

Commune : **SAINT DENIS**

-  Périmètre du DPU
-  Zones du DPU renforcé
-  Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune
 Carte : Emmanuel Encinas,
 Pôle Cartographie,
 Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1466

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1466
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675088-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Saint-Ouen-sur-Seine en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,
VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier et en particulier les quartiers Cordon et Vieux Saint-Ouen à Saint-Ouen

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %, **Considérant** que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1466
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675088-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant la plupart des quartiers d'habitat privé de Saint-Ouen sont caractérisés par un PPPI supérieur à la moyenne départementale, ce qui se traduit par de nombreux îlots où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprenant de nombreuses copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires, et que la préemption de lots vendus permettra d'impulser dans ces copropriétés une dynamique de réhabilitation,

Considérant en second lieu que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible, , au moyen le cas échéant du droit de préemption, permettant notamment la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Considérant en troisième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville, les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (PRU, NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte

- permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,
- ainsi que les secteurs jouxtant ces opérations, et pour lesquels une appropriation publique peut-être également nécessaire,

Considérant en quatrième lieu que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés,

Considérant en cinquième lieu que la réalisation des opérations d'aménagement et notamment Ouvrard-Villars-Guilux, Pasteur-Zola, Hugo-Péri, ZAC de la Porte de Saint-Ouen, Jules-Valles et du Projet de renouvellement urbain d'intérêt régional « Rosiers-Debain », ainsi que d'accompagner l'évolution qualitative du quartier des Puces, dont la notoriété dépasse l'échelle nationale, nécessite d'en pouvoir disposer la maîtrise foncière, ce qui implique la possibilité de pouvoir préempter les constructions récentes ainsi que les lots de copropriété constituées depuis plus de dix ans,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1466
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675088-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2G relatif à la commune de Saint Ouen-sur-Seine.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de Saint-Ouen-sur-Seine pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1466
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675088-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

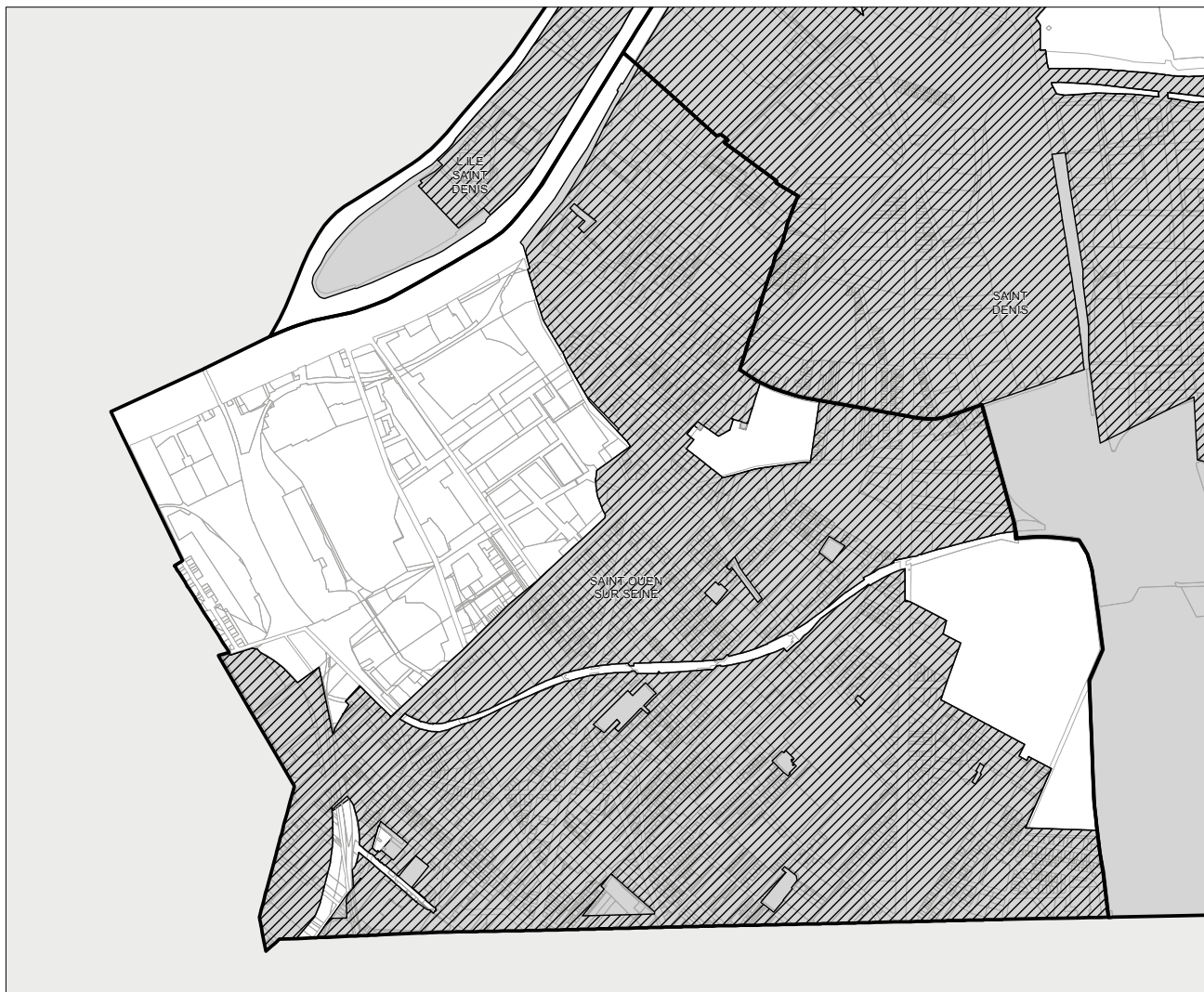
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1466
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675088-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil, est de
deux mois à compter de la date de sa publicité. Le
Tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique Télérecours citoyens accessible par le
site internet www.telerecours.fr



Instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : **2-G**

Commune : **SAINT OUEN SUR SEINE**

- Périmètre du DPU
- Zones du DPU renforcé
- Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune

Carte : Emmanuel Encinas,
Pôle Cartographie,
Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1467

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1467
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675089-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Stains en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,
VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et en particulier les quartiers Floréal – Saussaie – Allende à Saint-Denis et Stains, Centre élargi à Stains,
VU l'arrêté 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, et en particulier - les quartiers Floréal Saussaie Allende à Saint-Denis et Stains,

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1467
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675089-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %,

Considérant que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date, dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant en second lieu que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible, au moyen le cas échéant du droit de préemption, permettant notamment la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Considérant en troisième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant en quatrième lieu que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés,

Considérant en cinquième lieu que la réalisation des opérations d'aménagement et notamment :

- La ZAC des Trois Rivières, assurant la reconversion d'un ancien site industriel, afin de contribuer au désenclavement de la Cité du Moulin Neuf, permettre le développement d'un habitat comprenant une typologie diversifiée, le maintien d'activités économiques par la création d'une offre immobilière tournée vers les PME et PMI, et la valorisation des rives du Parc départemental Georges-Valbon ;
- La ZAC des Tartres constitue un secteur charnière entre première et deuxième couronne parisienne au carrefour de grands axes (RD 28, RD 29, RN1) desservant des pôles d'attraction à l'échelle locale, régionale et nationale (Université Paris 8 et Paris 13, centres villes de Pierrefitte, Stains et Saint Denis, archives nationales) située sur les communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains et Saint-Denis.

Elle a pour objectifs généraux, de conforter le secteur stratégique en s'appuyant sur une qualité de desserte en transports collectifs, diversifier l'offre de l'habitat (environ 1 666 logements et 660 logements spécifiques), aménager un quartier mixte dans ses fonctions et ses usages (26 000 m² d'équipements publics et 10 000 m² de surfaces d'activités, commerces et services) tout en construisant un projet à forte dimension environnementale et paysagère (environ 22ha d'espaces ouverts en cœur de site)

nécessite d'en pouvoir disposer la maîtrise foncière, ce qui implique la possibilité de pouvoir préempter les constructions récentes ainsi que les lots de copropriété constituées depuis plus de dix ans.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1467
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675089-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant en sixième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville, les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (PRU, NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets.

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2H relatif à la commune de Stains.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de Stains pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1467
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675089-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1467
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675089-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil, est de
deux mois à compter de la date de sa publicité. Le
Tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique Télérecours citoyens accessible par le
site internet www.telerecours.fr



Instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : 2-H

Commune : STAINS

- Périmètre du DPU
- Zones du DPU renforcé
- Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune
 Carte : Emmanuel Encinas,
 Pôle Cartographie,
 Délégation à la Stratégie Territoriale

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1468

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 3

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Monsieur Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Michel FOURCADE, Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Monsieur André JOACHIM, Madame Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Monsieur Khaled KHALDI, Monsieur Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Monsieur Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Monsieur Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Madame Eugénie PONTHIER, Monsieur Gilles POUX, Monsieur David PROULT, Hakim RACHEDI, Monsieur Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Monsieur Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Monsieur Azzédine TAIBI, Madame Isabelle TAN, Madame Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Monsieur Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Madame Séverine ELOTO donne pouvoir à Monsieur Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Madame Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Monsieur Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoît MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : RÉINSTITUTION DES PÉRIMÈTRES EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1468
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675090-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Droit de préemption urbain renforcé : réinstauration des périmètres à Villetaneuse en conséquence de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 5219-2,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L. 211-2 §2 et son article L211-4,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2016 N°CC-16/217 approuvant le programme local de l'habitat de Plaine Commune,

Considérant que Plaine Commune, établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales a institué par une délibération de ce jour le droit de préemption urbain (DPU) du Territoire,

Considérant la politique dynamique de l'habitat engagée depuis plusieurs années et déclinée notamment au travers du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune, et notamment ses orientations :

- 1 : Produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire (favoriser les parcours résidentiels des familles, répondre aux besoins de décohabitation, satisfaire la demande locale importante), aux impératifs de transition énergétique et pour accueillir les actifs travaillant dans le territoire ;
- 2 : Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire ;
- 3 : Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers ;
- 4 : Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé ;
- 5 : Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité,

Considérant que le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur statistique calculé au niveau de la section cadastrale reposant sur le croisement d'indicateurs statistiques relatifs à l'état des logements, au sens du cadastre, et le revenu des habitants,

Considérant que le taux moyen du PPPI pour le département de la Seine-Saint-Denis s'établit à 7 %,

Considérant que les sections cadastrales où le PPPI est supérieur à la moyenne départementale constituant des quartiers où le tissu urbain est extrêmement fragile et comprend de nombreuses copropriétés constituées depuis plus de 10 ans, avec un pourcentage important de logements inconfortables ou dégradés, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation de longue date,

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
 Pour : 56

Délibération n° CT-20/1468
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
 lmc1675090-DE-1-1
 Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

dont les caractéristiques thermiques sont donc très médiocres, et dont les ressources de nombreux habitants ne leur permettent que très difficilement d'engager les travaux nécessaires,

Considérant en second lieu que les secteurs pavillonnaires, du fait de la tension du marché locatif, sont également concernés par un phénomène de division des pavillons, phénomène générateur d'indécence, voire d'insalubrité, qu'il convient d'endiguer le plus en amont possible, au moyen le cas échéant du droit de préemption, permettant notamment la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Considérant en troisième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville ainsi que les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant en quatrième lieu que le fait d'acquérir, le cas échéant par voie de préemption, des lots au sein de copropriétés anciennes permettra également à la collectivité de participer aux assemblées générales des immeubles concernés et d'être moteur dans la programmation de travaux d'amélioration par les copropriétés,

Considérant en cinquième lieu que les quartiers prioritaires ciblés au titre de la politique de la Ville, les quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain (PRU, NPRU) nécessitent également une intervention foncière forte permettant de maîtriser les immeubles et lots de copropriétés qui seront concernés par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat, des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des projets induits par les actions de la politique de la Ville et les actions de développement économique, notamment en ce qui concerne les ventes de lots de copropriétés constituées depuis plus de 10 ans ou la cession d'immeubles construits depuis moins de 4 ans,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans le secteur délimités sur le plan ci-annexé n° 2I relatif à la commune de Villeteuse.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie de Villeteuse pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1468
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1675090-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

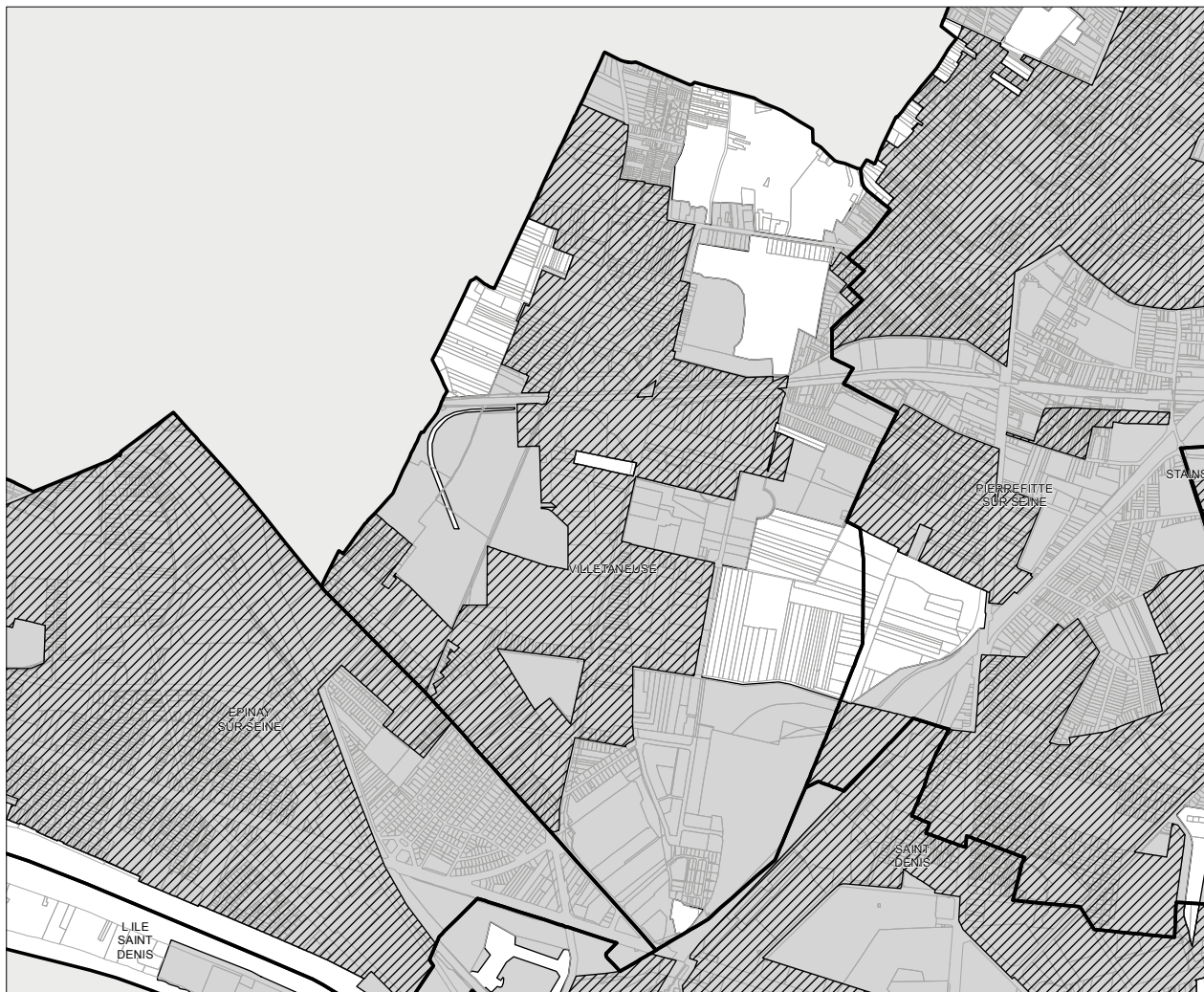
La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 56, A voté à l'unanimité :
Pour : 56

Délibération n° CT-20/1468
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
Imc1675090-DE-1-1
Date AR : 26/02/20

Date publication : 26/02/20




Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



Instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de l'EPT Plaine Commune

Carte : 2-1

Commune : **VILLETANEUSE**

-  Périmètre du DPU
-  Zones du DPU renforcé
-  Limites de la commune



Source : EPT Plaine Commune

Carte : Emmanuel Encinas, Pôle Cartographie, Délégation à la Stratégie Territoriale

3.2 Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine : Droit de préemption de la Métropole du Grand Paris

- Délibération du 13 avril 2018 de la Métropole du Grand Paris relative à la ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine donnant notamment délégation à son Président en matière d'acquisition d'immeubles et de terrains

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 13 AVRIL 2018**

**CM2018/04/03/06 : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES DOCKS_ DELEGATION
D'ATTRIBUTION DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 06 AVRIL 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Robin REDA

ETAIENT PRESENTS :

Manuel AESCHLIMANN, Eric AZIERE, Marinette BACHE, Denis BADRE, Catherine BARATTI-ELBAZ, Julien BARGETON, Jean-Pierre BARNAUD, Jacques BAUDRIER (jusqu'à 11h35), Pascal BEAUDET, Jacqueline BELHOMME, David BELLARD, Sébastien BENETEAU, Jacques-Alain BENISTI, Sylvain BERRIOS (jusqu'à 11h30), Jean-Didier BERTHAULT, Patrice BESSAC, Patrick BLOCHE, Jean-Paul BOLUFER (jusqu'à 11h25), Nicolas BONNET-OULALDJ, Geoffroy BOULARD (jusqu'à 11h30), Céline BOULAY-ESPERONNIER, Patrick BRAOUEZEC, Daniel BREUILLER, Galla BRIDIER, Jean-Bernard BROS, Colombe BROSEL (jusqu'à 11h35), Denis CAHENZLI, Frédérique CALANDRA (à partir de 10h10), Patrice CALMEJANE, Vincent CAPOCANELLAS, Gilles CARREZ (jusqu'à 11h45), Luc CARVOUNAS, Eric CESARI, Régis CHARBONNIER, Jacques CHAUSSAT, Hervé CHEVREAU (jusqu'à 11h30), Yves CONTASSOT, Gérard COSME, Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD (jusqu'à 11h20), Philippe DALLIER, Stéphanie DAUMIN, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Jean-Baptiste DE FROMENT, Marie-Pierre DE LA GONTRIE, Tony DI MARTINO (jusqu'à 11h20), Patrick DONATH, Patrick DOUET, Corentin DUPREY, Christian DUPUY (jusqu'à 11h35), Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET, Léa FILOCHE, Michel FOURCADE, Vincent FRANCHI, Jean-Christophe FROMANTIN, Afaf GABELOTAUD (jusqu'à 11h15), Bernard GAUDUCHEAU, Jacques GAUTIER (jusqu'à 11h30), Jean GENESTIER, Sylvie GERINTE, Hervé GICQUEL (jusqu'à 11h20), Christophe GIRARD, Didier GONZALES, Nicole GOUETA (jusqu'à 11h20), Philippe GOJON, Emmanuel GRÉGOIRE, Didier GUILLAUME (jusqu'à 11h20), Daniel GUIRAUD, Marie-Laure HAREL, Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT, Ivan ITZKOVITCH, Patrick JARRY, Halima JEMNI, Bruno JULLIARD (jusqu'à 11h30), Jérôme KARKULOWSKI, Marie KENNEDY, Olivier KLEIN, Laurent LAFON, Jean-Christophe LAGARDE, Philippe LAURENT, Christine LAVARDE, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, François LE CLECH, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFFLE, Catherine LECUYER, Eric LEJOINDRE (jusqu'à 10h30), Marie-Christine LEMARDELEY, Xavier LEMOINE (jusqu'à 11h20), Michel LEPRÊTRE, Hervé MARSEILLE, Jacques JP MARTIN, Valérie MAYERBLIMONT, Claire MAYOLY-FLORENTIN, Fadila MEHAL, Jean-Loup METTON, Philippe MONGES (jusqu'à 11h35), Joëlle MOREL, Georges MOTHON, Gauthier MOUGIN, Jean-Charles NEGRE, Frédéric NICOLAS, Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Philippe PEMEZEC (jusqu'à 10h40), Mao PENINO, Carine PETIT, Gilles POUX, Danièle PRÉMEL, Raphaëlle PRIMET, Robin REDA, Yves REVILLON, Laurent RIVOIRE, Laurent RUSSIER, André SANTINI, Eric SCHLEGEL, Georges SIFFREDI, Sylvie SIMON-DECK, Anne SOUYRIS (à partir de 10h00 et jusqu'à 11h00), Jean-Pierre SPILBAUER, Dominique STOPPA-LYONNET, Anne TACHENE, Yves THOREAU, Patricia TORDJMAN, Ludovic TORO, Corinne VALLS, François VAUGLIN (jusqu'à 11h25), Pauline VÉRON (jusqu'à 10h30), Dominique VERSINI (jusqu'à 10h50) et Jean-François VOGUET.

Formant la majorité des membres en exercice,

ETAIENT REPRESENTES :

Marie-Hélène AMIABLE par Jacqueline BELHOMME, François ASENSI par Danièle PRÉMEL, Pierre-Christophe BAGUET par Christine LAVARDE, Christiane BARODY-WEISS par Denis BADRE, Jacques

BAUDRIER par Laurent RUSSIER (à partir de 11h35), Sylvain BERRIOS par Patrick OLLIER (à partir de 11h30), Jean-Paul BOLUFER par Georges MOTHON (à partir de 11h25), Geoffroy BOULARD par Sébastien BENETEAU (à partir de 11h30), Philippe BOUYSSOU par Stéphanie DAUMIN, Gilles CARREZ par Jacques-Alain BENISTI (à partir de 11h45), Marie CHAVANON par Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Hervé CHEVREAU par Frédéric NICOLAS (à partir de 11h30), Marie-Carole CIUNTU par Jean-Paul FAURE-SOULET, Jérôme COUMET par Mao PENINO, Thierry DEBARRY par Yves THOREAU, Richard DELL'AGNOLA par Geoffroy BOULARD, Carole DRAI par Céline BOULAY-ESPERONNIER, Julien DUMAINE par Philippe DALLIER, Yvan FEMEL par Catherine LECUYER, Jacques GAUTIER par Manuel AESCHLIMAN (à partir de 11h30), Hervé GICQUEL par Jérôme KARKULOWSKI (à partir de 11h20), Nicole GOUETA par Yves REVILLON (à partir de 11h20), Didier GUILLAUME par Jacques BAUDRIER (à partir de 11h20), Jean-Jacques GUILLET par Jean-Baptiste DE FROMENT, Michel HERBILLON par Nathalie FANFANT, Anne HIDALGO par Bruno JULLIARD, Christine JANODET par Joelle MOREL, Vincent JEANBRUN par Patrice CALMEJANE, Carinne JUSTE par Patrick JARRY, Philippe JUVIN par Sylvain BERRIOS, Jean-Claude KENNEDY par Michel LEPRETRE, Bertrand KERN par Gérard COSME, Nathalie LALLIER par Jean-Didier BERTHAULT, Franck LE BOHELLEC par Eric CESARI, Eric LEJOINDRE par Marinette BACHE (à partir de 10h30), Xavier LEMOINE par Françoise LECOUFLE (à partir de 11h20), Marie-Pierre LIMOGES par Claire MAYOLY-FLORENTIN, Jacques MAHEAS par Daniel GUIRAUD, Pierre-Yves MARTIN par Xavier LEMOINE, Jean-Loup METTON par Hervé MARSEILLE, Jean-Louis MISSIKA par Catherine BARATTI-ELBAZ (jusqu'à 10h00), Christophe NAJDOVSKI par Yves CONTASSOT, Philippe PEMEZEC par Gauthier MOUGIN (à partir de 10h40), Jean-Pierre SCHOSTECK par Valérie MAYER-BLIMONT, Jean-Yves SENANT par Georges SIFFREDI, Azzedine TAÏBI par Patrick BRAOUEZEC, Sylvine THOMASSIN par Olivier KLEIN, Sophie VALLY par Gilles POUX, François VAUGLIN par Corinne VALLS (à partir de 11h25), Pauline VÉRON par François VAUGLIN (à partir de 10h30) et Jean-Marie VILAIN par Robin REDA.

ETAIENT ABSENTS :

Sylvie ALTMAN, Dominique BAILLY, Françoise BAUD, Patrick BEAUDOUIN, Zacharia BEN AMAR, Eric BERDOATI, Jean-Didier BERGER, Julie BOILLLOT, Alain-Bernard BOULANGER, Ian BROSSAT, Colombe BROSSEL (à partir de 11h35), Frédérique CALANDRA (jusqu'à 10h10), Christian CAMBON, Laurent CATHALA, Raymond CHARRESON, François DAGNAUD (à partir de 11h20), Grégoire DE LA RONCIERE, Stéphane DE PAOLI, Marielle DE SARNEZ, William DELANNOY, Tony DI MARTINO (à partir de 11h20), Olivier DOSNE, Didier DOUSSET, Christian DUPUY (à partir de 11h35), Stéphane GATIGNON, Jean-Jacques GIANNESINI, Claude GOASGUEN, Eric GRILLON, François HAAB, Eric HELARD, Bruno JULLIARD (à partir de 11h30), Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Jean-François LAMOUR, Brigitte MARSIGNY, Thierry MEIGNEN, Virginie MICHEL-PAULSEN, Philippe MONGES (à partir de 11h35), Rémi MUZEAU, Jean-Marc NICOLLE, Anne-Constance ONGHENA, Gilles SAVRY, Anne SOUYRIS (jusqu'à 10h00 et à partir de 11h00), Michel TEULET, Georges URLACHER, Martine VALLETON, Laurent VASTEL, Dominique VERSINI (à partir de 10h50) et Alexandre VESPERINI.

Le 8 décembre 2017, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement de la ZAC des Docks à Saint-Ouen.

Par voie de conséquence, cette opération a été transférée à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, conférant à cette dernière la qualité de concédant, en substitution de la commune de Saint-Ouen, dans l'exécution du traité de concession d'aménagement préalablement conclu entre la commune et le concessionnaire Séquano aménagement.

Pour la conduite de l'opération d'aménagement, en application du traité de concession, le concédant prend des décisions et conclut des actes. Dans un objectif de bon déroulement opérationnel, garantissant tant la continuité que la réactivité de l'édiction des actes et des prises de décisions, il est proposé au conseil métropolitain de déléguer au président plusieurs attributions devant être mises en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1, et L5211-9,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant Séquano aménagement en qualité de concessionnaire,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Considérant que par suite de cette délibération, la métropole du Grand Paris est devenue compétente pour définir, créer et réaliser la ZAC des Docks en lieu et place de la commune de Saint-Ouen, et, par voie de conséquence, s'est substituée de plein droit à ladite Commune en qualité de concédant de cette opération,

Considérant que dans un objectif de bon déroulement opérationnel de l'opération d'aménagement de la ZAC des Docks, garantissant tant la continuité du service que la réactivité dans l'édition des actes et des prises de décisions, il est opportun que le conseil métropolitain délègue au président plusieurs attributions limitativement énumérées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DELEGUE au président de la métropole du Grand Paris, pour la durée de son mandat, et pour la seule opération d'aménagement de la ZAC des Docks à Saint-Ouen, les attributions suivantes :

- En matière d'acquisition et de libération des immeubles :
 - L'accord formel sur les acquisitions amiables des terrains situés en dehors du périmètre de la ZAC mais indispensables à l'opération, en application de l'article 12.1 du traité de concession,
 - L'exercice, au nom de la métropole, des droits de préemption dans les conditions prévues aux articles L. 213-3 et R. 213-3 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, délégation de ce droit de préemption au concessionnaire à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
 - L'exercice, au nom de la métropole, du droit de priorité, visé aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, et l'accomplissement de tous les actes afférents,
 - Le suivi, au nom de la métropole, de la procédure induite par l'exercice, par les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de la ZAC des Docks, du droit

de délaissement prévu par l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme, et l'accomplissement de tous les actes afférents,

- En matière de travaux :
 - o L'approbation des avant-projets et projets d'exécution relatifs aux équipements,
- En matière de cession, de concession ou de location des immeubles :
 - o L'accord sur les noms et qualités des attributaires éventuels ainsi que sur les prix et les modalités de paiement,
- En matière de remise d'ouvrages :
 - o L'approbation de la remise d'un ouvrage et de la remise en suivant à la collectivité destinataire,
 - o L'agrément relatif au transfert de propriété d'un équipement public relevant de la compétence d'une collectivité destinataire et de son terrain d'assiette,
- En matière de financement des opérations :
 - o La signature des conventions de participations et leurs annexes, prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur qui n'a pas acquis son terrain de l'aménageur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté,
 - o Les demandes de subventions et la signature des conventions de subventions.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

3.3 Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instaurés par les maires

3.3.1 Aubervilliers

- Délibération du 5 juin 2008 du Conseil Municipal d'Aubervilliers instaurant un droit de préemption par la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces et de baux commerciaux : définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers commerçants de la ville d'Aubervilliers
- Liste des adresses concernées par le droit de préemption des fonds de commerces

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Extrait du registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice : 49

Présents :43

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 JUIN 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT, le 05 JUIN, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 30 Mai 2008, s'est réuni en Mairie à 19 heures sous la présidence de Monsieur Jacques SALVATOR, Maire d'Aubervilliers.

Etalent présents : Mme YONNET, MM. MONINO, VANNIER, Mmes AHMED, DIAKITE, M. LANTERNIER, Mme LE BHAN, MM. AIT BOUALI, HEDJEM, Mme RATZEL-TOGO, M. GARNIER, Mmes THEURIER-AZZOUZ, HAMMACHE, KHELAF, M. MAIZA, Mme FOURNIER Adjointe au Maire

Mme KELEBE, M. VINCENT, Mmes MADI, SANDT, MM. ROS, GUERRIEN, Mme MTAHOMA MOHAMED, M. MALEME, Mme KOUAME, MM. KETFI, OGE, Mme ZAHIR, M. MINIMBU, Mme HARKATI, M. MILIA, Mme LATOUR, M. KARMAN, Mmes DERKAOUI, KARMAN-SUCH, M. RUER, Mme GRARE, M. KAMALA, Mme DESCAMPS, MM. PAUPERT, MENIA, Mme LENOURY, Conseillers Municipaux,

Excusés :	Représentés par :	Excusé :	Représenté par :
M. LOGRE M. BEAUDET	M. VANNIER Mme LATOUR	M. DEL MONTE M. AUGY	Mme DERKAOUI Mme DESCAMPS

Absent : M. HAFIDI, Mme CHIBAH.

Secrétaire de séance : Mme HARKATI.

2/SG/CM/ENTETE

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2008035

Signataire : ED/LD/LL/MDS

OBJET : Exercice du droit de préemption par la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux : définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers commerçants de la ville d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu le Schéma de Cohérence Commerciale,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine Saint-Denis du 17 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine Saint-Denis du 22 avril 2008,

Considérant la nécessité d'accompagner la re-dynamisation commerciale des quartiers Centre Ville, Villette Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladerie, zones de fragilité commerciale qu'il est urgent de conforter,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : décide de créer « un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » au sein duquel la commune pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux dans les quartiers Centre Ville, Villette

Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie conformément au Schéma de Cohérence Commerciale (plans ci-joints).

ARTICLE 2 : rappelle que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai d'un an à une entreprise immatriculée au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans les périmètres concernés.

Pour le Maire

L'adjoint délégué



Recu en 3 exemplaires le 13.06.08
Publié le 12.06.08
Caractérisé par le 13.06.08
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

PERIMETRES DU DROIT DE PREEMPTION APPLIQUE AUX COMMERCES

Adresses comprises dans le secteur « Centre Ville »

1 au 7bis rue Achille Domart
2 au 6 rue Achille Domart

1 boulevard Anatole France
2 au 14 boulevard Anatole France

192 rue André Karman
211 rue André Karman

1 au 23 rue Bernard et Mazoyer
2 au 8 rue Bernard et Mazoyer

1 au 29 rue Charron
2 au 40 rue Charron

1 au 35 rue de la Commune de Paris
12 au 30 rue de la Commune de Paris

2 rue de la Courneuve

1 au 17bis rue du Docteur Pesqué
2 au 12 rue du Docteur Pesqué

1 au 27 rue Ferragus
6 au 32 rue Ferragus

1 au 21 rue du Goulet
2 au 22 rue du Goulet

43 au 53 rue Heurtault
52 au 56 rue Heurtault

1 au 61 rue du Moutier
2 au 78 rue du Moutier

1 au 17 rue Pasteur

7 avenue du Président Roosevelt
2 avenue du Président Roosevelt

1 au 17 avenue de la République
2 au 18 avenue de la République

117 au 199 avenue Victor Hugo

100 au 170 avenue Victor Hugo

Adresses comprises dans le secteur « Maladrerie-Emile Dubois »

156 rue Danielle Casanova (centre commercial Emile Dubois)

165 au 205 rue Danielle Casanova

124 au 162 rue Danielle Casanova

1 au 5 rue Elisée Reclus

6 au 8 rue Elisée Reclus

2 au 8 rue Emile Dubois

1 au 7 rue Emile Dubois

181 au 237 avenue Jean Jaurès

1 au 17 impasse Jean Jaurès

141 au 145 rue Léopold Réchossière

33 au 35 rue Lopez et Jules Martin

28 au 30 rue Lopez et Jules Martin

2 au 4 impasse Mazier

3 au 5 impasse Mazier

1 au 11 rue Paul Verlaine

Adresses comprises dans le secteur « Villette-Quatre Chemins »

1 au 19 rue Auvry

4 au 32 rue Auvry

1 au 11 rue Bordier

2 au 10 rue des Cités

1 rue des Ecoles

rue Emile Reynaud (sans n°)

4 rue Ernest Prévost

1 au 43 rue Henri Barbusse

2 au 42 rue Henri Barbusse

5 au 129 avenue Jean Jaurès

3 au 17 rue Lécuyer

2 au 14 rue Lécuyer

44 au 46 rue Lécuyer

52 au 54 rue Lécuyer
60 au 64 rue Lécuyer

9 au 39 rue des Postes
14 au 48 rue des Postes

1 au 21 rue des Quatre-Chemins
2 au 16 rue des Quatre-Chemins

108 au 117 avenue de la République
126 au 144 avenue de la République

1 au 5 rue Solférino
2 au 8 rue Solférino

43 au 45 rue Trevet
36 au 42 rue Trevet

3.3.2 Epinay-sur-Seine

- Délibération du 28 juin 2007 du Conseil Municipal d'Epinay-sur-Seine instaurant un périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux sur l'ensemble du territoire communal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIIN 2007

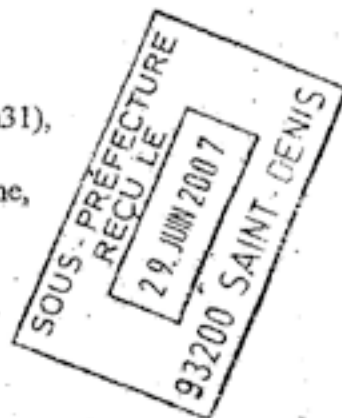
L'an deux mille sept, le vingt huit juin, à vingt heures et quarante cinq minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sur-Seine, se sont réunis au nombre de vingt six, puis au nombre de vingt cinq à partir de vingt et une heures et dix sept minutes, puis au nombre de vingt six à partir de vingt et une heures et trente et une minutes, sous la présidence de Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, en leur lieu ordinaire, Salle du Conseil Municipal, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le vingt deux juin précédent.

Etaient Présents :

M. CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, MM. KONECZNY, FLANDIN, Mmes BASTIDE, ROUDAUT, ESPINASSE, LE GLOANNEC, MM. ORPELIERE, MONLOUIS, LEROY, TILLIET Adjoint au Maire, M. TAMBURRO, Mmes FAIVRE, DAGNIAUX (sauf de 21h17 à 21h31), MM. FARRAGUT, REDON, DEVIME, GASPARD, Mme LABILLE, M. LOCRAV, Mmes VENELLE, PRETRE, MM. RIGAULT, TRIGANCE, CHALLAL, NAOUENNEC, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. GERARD représenté par Mme LE GLOANNEC,
- Mme BLOMBOU représentée par M. LEROY,
- Mme GAUTIER représentée par Mme DAGNIAUX (sauf de 21h17 à 21h31),
- Mme KHUTH représentée par M. FARRAGUT,
- M. RAMBLIER représenté par M. CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine,
- M. BOURCIER représenté par Mme ESPINASSE,
- Mme COHEN représentée par M. FLANDIN,
- Mme SARTEUR représentée par M. TAMBURRO,
- Mme HENRY représentée par M. TILLIET,
- M. KERT représenté par Mme FAIVRE,
- M. SIBY représenté par M. DEVIME,
- M. HADDAD représenté par Mme PRETRE,
- Mme CREPIN représentée par M. RIGAULT,
- M. LE ROUX représenté par M. TRIGANCE,



Absents non représentés :

- Mme DAGNIAUX (de 21h17 à 21h31),
- Mme GAUTIER (de 21h17 à 21h31),
- M. TRICHARD,
- Mme VISCOGLIOSI,
- Mme GHABRA,

Lesquels peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance. M. GASPARD ayant obtenu quarante voix pour, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2007 n'a fait l'objet d'aucune observation. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité. Ces formalités remplies, les affaires dans l'ordre du jour ont été successivement exposées et examinées ; elles ont donné lieu aux débats et aux votes ci-après relatés.

ORIGINAL

INSTAURATION D'UN PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

Rapporteur : Mme LE GLOANNEC

SOUS-PREFECTURE
RECU LE
29. JUN 20: 7
93200 SAINT-GENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 58,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants, L213-4 à L213-7, L 214-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Commerciale de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 relative au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de dynamiser le commerce de proximité, en favorisant le développement de pôles en complémentarité avec la restructuration du centre ville et de son nouveau centre commercial notamment dans les quartiers d'Orgemont, les Mobiles, la source-les Presles et Gallieni.

Considérant les axes commerciaux définis dans le plan de zonage du P.L.U. visant à créer et maintenir de l'activité commerciale, artisanale ou de service en rez-de-chaussée des immeubles,

Considérant la volonté de la commune d'Epinay-sur-Seine de lutter pour le maintien de la qualité et de la diversité du commerce et de l'artisanat de proximité et de conforter les pôles commerciaux existants,

Considérant en conséquence l'intérêt d'établir un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux dans un périmètre dit «périmètre de sauvegarde» correspondant à l'ensemble du territoire communal,

Les Commissions Municipales entendues,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité correspondant à l'ensemble du territoire communal,

DECIDE d'instituer un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'un avis inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ont voté pour : 36

Abstentions : 2

Maire certifie que le présent
acte reçu en Préfecture le: 29 JUN 2007
Publié le: 29 JUN 2007
Notifié le:
est exécutoire



Pour extrait certifié conforme,
le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Handwritten signature
ALAIN PASTY



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Handwritten signature
Patrice KONIECZNY

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE
29 JUN 2007
93200 SAINT-DENIS

3.3.3 La Courneuve

- Délibération du 13 novembre 2008 du Conseil Municipal de La Courneuve instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et un exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux



service juridique

OBJET : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX.

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39

Le Conseil Municipal de La Courneuve, légalement convoqué à 19 heures 30 par M. le Maire le 6 novembre 2008, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 novembre 2008 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE : Madame Soumya BOUROUAHA

ETAIENT PRESENTS :

A l'ouverture de la séance : 34

M. POUX Gilles - Maire,
Mme REZKALLA Nabihah - M. MORE Eugène-Henri - Mme TENDRON-FAYT Muriel -
M. THIBAUT Laurent - Mme CADAYS-DELHOME Corinne - M. BENLAFKIH Khaled -
Mme BOUROUAHA Soumya - M. IRANI, Joseph - Mme HAENN Daniëlle - M.
MAIZA Rachid - Mme MOUIGNI Amina, Adjoints,
Mmes JACQUAINT Muguette - LECAILLON Liliane - DUCHENE Cécile - MICHAULT
Chantal - CROSNIER Perrine - MM. VILLEROT Jean-Michel - PUVANESPARARAJAH
Arulanathan - SANTOIRE Laurent - BOUAZIZ Jean-Luc - Mme GLANNY Francine -
M. MHOUDINE Djamel - Mme KERCHOUNI Razika - M. BROCH Didier - Mmes
AZZOUZ Leïla - TIRERA Aoua - BONS Georgette - M. SCHULZ Didier - Mme
TAHRAOUI Eude - MM. GOLDBERG Daniel - TROUSSEL Stéphane - KAMIRI Samir -
HERRERO Serge, Conseillers.

A partir de la question n°4 : 33

Mme DUCHENE Cécile a quitté l'assemblée

A partir de la question n°8 : 32

Mme DUCHENE Cécile a rejoint l'assemblée

Mmes LECAILLON Liliane et TIRERA Aoua ont quitté l'assemblée

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

A l'ouverture de la séance : 2

M. COUTEAU-RUSSEL Anthony à Mme BOUROUAHA Soumya
Mme CLARIN Marie-Line à M. KAMIRI Samir

A partir de la question n°4 : 3

Mme DUCHENE Cécile à M. VILLEROT Jean-Michel

A partir de la question n°8 : 4

Mme DUCHENE Cécile a rejoint l'assemblée
Mme LECAILLON Liliane à Mme DUCHENE Cécile
Mme TIRERA Aoua à M. MHOUDINE Djamel

ETAIENT ABSENTS : 3

M. MANDJOURSSA Haroon
Mme LE FORBAN-KIRCHNER Jacqueline
M. HAMZA Kamef

LES MEMBRES PRESENTS ONT ETE INVITES A SIGNER LE REGISTRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE :
la rédaction en Préfecture
le 2 Décembre 2008
la publication le 21/12/08
la notification le
M. Maire Digné: G. Poux

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

POUR LE MAIRE
LE MAIRE : ET PAR DELEGATION
L'Attaché,



Hôtel de ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressée à M. le maire

OBJET : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, et l'article R 211-2,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu sa délibération du 20 septembre 2007 émettant un avis favorable à principe de l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu le schéma de cohérence commerciale communautaire,

Vu sa délibération du 7 février 2008 validant le projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu le plan délimitant ce périmètre,

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis en date du 3 septembre 2008,

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Saint-Denis en date du 3 septembre 2008,

Considérant la nécessité de redynamiser et de préserver la diversité commerciale du quartier des quatre Routes qui représente un véritable enjeu en matière de services de proximité, de lien social et d'animation urbaine,

A l'unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de créer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le quartier des "Quatre Routes" selon le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Institue un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux compris dans ce périmètre.

PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT



VOIES	DELIMITATION (n° inclus)
Bobigny (rue de)	du 2 au 10
Docteur Calmette (rue du)	du 1 au 27
Edouard Renard (rue)	du 1 au 7
Huit Mai 1945 (Place du)	entière
Jean Jaurès (avenue)	du 119 au 131
Lénine (avenue)	du 1 au 11
Sous-Lieutenant Alexis Le Calvez (rue du)	du 18 au 26
Paul Vaillant Couturier (avenue)	du 7 au 83 et du 2 au 68,
Prévoyants (rue des)	du 2 au 6
Rabelais (rue)	du 1 au 17

3.3.4 L'Île-Saint-Denis

- Délibération du 4 décembre 2019 du Conseil Municipal de L'Île-Saint-Denis instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et un exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, des fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2019

92/2019

INSTALLATION D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

L'an deux mille dix-neuf, le quatre décembre à 19h30, le conseil municipal convoqué en séance ordinaire le vingt-huit novembre 2019, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle des mariages de l'Hôtel de ville sous la présidence de M. Mohamed GNABALY Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mohamed GNABALY, Anne-Marie RAFENAUD, Philippe MONGES, Jacques PARIS, Madioula AIDARA-DIABY, Mady SENGA-REMOUÉ, Michel BOURGAIN, Élisabeth MASSE-BOURGAIN, Ababacar DIOP, Youma TRAORE, Alain FRANÇOIS, Séverine DELBOSQ, Thierry CHADEVILLE, Joel SEGUIN, Mario-Annick DIOP, Pascal AKOUN, Nicolas FLAMAND, Marie-Claude CHOLAIN, Christophe ROSE, Véronique DUBARRY, Sabine BRIAS, Henry PEMOT.

Formant la majorité des membres du conseil en exercice.

Étaient absents représentés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Muriel CHÈSA ayant donné mandat à M. SENGA-REMOUÉ
Zine LASSOUED ayant donné mandat à M. GNABALY
Muruganathpillai RAVISHANKAR ayant donné mandat à M. BOURGAIN
Isabelle MOURÉREAU ayant donné mandat à M.C CHOLAIN
KARIMA AMAROUCHE ayant donné mandat à A. RAFENAUD

Étaient absents non représentés : Mme MARIOTTE

Annie RAFENAUD a été désignée secrétaire de séance.

COMMUNISME, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les modalités d'exercice du droit de préemption prévues par les articles L213 à L213-7, L214-1, L214-3 et R214-1

Vu la loi N°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, offrant la possibilité pour les communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds de commerce, fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son chapitre IV – développer le commerce ;

Vu la loi « Warsmann » n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi sur l'artisanat, le Commerce et les TPE (ACTPE) n°2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 (délibération 32/2018), déléguant au maire l'exercice des droits de préemption prévus au code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité pour la Ville de sauvegarder un artisanat et un commerce de proximité dans son centre-ville et dans le quartier sud, d'y favoriser le développement d'une offre diversifiée et de qualité ;

Considérant l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis et de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine Saint-Denis, auxquelles le maire a soumis en date du 26 septembre 2019 le projet de délibération du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de se donner la possibilité d'intervenir pour préserver la qualité et la diversité de l'offre en centre-ville

Après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'adopter le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, défini selon le plan annexé à la présente délibération (la rue Méchin, l'angle de la rue Méchin et de la rue Verdun, l'angle de la rue Méchin et du Quai de la Marne) et aux adresses suivantes dans le quartier Sud : la cellule commerciale du 15 boulevard Marcel Paul (actuellement *La Baguette des Rois*), la cellule commerciale du 3/11 Bld Marcel Paul (actuellement *la Coccinelle Express*) et la cellule commerciale du 8 quai du Châtelier (actuellement le restaurant *Le Quai 8*).

Article 2 : APPROUVE l'instauration, à l'intérieur dudit périmètre, d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres², institué par les articles L.214-1 à L.214-3 et R. 214-1 à R.214-16 du Code de l'Urbanisme

Article 3 : AUTORISE Mr le Maire à signer tout document y afférant.

Article 4 : PRECISE que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une publicité dans 2 journaux diffusés dans le département, et transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : PRECISE que cette délibération entrera en vigueur une fois la dernière des formalités ci-dessus effectuée.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et en années

Et ont signé les membres présents.

Pour extraits conforme au registre.

Le Maire.



[Handwritten signature]

22 OCT. 2019

Le Président

CCD/SW/19-0082

FR, pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du 4.12.2019



Le Maire,

MAIRIE DE L'ÎLE-SAINT-DENIS
Monsieur Mohamed GNABALY
Maire
1, rue Méchin
93450 L'ÎLE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 16 octobre 2019

RDV Territoire (étude Attractivité Mobilité)
Affaire suivie par : Céline CHON-DARRACQ
☎ 01 48 95 11 61 - ✉ ccm.darracq@cci-paris-idf.fr

Objet : Avis consultatif émis dans le cadre de la mise en place d'un nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de l'Île-Saint-Denis

Monsieur le Maire,

Chef Mohamed,

Par courrier reçu le 30 septembre 2019 et conformément au décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, relatif au droit de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-Denis sur le projet de délibération du Conseil Municipal concernant la révision générale du périmètre de sauvegarde de votre commune et je vous en remercie.

La CCI Seine-Saint-Denis rejoint la préoccupation de la ville de l'Île-Saint-Denis d'engager une démarche d'accompagnement de ses commerces. En effet, la place du commerce de proximité constitue un enjeu d'importance pour l'économie du département, des villes, et génère de l'animation urbaine pour les habitants et les salariés.

J'attire votre attention sur le fait que l'exercice du droit de préemption ne pourra être une réussite pour le dynamisme commercial que dans la mesure où sa mise en œuvre sera engagée dans une démarche plus globale d'accompagnement de la transmission des commerces.

La transmission est une opération complexe et constitue une phase délicate de la vie de l'entreprise. L'exercice du droit de préemption et les délais imposés par la procédure peuvent freiner la marche naturelle des échanges économiques.

De plus, la CCI Seine-Saint-Denis souligne que le droit de préemption ne saurait être exclusivement un observatoire des mouvements du commerce, sa finalité étant la sauvegarde et la défense de la diversité de l'offre commerciale, là où elle est menacée.

Chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-Denis
191 avenue Paul Voillard Couturier - 93000 Bobigny
T. 01 48 95 10 02 - F. 01 48 98 89 70 - F. 0820 012 112 (012 aux minutes) www.cci-paris-idf.fr

La commune de l'Île-Saint-Denis est concernée par de nombreux projets urbains qui vont peu à peu modifier la physionomie du territoire. En parallèle de ces grands changements, la ville accorde un intérêt particulier au commerce, à sa présence dans les quartiers et son maintien en centre-ville. C'est dans ce contexte que la municipalité a souhaité s'engager dans la mise en place d'un périmètre de sauvegarde des fonds et des baux commerciaux. La délimitation de ce périmètre de sauvegarde est un moyen supplémentaire d'agir pour le maintien de ces activités, facteur de lien social.

Un diagnostic commercial a été réalisé en juin 2019, par la CCI Seine-Saint-Denis, à l'échelle de la totalité de la commune et du pôle centre-ville Rue Méchin. L'analyse s'est appuyée, dans un premier temps, sur l'évolution commerciale au cours des cinq dernières années, à travers la composition de l'offre et le niveau de vacance. Au final, le périmètre retenu intègre le pôle commercial du centre-ville ainsi que trois commerces isolés du sud de la commune :

- La baguette des Rois, 15 boulevard Marcel Paul, une boulangerie ;
- Le Coccinelle Express, 3/11 boulevard Marcel Paul, une alimentation générale ;
- Le Quai 8, 8 quai du Chatelier, un restaurant traditionnel.

Le bilan communal révèle que la commune de l'Île-Saint-Denis compte 120 cellules dont 116 cellules commerciales. 4 cellules sont donc identifiées comme ayant perdu leur fonction commerciale, désormais occupées par des activités ne relevant pas du commerce (comme des associations, des locaux municipaux ou des activités libérales). Depuis 2014, on constate une légère diminution du nombre de commerces (- 3 %) passant de 119 cellules en 2014 à 116 en 2019. Sur cette même période, la vacance communale a progressé de 45 %, soit 5 cellules vacantes supplémentaires en cinq ans. De fait, le taux de vacance est passé de 9 % en 2014 à 14 % en 2019.

Sur le pôle Centre-ville rue Méchin, 26 cellules commerciales sont identifiées en 2019, chiffre en hausse par rapport à 2014 (- 7 %). Le taux de vacance de 23 % (6 vacances) est en baisse par rapport à 2014 (29 % soit 8 cellules vacantes).

Le rapport d'analyse révèle deux éléments fondamentaux :

- Le centre-ville propose une offre commerciale peu abondante, peu diversifiée et peu qualitative. Il insiste aussi sur le fait que ce linéaire peut être classé comme un pôle de proximité ; dont la définition est la suivante : « un pôle de 10 à 30 cellules commerciales, « destiné aux services de proximité et possédant une offre complète, y compris l'hygiène et la santé, mais excluant pratiquement l'équipement de la personne et de la maison ».
- La composition commerciale du pôle fait apparaître la présence des commerces fondamentaux, ceux qui répondent aux besoins de première nécessité de la population résidente (boulangerie, alimentation générale, bar-tabac, laverie, coiffeurs et pharmacie).

Sur la période 2014-2019, la répartition commerciale évolue :

- une augmentation du secteur de la personne portée par la hausse des activités liées au soin du corps (+67 %) ;
- une stabilité de l'offre des cafés restaurants avec la présence marquée de la restauration rapide ;
- l'offre en commerce alimentaire se développe également à travers des généralistes tandis que l'offre alimentaire se réduit à une cellule, une boulangerie.

Le taux de mutation des commerces atteint 32 % entre 2017 et 2019. Ce chiffre traduit une fragilité du pôle commercial. Compte tenu de ces éléments, il semble intéressant de surveiller les mutations commerciales à venir sur ce pôle. La démarche de la municipalité est pertinente car l'intégration de ce secteur dans le périmètre de sauvegarde est également un moyen de mettre en place des mesures limitant le processus de descente en gamme.

Au total, 29 cellules¹ sont incluses dans le périmètre de sauvegarde, soit 25 % de l'offre communale.

La commune aurait pu définir un périmètre de sauvegarde en identifiant uniquement les commerces fondamentaux (à l'adresse) mais sa réflexion va au-delà du maintien de ses activités en centre-ville, il s'agit aussi de veiller à ce que certaines activités ne se développent pas plus, comme les activités liées au soin du corps ou à la restauration rapide.

La CCI Seine-Saint-Denis soutient la démarche de la commune pour définir un périmètre de sauvegarde des fonds commerciaux et artisanaux. En effet, le diagnostic réalisé pour la ville propose une vraie réflexion par secteur, élaborée à partir d'un historique commercial entre 2014 et 2019. Cette démarche fait ressortir la particularité des différents quartiers, les grandes tendances de l'évolution de son commerce et permet de justifier l'intégration du pôle dans le périmètre.

De plus, dans le montage de cet outil juridique, la ville de L'Île-Saint-Denis a fait le choix d'une double approche méthodologique :

- la protection du pôle commercial de proximité Centre-ville ;
- la protection de quelques cellules l'ensemble des commerces alimentaires (généralistes et spécialisés) à l'échelle de la commune.

Cette démarche, peu commune, est en totale adéquation avec l'objectif de la définition d'un périmètre de sauvegarde qui est la préservation de cette offre commerciale de proximité.

De plus, consciente de la difficulté de mise en œuvre de cet outil juridique réactualisé, la CCI Seine-Saint-Denis conseille à la municipalité de mettre en place une stratégie de communication spécifique dont l'objectif sera de faire connaître les nouvelles zones géographiques par cette réglementation. Le principe serait de ne pas se limiter aux affichages et publications exigés par la loi, mais de compléter ce processus par une démarche de rencontre en face à face avec les commerçants ou une distribution de documents rappelant le processus complété d'un plan du périmètre de sauvegarde réactualisé.

Enfin, il convient de rappeler que ce périmètre de sauvegarde engage la commune à se donner les moyens, notamment financiers, pour traiter les dossiers lors des cessions d'activité, préempter les fonds et soutenir l'activité commerciale jusqu'à la transmission à un repreneur.

Après étude du dossier et au regard des éléments précédemment cités, la CCI Seine-Saint-Denis émet un avis favorable au périmètre de préemption sur les fonds et les baux commerciaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à tort¹

Danielle DUBRAC

¹ L'ensemble des données chiffrées est issu de la base de données Equipement commercial SIGR, 2017 ; intégrant une mise à jour de la commune de L'Île-Saint-Denis en 2019.



Le Maire,

25 OCT. 2019

Direction du Développement Economique
et des Relations Territoriales

REF.: MBIOS/PC/EF/FLF 370

Tél.: 01 41 60 75 23

Objet: Avis sur la délimitation d'un périmètre
de sauvegarde

Monsieur Mohamed GNABALY
Maire
Hôtel de Ville
01 rue Méchin
93450 L'Île-Saint-Denis

Bobigny, le 14 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'une demande qui concerne l'élaboration du périmètre de sauvegarde des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux de proximité de la ville de l'Île Saint Denis, vous avez bien voulu saisir la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis (CMA 93).

Sur la forme, votre dossier comprend un rapport d'analyse d'étude commerciale pour la mise en place d'un droit de préemption commercial de votre ville et un projet de délibération du conseil municipal qui intègre un plan du périmètre de préemption projeté.

Sur le fond, nous souscrivons à l'analyse de l'existant commercial sur la ville de l'Île Saint Denis.

Pour ce qui est des entreprises artisanales de votre commune, nous vous informons que nous comptabilisons au 30 septembre 2019: 121 entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers dont 14 dans le secteur de l'alimentaire, 24 dans le secteur du bâtiment, 10 dans le secteur de la fabrication et 73 dans le secteur des services.

Le bâtiment représente un peu plus de 20% de l'ensemble des secteurs d'activité, ce qui est inférieur au reste du département.

Les commerces particulièrement concernés par la notion de préemption des fonds de commerce de proximité comme l'alimentaire et les services, sont les activités de boucherie, boulangerie ou charcuterie, soit 41.5% pour l'alimentaire, mais également la coiffure, l'esthétique, la confectionnerie ou les fleuristes, plus de 60% pour les services. Cela représente un volume conséquent pour une ville comme l'Île Saint Denis en particulier pour le secteur alimentaire.

En effet, la ville de l'île Saint Denis se caractérise par un habitat extrêmement dense concentré sur un périmètre plutôt restreint compte tenu de sa géographie très particulière et de sa taille.

Ainsi, le caractère insulaire de la ville de l'île Saint Denis entre les deux bras de la Seine réduit son accessibilité de l'extérieur en deux axes qui traversent la ville dont celui de la rue Benoit Méchin qui regroupe l'essentiel de l'offre commerciale.

Mais, il n'y a pas d'autres pôles commerciaux significatifs pour la ville de l'île Saint Denis. Ce qui suppose une évacuation commerciale importante en périphérie.

La transmission d'entreprise doit alors être encouragée sur le territoire.

Car l'esprit de la mise en œuvre d'un périmètre de préemption des fonds de commerce de proximité est de faire en particulier un effort sur le maintien de certains commerces alimentaires dont le nombre est faible.

C'est un travail que nos services peuvent mener en liaison avec le service commerce de la ville en n'oubliant pas la dimension de l'Établissement Public Plaine Commune.

Au vu de ces éléments, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis est favorable à cette définition de votre périmètre de sauvegarde en un pôle concentré sur l'axe Benoit Méchin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Murielle BOURREAU
Présidente de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis

Annexe

Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat
L'Île-Saint-Denis - Secteur d'étude "Rue Méchin / Rue de Verdun"



Source : DCA Paris - 1 (septembre-décembre 2017)
 Logo : © OpenStreetMap contributors 2017
 Modification : 14/02/2021 par 1010 - 0470-40298694

de, pour être soumis à la
 délibération du Conseil Municipal
 en date du 4/12/2019



Le Maire,

Thierry Gombault

3.3.5 Pierrefitte-sur-Seine

- Délibération du 7 avril 2011 du Conseil Municipal de Pierrefitte-sur-Seine créant un périmètre soumis à droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux

CREATION D'UN
PERIMETRE SOUMIS
AU DROIT DE
PREEMPTION
SUR LES FONDS
ARTISANAUX, FONDS
DE COMMERCE ET
BAUX COMMERCIAUX

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/04/ 2011

N° 038/2010 CREATION D'UN PERIMETRE SOUMIS AU
07/04/2011 DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS
N° 07 ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX
COMMERCIAUX

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L214-1 à L214-3, R 211-2, R214-1 à R 214-16 relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de novembre 2010, réalisé par la Ville de Pierrefitte-sur-Seine, analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité sur la ville et dans le périmètre de sauvegarde ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'Industrie de Paris-Seine-Saint-Denis en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 17 février 2011 ;

Considérant la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-seine d'intervenir pour préserver la qualité et la diversité de ses commerces et d'accompagner les commerçants et les artisans dans la vente de leur fonds de commerce avec l'appui des chambres consulaires ;

Considérant que le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat sur la Ville de Pierrefitte-sur-Seine conclut à une diminution de l'offre en qualité et à un manque de diversité et une paupérisation de cette dernière ;

Considérant par ailleurs que si cette problématique concerne l'ensemble des activités et des commerces de proximité implantés sur le territoire de la commune, certaines zones géographiques sont plus affectées :

- Le secteur « centre-ville » composé de l'avenue Gallieni (du n°1 au n°115), l'avenue Gabriel Péri (du n°1 au n°8), la rue de Paris (du n°1 au n°87) et la place Jean Jaurès (du n°3 au n°41)
- Le secteur « Route Nationale 1 » composé de l'avenue Elisée-Reclus (du n° 147 au n°221), l'avenue Lénine (du n°2 au n°141) et le boulevard Jean Mermoz (du n° 1 au n°185)
- Le secteur « Gare » composé du boulevard du Général De Gaulle (du n°95 au n°119) et de la place du Général Leclerc (du n°1 au n°19)

Considérant ainsi les difficultés rencontrées par le commerce dans les zones précitées, les enjeux en termes de préservation de la diversité des activités commerciales et artisanales et la nécessité de maintenir le commerce de proximité ;

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en
Préfecture, le15-AVR...2011
Pour Ampliation et par délégation, et de la publication le15-AVR...2011
Responsable des Affaires Générales
Marianne BAK

**CREATION D'UN
PERIMETRE SOUMIS
AU DROIT DE
PREEMPTION
SUR LES FONDS
ARTISANAUX, FONDS
DE COMMERCE ET
BAUX COMMERCIAUX**

Considérant en conséquence la nécessité d'établir un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et de dans le périmètre dit « périmètre de sauvegarde » ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un périmètre soumis au droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux est approuvée.

Article 2 :

Le périmètre définissant la zone de protection et de sauvegarde de l'artisanat et du commerce inclut les secteurs géographiques suivants :

- Le secteur « centre-ville », composé de
 - L'avenue Gallieni (du n°1 au n°115)
 - L'avenue Gabriel Péri (du n°1 au n°8)
 - La rue de Paris (du n°1 au n°87)
 - La place Jean Jaurès (du n°3 au n°41)

- Le secteur « Route Nationale 1 », composé de
 - L'avenue Elisée-Reclus (du n° 147 au n°221)
 - L'avenue Lénine (du n°2 au n°141)
 - Le boulevard Jean Mermoz (du n° 1 au n°185)

- Le secteur « Gare », composé de
 - Le boulevard du Général De Gaulle (du n°95 au n°119)
 - La place du Général Leclerc (du n°1 au n°19)

Article 3 :

Les mesures de publicité seront effectuées conformément aux articles R 211-2 à R 211-3 du Code de l'Urbanisme

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ELOTO, CAMARA, BERTHOU, OLIVAUX, KHELIFI, FERNANDES-SALVADOR
- *Ont voté Pour par mandat* : MM AGNERAY, PERROT, GONCALVES, AID, ZAIDI, KOUPE DE K. MARTIN
- *S'est abstenue* : Mme OLIVIER,
- *S'est abstenu par mandat* : M COUVREUR

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour Le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire



Christian PERNOT

DATE DE PUBLICATION :

15 AVR. 2011

DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE :

15 AVR. 2011

ZONES DE PREEMPTION



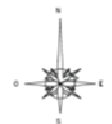
- Zone 1 : "Centre-Ville"
- Zone 2 : "Route-Nationale 1"
- Zone 3 : "Gare"

105 Adresses de début et de fin de zone

Tissu urbain

→ Circulation à double sens

→ Sens unique de circulation



Echelle	1 : 9 000ème
----------------	--------------

3.3.6 Saint-Denis

- Délibération du 23 octobre 2008 du Conseil Municipal de Saint-Denis révisant la délibération établissant le périmètre de sauvegarde pour le droit de préemption sur les fonds commerciaux, artisanaux et droits au bail
- Délibération du 1er mars 2010 du Conseil Municipal de Saint-Denis prenant en compte des remarques de la CCIP93 (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis) concernant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de Saint-Denis
- Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité validés en séance du conseil municipal les 23 octobre 2008 et 1er mars 2010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

8^{ème} séance de l'année

L'an deux mille huit et le vingt trois du mois d'octobre à 19 H 30

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le vendredi 17 octobre 2008 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 47 (quarante sept) au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Didier PAILLARD, Maire.



Mairie
de Saint-Denis

Boîte postale 269

93205 Saint-Denis

codex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

PRESENTS

D. PAILLARD, F. HAYE, R. GOMIS, F. SOULAS, C. MEZERETTE, Z. HENNI, F. LANGLADE, J. PAVILLA, C. GIRARD, B. BAGAYOKO, M. MENSION, P. QUAY-THEVENON, N. GHASSAB, D. PROULT, M. LEJEUNE, H. REBIHA, M. RIBAY, F. ROBLIN, M. KERHOUS-LASSER, P. VASSALLO, P. JULIEN, M. ROGOWSKI, E. BELIN, C. ZIDANE, A. RENAUD, B. KHADJA, L.S. FELLAHI, L. RUSSIER, S. DE LA FUENTE, M. MESSAOUDENE, G. GUEGUEN, J. JURJEVIC, V. POUJOL, M. CAROLY, F. PERROT, M.A. CLAIN, A. AMMI, G. SALI, S. PRIVE, X. DUCOS-FONFREDE, E. NICOL, C. OPETIT.

SONT ARRIVES APRES L'OUVERTURE :

C. RANGUIN (avant le vote de l'affaire 1)
S. PEU (avant le vote de l'affaire 1)
V. LE TORREC (avant le vote de l'affaire 2 – mandat à M. RIBAY)
P. BRAOUEZEC (avant le vote de l'affaire 1 – mandat à D. PAILLARD jusqu'à son arrivée)
A.M. WANNASS (avant le vote de l'affaire 1)

EXCUSES

S. BERRANDOU (ayant donné mandat à C. GIRARD)
P. BRAOUEZEC (ayant donné mandat à D. PAILLARD durant son absence à partir de l'affaire 2 jusqu'à l'affaire 4)
J. COMET (ayant donné mandat à M. CAROLY)
J. FALEYRAS (ayant donné mandat à S. PRIVE)
M. LELIEVRE (ayant donné mandat à A.M. WANNASS)
D. LABAUNE (ayant donné mandat à X. DUCOS-FONFREDE)
D. AFSOUD

SONT PARTIS AVANT LA LEVEE DE LA SEANCE

S. PRIVE (avant le vote de l'affaire 2)
A. AMMI (avant le vote de l'affaire 2)
G. SALI (avant le vote de l'affaire 2)
M. A. CLAIN (avant le vote de l'affaire 2)
F. PERROT (avant le vote de l'affaire 2)
A.M. WANNASS (avant le vote de l'affaire 2)
E. BELIN (avant le vote de l'affaire 4 – mandat à H. REBIHA)
P. JULIEN (avant le vote de l'affaire 25 - mandat à A. RENAUD)

SECRETARE : Z. HENNI

Présents 47
Excusés 06

23 OCTOBRE 2008

22



OBJET : Révision de la délibération établissant le périmètre de sauvegarde pour le droit de préemption sur les fonds commerciaux, artisanaux et droits au bail.

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, L213-4 à L 213-7 et R211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58, qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 ayant institué l'obligation pour les communes d'étayer la délimitation de leur périmètre de sauvegarde sur une étude économique mettant en relief les enjeux en terme de maintien ou de création de commerces de proximité, pôle par pôle, de consulter les compagnies consulaires du département sur le périmètre retenu par le conseil municipal, de respecter des formalités de publicité de la délibération,

Considérant les diverses études réalisées par la ville sur la problématique des commerces et activités de proximité, et notamment l'étude économique confiée au cabinet SM Conseil PIVADIS afin d'établir l'étude requise et les recommandations concernant le périmètre de sauvegarde dionysien,

Considérant que cette problématique touche l'ensemble des activités et des commerces de proximité répartis sur le territoire communal,

Considérant la volonté pour la commune de Saint-Denis de lutter pour le maintien de la qualité et la diversité des commerces de proximité,

Considérant l'intérêt de la loi et de son article 58 en vue de sauvegarder le commerce et l'artisanat de proximité,

Considérant en conséquence l'intérêt d'établir un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux et ce dans le périmètre dit « périmètre de sauvegarde »,

DELIBERE :

Article 1 : approuve la définition des périmètres parcellaires retenus pour le périmètre de sauvegarde établis sur la base des recommandations du cabinet PIVADIS et sur les observations du service développement commercial et études

Article 2 : approuve les préconisations des objectifs économiques poursuivis sur chaque pôle commercial,

Article 3 : approuve l'attribution de l'instruction administrative de ces dossiers au service développement commercial et études,

Article 4 : prend note qu'une consultation des compagnies consulaires départementales devra être lancée sur cette délibération (NB : réponse dans un délai de 2 mois),

Article 5 : autorise le service développement commercial et études à réaliser les formalités de publicité nécessaires dans 2 supports de presse et auprès de l'ordre de avocats et l'ordre des notaires et de tout organisme qu'il jugerait concerné (NB : droit pouvant être mis en œuvre passé un mois d'affichage),

Article 6 : approuve l'inscription d'un développement au budget pour 2009, sous réserve des arbitrages budgétaires, pour permettre la préemption éventuelle de lou 2 cellules commerciales dès cette année en fonction des opportunités qui se présenteront. L'enveloppe requise serait de 300 000 euros pour un commerce, 600 000 euros pour deux commerces.

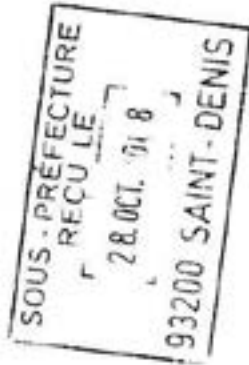
Article 7 : prend en compte le fait qu'un équilibre financier sur chaque opération de préemption est difficile à assurer comme indiqué dans le paragraphe précédent.

La présente délibération affichée par
extrait en mairie le 31 OCT 2008
parvenue à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis le 28 OCT. 2008
est devenue exécutoire ce même
jour, en application de la loi
n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982



POUR EXTRAIT ET COPIE
CONFORMES
Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint Administratif

M. ROUSSELE



POUR LE MAIRE,
et par délégation

C. GIRARD
Adjoint au Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2^{ème} séance de l'année

L'an deux mille dix et le premier du mois de mars à 19 H 20

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le lundi 22 février 2010 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 39 (TRENTE NEUF) au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Didier PAILLARD, Maire.

PRESENTS

D. PAILLARD, F. HAYE, C. RANGUIN, F. SOULAS, G. MEZERETTE, Z. HENNI, F. LANGLADE, J. PAVILLA, B. BAGAYOKO, M. MENSION, P. QUAY-THEVENON, M. LEJEUNE, S. BERRANDOU, H. REBIHA, M. RIBAY, F. ROBLIN, J. COMET, P. VASSALLO, P. JULIEN, E. BELIN, C. ZIDANE, A. RENAUD, B. KHADJA, L.S. FELLAHI, L. RUSSIER, S. DE LA FUENTE, V. FOUJOL, M. CAROLY, F. PERROT, J. FALEYRAS, G. SALI, M. LEJIEVRE, X. DUCOS-FONFREDE, D. LABAUNE, C. OPETIT, E. DELION.

SONT ARRIVES APRES L'OUVERTURE :

S. PEU (après le vote du procès-verbal et au cours du 1^{er} point – mandat à L. RUSSIER jusqu'à son arrivée)
P. BRAQUEZEC (après le vote du procès-verbal et au cours du 1^{er} point)
E. NICOL (avant le vote du procès-verbal)

EXCUSES

R. GOMIS (ayant donné mandat à F. LANGLADE)
C. GIRARD (ayant donné mandat à E. DELION)
V. LE TORREC (ayant donné mandat à M. RIBAY)
N. GHASSAB (ayant donné mandat à Z. HENNI)
D. PROULT (ayant donné mandat à S. PEU à partir de l'affaire n°1)
M. KERHOUAS-LASSER (ayant donné mandat à M. LEJEUNE)
M. MESSAOUDENE (ayant donné mandat à M. CAROLY)
G. GUEGUEN (ayant donné mandat à F. HAYE)
J. JURJEVIC (ayant donné mandat à C. RANGUIN)
M.A. CLAIN (ayant donné mandat à J. FALEYRAS)
A. AMMI (ayant donné mandat à F. PERROT jusqu'à l'affaire n° 21)
A.M. WANNASS (ayant donné mandat à M. LEJIEVRE)
S. PRIVE (ayant donné mandat à G. SALI)

SONT PARTIS AVANT LA LEVEE DE LA SEANCE

D. LABAUNE (avant le vote de l'affaire n° 4)
P. JULIEN (avant le vote de l'affaire n° 9 – mandat à A. RENAUD)
J. COMET (avant le vote de l'affaire n° 11 – mandat à L. RUSSIER)
P. BRAQUEZEC (avant le vote de l'affaire n°21 – mandat à D. PAILLARD)
F. PERROT (avant le vote de l'affaire n° 22)

ABSENT

D. AFSOUD

SECRETAIRE : M. RIBAY



Mairie
de Saint-Denis

Boîte postale 269
93206 Saint-Denis
cedex

TELEPHONE :
01 49 33 66 66

TELECOPIE :
01 49 33 69 69

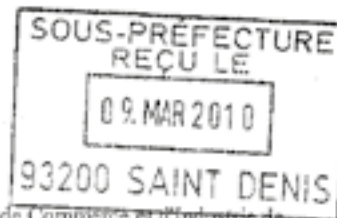
SITE INTERNET :
www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés personnellement
à Monsieur le Maire.

Présents : 39
Excusés : 13
Absent : 01

1^{ER} MARS 2010

9



OBJET : Examen et prise en compte des remarques de la CCIP 93 (Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris - Seine Saint-Denis) concernant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de Saint-Denis

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, L213-4 à L 213-7 et R211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58, qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 ayant institué l'obligation pour les communes d'étayer la délimitation de leur périmètre de sauvegarde sur une étude économique mettant en relief les enjeux en terme de maintien ou de création de commerces de proximité, pôle par pôle, de consulter les compagnies consulaires du département sur le périmètre retenu par le conseil municipal, de respecter des formalités de publicité de la délibération,

Vu la délibération du 23 octobre 2008, relative au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Considérant l'intérêt parallèle qu'il y a à constituer une base de données des valeurs de cession dans le cadre du montage d'un observatoire du commerce, objectif inscrit au contrat d'actions communales, et lors de la fixation de valeur de cession entre la Ville et le Cédant,

Considérant les dernières remarques apportées par la CCIP dans un courrier du 07/01/2010 portant sur la définition du périmètre (cf : rue à ajouter, pôles pouvant être retirés du périmètre ou réduits) et sur l'usage des données collectées,

DELIBERE :

Article 1 : Décide d'adjoindre les rues Dourdin, Gaston Philippe et Mauriac au périmètre,

Article 2 : Décide de maintenir le centre commercial Basilique au sein du périmètre et du pôle du centre ville élargi au regard du partenariat avec le gestionnaire du centre, la SEGBCE et de la position motrice du centre pour l'image du commerce dionysien,

Article 3 : Décide de maintenir les pôles Mutuelle Poste, Mutuelle Barbusse, Franc Moisin Bel Air au sein du périmètre au regard de l'importance de leurs appareils commerciaux par la population résidente et des projets urbains qui impacteront positivement le commerce,

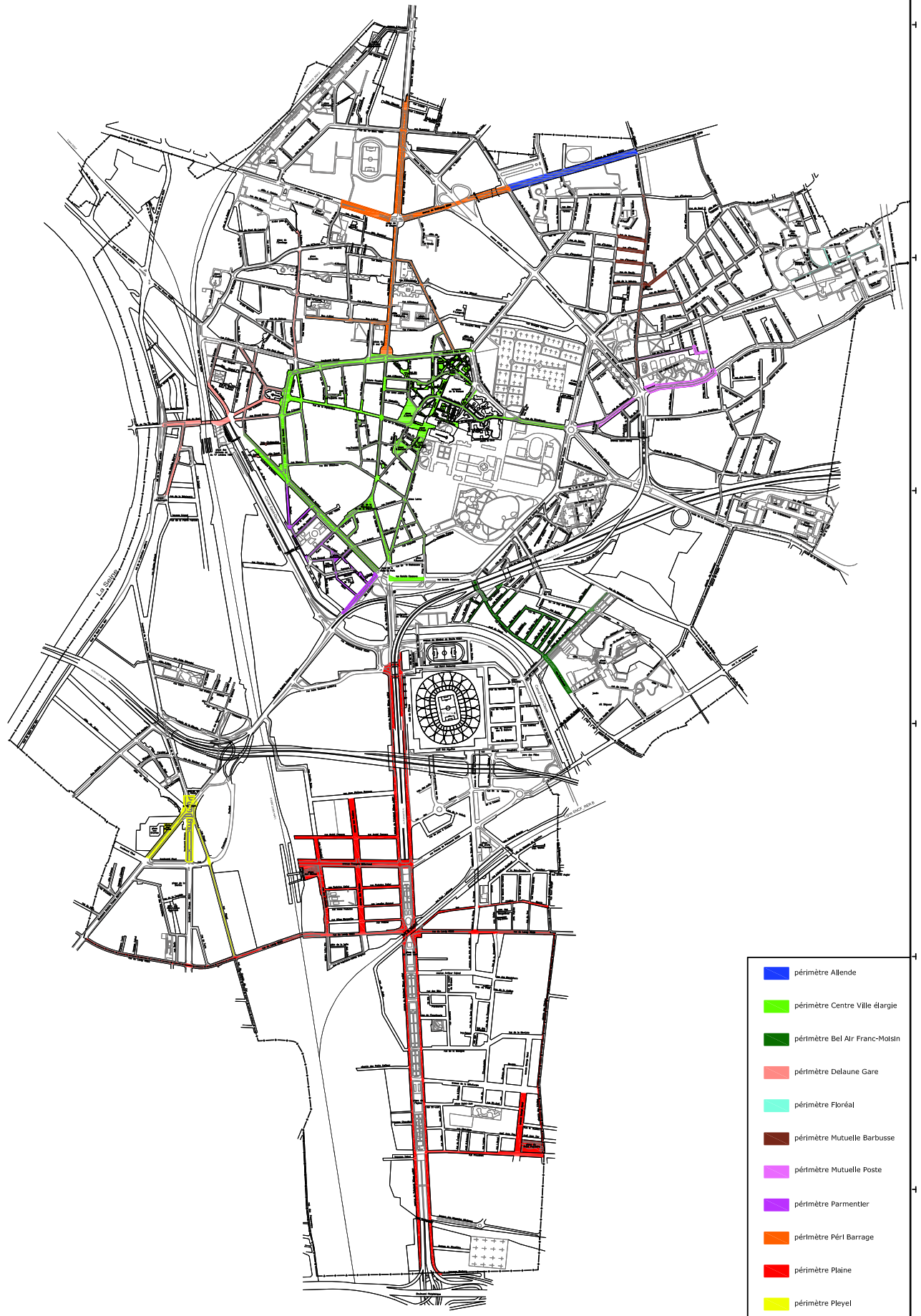
Article 4 : Décide de constituer une base de données des valeurs de cession dans le cadre du montage d'un observatoire du commerce, objectif inscrit au contrat d'actions communales, et lors de la fixation de valeur de cession entre la Ville et le Cédant,

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les formalités de publicité légale nécessaires sur le périmètre modifié.



La présente délibération affichée par extrait en main le - 9 MARS 2010 parvenue à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le - 9 MARS 2010 est devenue exécutoire ce même jour en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982





- périmètre Allende
- périmètre Centre Ville élargie
- périmètre Bel Air Franc-Moisin
- périmètre Delaune Gare
- périmètre Floral
- périmètre Mutuelle Barbusse
- périmètre Mutuelle Poste
- périmètre Parmentier
- périmètre Pérl Barrage
- périmètre Plaine
- périmètre Pleyel

COMMUNE DE SAINT-DENIS	
Unité Territoriale Espaces Publics Voies et Réseaux Unité Technique	
Ville de Saint-Denis - service développement commercial et étude	
Bureau d'Etudes U.T. Saint-Denis / U.S.-Sahidien	Date: 05/03/2010
Dessiné par: S. Lefebvre	N°: 0
Echelle: 1:1000	Mise à jour: 0

Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
validés en séance du conseil municipal les 23/10/2008 et 01/03/2010



3.3.7 Saint-Ouen-sur-Seine

- Délibération du 27 septembre 2010 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine adoptant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine.



Séance du CONSEIL MUNICIPAL du lundi 27 septembre 2010

N° DL/10/142

DDE

~~Objet : Adoption d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur le territoire de Saint-Ouen.~~

RAPPORTEUR : M. Paul MACEDO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2224-18 à L. 2224-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 213-1, L. 214-1 et suivants, et R. 211-2, R. 211-3 et R. 214-2 ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et, notamment, son article 58 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la délibération n° DL08/74 du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoir accordée par le conseil municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proposé ;

Vu la consultation des chambres consulaires, chambre de métiers de Seine-Saint-Denis et chambre de commerce de Seine Saint Denis en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant que la Commune connaît, depuis plusieurs années, un fléchissement de son commerce de proximité qui se traduit, notamment, par une diminution du nombre de cellules commerciales et une augmentation du taux de vacance, y compris sur l'artère commerciale principale de la Commune que constitue l'avenue Gabriel-Péri ;

Considérant qu'une étude menée entre 2004 et 2005 a diagnostiqué, en outre, un appauvrissement de la diversité de l'offre commerciale et une qualité médiocre ou moyenne des commerces, conjuguée à un vieillissement de la population des commerçants dont la proche retraite est susceptible de favoriser les changements d'activités ;

Considérant qu'au terme de ladite étude, et en dépit d'une offre relativement bien équilibrée sur le territoire communal, grâce surtout à plusieurs petits supermarchés qui irriguent les quartiers, il apparaît que certains commerces implantés dans des secteurs bien répertoriés sont soit fragiles soit susceptibles de disparaître ;

Mairie de Saint-Ouen
6 place de la République, 93406 Saint-Ouen CEDEX
tél. 01 49 45 67 89 - fax. 01 49 45 69 99
mairie@mairie-saint-ouen.fr

Pour la correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Saint-Ouen

Considérant que la Commune souhaite, ce faisant, préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le centre-ville et dans d'autres quartiers de Saint-Ouen tels que ceux de Debain, Payret et du vieux Saint-Ouen où cette activité est confrontée à des difficultés pour se maintenir ;

Considérant que la Commune a décidé de mettre en œuvre une politique de redynamisation du commerce, des services et de l'artisanat de proximité, dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Considérant qu'au vu de la dégradation de la situation, la Commune a pris conscience de la nécessité de conforter et de diversifier le commerce de proximité en utilisant l'ensemble des outils existants ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1* :

L'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, tel que défini dans la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 précitée, est adoptée.

Article 2 :

Le périmètre de préemption défini comme suit, tel qu'il résulte du plan joint en annexe, est adopté.

	Numéros pairs	Numéros impairs
Voies concernées		
Rue Anselme	-	1 à 7
Avenue du Cimetière	2 à 10	1 à 11
Avenue Frayce	2 à 4	1
Avenue Gabriel-Péri	En totalité	
Avenue Michelet	76 à 124	69 à 109
Rue Charles-Schmidt	2 à 22	1 à 17 bis
Boulevard Jean-Jaurès	2 à 74	1 à 47
Boulevard Victor-Hugo	En totalité (dont place du Capitaine Glarner)	
Place d'Armes	En totalité	
Place de la République	En totalité	
Place de l'Amitié entre les peuples (place Debain)	En totalité	
Rue Adrien-Lesasne	38 à 52	39 à 55
Rue Albert-Dhalenne	En totalité	
Rue des Rosiers	En totalité	
Rue du Docteur-Bauer	En totalité	
Rue du Landy	70 à 74	-
Rue du Moufler	2 à 8	1
Place Payret	En totalité	
Rue Émile-Zola	2 à 40	1 à 33
Rue Ernest-Renan	En totalité	

Rue Garibaldi	2 à 4	17
Rue Alfred-Ottino	En totalité	
Rue Saint-Denis	2 à 60	1 à 47
Avenue du Capitaine-Glarner	En totalité	
Rue des Entrepôts	-	1
Rue des Gravières	2	1

Article 3 :
Conformément aux articles R. 211-2 à R. 211-4 du code de l'urbanisme, ampliation de la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Seine-Saint-Denis.

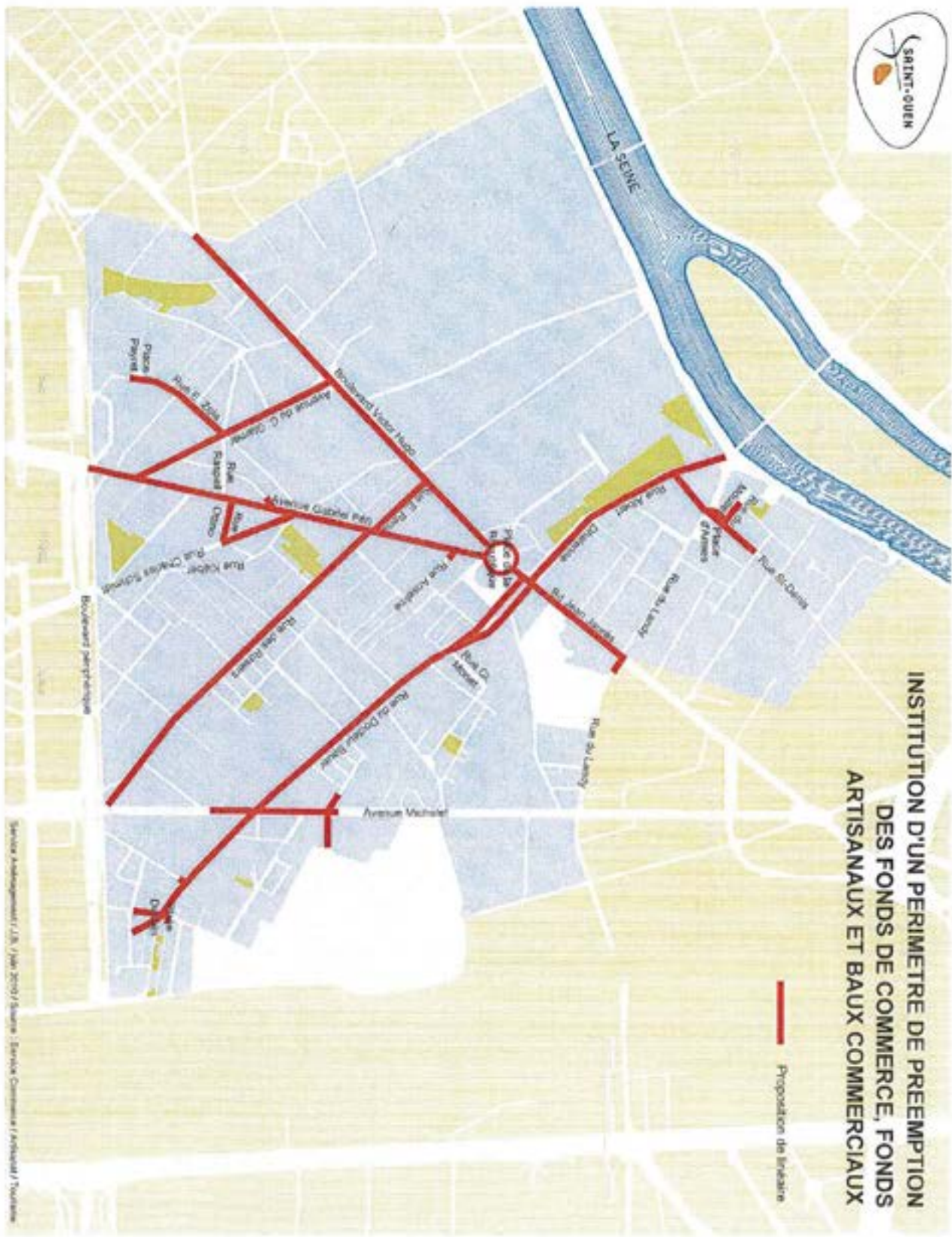
Article 4 :
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, à Monsieur le Receveur municipal, adressée également à la Direction départementale des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny et publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 31 - Pour : 31 - Refus de vote : 7 (Mme Brigitte ZUCCHIATTI, M. William DELANNOY, Mme Marina VENTURINI - Mme ZUMBO-VITAL (+ mandat) M. Lias KEMACHE (+ mandat))

14 OCT. 2010
14 OCT. 2010
14 OCT. 2010

Magueline ROUILLOUX
Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE SAINT-OUEN
Service de l'Urbanisme
14 OCT. 2010



**INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PREEMPTION
DES FONDS DE COMMERCE, FONDS
ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX**

— Proposition de linéaire

Service Aménagement / I.N. / Juin 2019 / Service Aménagement / Aménagement / Tourisme

3.4 Espaces naturels sensibles du département de la Seine-Saint-Denis

3.4.1 Délibération du Conseil départemental du 8 octobre 1995 relatif à La Butte Pinson (à Pierrefitte-sur-Seine et à Villetaneuse)



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Délibération n° 95-X-08

Le Conseil Général

CREATION D'UN ESPACE NATUREL SENSIBLE A LA BUTTE PINSON SUR LES COMMUNES DE VILLETANEUSE ET PIERREFITTE - INSTAURATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION

- VU la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux Conseils Généraux,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU les articles L 142.1 à L 142.13 et R 142.1 à R 142.18 du Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération n° CR 87.37 du Conseil Régional d'Ile-de-France, en date du 29 septembre 1987,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Villetaneuse, en date du 19 octobre 1994, exprimant l'accord de la Commune quant à la création d'un espace naturel sensible ainsi qu'à la délégation du droit de préemption,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pierrefitte-sur-Seine, en date du 25 novembre 1994, exprimant l'accord de la Commune quant à la création d'un espace naturel sensible ainsi qu'à la délégation du droit de préemption,
- VU l'avis favorable de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France, en date du 3 avril 1995, relatif à la création d'un espace naturel sensible et à la délégation du droit de préemption,

VU le rapport n° 95-X-08 de son Président,

La 3ème Commission consultée, le rapporteur M. BOURSIER entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** d'instaurer en application de l'article L 142.3 du Code de l'Urbanisme, une zone de préemption dans le secteur de la Butte Pinson, située sur le territoire des Communes de Villetaneuse et de Pierrefitte-sur-Seine, afin de créer un espace naturel sensible destiné à s'intégrer dans le futur parc régional de la Butte Pinson, qui sera ouvert au public,

- **DECIDE** de délimiter cette zone de préemption comme indiqué sur les deux plans joints (plan de situation et plan de délimitation),

- **DECIDE** de déléguer le droit de préemption à l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France,

- **ACCEPTTE** de participer, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 F par hectare et par an (ce montant étant actualisable annuellement selon les variations de l'indice des prix à la consommation), aux frais de fonctionnement des terrains situés en Seine-Saint-Denis, dans le périmètre de préemption, et aménagés par l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France.

Date de publication du présent acte le **27 OCT. 1995**
 Pour le SACG,

A. KRZOS

Le Président du Conseil général,

Robert CLEMENT

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Pour le SACG
 A. KRZOS certifie que le présent acte est devenu exécutoire le **27 OCT. 1995**

PREFECTURE DE LA
 REÇU LE
20 OCT. 95
 SEINE - SAINT - DENIS

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence :
Votre référence :
Affaire suivie par :

Bobigny, le :

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 29 avril 2003

ETAIENT PRESENTS : Mme BERNARD, MM. BRAMY, CALMEJANE, CAPO-CANELLAS, CLEMENT, COENNE, DALLIER, DILAIN, FACON, GARNIER, Mme GILLOT-DUMOUTIER, MM. HEINEN, KARMAN, KERN, KERREST, Mme LABAT, M. LAPORTE, Mme MAHEAS, MM. NEGRE, PAILLARD, Mmes PESSIN-GARRIC, PUIG, MM. ROGER, SADI, SEGAL-SAUREL, SEGURA, TAÏBI, TEULET, Mme THOMASSIN, M. VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : Mme BUISSON donnant pouvoir à Mme LABAT,
M. CONSTANT donnant pouvoir à Mme THOMASSIN,
M. CONTE donnant pouvoir à M. KERREST,
Mme HANRIOT donnant pouvoir à M. PAILLARD,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. CALMEJANE,
Mme LEGRAND donnant pouvoir à M. SEGURA,
M. MERY donnant pouvoir à M. ROGER,
M. PERNES donnant pouvoir à M. TEULET,
M. POPELIN donnant pouvoir à Mme MAHEAS,
M. PRIN donnant pouvoir à M. TAÏBI.

3.4.2 Délibération du Conseil départemental du 3 avril 2003 relatif au Parc Georges Valbon (à La Courneuve et à Stains)



Délibération n° 2003-IV-03

Le Conseil Général

TAXE DEPARTEMENTALE POUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES – DEFINITION DE PERIMETRES SENSIBLES ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le rapport n° 2003-IV-03 de son Président,

Les 1^{ère} et 4^{ème} Commissions consultées, les rapporteurs entendus,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** la création de deux périmètres sensibles sur les parcs de La Courneuve et du Sausset, conformément aux plans annexés, "afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels" (art. 142-1 du Code de l'urbanisme) propices au développement et au maintien de la biodiversité urbaine notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

- **PRECISE** que le produit de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles inscrit au budget départemental en recette au chapitre 977.0, article 75.94 sera individualisé en dépense afin d'identifier son effet sur la création et la gestion des deux périmètres sensibles, le reliquat éventuel pouvant être affecté à l'aide apportée par le Département aux parcs régionaux,
- **CHARGE** la Commission permanente du suivi de l'utilisation de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles dans les périmètres sensibles départementaux et dans les parcs régionaux.

29 AVR. 2003

Le Président du Conseil général,



Robert CLEMENT
Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le
- 5 MAI 2003

Date de notification du présent acte,
le
Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le
05 MAI 2003
Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Questure,



Annie KRZOS

4 TAXE D'AMENAGEMENT ET PROJETS URBAINS PARTENARIAUX

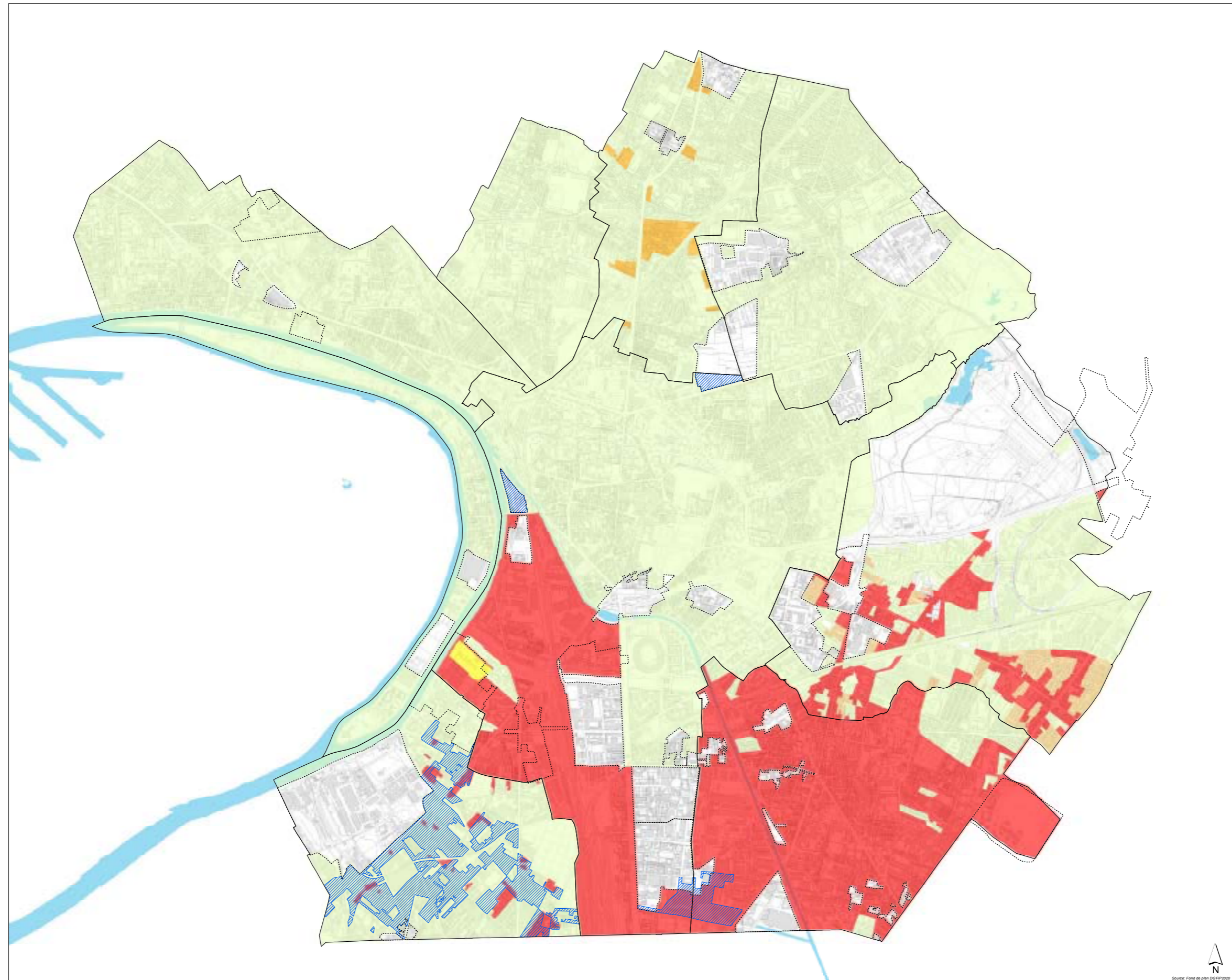
- Les périmètres de Taxe d'aménagement majorée (TAM) et des Projets urbains partenariaux (PUP) sur le territoire de Plaine Commune



Plan local d'urbanisme intercommunal

5-2 Taxe d'Aménagement Majorée et Projet Urbain Partenarial

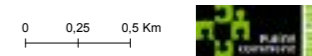
- Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial
- Partis communales de la taxe d'aménagement majorée
- Taux applicable
 - 5%
 - 5,6%
 - 10%
 - 12%
 - 20%
- ZAC: Zone d'aménagement concerté
- Éléments de contexte:
 - Limite communale
 - Limite parcellaire
 - Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)

Mise à jour le 15 décembre 2020



DÉLIBÉRATION N° CT-20/1400

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 21 janvier 2020

Affaire n° 5

Le 21 janvier 2020 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 15/01/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Adeline ASSOGBA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Kader CHIBANE, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, Mériem DERKAOUI, Corentin DUPREY, Michel FOURCADE, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Khaled KHALDI, Maud LELIEVRE, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Patrick VASSALLO, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Essaid ZEMOURI.

Ont donné pouvoir : Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Fatiha KERNISSI, Marie-Line CLARIN donne pouvoir à Corentin DUPREY, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Mériem DERKAOUI, Séverine ELOTO donne pouvoir à Michel FOURCADE, André JOACHIM donne pouvoir à Adrien DELACROIX, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Patrice KONIECZNY donne pouvoir à Farid BENYAHIA, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Damien BIDAL, Julien MUGERIN donne pouvoir à Denis REDON, Stéphane PEU donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Sophie VALLY donne pouvoir à Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI donne pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE.

Excusés : Kola ABELA, Anthony DAGUET, William DELANNOY, Frédéric DURAND, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Sandrine LE MOINE, Ambreen MAHAMMAD, Benoit MENARD, Philippe MONGES, Khalida MOSTEFA SBAA, Jacqueline ROUILLON, Azzédine TAIBI, Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Evelyne YONNET SALVATOR, Fanny YOUNSI, Wahiba ZEDOUTI, Giussepina ZUMBO VITAL.

PARC DES EMGP À SAINT-DENIS ET AUBERVILLIERS : APPROBATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL(PUP)

Parc des EMGP à Saint-Denis et Aubervilliers : Approbation d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial(PUP)

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Nombre de votants : 54, A voté à l'unanimité :
Pour : 54

Délibération n° CT-20/1400
ID Télétransmission : 093-200057867-20200121-
lmc1673459-DE-1-1
Date AR : 22/01/20
Date publication : 22/01/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.332-11-3 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubervilliers approuvé le 21 octobre 2010, ses modifications et mises à jour ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015, ses modifications et mises à jour ;
VU le projet de PLUi arrêté le 19 mars 2019 ;
VU la délibération du Bureau Délibératif en date du 21 novembre 2018 approuvant le protocole d'accord opérationnel entre l'EPT Plaine Commune et la société Icade, et ce protocole d'accord opérationnel signé entre l'EPT Plaine Commune et la Société Icade en date du 6 décembre 2018 prévoyant la création d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial ;
VU la délibération du Bureau Délibératif en date du 8 janvier 2020 approuvant une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'îlot CC'C" ;
VU projet de périmètre de Projet Urbain Partenarial ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations* » ;

CONSIDERANT qu'Icade, propriétaire du parc d'activité des Entrepôts des Magasins Généraux de Paris (EMGP), souhaite développer l'attractivité du parc des EMGP et s'inscrire dans la dynamique de développement urbain du territoire et envisage donc le développement et la requalification de son patrimoine bâti à échéance 10 ans ;

CONSIDERANT que le protocole opérationnel visé ci-avant définit le cadre opérationnel dans lequel s'inscrira la stratégie de développement du parc des EMGP ;

CONSIDERANT que le programme prévisionnel de constructions nouvelles, au sein du périmètre annexé, représente un total de 200 000 m² de surface de plancher (SDP) nouvelles à destination de bureaux et d'activités non tertiaires, qui se répartit selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2023 : 50 000 m² SDP
- 2025 : 38 000 m² SDP
- 2026-2027 : 70 000 m² SDP
- 2028-2030 : 42 000 m² SDP ;

CONSIDERANT qu'Icade envisage le dépôt d'un premier permis de construire pour la réalisation de l'îlot C'C" dans le courant du premier semestre 2020 et que, dans ce cadre, une première convention de PUP relatif à cette opération a été approuvée au Conseil Territorial du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les équipements publics faisant l'objet de cette première convention de PUP desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans cette première convention ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir un périmètre de PUP en application du II de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme pour fixer les modalités de partage des coûts des équipements publics entre les différentes opérations de construction au sein du parc des EMGP ;

CONSIDERANT que le programme prévisionnel de constructions nouvelles ci-dessus énoncé nécessite, en effet, la réalisation, par l'EPT Plaine Commune, d'un programme d'équipements publics constitué d'un

Nombre de votants : 54, A voté à l'unanimité :
 Pour : 54

Délibération n° CT-20/1400
 ID Télétransmission : 093-200057867-20200121-
 lmc1673459-DE-1-1
 Date AR : 22/01/20
 Date publication : 22/01/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
 Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois
 à compter de la date de sa publicité.

programme de travaux permettant la transformation de voies privées préexistantes en voies publiques listées ci-dessous :

Voirie	Surface prévisionnelle	Coût estimatif	Echéancier prévisionnel de réalisation
Rue des Gardinoux	Surface actuelle totale + extension d'environ 3 800 m ²	2 880 000 € HT	2023
Rue des Fillettes (section EMGP)	10 000 m ²	5 830 000 € HT	Selon calendrier T8
Avenue des Magasins Généraux Aubervilliers	12 000 m ²	6 300 000 € HT	Selon calendrier T8
Avenue des Magasins Généraux Saint-Denis	12 000 m ²	6 940 000 € HT	2026-2027
Rue des Céréales	10 000 m ²	4 920 000 € HT	2026-2028
TOTAL de surfaces nouvelles à aménager	47 800 m²	26 870 000 € HT	

CONSIDERANT que ces voiries constituent actuellement des voies privées appartenant à l'ade ouvertes au public, et que les autres voies du parc des EMGP demeureront des voies privées, qui resteront entretenues par leur propriétaire ;

CONSIDERANT que la participation de l'opérateur à la réalisation des équipements publics induits par son programme de construction sera constituée par :

- la cession à l'EPT Plaine Commune de l'emprise des voies mentionnées ci-dessus, valorisée à hauteur de 9.000.000 €, soit 200€/ m². Cette cession interviendra au fur et à mesure de l'obtention des permis de construire purgés de tous recours desservis par ces voies, à moins que la réalisation du Tramway T8 ne nécessite l'acquisition anticipée de ses emprises pour permettre la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux et de réalisation de l'infrastructure de transport ;
- la cession à l'EPT Plaine Commune de 2 800 m² supplémentaires constitués de l'élargissement de la rue des Gardinoux et de la place du Front Populaire et définis dans le cadre du travail d'élaboration du projet architectural de l'îlot CC'C" postérieurement à la signature du protocole. Ces 2 800 m² supplémentaires sont valorisés à hauteur de 560 000€, ce qui porte le total de la valeur du foncier à céder à Plaine Commune à 9 560 000€ ;
- la participation financière finançant forfaitairement et définitivement l'aménagement des voiries, correspondant à une quote-part du montant total des travaux et qui s'élève à 25 022 536 € HT, soit 125,11 € HT/m² de SDP nouvelle construite, et payée un mois après l'obtention de chaque permis de construire purgé de tous recours, proportionnellement aux surfaces autorisées par ce permis. Les surfaces existantes, objet d'un changement de destination ou démolies ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Les participations au titre de la convention de PUP ne seront donc pas dues en cas de rénovation et de changement d'usage des immeubles existants à concurrence des surfaces existantes.

CONSIDERANT que cette participation en numéraire et la valeur du foncier sont indexées suivant l'indice INSEE TP01 de la manière suivante :

Nombre de votants : 54, A voté à l'unanimité :
Pour : 54

Délibération n° CT-20/1400
ID Télétransmission : 093-200057867-20200121-
lmc1673459-DE-1-1
Date AR : 22/01/20
Date publication : 22/01/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

$$P(i) = P(0) \times TP01(i) / TP01(0)$$

Où :

- P(i) est la valeur de la participation au mois (i), mois de l'obtention du permis de construire,
- P(0) est la valeur de référence notée ci-dessus,
- TP01 (i) est la dernière valeur de l'indice TP01 au mois de l'obtention du permis de construire,
- TP01 (0) est la valeur de l'indice TP01 du mois de décembre 2018, date de signature du protocole opérationnel entre Icade et l'EPT Plaine Commune.

CONSIDERANT que, dans le périmètre proposé, les dossiers de demande de permis de construire devront comprendre les extraits d'une convention de PUP ad hoc, dûment approuvée, précisant le périmètre concerné par le projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement ; Cette convention de PUP exonère le projet de la taxe d'aménagement ou taxe d'aménagement majorée.

CONSIDERANT que chaque convention déterminera précisément le ou les équipements sur lequel elle portera ainsi que les modalités financières qui s'y rattachent ;

CONSIDERANT que le périmètre objet de la présente délibération en application de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme est établi pour une durée de 15 ans à compter de sa création.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE la création d'un périmètre tel que représenté par le plan annexé à la présente délibération et dans lequel tout nouveau projet de construction et/ ou d'aménagement sera soumis à la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial, et ce dans les conditions financières définies ci-avant ;

ARTICLE DEUX : Ce périmètre est instauré pendant une période maximale de 15 ans.

ARTICLE TROIS : APPROUVE le principe d'une acquisition future auprès d'Icade des voiries concernées par le programme de travaux détaillé ci-avant ;

ARTICLE QUATRE : DIT que cette délibération fera l'objet des mesures spécifiques de publicité suivantes :

- Affichage dans les mairies concernées et au siège de l'EPT Plaine Commune durant 1 mois ;

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 54, A voté à l'unanimité :
Pour : 54

Délibération n° CT-20/1400
ID Télétransmission : 093-200057867-20200121-
Imc1673459-DE-1-1
Date AR : 22/01/20
Date publication : 22/01/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.



SAINT-DENIS / AUBERVILLIERS "Parc des EMGP"

Annexe pour approbation d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP)





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT
ET DE L'APPEL FÉDÉRAL

LE DÉPARTEMENT D'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-3363 du 19 décembre 2019 créant des secteurs d'information sur les sols dans la commune de Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.125-6 et l'article L.125-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.125-4 I et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Considérant que la commune a été consultée par courrier en date du 14 janvier 2019 sur les projets de création des secteurs d'information sur les sols situés sur son territoire sur lequel elle a été invitée à émettre des observations pendant une durée de six mois ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'information sur les sols ont été informés par courrier en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre 2018 au 26 janvier 2019 selon les modalités prévues par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la commune à l'issue de la consultation ;

Considérant que les observations des propriétaires sollicitent l'exclusion d'immeubles d'habitation du périmètre des secteurs d'information sur les sols ont été prises en compte ;

Considérant qu'à la fois la commune, les propriétaires et le public ne remettent pas en cause les projets de création des secteurs d'informations sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTÉ

Article 1 : Délimitation des secteurs d'information sur les sols

Conformément à l'arrêté R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés sur la commune de Saint-Denis.

- 93SIS05474 - BP
- 93SIS5455 - A- Logisties
- 93SIS5626 - SNCT La Plaine Saint-Denis

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Publication

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le présent arrêté préfectoral est publié au bulletin d'informations administratives de la Seine-Saint-Denis

Article 3 : Notification

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Denis et au président de l'établissement public territorial de Plaine Commune, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Ils sont affichés pendant un mois en mairie de Saint-Denis et au siège de l'établissement public territorial de Plaine Commune, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale concernés en tout ou partie.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de Saint-Denis et le président de l'établissement public territorial de Plaine Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

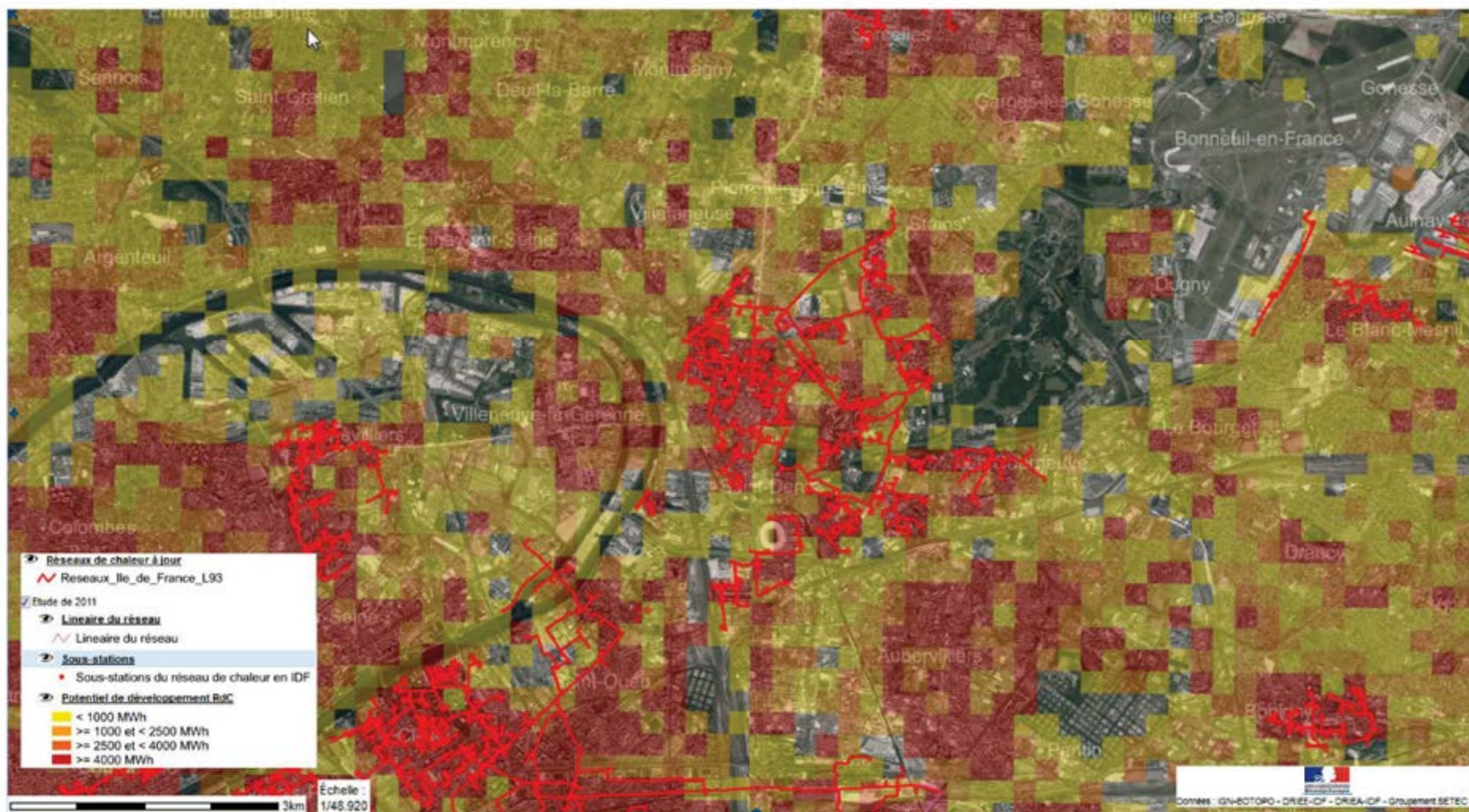
Le Sous-préfet délégué des missions auprès du préfet,
secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

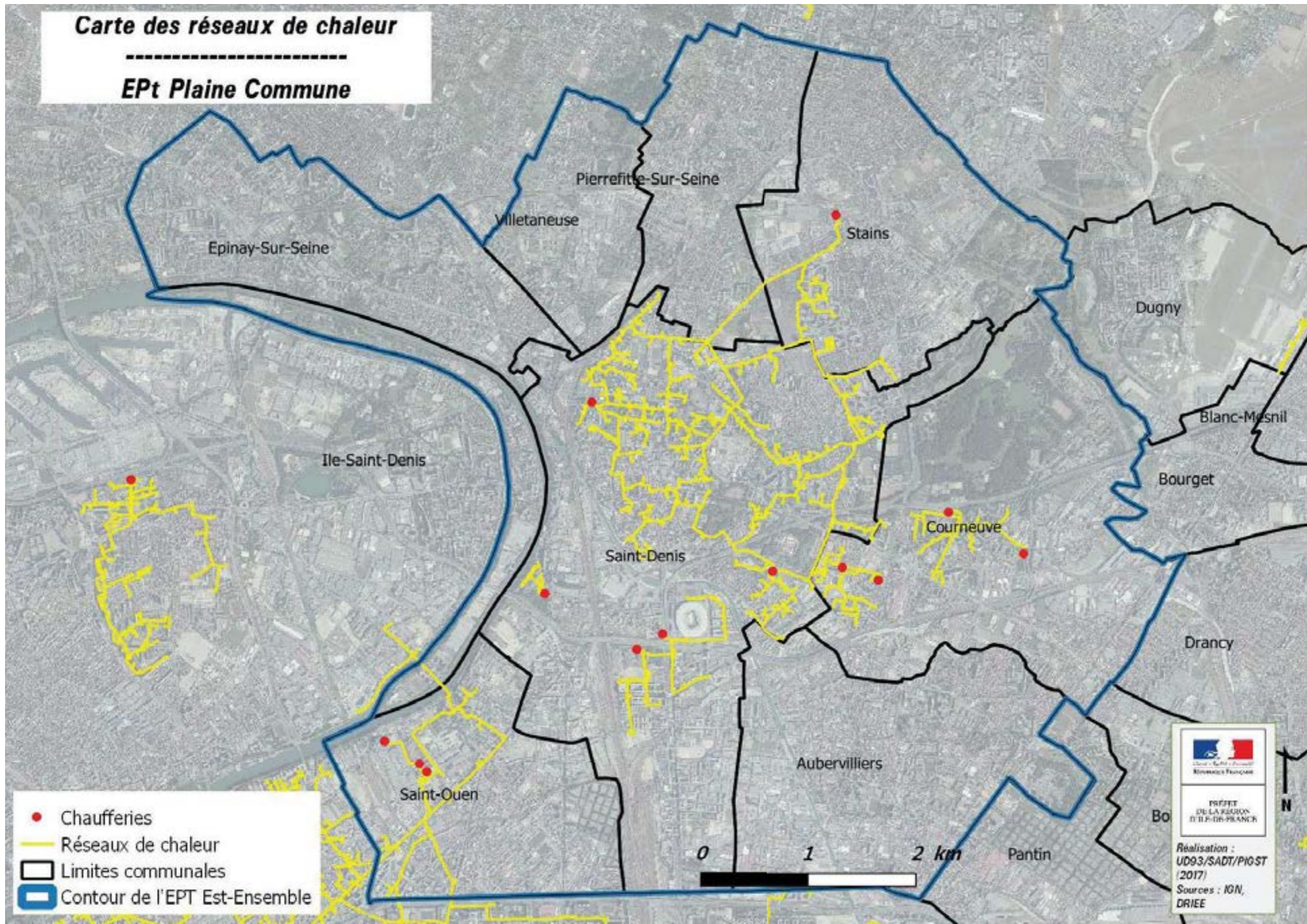
Fayçal DOUHANE

5 RESEAU DE CHALEUR

- Carte de potentiel de développement des réseaux de chaleur dans l'EPT Plaine Commune (2011)
- Carte des réseaux de chaleur sur Plaine Commune (2017)

Carte de potentiel de développement des réseaux de chaleur dans l'EPT Plaine-Commune





6 ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

- Décret ministériel du 26 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme
- Arrêté ministériel du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR : SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie I du code de la santé publique (dispositions réglementaires), intitulée « Lutte contre la présence de plomb », est ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux

« Art. R. 1334-1. – Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1334-2. – L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

« Art. R. 1334-3. – Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1^{er} janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

« Art. R. 1334-4. – Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

« Art. R. 1334-5. – Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

« Art. R. 1334-6. – Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-7. – Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

« Art. R. 1334-8. – Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

« 1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;
« 2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

« A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

« *Art. R. 1334-9.* – L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

« 1° Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

« 2° Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'œuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

« *Sous-section 2*

« *Constat de risque d'exposition au plomb*

« *Art. R. 1334-10.* – L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

« Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

« *Art. R. 1334-11.* – Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

« *Art. R. 1334-12.* – L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« *Sous-section 3*

« *Travaux à risque*

« *Art. R. 1334-13.* – Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1^{er} janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

« La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

« Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant. »

Art. 2. – Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Texte suivant](#)

Le 20 novembre 2017

JORF n°0202 du 1 septembre 2011

Texte n°41

Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

NOR: ETSP1123271A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/8/19/ETSP1123271A/jo/texte>

Publics concernés : diagnostiqueurs techniques réalisant des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) dans le cadre des procédures d'urgence de lutte contre le saturnisme.

Objet : cet arrêté définit les modalités de réalisation des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

Entrée en vigueur : 1er janvier 2012.

Notice : l'arrêté décrit les modalités de réalisation du diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures qui consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans des lieux fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s). L'arrêté précise ses étapes de réalisation :

1. La localisation des parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par le(s) mineur(s) dont la situation a justifié le diagnostic.
2. L'observation de l'état de tous les revêtements des locaux objets du diagnostic.
3. La réalisation de mesures de la concentration en plomb de tous les revêtements présentant des dégradations.
4. l'établissement d'un rapport à l'issue du diagnostic.

L'arrêté introduit également l'obligation pour les diagnostiqueurs de posséder une attestation du fabricant de leur appareil de détection du plomb dans les peintures indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application des articles L. 1334-1 et R. 1334-4 du code de la santé publique. Il remplace l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Ces arrêtés peuvent être consultés sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2005/0565/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-1 et R. 1334-4,

Arrêtent :

Article 1

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures défini à l'article R. 1334-4 du code de la santé publique consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans des lieux fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s).

Les bâtiments et locaux concernés par le diagnostic sont définis en concertation avec le commanditaire.

Le diagnostic porte sur les revêtements intérieurs (notamment peintures et faïencerie) et extérieurs au logement (notamment volet, portail, grille et balcon).

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb est réalisé selon le protocole défini en annexe du présent arrêté.

Il comprend les étapes suivantes :

1. La localisation des parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par le(s) mineur(s) dont la situation a justifié le diagnostic.
2. L'observation de l'état de tous les revêtements des locaux objets du diagnostic.
3. La réalisation de mesures de la concentration en plomb de tous les revêtements présentant des dégradations.
4. L'établissement d'un rapport à l'issue du diagnostic.

Article 2

Une unité de diagnostic est définie comme un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement.

L'auteur du diagnostic réalise un croquis détaillé de chaque local dans lequel des

revêtements dégradés ont été repérés et en dresse la liste. Les unités de diagnostic recouvertes d'un revêtement présentant des dégradations sont repérées sur le croquis au moins par un identifiant unique (par exemple le numéro de mesure).

Chacune de ces unités de diagnostic fait l'objet de mesures de la concentration en plomb.

Article 3

Les mesures de plomb mentionnées au 3° de l'article 1er sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Article 4

La distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive sont soumises aux obligations réglementaires prises en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

L'opérateur du diagnostic dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont compris dans un intervalle : [valeur cible — 0.1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Article 5

L'auteur du diagnostic prélève des revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque, dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm².

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). S'il s'agit de peintures, l'ensemble des couches est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est

réputée satisfaisante à cette exigence.

Article 6

Les seuils mentionnés à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique sont les suivants :

— en l'absence d'analyse chimique, concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

— si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un prélèvement de revêtement égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

Article 7

Le rapport mentionné à l'article 1er du présent arrêté comprend un tableau dont le contenu est décrit au paragraphe 6 de l'annexe du présent arrêté.

A l'issue de sa visite, l'auteur du diagnostic transmet à son commanditaire, dans un délai de cinq jours ouvrables, le rapport du diagnostic.

Lorsque des prélèvements ont été réalisés et que les résultats du laboratoire ne sont pas encore connus, l'auteur du diagnostic transmet un rapport provisoire dans les délais mentionnés au précédent alinéa. A la réception des résultats, il complète le rapport et le transmet à son commanditaire.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 9

L'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures est abrogé.

Article 10

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

PROTOCOLE DE RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB

1. Calibrage de l'appareil à fluorescence X

Avant chaque inspection, l'auteur du diagnostic procède si nécessaires au calibrage de son appareil selon les modalités fournies par le fabricant de l'appareil.

2. Localisation, observation de l'état de l'immeuble,

identification des locaux et des zones

L'auteur du diagnostic procède à une inspection complète des locaux habités ou fréquentés régulièrement par les mineurs dont la situation a justifié le diagnostic.

Si l'auteur du diagnostic repère des locaux non prévus initialement mais susceptibles de contribuer à l'exposition au plomb par des peintures dégradées, il réalise le diagnostic dans ces locaux après accord du commanditaire. A défaut, il les identifie dans son rapport.

Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux objets de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et, par extension, couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones. Ces zones peuvent correspondre aux différentes faces du local.

3. Identification des unités de diagnostic dégradées

et description de la dégradation

L'auteur établit une liste des unités de diagnostic présentant des dégradations qu'il repère et les localise de façon non ambiguë sur le croquis mentionné au paragraphe 2 de la présente annexe ou sur des croquis plus précis. Lorsque plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) sont présentes dans une même zone ou un même local, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

Chaque unité de diagnostic présentant des dégradations est repérée par son nom complet et fait l'objet de mesures de la concentration en plomb.

En application de l'article 2 du présent arrêté, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrat différent (tels qu'un pan de bois et le reste de

la paroi murale à laquelle il appartient...);

- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les deux faces d'une porte) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du diagnostic en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peuvent constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;
- le limon ;
- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

4. Description de la dégradation des unités de diagnostic

Pour chaque unité de diagnostic, l'auteur du diagnostic décrit le type de dégradation (écaillage, cloquage, faïençage, craquage, peintures pulvérulentes, usure par friction, traces de chocs, fissuration, grattages...), en précise la localisation, évalue la surface de la

dégradation, relève la nature du substrat (bois, plâtre, métal...) et note, si possible, l'origine de la dégradation.

5. Mesures de la concentration en plomb

des revêtements présentant des dégradations

Les appareils à fluorescence X sont utilisés selon la méthodologie préconisée par leurs fabricants et dans les limites de leur précision.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement présentant des dégradations, l'auteur du diagnostic réalise :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; toutefois, une deuxième mesure réduira le risque d'erreur de mesure ;
- deux mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- deux mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Les mesures sont effectuées sur la partie saine de l'unité de diagnostic, à proximité immédiate de la dégradation et non à l'endroit de la dégradation où la peinture au plomb, recouvrant au départ l'élément unitaire de façon uniforme, a pu disparaître.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux-négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du diagnostic peut également, en application de l'article 5 du présent arrêté, pratiquer un prélèvement pour analyse chimique. Le prélèvement d'un revêtement étant destructif, l'auteur du diagnostic doit en avoir informé le propriétaire ou son mandataire préalablement à la mission de repérage.

6. Etablissement d'un rapport à l'issue du diagnostic

L'auteur établit un rapport de diagnostic comportant notamment :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du local d'hébergement, et celles du syndic le cas échéant ;
- l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission, l'identification de l'auteur du diagnostic et sa signature ;

- les références du contrat d'assurance de l'auteur du diagnostic ;
- la ou les dates du diagnostic et la date du rapport ;
- l'adresse, la localisation de l'immeuble objet de la mission ;
- la liste des lieux habités ou régulièrement fréquentés par des mineurs dans l'immeuble objet de la mission ;
- la liste détaillée des locaux visités et non visités et la raison pour laquelle un local n'a pas été visité ;
- le ou les croquis des locaux ;
- le modèle d'appareil à fluorescence X utilisé et son numéro de série, ainsi que, pour les appareils équipés d'une source radioactive, la date de chargement de la source dans l'appareil, la nature du radionucléide et son activité à la date de chargement de la source ;
- la liste de tous les points de mesure classés par local et comportant l'identification de l'unité de diagnostic concernée avec tous les éléments prévus au paragraphe suivant ;

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau listant la totalité des unités de diagnostic ayant fait l'objet de mesures et mentionnant pour chacune :

- l'identifiant unique de l'unité de diagnostic ;
- la localisation non ambiguë de l'unité de diagnostic concernée ;
- la nature du substrat ;
- la nature du revêtement apparent ;
- la localisation de la dégradation de l'unité de diagnostic (facultatif) ;
- la nature de la dégradation de l'unité de diagnostic ;
- l'origine de la dégradation lorsque celle-ci est connue ;
- l'étendue de la dégradation relativement à la surface totale de l'unité de diagnostic ;
- le résultat de la mesure ;
- la préconisation de travaux pour supprimer le risque d'exposition au plomb.

Un second tableau établi selon le même modèle récapitule les mesures dont le résultat est supérieur à l'un des seuils mentionnés à l'article 6.

Fait le 19 août 2011.

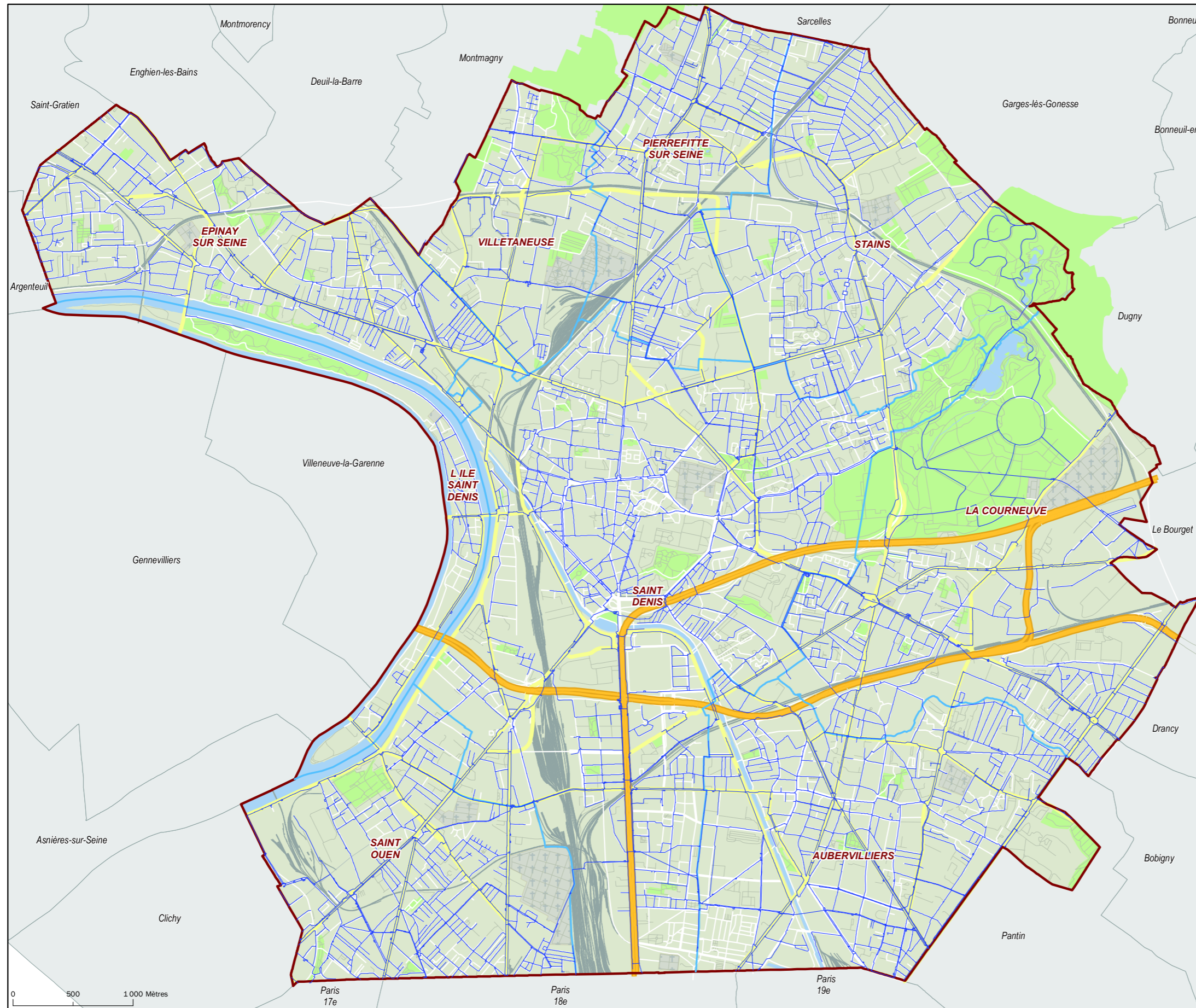
Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall
La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

7 EAU, ASSAINISSEMENT ET DECHETS

7.1 Plans du réseau d'eau potable existant

- Sur le territoire de Plaine Commune
- A Aubervilliers
- A Epinay-sur-Seine
- A la Courneuve
- A l'Île-Saint-Denis
- A Pierrefitte-sur-Seine
- A Saint-Denis
- A Saint-Ouen-sur-Seine
- A Stains
- A Villetaneuse



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | L'ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUSE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau
 d'eau potable existant,
 sur le territoire de Plaine Commune

Réseau d'eau potable*

— Conduite principale AEP

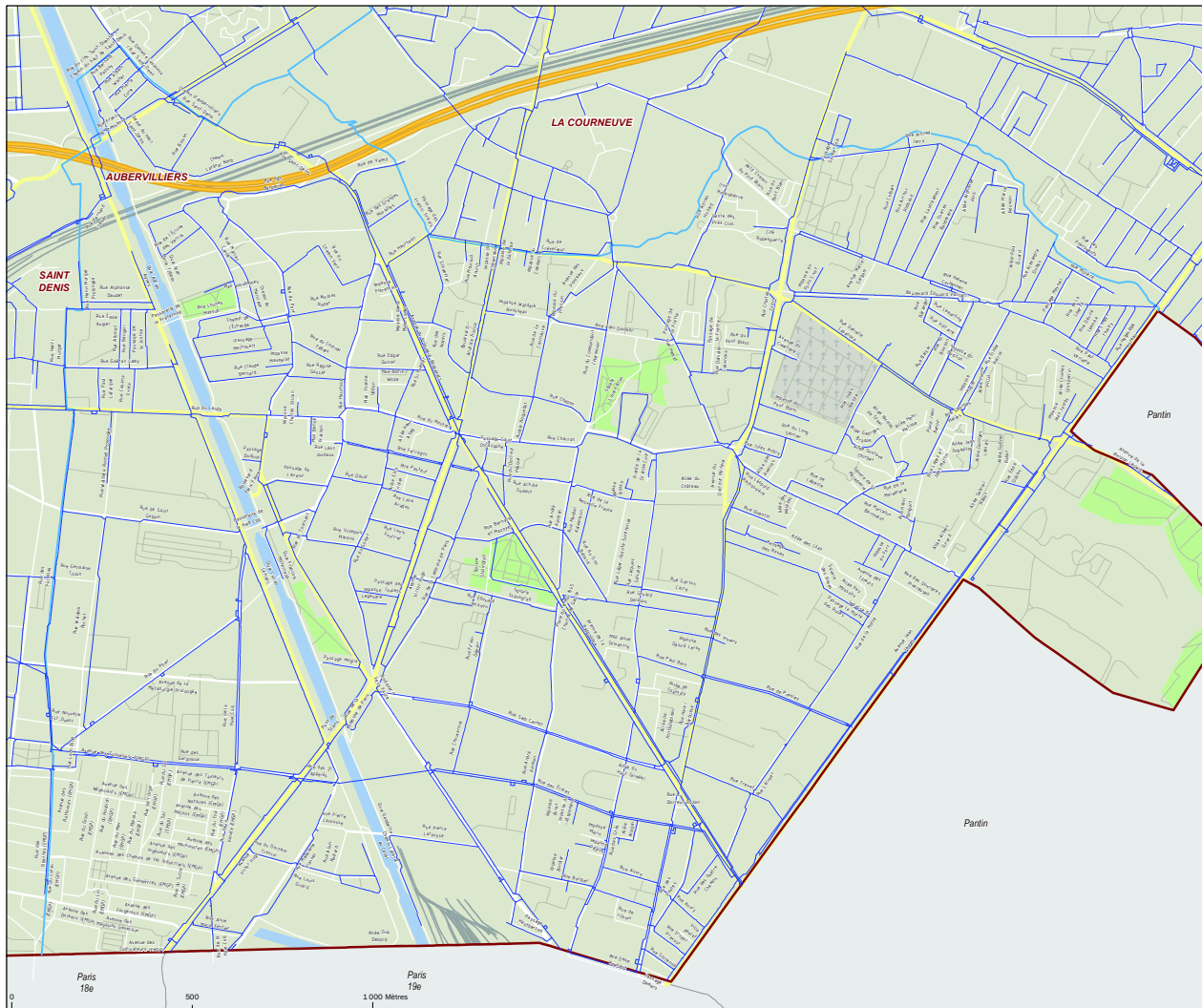
* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/30 000°
 Date : 13/12/2018 - Date d'édition: 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | L'ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS VILLEFRANÇOISE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau
 d'eau potable existant,
 sur la commune d'Aubervilliers

Réseau d'eau potable*
 — Conduite principale AEP

* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/10 000*
 Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | EPINAY-SUR-SEINE | LILLE SAINT-DENIS | LA COGNÉEVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS VILLETANEUSE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune d'Epiney-sur-Seine

Réseau d'eau potable*
 — Conduite principale AEP

* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

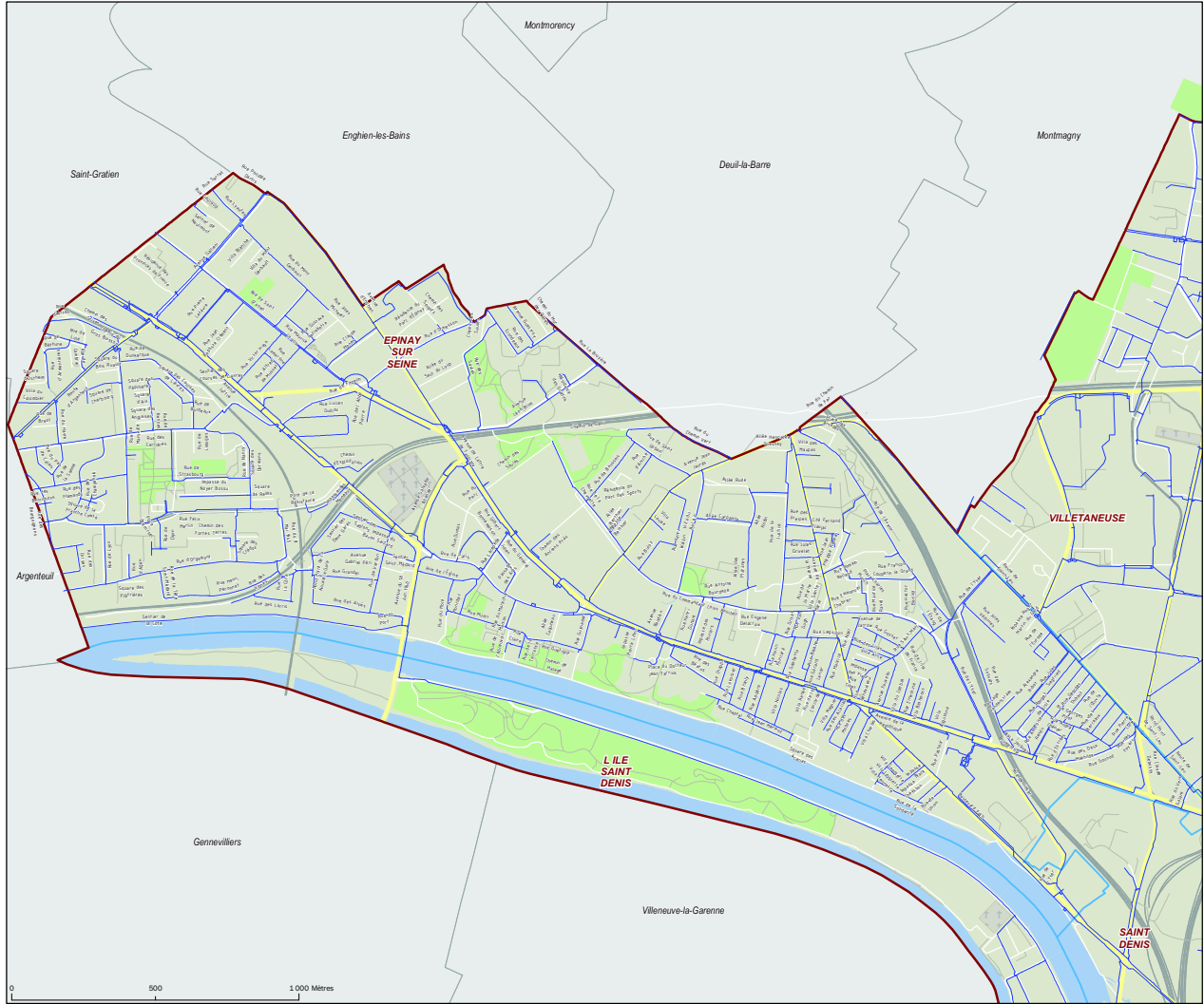
DOCUMENT PROVISOIRE

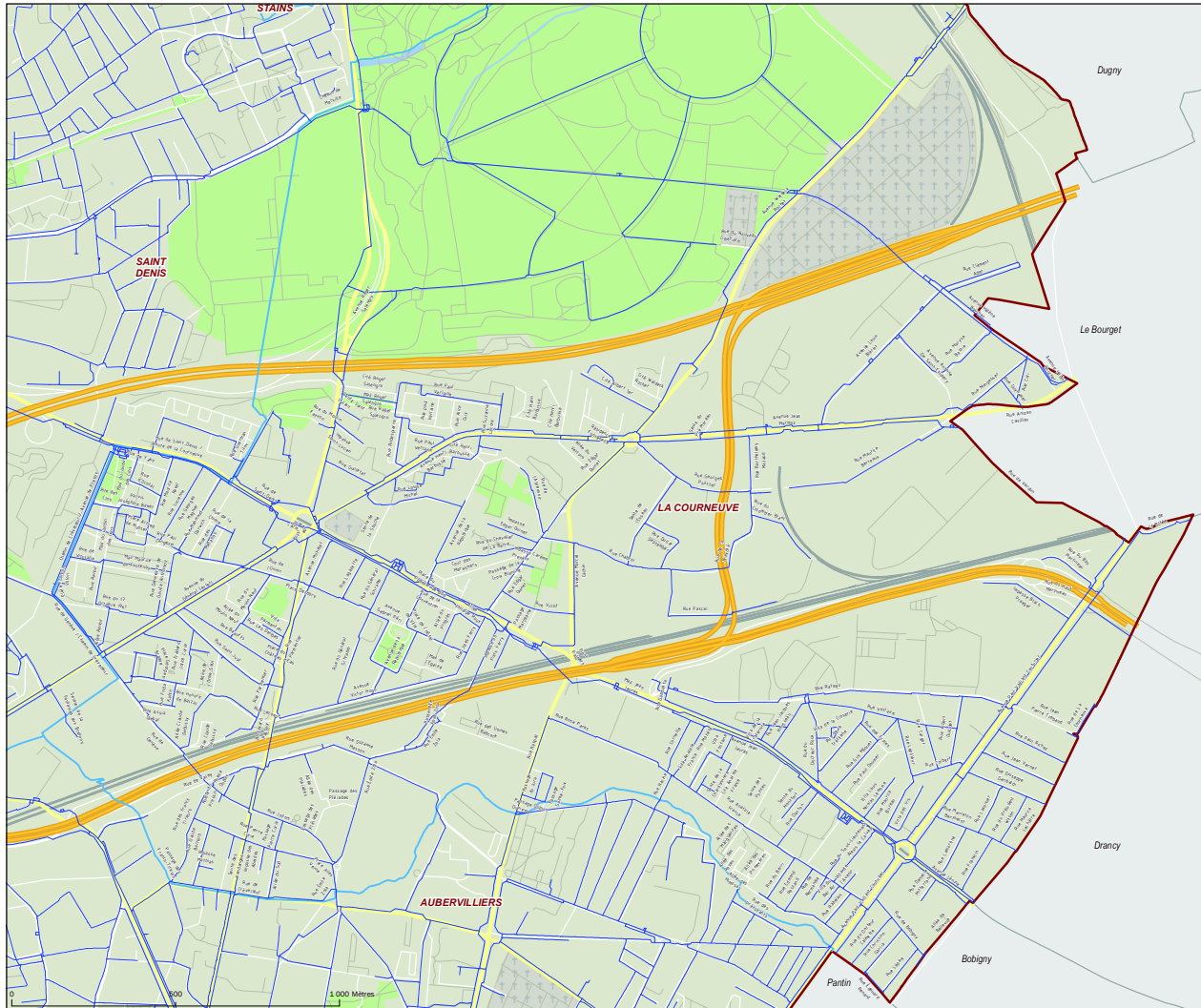
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/12 500*
 Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | LE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
POISSY-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANQUE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau
d'eau potable existant,
sur la commune de La Courneuve

Réseau d'eau potable*
— Conduite principale AEP

* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/11 000*
Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | L'ÎLE-SAINT-DENIS | LA COGNÉEVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS | VILLETANEUSE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune de L'Île-Saint-Denis

Réseau d'eau potable*
 — Conduite principale AEP

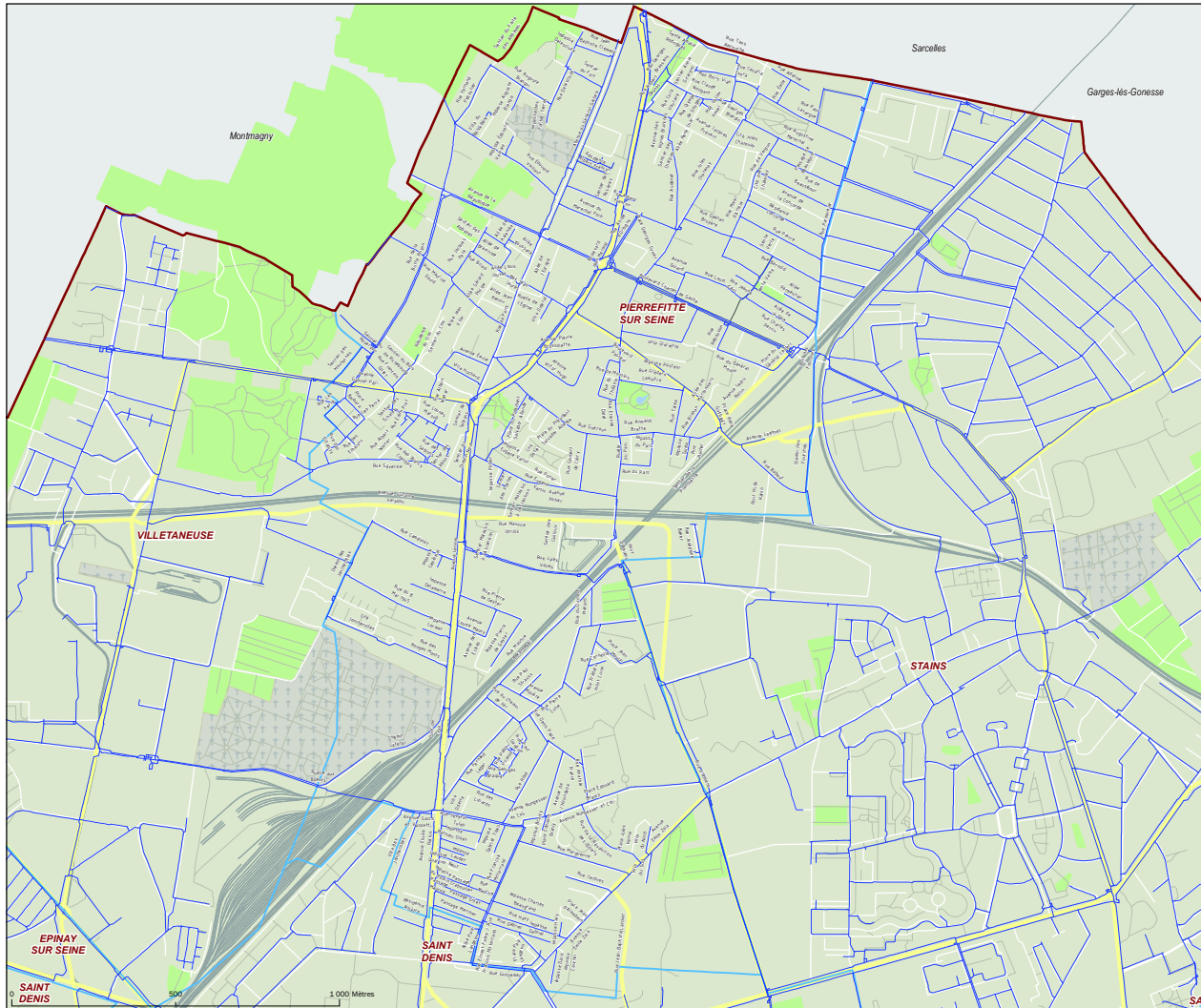
* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/13 500*
 Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | EPINAY-SUR-SEINE | L'ILE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETEUSE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine

Réseau d'eau potable*

— Conduite principale AEP

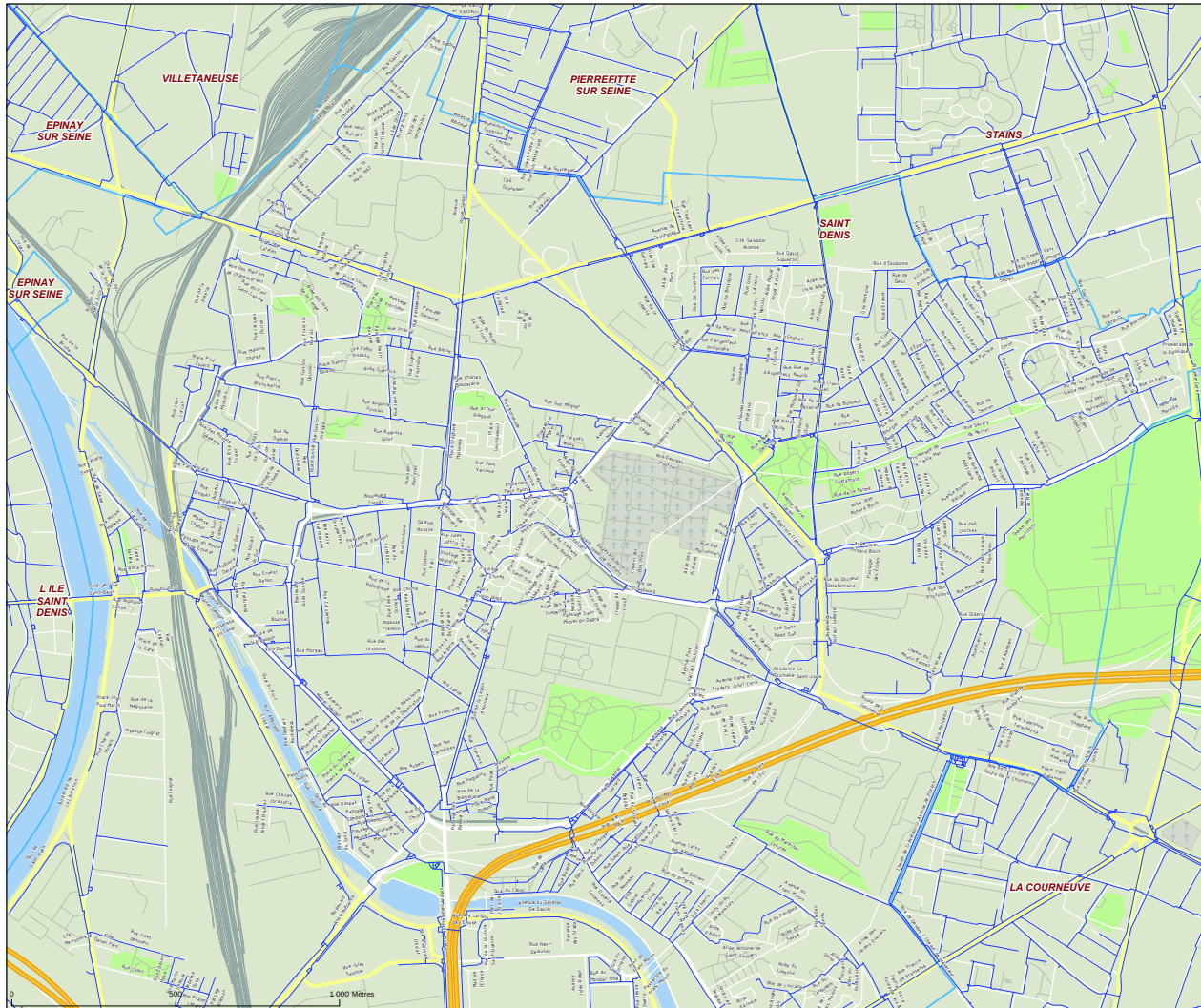
* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/11 000*
Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | EPINAY-SUR-SEINE | ÎLE-SAINT-DENIS | LA-COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-DENIS-LE-ROUYER | VILLETANEUVE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune de Saint-Denis (Nord)

Réseau d'eau potable*
— Conduite principale AEP

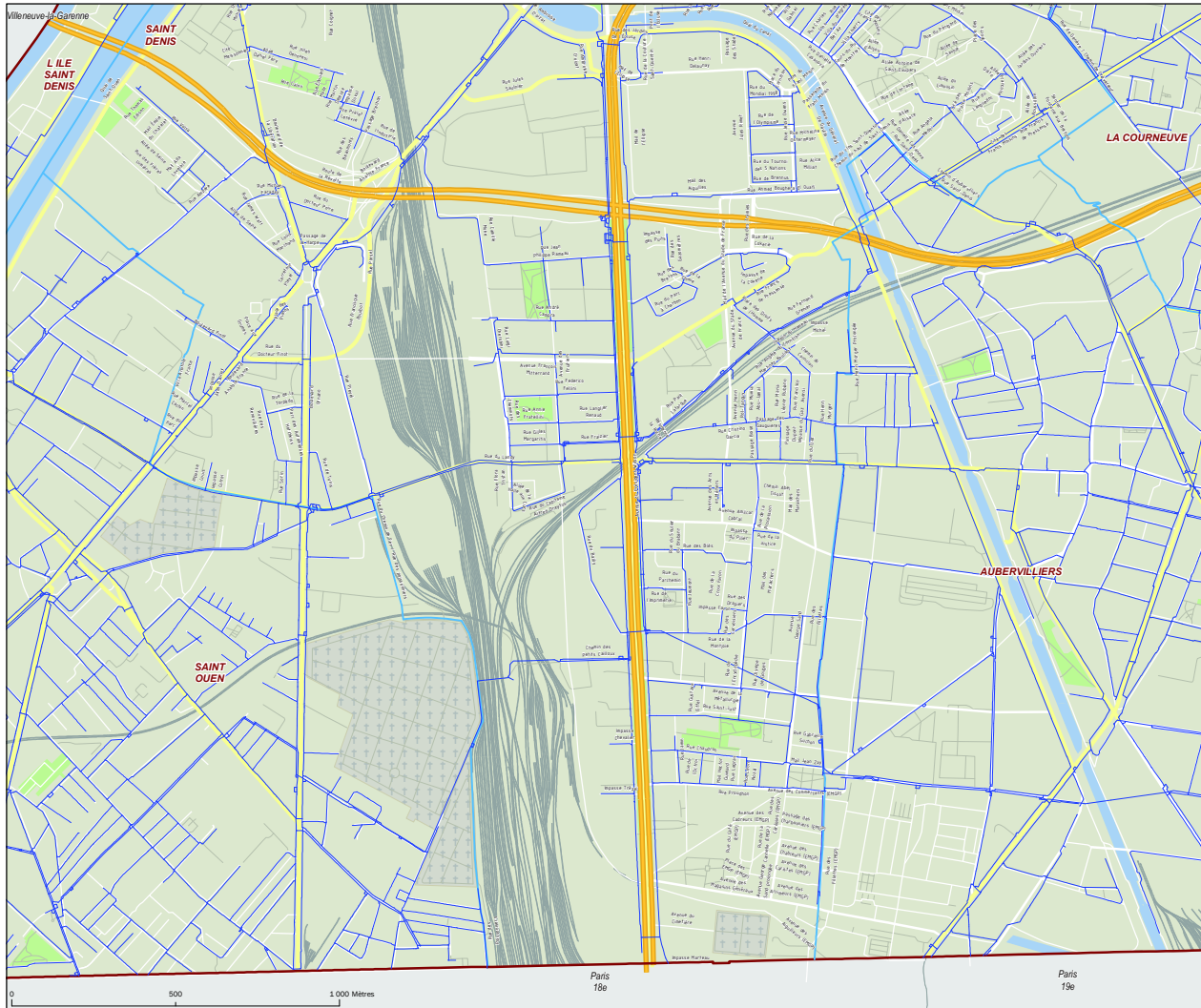
* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/11 000*
Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | LILE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
POISSY-LEZ-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS VILLETANEUVE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune de Saint-Denis (Sud)

Réseau d'eau potable*
— Conduite principale AEP

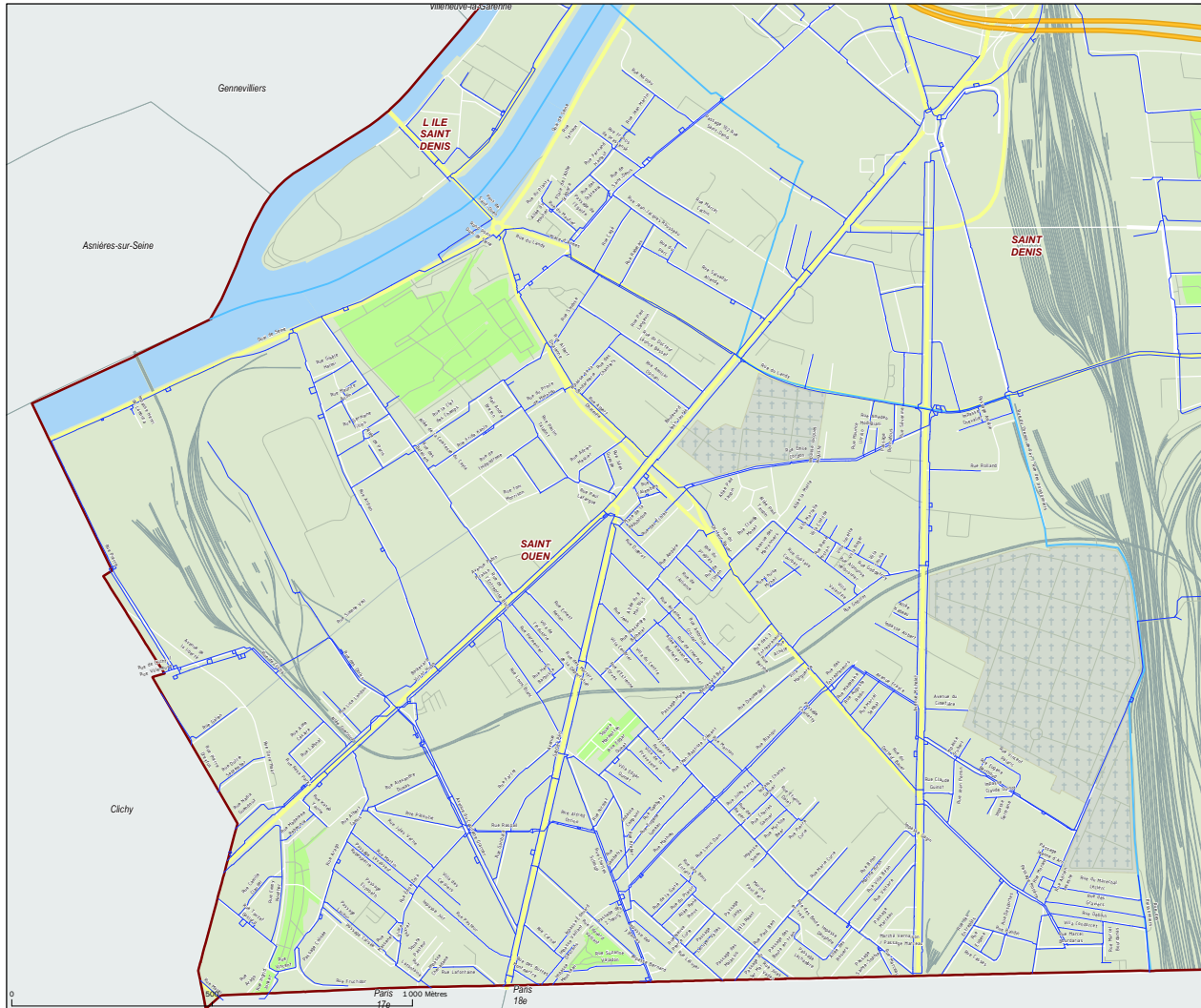
* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/11 000*
Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
POISSY-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS VILLEFRANQUE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune de Saint-Ouen

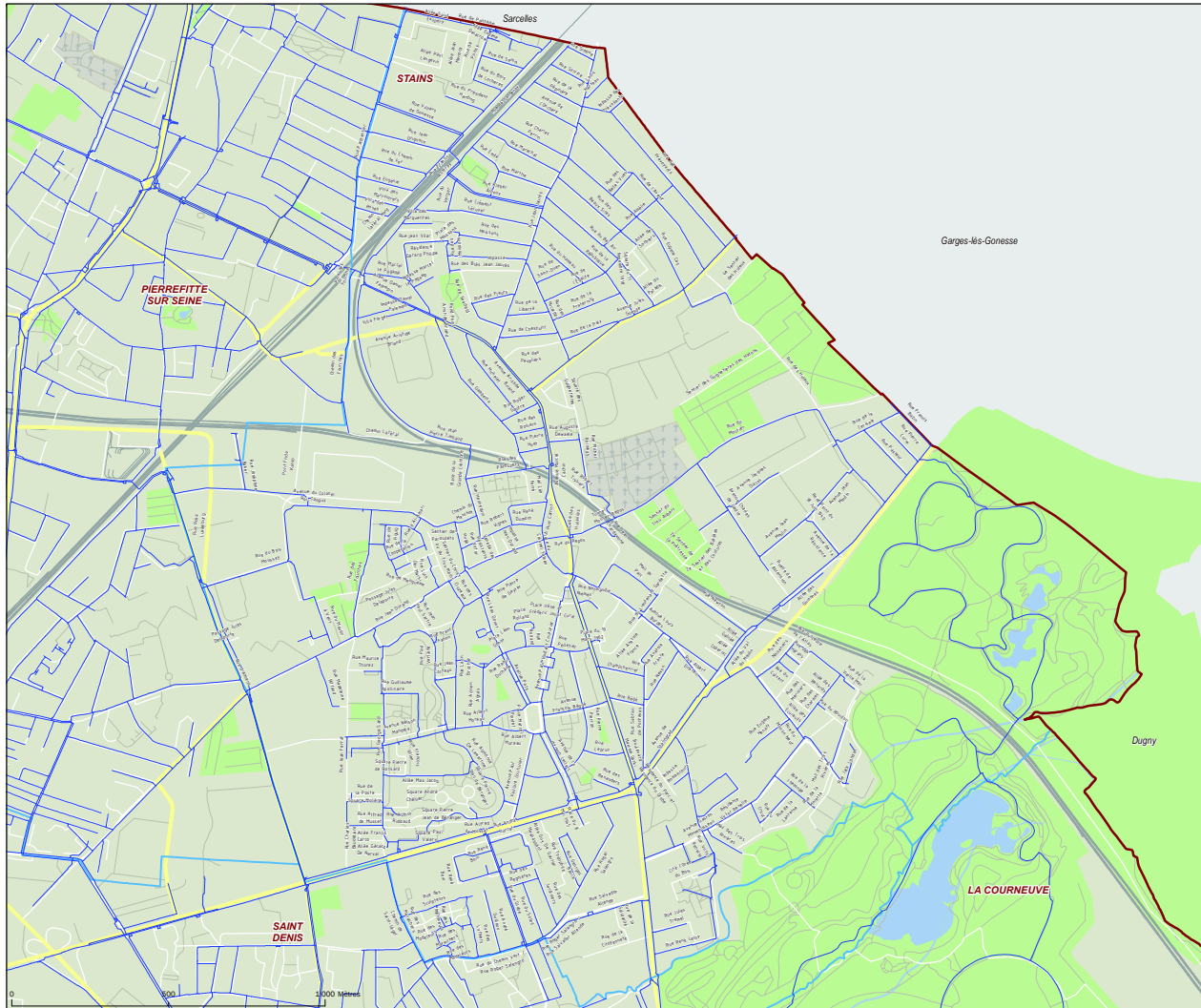
Réseau d'eau potable*
— Conduite principale AEP

* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/8 000*
Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018
DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale
Dessiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANOIS
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau
 d'eau potable existant,
 sur la commune de Stains

Réseau d'eau potable*

— Conduite principale AEP

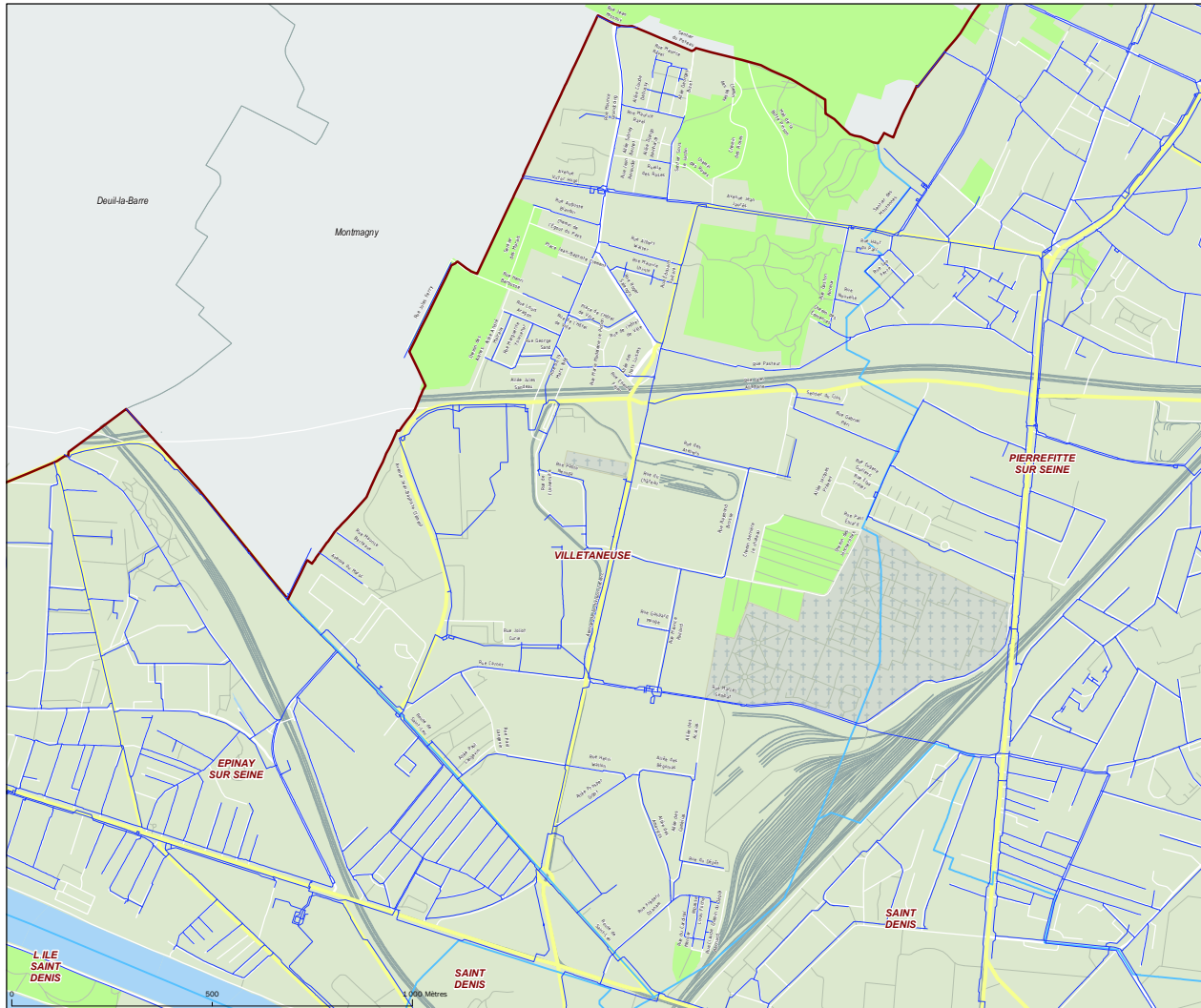
* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE			
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/11 500*
 Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | EPINAY SUR SEINE | L'ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE SUR SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS | VILLETEUSE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan du réseau d'eau potable existant, sur la commune de Villeteuse

Réseau d'eau potable*

— Conduite principale AEP

* Données issues de l'Extranet SIG du SEDIF - 2018

DOCUMENT PROVISOIRE

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	13/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/8 000*
 Date : 13/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX

7.2 Plans des réseaux d'assainissement existants

- Sur le territoire de Plaine Commune
- A Aubervilliers
- A Epinay-sur-Seine
- A la Courneuve
- A l'Île-Saint-Denis
- A Pierrefitte-sur-Seine
- A Saint-Denis
- A Saint-Ouen-sur-Seine
- A Stains
- A Villetaneuse



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | L'ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUSE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

**Plan des réseaux
 d'assainissement existants,
 sur le territoire de Plaine Commune**

- Réseaux d'assainissement**
Par propriétaire et nature de réseau
- Communal, Eaux Pluviales strictes
 - Communal, Eaux Usées strictes
 - Communal, Eaux traitées
 - Communal, Unitaire
 - - - Privé, Eaux Pluviales strictes
 - - - Privé, Eaux Usées strictes
 - - - Privé, Unitaire
 - Départemental, Eaux Pluviales strictes
 - Départemental, Eaux Usées strictes
 - Départemental, Unitaire
 - Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
 - Interdépartemental, Eaux Usées strictes
 - Interdépartemental, Unitaire

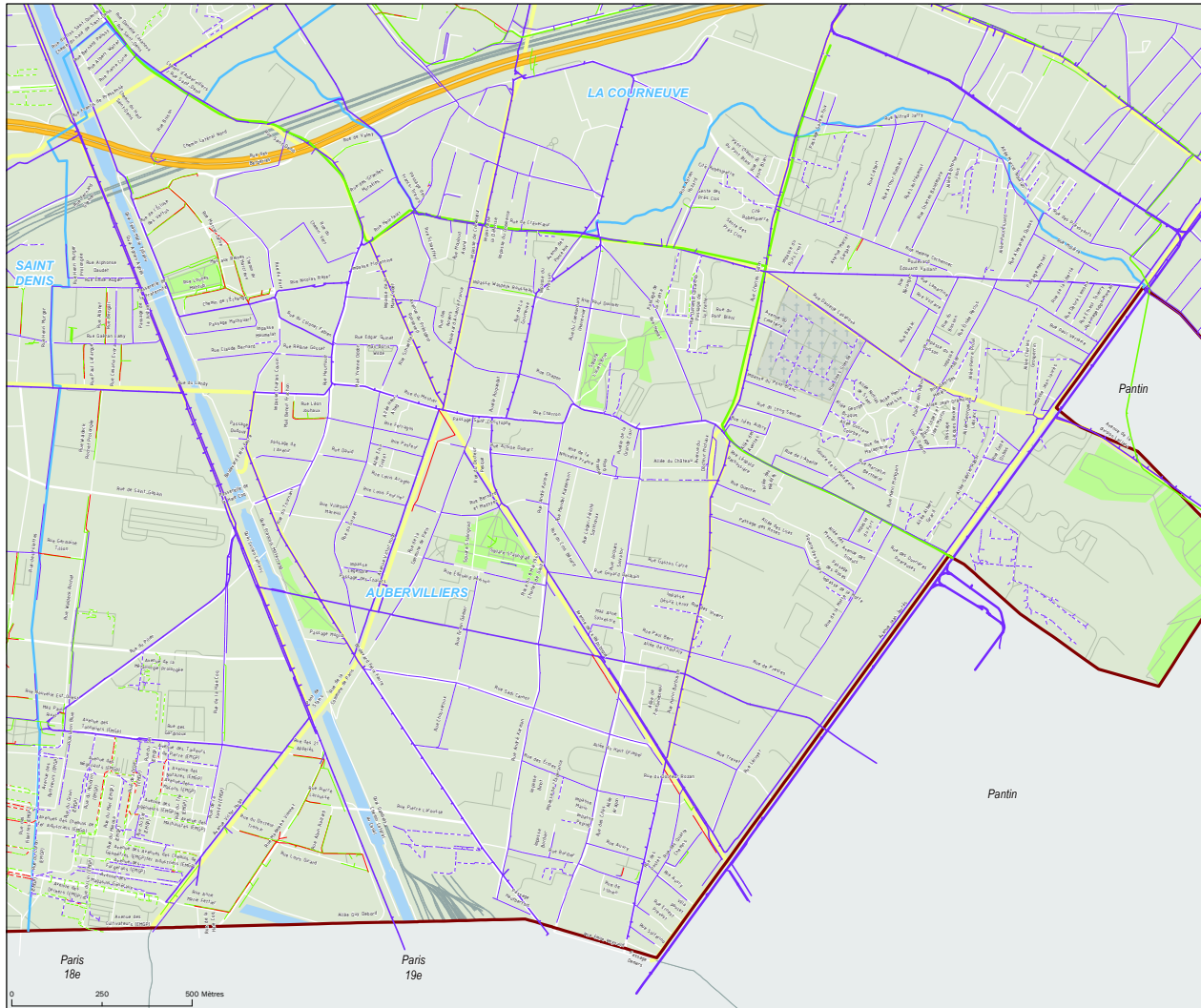
DOCUMENT PROVISOIRE

1	12/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/30 000°
 Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 12/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLENEUVE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

**Plan des réseaux
d'assainissement existants,
sur la commune d'Aubervilliers**

**Réseaux d'assainissement
Par propriétaire et nature de réseau**

- Communal, Eaux Pluviales strictes
- Communal, Eaux Usées strictes
- Communal, Eaux traitées
- Communal, Unitaire
- Privé, Eaux Pluviales strictes
- Privé, Eaux Usées strictes
- Privé, Unitaire
- Départemental, Eaux Pluviales strictes
- Départemental, Eaux Usées strictes
- Départemental, Unitaire
- Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
- Interdépartemental, Eaux Usées strictes
- Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

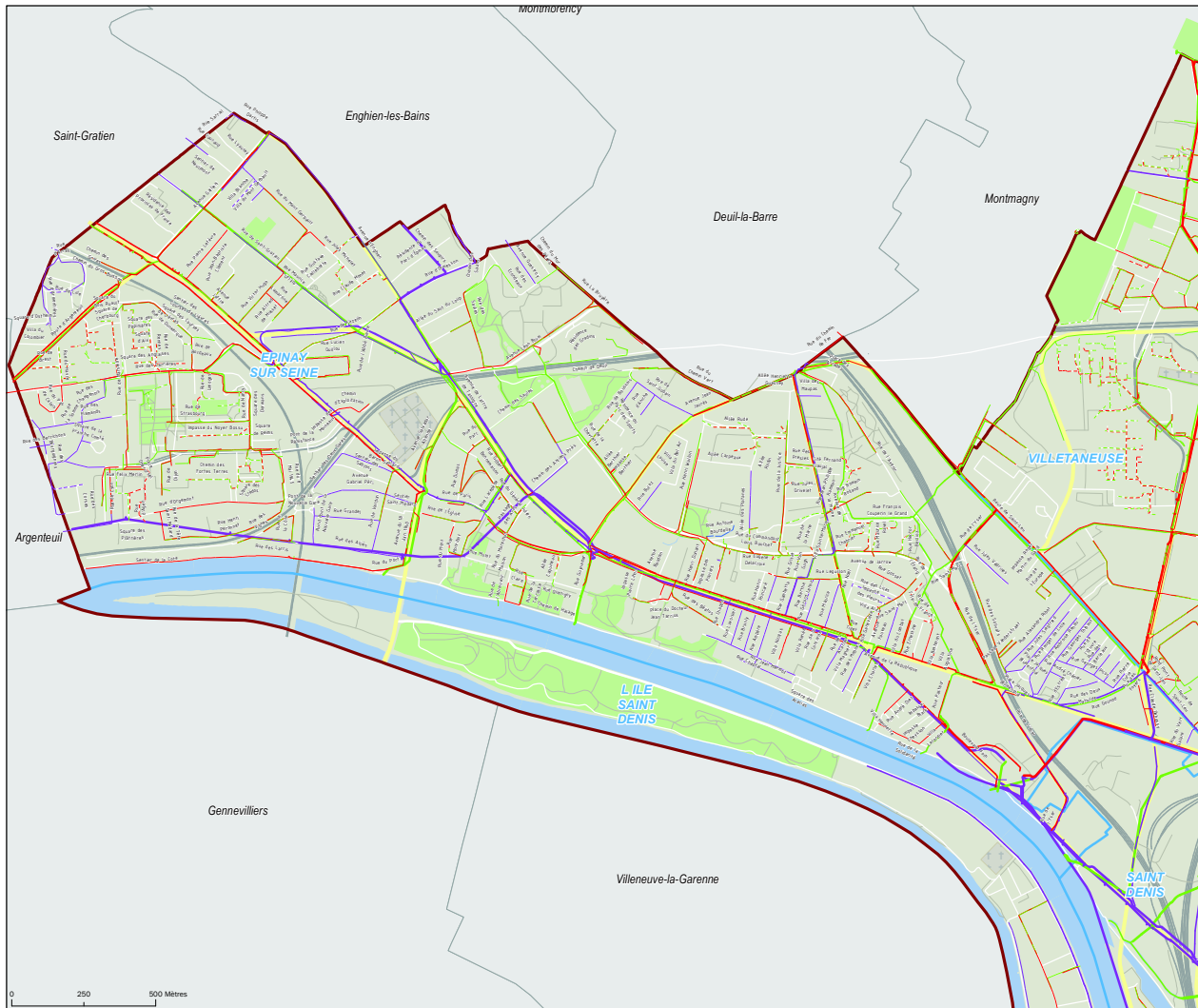
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/10 000^e
 Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 12/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | EPINAY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PERRIÈRES-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | SAINT-DENIS VILLETANEUSE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux
d'assainissement existants, sur la
commune d'Epinay-sur-Seine

- Réseaux d'assainissement
Par propriétaire et nature de réseau
- Communal, Eaux Pluviales strictes
 - Communal, Eaux Usées strictes
 - Communal, Eaux traitées
 - Communal, Unitaire
 - Privé, Eaux Pluviales strictes
 - Privé, Eaux Usées strictes
 - Privé, Unitaire
 - Départemental, Eaux Pluviales strictes
 - Départemental, Eaux Usées strictes
 - Départemental, Unitaire
 - Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
 - Interdépartemental, Eaux Usées strictes
 - Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

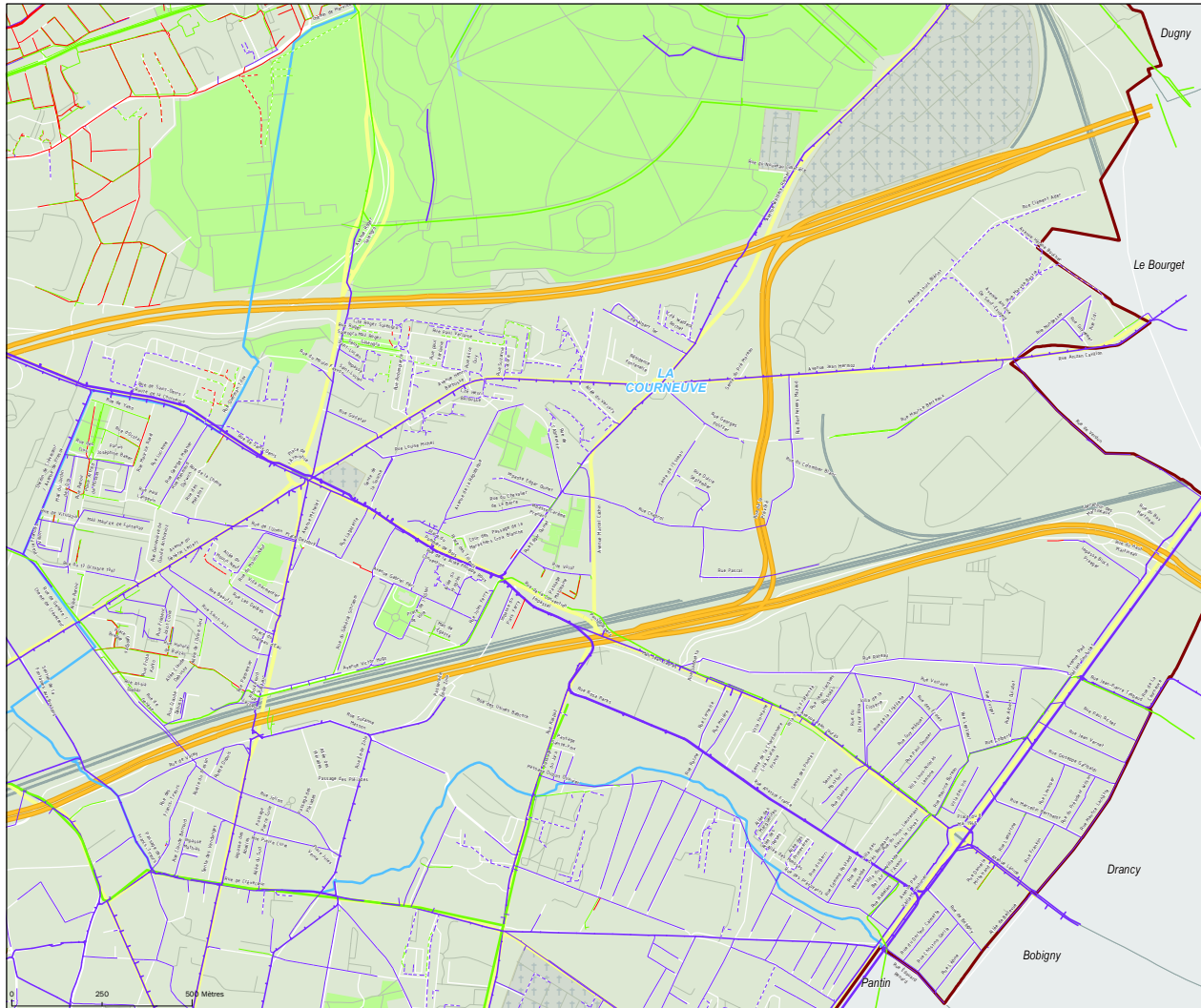
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/12 500"
Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 12/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | LE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PERRIÈRES-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANQUE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux
d'assainissement existants, sur la
commune de La Courneuve

- Réseaux d'assainissement**
Par propriétaire et nature de réseau
- Communal, Eaux Pluviales strictes
 - Communal, Eaux Usées strictes
 - Communal, Eaux traitées
 - Communal, Unitaire
 - Privé, Eaux Pluviales strictes
 - Privé, Eaux Usées strictes
 - Privé, Unitaire
 - Départemental, Eaux Pluviales strictes
 - Départemental, Eaux Usées strictes
 - Départemental, Unitaire
 - Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
 - Interdépartemental, Eaux Usées strictes
 - Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/10 000^e
Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 12/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX

Plan des réseaux
d'assainissement existants, sur la
commune de L'Île-Saint-Denis

Réseaux d'assainissement

Par propriétaire et nature de réseau

- Communal, Eaux Pluviales strictes
- Communal, Eaux Usées strictes
- Communal, Eaux traitées
- Communal, Unitaire
- - - Privé, Eaux Pluviales strictes
- - - Privé, Eaux Usées strictes
- - - Privé, Unitaire
- Départemental, Eaux Pluviales strictes
- Départemental, Eaux Usées strictes
- Départemental, Unitaire
- Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
- Interdépartemental, Eaux Usées strictes
- Interdépartemental, Unitaire

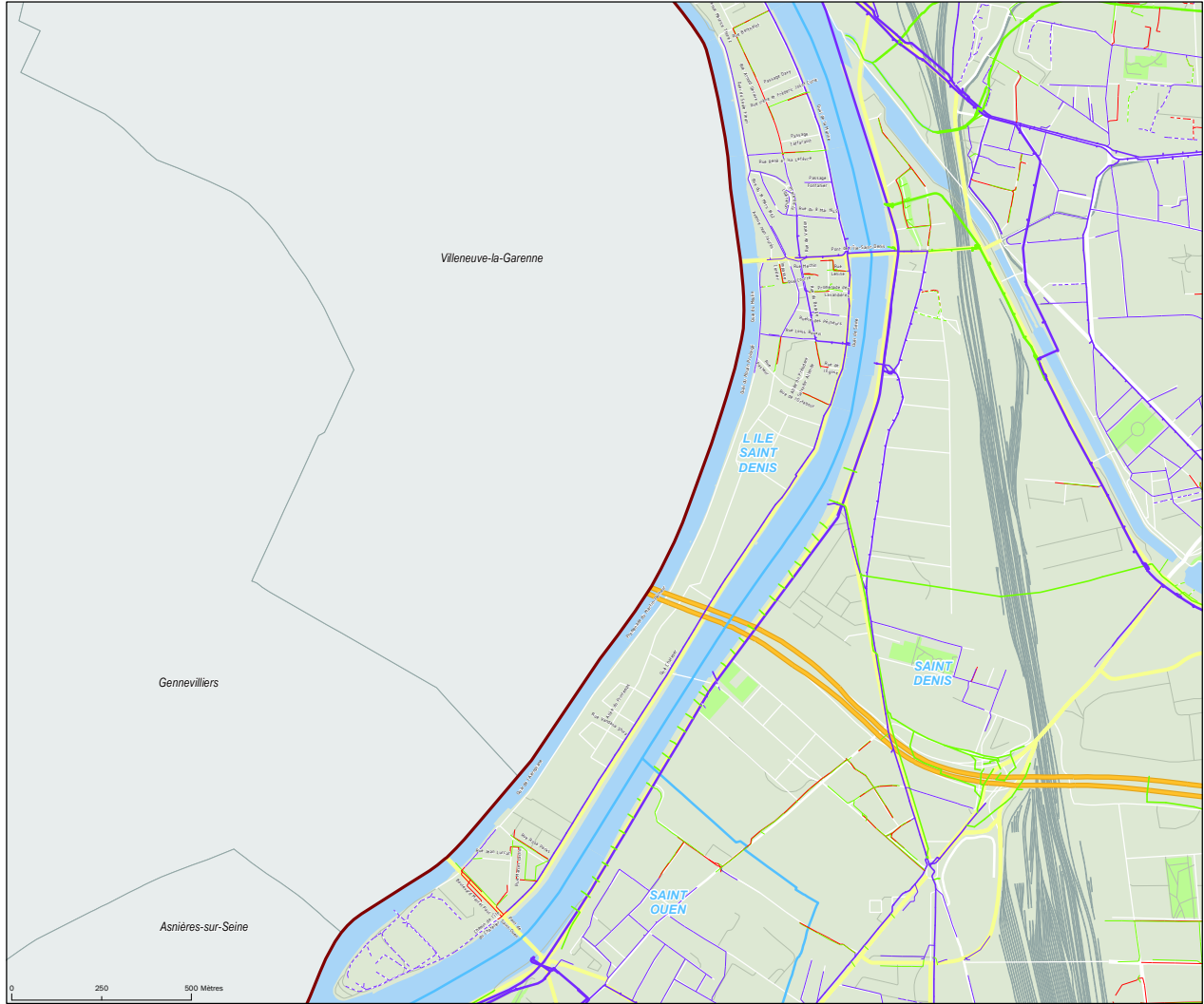
DOCUMENT PROVISOIRE

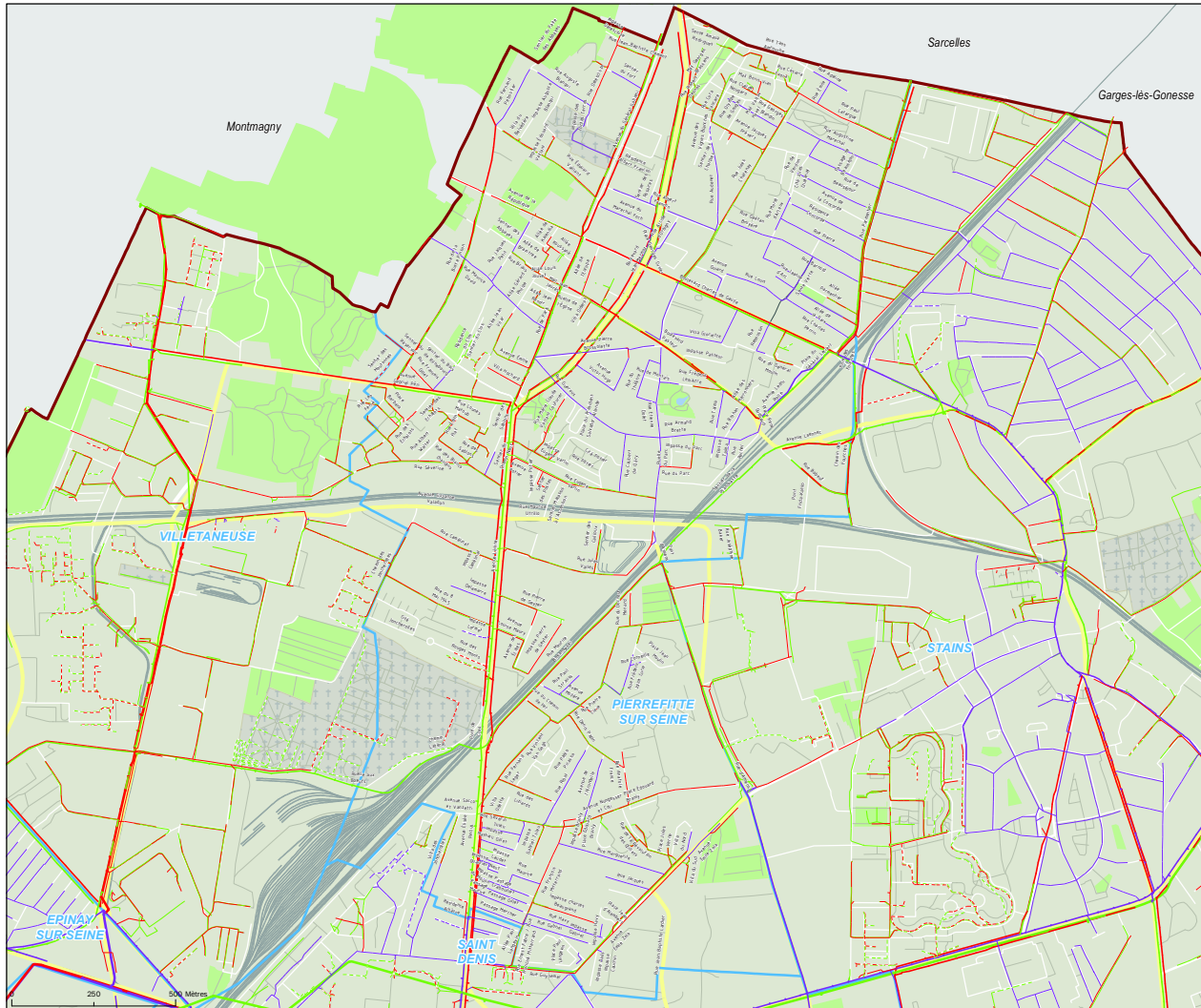
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/10 000^e
Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 12/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | ERAINY-SUR-SEINE | LELE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUSE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux
d'assainissement existants, sur la
commune de Pierrefitte-sur-Seine

- Réseaux d'assainissement**
Par propriétaire et nature de réseau
- Communal, Eaux Pluviales strictes
 - Communal, Eaux Usées strictes
 - Communal, Eaux traitées
 - Communal, Unitaire
 - Privé, Eaux Pluviales strictes
 - Privé, Eaux Usées strictes
 - Privé, Unitaire
 - Départemental, Eaux Pluviales strictes
 - Départemental, Eaux Usées strictes
 - Départemental, Unitaire
 - Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
 - Interdépartemental, Eaux Usées strictes
 - Interdépartemental, Unitaire

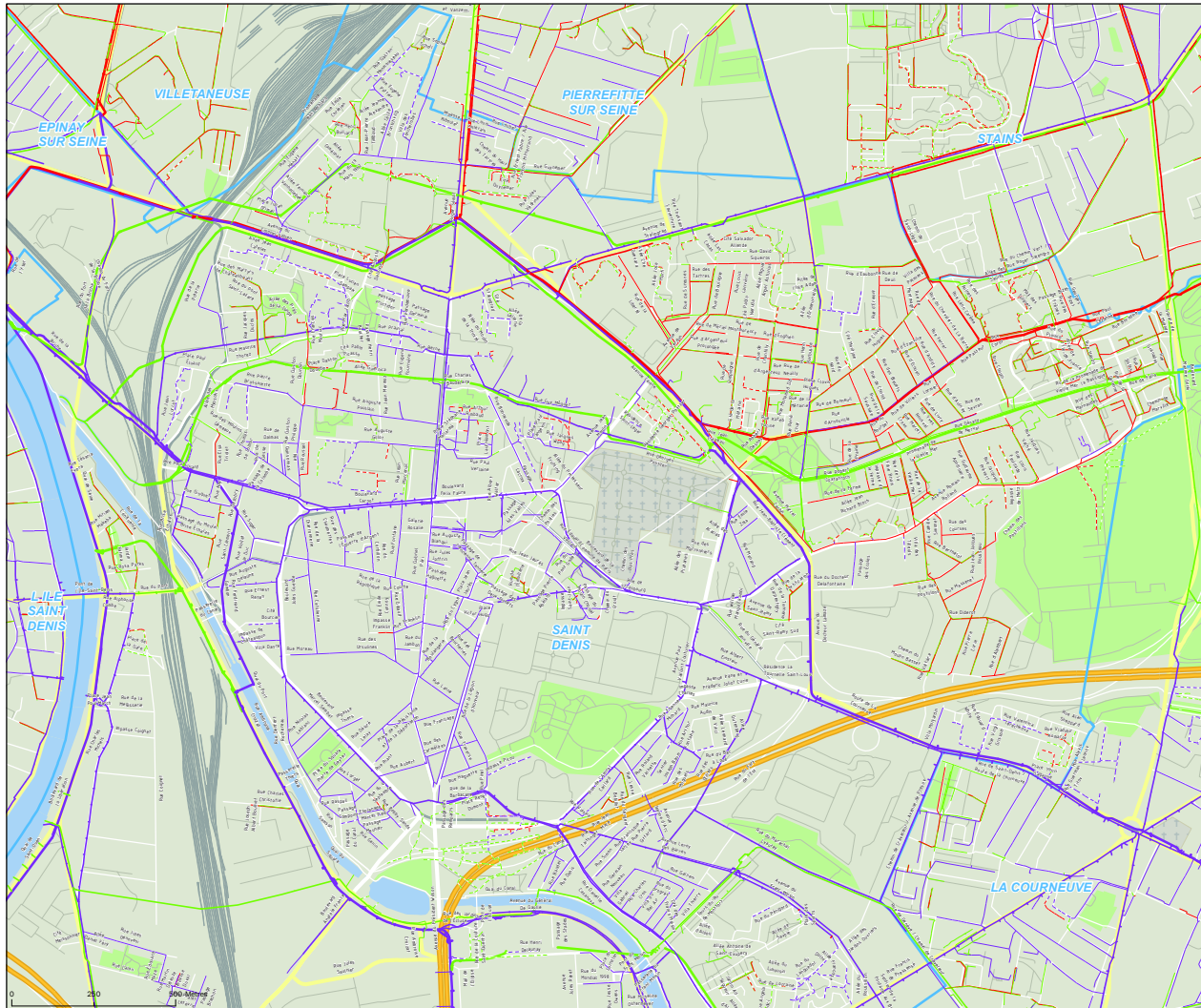
DOCUMENT PROVISOIRE

1	12/12/18	Création initiale du document	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/11 000*
Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | EPINAY-SUR-SEINE | L'ÎLE-SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUVE
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux
d'assainissement existants, sur la
commune de Saint-Denis (Nord)

Réseaux d'assainissement

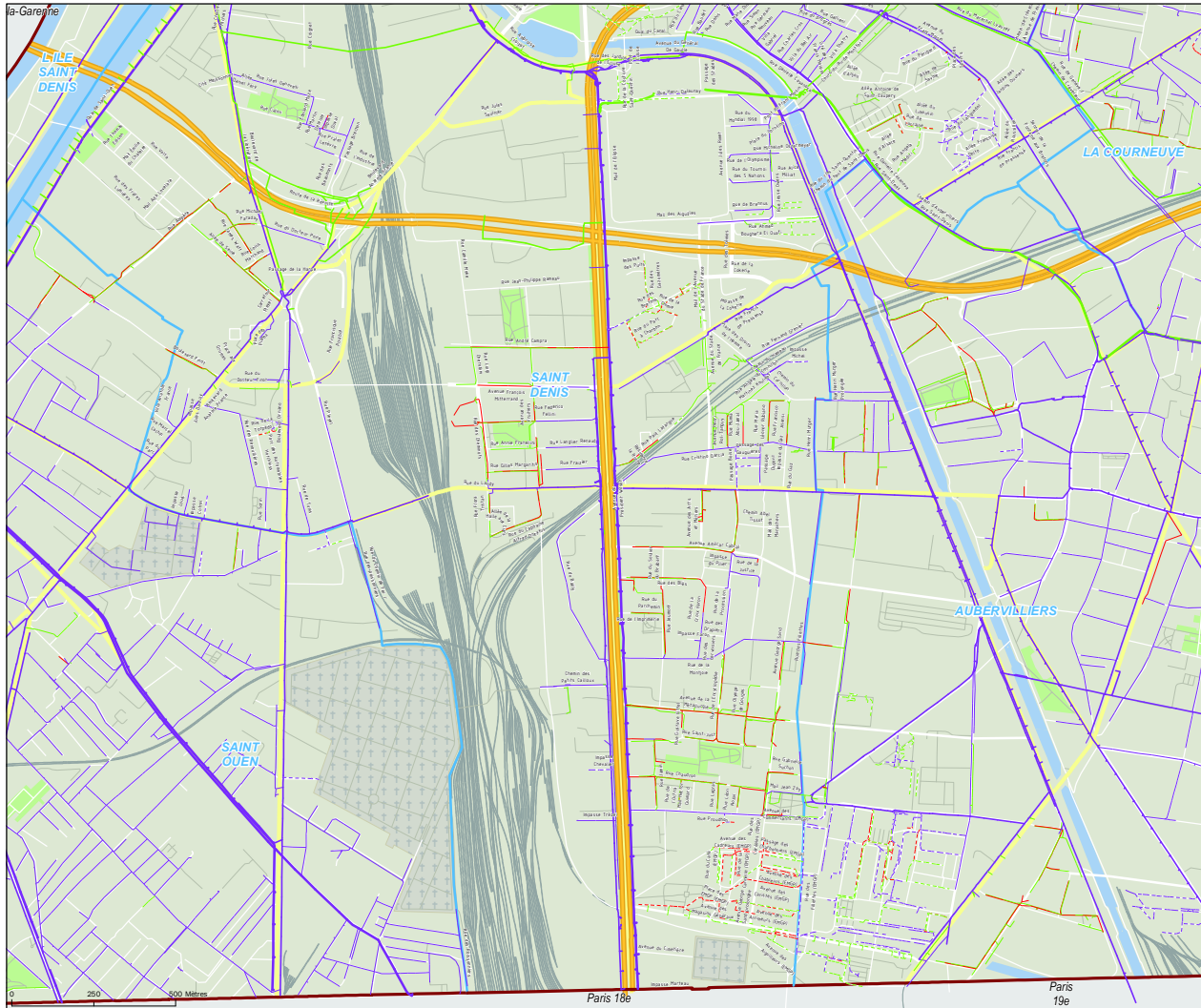
Par propriétaire et nature de réseau

- Communal, Eaux Pluviales strictes
- Communal, Eaux Usées strictes
- Communal, Eaux traitées
- Communal, Unitaire
- - - Privé, Eaux Pluviales strictes
- - - Privé, Eaux Usées strictes
- - - Privé, Unitaire
- Départemental, Eaux Pluviales strictes
- Départemental, Eaux Usées strictes
- Départemental, Unitaire
- Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
- Interdépartemental, Eaux Usées strictes
- Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/11 000"
Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018
DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale
Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PERRIÈRES-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STANIS-VALENTIN
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux
d'assainissement existants, sur la
commune de Saint-Denis (Sud)

Réseaux d'assainissement

Par propriétaire et nature de réseau

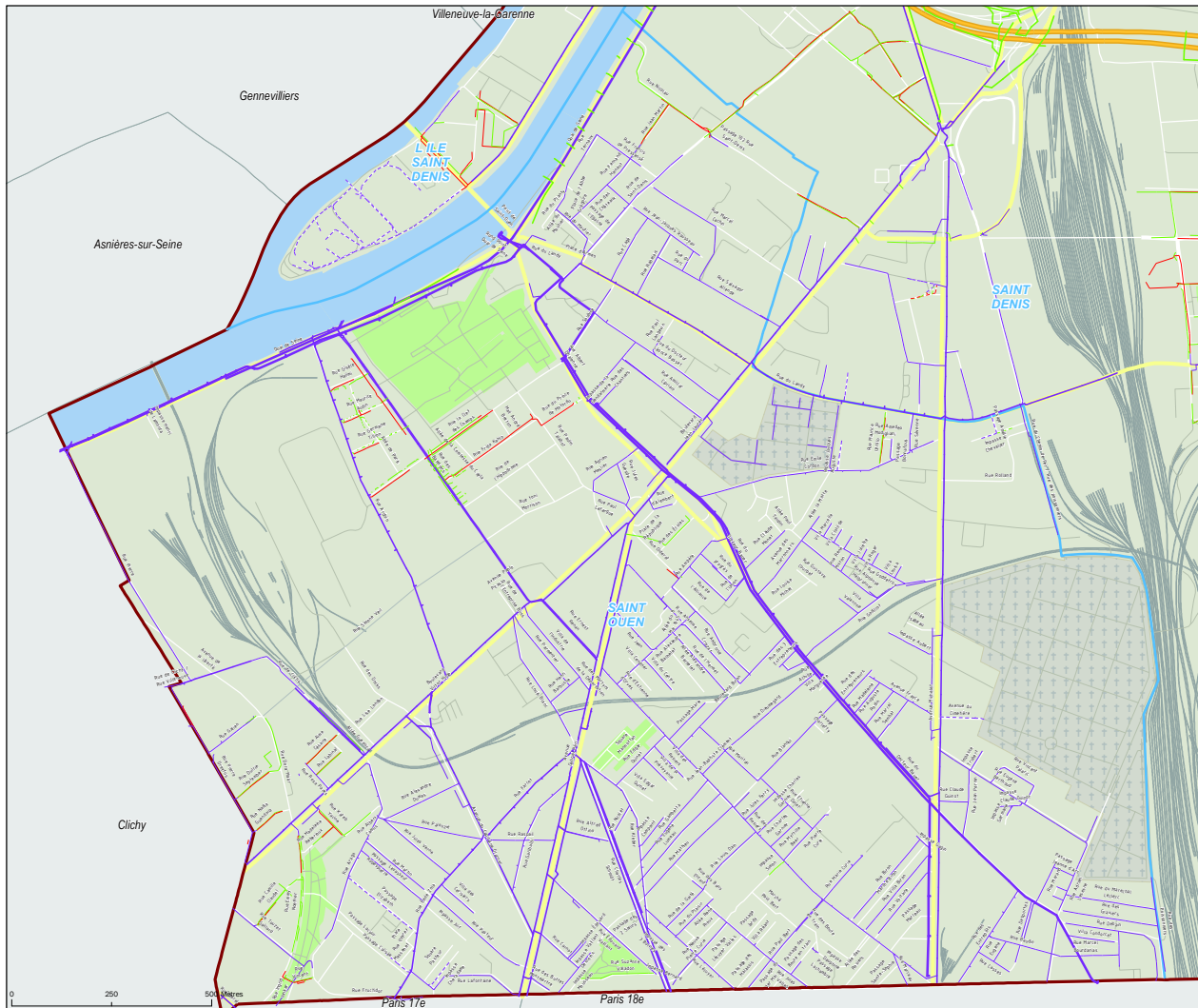
- Communal, Eaux Pluviales strictes
- Communal, Eaux Usées strictes
- Communal, Eaux traitées
- Communal, Unitaire
- Privé, Eaux Pluviales strictes
- Privé, Eaux Usées strictes
- Privé, Unitaire
- Départemental, Eaux Pluviales strictes
- Départemental, Eaux Usées strictes
- Départemental, Unitaire
- Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
- Interdépartemental, Eaux Usées strictes
- Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/11 000*
Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018
DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale
Destiné par : DCN
N° de fichier info : XXXXXXX





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COGNÉEVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLENEUVE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux
 d'assainissement existants, sur la
 commune de Saint-Ouen

- Réseaux d'assainissement**
 Par propriétaire et nature de réseau
- Communal, Eaux Pluviales strictes
 - Communal, Eaux Usées strictes
 - Communal, Eaux traitées
 - Communal, Unitaire
 - Privé, Eaux Pluviales strictes
 - Privé, Eaux Usées strictes
 - Privé, Unitaire
 - Départemental, Eaux Pluviales strictes
 - Départemental, Eaux Usées strictes
 - Départemental, Unitaire
 - Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
 - Interdépartemental, Eaux Usées strictes
 - Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

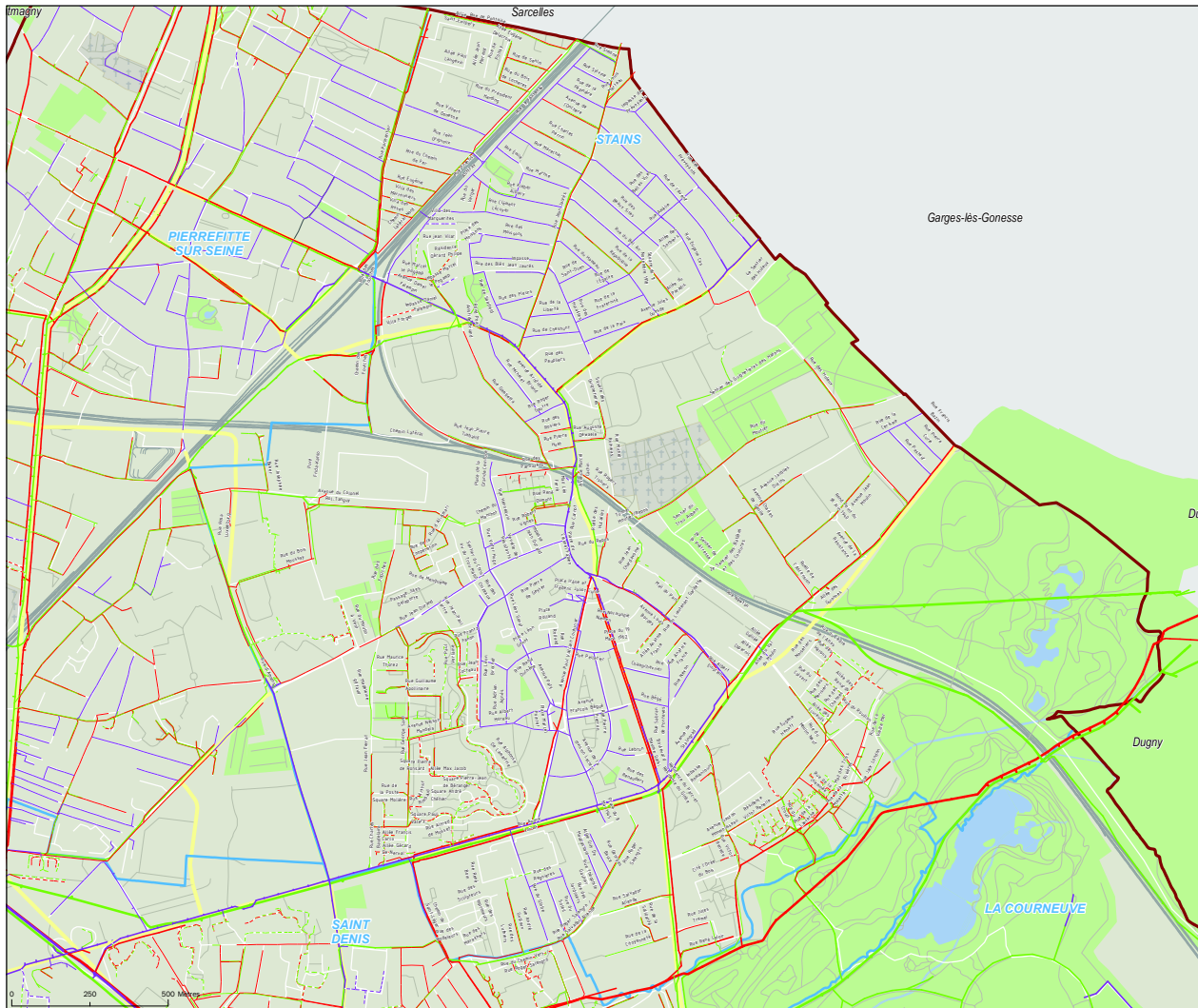
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/8 000^e
 Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | ÉPINALY-SUR-SEINE | ÎLE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANOUEVE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

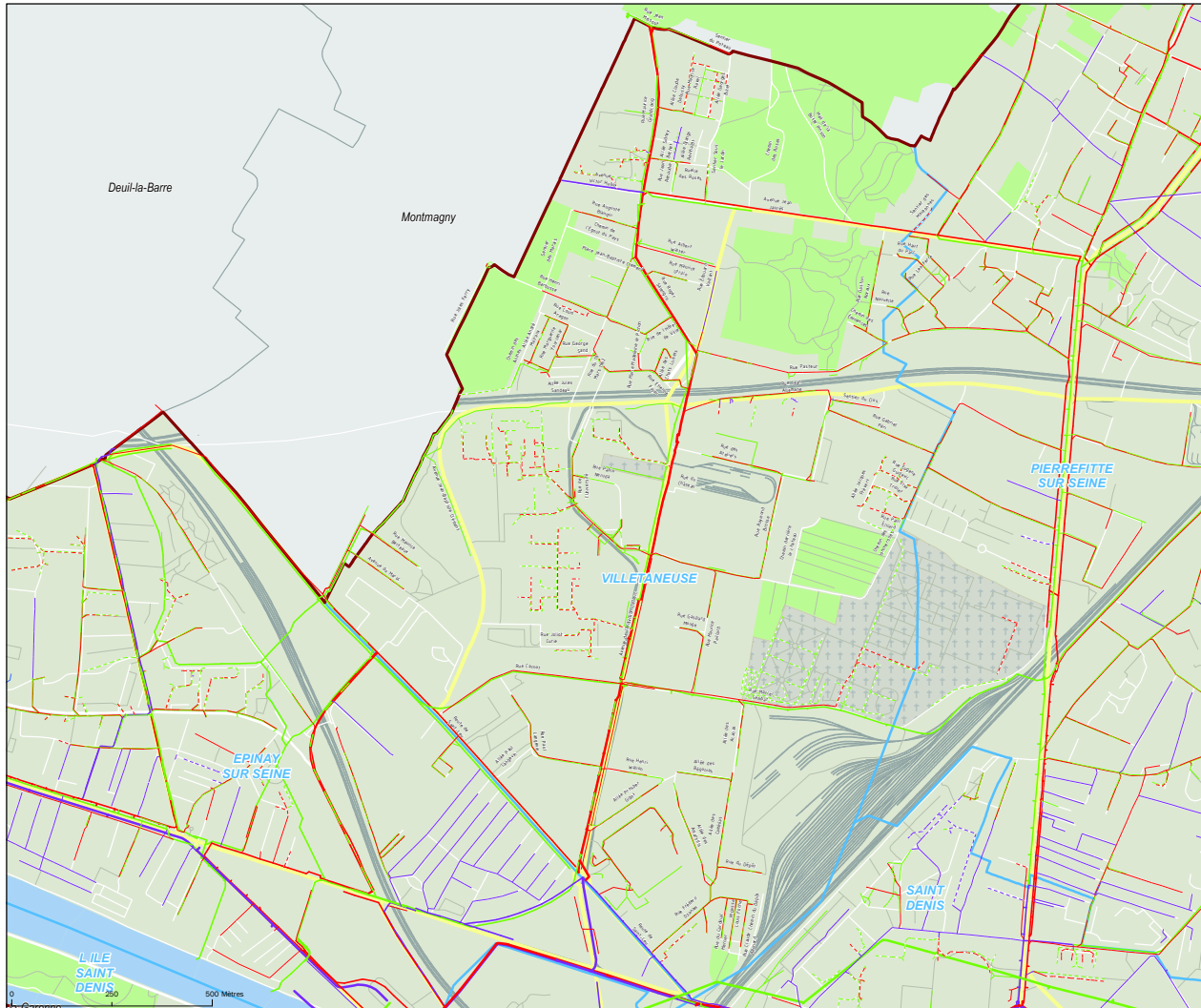
DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

Plan des réseaux d'assainissement existants, sur la commune de Stains	
Réseaux d'assainissement	
Par propriétaire et nature de réseau	
	Communal, Eaux Pluviales strictes
	Communal, Eaux Usées strictes
	Communal, Eaux traitées
	Communal, Unitaire
	Privé, Eaux Pluviales strictes
	Privé, Eaux Usées strictes
	Privé, Unitaire
	Départemental, Eaux Pluviales strictes
	Départemental, Eaux Usées strictes
	Départemental, Unitaire
	Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
	Interdépartemental, Eaux Usées strictes
	Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE			
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/2018	Date d'édition: 13/12/2018	

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale
 Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 AUBERVILLIERS | EPINAY-SUR-SEINE | L'ILE-SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
 PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUSE
 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
 DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 Service Gestion Patrimoniale

**Plan des réseaux
 d'assainissement existants, sur la
 commune de Villetaneuse**

- Réseaux d'assainissement
 Par propriétaire et nature de réseau**
- Communal, Eaux Pluviales strictes
 - Communal, Eaux Usées strictes
 - Communal, Eaux traitées
 - Communal, Unitaire
 - Privé, Eaux Pluviales strictes
 - Privé, Eaux Usées strictes
 - Privé, Unitaire
 - Départemental, Eaux Pluviales strictes
 - Départemental, Eaux Usées strictes
 - Départemental, Unitaire
 - Interdépartemental, Eaux Pluviales strictes
 - Interdépartemental, Eaux Usées strictes
 - Interdépartemental, Unitaire

DOCUMENT PROVISOIRE

Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
1	12/12/18	Création initiale du document	DCN

Echelle : 1/8 000^e
 Date : 12/12/2018 - Date d'édition : 13/12/2018
DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale
 Destiné par : DCN
 N° de fichier info : XXXXXXX

7.3 Gestion des déchets

- Notice de Plaine Commune « Recommandations concernant la gestion des déchets » (2018)
- Règlement de Plaine Commune de la collecte des déchets ménagers (2014)

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS



Créée en 1999, Plaine Commune est la première communauté d'agglomération à s'être développée en milieu urbain dense.

1. La gestion des déchets à Plaine Commune

L'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (DMA) est de la compétence de Plaine Commune depuis :

- ✓ **le 1er avril 2001 pour le traitement** : la compétence « traitement » est déléguée au SITOM 93, syndicat de traitement des ordures ménagères de Seine-Saint-Denis, dit syndicat primaire qui lui-même adhère au Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères* (SYCTOM) de la Région Parisienne.
- ✓ **le 1er janvier 2002 pour la collecte** : la compétence collecte est assurée par Plaine Commune au moyen de marchés de collecte.

En 2008, 174 825 tonnes de déchets ont été ramassés sur le territoire communautaire.

1.1 La collecte en Porte à Porte

La collecte est assurée en matinée, après-midi ou soirée. La fréquence de collecte dépend du type de flux mais également du lieu.

	Fréquence de collecte	Contenant
Ordures ménagères résiduelles	C2 à C6	Bac gris couvercle gris
Verre	C0,5	Bac gris couvercle vert
Autres emballages hors verre	C0,5	Bac gris couvercle jaune ou bleu
Encombrants	1 fois toutes les 2 semaines	En tas sur la voie publique
Déchets Industriels Banals des professionnels	C2 à C6	Bacs gris couvercle gris ou orange

La collecte des Ordures Ménagères* (OM) dessert l'ensemble de la population y compris l'ensemble des professionnels dans la limite de 1100L de déchets collectés dans le cadre de la T.E.O.M. Au-delà des 1100L, les prestations sont assurées moyennant le paiement de la redevance spéciale.

1.2 La collecte en Apport Volontaire

Historiquement, l'Apport Volontaire concernait la collecte du verre sur certaines villes du territoire, les autres ayant une collecte en Porte à Porte. Néanmoins, avec le développement des colonnes enterrées, la collecte en apport volontaire concerne toutes les villes et tous les flux.

1.3 Les déchèteries

Pour compléter les collectes en Porte à Porte et permettre la collecte de déchets spécifiques (peinture, solvant, batterie...) trois déchèteries ont été créés à Aubervilliers, Epinay sur Seine et Pierrefitte. Elles sont ouvertes 7 jours sur 7.

	Aubervilliers	Epinay sur Seine	Pierrefitte
Particuliers	Lundi, Mercredi, Vendredi : 13h30 à 18h40 Mardi, Jeudi, Samedi et	Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi et Dimanche : 9h à 18h40	Lundi, Mercredi, Vendredi : 13h30 à 18h40

	Dimanche : 9h à 12h15 / 13h30 à 18h40	Mardi, Jeudi : 12h à 18h40	Mardi, Jeudi, Samedi et Dimanche : 9h à 12h15 / 13h30 à 18h40
Professionnels	Lundi, Mercredi, Vendredi : 7h à 12h	Mardi, Jeudi : 7h à 12h	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h à 12h

2. Les recommandations concernant le stockage des déchets

2.1 L'évaluation des besoins en conteneurs

L'évaluation des besoins en stockage se fait en fonction :

- ✓ de la fréquence de collecte et donc du temps de stockage entre deux collectes,
- ✓ du nombre d'habitants,
- ✓ des ratios :

	Habitat pavillonnaire	Habitat vertical
Les ordures ménagères	8 L/habitant/jour	8 L/habitant/jour
Les emballages	3 L/habitant/jour	2,5 L/habitant/jour
Le verre	0,6 L/habitant /jour	0,6 L/habitant/jour
Les encombrants		4m ³ pour 50 habitants par collecte

De façon générale la formule est la suivante :

(Nombre d'habitants x Ratio) x Nombre de jours de stockage maximum = Volume maximum de stockage

2.1.1 Dans le cas d'une habitation pavillonnaire :

- ✓ Les ordures ménagères :

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 3	C2	4 jours	1 x 120L
	C3	3 jours	1 x 120L
	C6	2 jours	1 x 120L
4 à 6	C2	4 jours	1 x 240L
	C3	3 jours	1 x 240L
	C6	2 jours	1 x 120L
7 à 8	C2	4 jours	1 x 340L
	C3	3 jours	1 x 340L
	C6	2 jours	1 x 240L

- ✓ Les emballages :

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 3	C0.5	14 jours	1 x 120L
4 à 6	C0.5	14 jours	1 x 240L

> 7	C0.5	14 jours	1 x 340L
-----	------	----------	----------

- ✓ Le verre

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 4	C0.5	14 jours	1 x 35L
> 5	C0.5	12 jours	1 x 120L

2.1.2

2.1.3 Dans le cas d'un habitat vertical :

En ce qui concerne le calcul la formule est la même néanmoins il convient :

- ✓ de changer les ratios,
- ✓ de raisonner avec des bacs plus grands, tels que des 660L ou 770L.
- ✓
- ✓ Par exemple, pour un immeuble de 50 logements soit 150 personnes collecté en C3, cela représente :

✓ Flux	✓ Dotation
✓ Ordures ménagères	✓ 6 x 770L
✓ Emballages	✓ 8 x 660L
✓ Verre	✓ 5 x 240L

✓

2.2 Les locaux de stockage intérieurs

Le stockage des déchets est encadré par différents textes réglementaires, mais de façon générale **le règlement de collecte de Plaine Commune** pose les grands principes.

A noter que les recommandations à venir ne concernent que l'habitat collectif. En effet, il n'existe pas de prescriptions en matière de stockage en habitat pavillonnaire. Toutefois, il convient de prendre les dispositions nécessaires afin que les bacs ne soient pas en permanence sur le domaine public.

Par ailleurs, ces prescriptions sont valables pour les locaux de stockage des déchets ménagers, des encombrants et des Déchets d'Équipements Électriques Électronique.

2.2.1 Prescriptions générales :

L'aménagement des locaux déchets doit permettre :

- ✓ d'optimiser le cheminement des bacs à l'intérieur des locaux,
- ✓ de garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ou mal voyantes,
- ✓ d'inciter les habitants et utilisateurs des locaux à limiter et trier leurs déchets par la mise à disposition de structures adaptées avec un emplacement pour la signalétique (affiches ou panneaux) leur expliquant l'utilisation du local, les consignes de tri,

- ✓ d'aménager un espace consacré à la collecte des encombrants afin d'éviter l'abandon chronique de déchets sur la voie publique, notamment à proximité des logements.

2.2.2 Les textes de référence :

- ✓ Le règlement sanitaire départemental Seine Saint Denis pris par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 article 77 à 96.
- ✓ **Le code de la construction et de l'habitation**, art. R 111-3 : "... Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement." et R 111-12 : "... Lorsqu'il est prévu des vides-ordures, ceux-ci doivent satisfaire aux règles sanitaires et de sécurité fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et de la santé."
- ✓ **L'arrêté ministériel du 31/01/1986** - norme de résistance au feu : elle régit la durée de résistance au feu de chaque matériau,
- ✓ **Le code du travail-manutention des bacs** : art. R231-66 et suivants : qui concerne la manutention des bacs par le gardien, ces articles visent à prévenir d'éventuels accidents du travail.
- ✓

2.2.3 Le local en pratique

La mise en place d'un local type s'appuie en grande partie sur le **règlement sanitaire**.

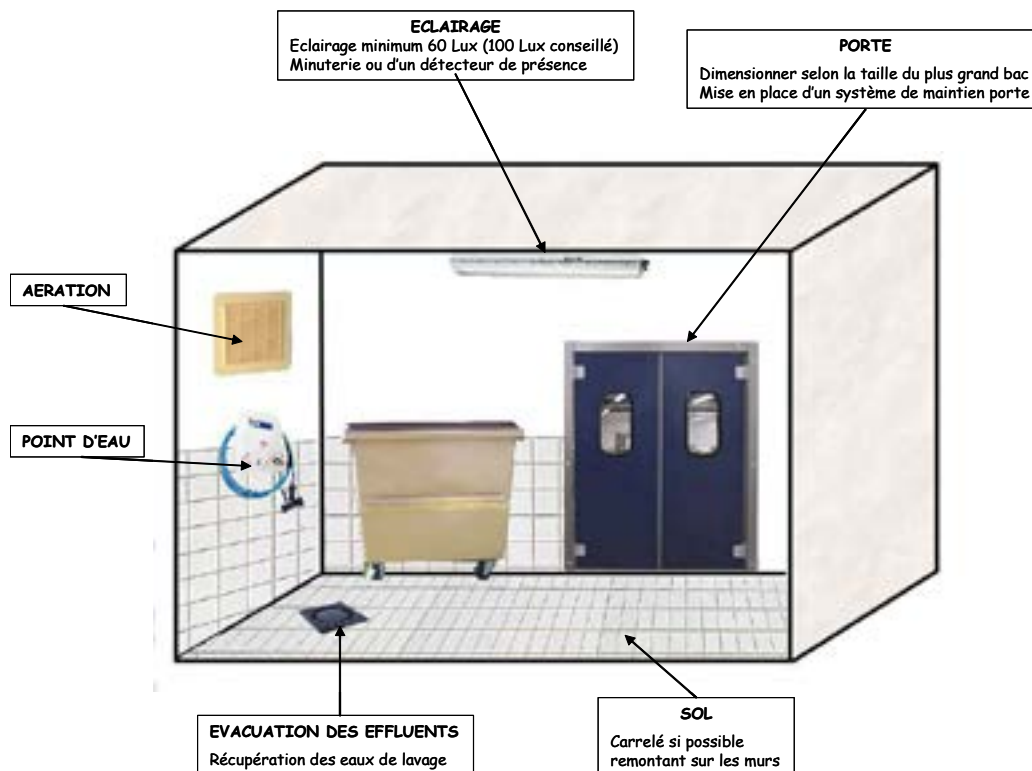
- ✓ **La surface** : la formule est la suivante :
 - **Pour les encombrants** : $4m^3$ pour 50 habitants à raison d'une collecte toutes les 2 semaines.
 - **Pour les Déchets d'Équipement Electrique Electronique** : à dimensionner en fonction de la taille des racks avec au minimum $1m^2$ au sol + 15%
 - Pour les bacs :

(La surface au sol des bacs x nombre de bacs) + 15 % = Surface nécessaire

Type de bac	Surface en m2
120L	0,27
240L	0,42
340L	0,57
500L	0,82
660L	0,98
770L	0,98

- ✓ **L'accès des locaux** : Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement et s'ouvrir vers l'extérieur, avec une largeur minimum d'1m20.
- ✓ **La ventilation** : la présence d'un système de ventilation haute et basse est obligatoire. De plus, le système de ventilation doit être indépendant et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.
- ✓ **Sols et parois** : ils doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles.
- ✓ **L'éclairage** : il doit être mis sous hublot étanche et être au minimum de 60 LUX, de plus il doit être muni d'une minuterie ou d'un détecteur de présence.
- ✓ **Isolation** : La manutention des récipients ne doit occasionner aucune gêne sonore.

- ✓ **Hygiène** : Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être installés afin de faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.
- ✓ **Sécurité** : ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.



2.3 Les abris extérieurs

Selon le règlement sanitaire départemental, dans le cas où les conteneurs doivent être stockés dans des locaux extérieurs :



- ✓ les récipients doivent être installés dans des coffres spécialement conçus et aménagés en vue d'éviter la dispersion des déchets,
- ✓ l'aire de stockage doit être recouverte d'un revêtement imputrescible et imperméable,
- ✓ les abris doivent être dimensionnés de manière à pouvoir accueillir la totalité de la dotation en bacs.

2.4 Le dispositif des colonnes d'apport volontaire

Le recours en matière de collecte des déchets au procédé des colonnes d'apport volontaire, qu'elles soient enterrées, semi-enterrées ou aériennes, en particulier lors de nouvelles opérations d'aménagement, est à privilégier.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, l'installation devra se faire en collaboration avec Plaine Commune.



Les dispositifs enterrés devront être dimensionnés et installés pour :

- ✓ permettre le stockage des ordures ménagères, emballages et des bouteilles et bocaux en verre,
- ✓ être accessibles par les véhicules spécifiques de collecte et permettre dans le même temps la circulation des autres véhicules,
- ✓ assurer la sécurité des piétons.

La mise en place de ces dispositifs ne doit pas générer des contraintes en termes de sécurité, de circulation et de cheminement.

Un local déchet doit toutefois être prévu pour le stockage des encombrants.

2.5 Le compostage et le lombri-compostage

Dans le cadre de la politique de prévention et de réduction des déchets, l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune propose aux habitants la mise à disposition de composteurs ou de lombri-composteurs qui peuvent être individuels ou collectifs. Leur mise en place fait l'objet d'une étude préalable afin de déterminer le dispositif le mieux adapté.

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.

Le Président de la communauté d'agglomération Plaine Commune,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
VU les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 & L.2333-78 & L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement sanitaire départemental du 24 décembre 1980,
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant transformation de la communauté de commune Plaine Commune en communauté d'agglomération,
VU les délibérations du conseil de la communauté du 8 février & 8 novembre 2001 et 27 septembre 2002,

PREAMBULE :

La communauté d'agglomération Plaine Commune, regroupe les communes d'Aubervilliers, Epinay, la Courneuve, l'île Saint-Denis, Pierrefitte, Saint-Denis, Saint Ouen, Stains et Villetaneuse et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, la communauté se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1- Abrogations des dispositions antérieures :

Toutes les dispositions relatives aux collectes des déchets, visées dans les arrêtés des communes rappelées ci-avant sont abrogées, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire.

Article 2-Interdiction de dépôts de déchets ménagers :

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Sauf les jours de collecte conformément au type du déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons et, être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

version du 6/12/14

DENOMINATION :

Article 3-Dénomination des déchets ménagers :

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations ; les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants, artisans, entreprises et industries déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que les déchets d'habitations.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés, les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients ou sacs fermés placés le long des voies publiques ou privées.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par Plaine Commune aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritux, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent arrêté :

- les déblais, gravais, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- les objets, métaux, plastique, ou autres, même incinérables dont la dimension est supérieure à 80 centimètres ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ;
- les huiles de vidange et graisses ;
- tous les produits des industries chimiques ou autres ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les déchets d'abattoirs ;
- les verres ;
- les déchets issus des garages automobiles ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- les équipements électriques et électroniques : D3E

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 4-Dénomination des déchets ménagers recyclables (DMR) :

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers recyclables, les déchets ménagers collectés sélectivement, présentés en mélange dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères, et composés :

- d'emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, emballages de packs de boisson, emballages alimentaires type briques,.... ;
- d'emballages métalliques : boîtes de conserves, cannettes, barquettes, aérosols, bidons..., présentés vidés de leur contenant ;

version du 6/12/14

- d'emballages plastiques : flaconnage tel que bouteilles opaques (alimentaire ou entretien), bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre, huiles alimentaires), présentés vidés de leur contenant ;
- de journaux/magazines : journaux, brochures, magazines, papiers d'impression.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets d'emballages ménagers recyclables : les bidons d'huile non alimentaire, les boîtes ou barquettes mal vidées, les bidons de produits toxiques, les pots de crème fraîche et yaourt, les films plastiques, les mouchoirs jetables, les assiettes en verre, la porcelaine, les tubes en néon,....

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont à titre indicatif.

Article 5-Dénomination des objets encombrants :

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets suivants **provenant des particuliers** : ferraille, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers usagés et les branches dont la taille est inférieure à 1,5 mètre, les déchets de jardin et de bricolage.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour l'application du présent arrêté :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et publics ;
- les déchets provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules ;
- les déchets ménagers ;
- les gravats et souches d'arbres ;
- les cuves à combustibles ;
- les déchets toxiques et bouteilles de gaz.

Article 6- Dénomination des emballages en verre :

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre, le verre collecté sélectivement, présentés, soit dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables, soit dans des colonnes d'apport volontaire, et composés :

- de bouteilles ;
- de bocaux de conserve ;
- de pots.

Ces emballages présentés sont vidés de leur contenu.

Sont exclus : les emballages mal vidés, les bidons de produits toxiques, la vaisselle en verre, porcelaine, tubes d'éclairage, ampoules,....

Article 7-Dénomination des déchets ménagers spéciaux (DMS) :

Sont compris dans la dénomination de DMS les déchets toxiques des ménages, produits en petites quantités :acides, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles, colles, cosmétiques, détergents, détachants, diluants, désherbants, eau de javel , engrais, essences, produits de photo, fongicides, huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, radiographies, solvants, produits d'entretien, autres produits chimiques domestiques....

Ne sont pas compris dans la dénomination DMS : les déchets produits par les entreprises, les commerces et les artisans, ni les pneus, les médicaments, les bouteilles de gaz, les produits radioactifs, les produits à base d'amiante.

Article 8-Dénomination des déchets végétaux :

version du 6/12/14

Il s'agit de déchets végétaux provenant des cours et des jardins des particuliers, tels que tontes de jardin, feuilles mortes, bois d'élagage, présentés dans des sacs biodégradables ou en fagots.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets végétaux pour l'application du présent arrêté :

- tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, plastiques, métaux, etc...,
- les papiers et les cartons,
- la terre et les cailloux,
- les troncs et les souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas en aucune manière limitative.

CONDITIONS GENERALES DES COLLECTES :

Article 9-Organisations des collectes :

Article 9-1-collecte en porte à porte

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde.

Sauf dérogation expresse accordée par Plaine Commune et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Les conteneurs sont fournis obligatoirement par Plaine Commune, qui les met gratuitement à la disposition des propriétaires d'immeubles, d'habitat pavillonnaire et de locaux artisanaux et commerciaux.

Ces conteneurs, de capacité variable selon les besoins, restent la propriété de Plaine Commune. Les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté et de bon entretien. Ces obligations sont effectives dès la remise du matériel.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

Ils seront placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants.

Article 9-2-collecte en apport volontaire

Article 9-2-1-collecte en colonnes enterrées

Plaine Commune veut développer l'utilisation progressive de dispositifs de colonne enterrée. Ce système de gestion des déchets ménagers destiné aux habitats collectifs permet d'améliorer les quantités et la qualité du tri. Une borne disposée sur la chaussée vous permet de jeter par une goulotte vos déchets dans un conteneur souterrain. Ce système remplace de manière judicieuse l'utilisation traditionnelle des bacs.

Chaque modèle de bornes ou périscope présente un opercule dédié à un type de déchets :

- Façade jaune : déchets propres et secs (emballage, journaux et magazines) en vrac.
- Façade grise : ordures ménagères en sac de 50 litres maximum.
- Façade verte : bouteilles et bocaux en verre sans leur bouchon.

version du 6/12/14

Des consignes de tri sont également prévues.

Pour la sécurité lors du vidage, une palissade ou un plancher de sécurité se mettent automatiquement en place lorsque la grue soulève la cuve métallique.

Les colonnes fournies par Plaine Commune et installées par les bailleurs sont placées sur le cheminement des habitants

Article 9-2-2-collecte en colonnes aériennes

Les colonnes aériennes sont destinées à la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux).

Article 9-2-3-collecte en déchetteries

(Cf. Règlement intérieur des déchèteries)

Article 10-Mesures d'hygiène et d'environnement :

Article 10-1- Mesures d'hygiène et d'environnement en porte à porte

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Plaine Commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

La maintenance des conteneurs est assurée par Plaine Commune tandis que les usagers se doivent de maintenir ceux-ci en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration au commissariat de police et de transmettre son récépissé au service des déchets ménagers afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur.

La collecte en sac est tolérée dans la mesure où la demande de bac est en cours de traitement (sont concernés les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradation).

Article 10-2- Mesures d'hygiène et d'environnement en colonnes enterrées

Tous les déchets doivent être déposés dans les colonnes. Les syndics ou bailleurs doivent prévoir l'entretien des abords des colonnes ainsi que le nettoyage des bornes (partie extérieure) afin qu'elles restent agréables à utiliser.

Plaine Commune effectue la maintenance des colonnes ainsi que le nettoyage de la partie intérieure une fois par an.

Article 10-2- Mesures d'hygiène et d'environnement en colonnes aériennes

Tous les déchets doivent être déposés dans les colonnes. Plaine Commune effectue l'entretien des abords des colonnes ainsi que le nettoyage des bornes (partie extérieure) afin qu'elles restent agréables à utiliser.

version du 6/12/14

Article 11 - les locaux de stockage des conteneurs, des encombrants et des racks de stockage

11.1 - caractéristiques des locaux des immeubles

Dans les immeubles collectifs (logements), les conteneurs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères et assimilables (DIB) doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage et ventilés.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et n'être pas cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.

Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

La manutention des récipients dans les immeubles ne doit occasionner aucune gêne sonore. A cet effet, les zones de circulation des conteneurs doivent comporter un revêtement suffisamment lisse.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte. Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Leurs dimensions doivent permettre de recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires à l'immeuble, les racks de stockages de D3E ainsi que les encombrants, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficulté.

A cet égard, elles doivent répondre aux prescriptions Plan Local d'Urbanisme figurant en annexe du présent arrêté.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adaptées, selon les volumes disponibles :

- le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

- la disposition des conteneurs dans des coffres conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion des déchets ou sur des aires extérieures constituées en matériaux imperméables et imputrescibles.

version du 6/12/14

11.2 - entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs et racks de stockages des D3E doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Ces opérations ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation doivent être réalisées par des entreprises agréées. Les certificats correspondants devront être affichés dans les locaux.

Article 12- Utilisation et dotation des conteneurs :

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

De tels conteneurs doivent être mis en permanence à leur disposition, en nombre suffisant, par les propriétaires ou syndics.

Evaluation des besoins :

➤ **Déchets ménagers**

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Familles de 1 à 5 personnes ⇒ 120l

Au-delà de 5 personnes ⇒ 240l

2) Pour les commerces et l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs gris anthracite avec détermination des besoins au cas par cas selon l'ordre croissant suivant :

240l /360l/500l/660l/770l

➤ **Déchets recyclables**

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Familles de 1 à 5 personnes ⇒120l

Au-delà de 5 personnes ⇒ 240l

2) Pour l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs pouvant être operculés de 240l à 360l

➤ **Verre en porte à porte**

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Mise à disposition de conteneurs de 120l ou de caissettes de 35l

2) Pour l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs pouvant être operculés à couvercle vert de 120l ou 240l

version du 6/12/14

➤ Composteurs

Dans le cadre du programme de prévention des déchets, la communauté d'agglomération Plaine Commune propose aux habitants la mise à disposition de composteurs. Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Un composteur de 300 litres moyennant 10€ et bio-seau sur demande

2) Pour l'habitat collectif et autres structures (écoles...):

La mise en place n'est pas systématique et doit faire l'objet d'une étude spécifique.

Article 13 - Dispositions particulières à chaque type de collecte :

Les déchets sont présentés dans des conteneurs roulants ou dans des points d'apport volontaire (colonnes enterrées ou aériennes).

Les horaires et fréquences sont fixés annuellement pour chacune des villes par Plaine Commune . Ils peuvent être modifiés en cours d'année.

13.1. Collecte des déchets ménagers

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

13.2. Collecte des déchets ménagers recyclables et des emballages en verre

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

13.3. Collecte des encombrants des ménages en porte à porte

Les objets encombrants ainsi que tous objets qui par leurs dimensions ne peuvent loger dans un conteneur, sont déposés sur le trottoir, le jour de collecte, au droit de la propriété par les propriétaires, locataires ou gardiens.

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

Il est indiqué que les déchets de construction ou d'un « vide grenier » ou de « débarras de cave » dont le volume est égal ou supérieur à 5 m³, doit être éliminé par les propres moyens du producteur.

Dans le cas de dépôt hors jour de collecte, Plaine Commune prendra en compte l'enlèvement des déchets par une entreprise de son choix et facturera l'intervention au propriétaire ou syndic défaillant.

Les D3E ne sont plus acceptés dans des encombrants depuis le 1er juillet 2010 et sont collectés en déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries)

13.4. Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux (DMS)

La collecte des DMS est assurée en Déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries). Ces déchets comprennent tous les déchets nécessitant un traitement spécifique destiné à leur conférer une innocuité sanitaire et environnementale.

version du 6/12/14

13.5. Collecte des déchets végétaux en porte à porte

La collecte des déchets végétaux est assurée en Déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries).

Article 14 - Chiffonnage :

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quelque chose.

Article 15 - Redevance spéciale des déchets hors ménages :

Les articles L.2224.13 – L.2224.14 – L.2333.78 du code général des collectivités territoriales, et la loi du 13 juillet 1994 imposent une réglementation très stricte en matière d'élimination des déchets, qui se traduit par la mise en place de la redevance sur les déchets industriels banals (D.I.B) auprès des industriels, artisans, commerces et administrations.

A compter du 1^{er} janvier 2003, Plaine Commune a institué la redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets industriels banals sur le territoire de la communauté d'agglomération. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle s'applique aux producteurs de plus de 1100 litres de déchets par semaine.

Article 16 - Infractions :

Les infractions au présent règlement, donneront lieu à l'établissement de notes de frais lorsqu'elles seront dûment constatées par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération. Celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents lorsqu'elles seront dûment constatées par la police ou la gendarmerie.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages
- le non respect des jours de collecte (cf. Article 17.3)
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique (cf. Article 17.2)

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité sera engagée selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non-respect des déchets à déposer dans les bacs).

Article 17 – Amendes :

1. Les dépôts sauvages

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » :

version du 6/12/14

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'occupation non autorisée de l'espace public fera l'objet de notes de frais lorsqu'il sera dûment constaté par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération.

3. Le non-respect des jours de collecte

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal (CP), « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ». L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Pour Copie Conforme :

Fait à Saint-Denis,

Le Président,

version du 6/12/14

8 POLLUTION DES SOLS

8.1 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) à Epinay-sur-Seine

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

- Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 créant des secteurs d'information sur les sols dans les communes de Bagnolet, Epinay-sur-Seine, le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemomble
- Secteurs d'Information sur les Sols à Epinay-sur-Seine :
- 82-84 avenue Joffre (Auto Joffre)
- 28 rue des Acacias (OA France)



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-0054 du 2 JAN. 2018
créant des secteurs d'information sur les sols dans les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine,
Le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemomble

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.125-6 et l'article L.125-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.125-41 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Considérant que les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Rosny-sous-Bois et Villemomble ont été consultées par courrier en date du 13 octobre 2016 sur les projets de création des secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire sur lesquels elles ont été invitées à émettre des observations pendant une durée de six mois ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'information sur les sols ont été informés par courrier en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15 mai au 15 juillet 2017 selon les modalités prévues par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulé par les communes à l'issue de la consultation ;

Considérant que les observations des propriétaires sollicitant l'exclusion d'immeubles d'habitation du périmètre des secteurs d'information sur les sols ont été prises en compte ;

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : prefecture@seine-saint-denis.pouv.fr

Considérant qu'à la fois les communes, les propriétaires et le public ne remettent pas en cause les projets de création des secteurs d'informations sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des secteurs d'information sur les sols

Conformément à l'arrêté R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont créés

- Sur la commune de Bagnolet

93SIS00004 – ACTIS FRANCE
93SIS00005 – LES ATELIERS BETTENCOURT
93SIS00007 – SIPC

- Sur la commune d'Épinay-sur-Seine

93SIS00018 – OA FRANCE
93SIS00010 – AUTO JOFFRE

- Sur la commune de Le Blanc Mesnil

93SIS00016 – BP DESCARTES
93SIS00668 – DEMYTTENAERE
93SIS00652 – SHELL

- Sur la commune de Rosny-sous-Bois

93SIS00013 – ESPACE ENTRETIEN AUTO
93SIS00017 – GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
93SIS00669 – SHELL

- Sur la commune de Villemomble

93SIS00011 – LE FORTIER
93SIS00006 – OIL FRANCE

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Publication

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Notification

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics territoriaux compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale concernés en tout ou partie.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires de Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Épinay-sur-Seine, Rosny-sous-Bois et Villemomble et présidents des établissements publics territoriaux d'Est Ensemble, Grand Paris – Grand Est, Paris Terres d'Envol et Plaine Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex

Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr



Identification

Identifiant	93SIS00010
Nom usuel	Auto Joffre
Adresse	82-84 avenue Joffre
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	EPINAY SUR SEINE - 93031
Caractéristiques du SIS	<p>La société AUTO SERVICES JOFFRE a exploité à partir de 1988 un atelier de mécanique automobile avec cabine de peinture sur le site d'une ancienne station-service SHELL. L'exploitation des installations de distribution de carburants de la station service et des stockages associés a été poursuivie. Les activités de distribution de liquides inflammables auraient été suspendues courant 2005.</p> <p>La société Auto Service Joffre a été mise en liquidation judiciaire en septembre 2009.</p> <p>Un diagnostic initial de pollution du sous-sol a été réalisé en 2007 et un autre diagnostic en 2009.</p> <p>Les sondages ont révélé une pollution notamment à proximité d'une cuve - hydrocarbures, naphtalène, CAV (Composés Aromatiques Volatils).</p> <p>De plus, d'autres polluants comme les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) et les métaux lourds ont été détectés lors d'une investigation étendue de la pollution faite en 2011.</p> <p>En 2014, les installations sur le site étaient totalement démolies et les cuves évacuées.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	2007 : Diagnostic initial de pollution 2009 : Diagnostic de pollution 20/10/2011 : diagnostic de pollution du sous-sol

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	074.4555	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=74&numero=4555

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 648654.0 , 6873603.0 (Lambert 93)
Superficie totale 2181 m²
Périmètre total 213 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
EPINAY SUR SEINE	0C	190	30/06/2016

Documents

Cartographie



Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 93SIS00010



Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 93SIS00010



Identification

Identifiant	93SIS00018
Nom usuel	OA France
Adresse	28 rue des Acacias
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	EPINAY SUR SEINE - 93031
Caractéristiques du SIS	De 1977 à 2015, les sociétés OA France et Polichrome ont exercé sur le site une activité de traitement de surface. Après arrêt de leur activité, un diagnostic a été réalisé en décembre 2015, révélant la présence de polluants dans les sols et les nappes. En effet, les CMA (Concentrations Maximum Admissibles) sont dépassées pour certains composés : les hydrocarbures, le mercure, ainsi que 2 composés des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les sols. Un plan de gestion a été réalisé. Sur cette base, les sociétés OA France et Polichrome considèrent que le procédé de dépollution par excavation et évacuation des sols impactés reste la solution à retenir pour la remise en état du site.
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Décembre 2015 : Diagnostic environnemental

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	065.6388	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=65&numero=6388

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	650734.0 , 6872240.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8469 m ²
Perimètre total	398 m

Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
EPINAY SUR SEINE	AK	3	30/06/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan du site	Plan extrait du rapport de cessation d'activité	Oui

Cartographie



Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 93SIS00018



Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 93SIS00018

8.2 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) à Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis

8.2.1 Secteurs d'Information sur les Sols à Saint-Ouen-sur-Seine :

- 27 rue Emile Cordon (SATRE)
- 2 boulevard Jean Jaurès (ESSO Paris Calais)
- 39 rue des Poissonniers (EURO-CHIF ZELCER FRERES)
- 94 rue du Landy (PROTETAÏN – ATS)
- 94 boulevard Victor Hugo (PELISSIER METAUX)



Identification

Identifiant	93SIS05391
Nom usuel	SATRE
Adresse	27 rue Emile Cordon
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT OUEN - 93070
Caractéristiques du SIS	La société SATRE a exploité le site pour des activités de traitement de surface jusqu'à la cessation des activités en avril 2005. Un diagnostic des sols a été réalisé en octobre 2006 par un bureau d'études et complété en février 2008 à la demande de la préfecture. Une pollution des sols en métaux (cadmium, chrome, cuivre et nickel) et en trichloroéthylène avait été mise en évidence. Les terres polluées ont été retirées. Il subsiste néanmoins une pollution résiduelle compatible avec un usage industriel.
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	4 avril 2005: Déclaration de cessation définitive d'activité octobre 2006: Rapport relatif au diagnostic de sol 15 septembre 2010: Mémoire de remise en état du site 6 octobre 2010: PV de récolement

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	646451	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	651707.0 , 6868368.0 (Lambert 93)
Superficie totale	731 m ²
Perimètre total	229 m

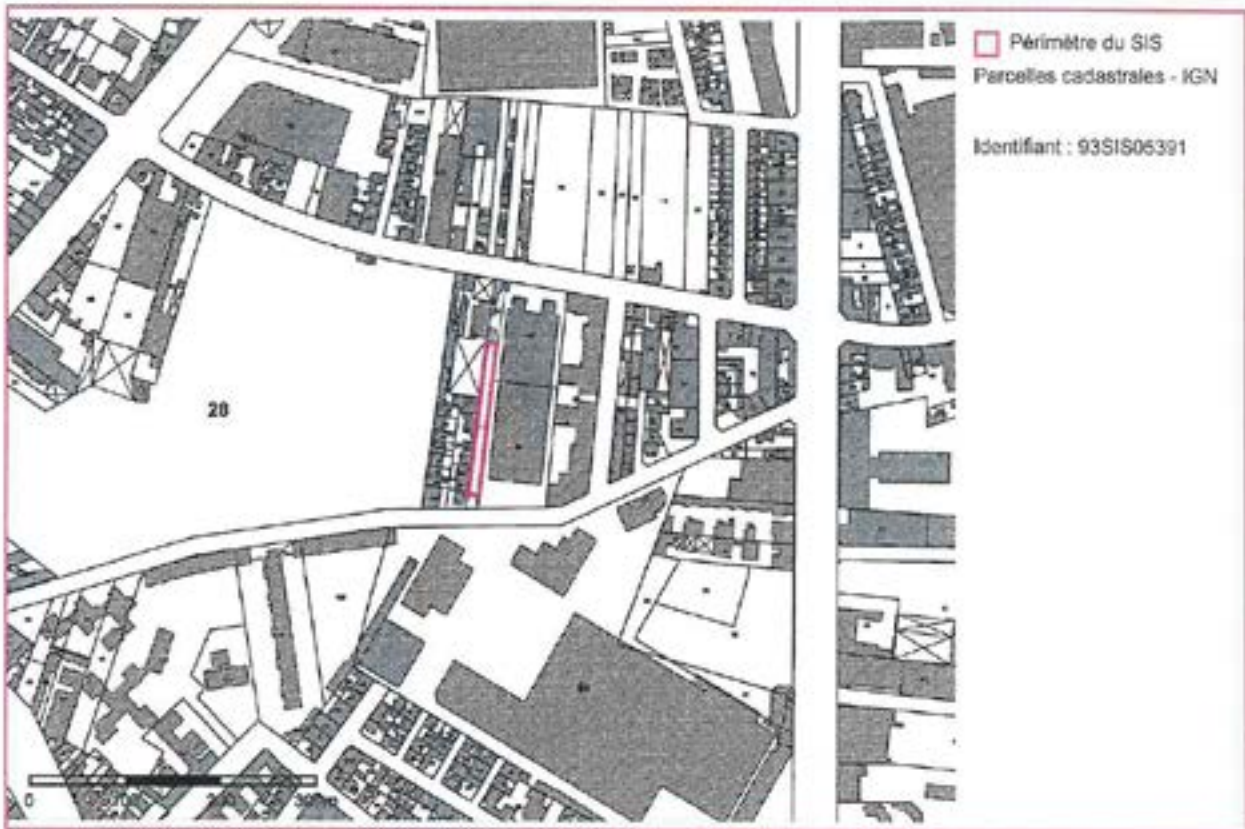
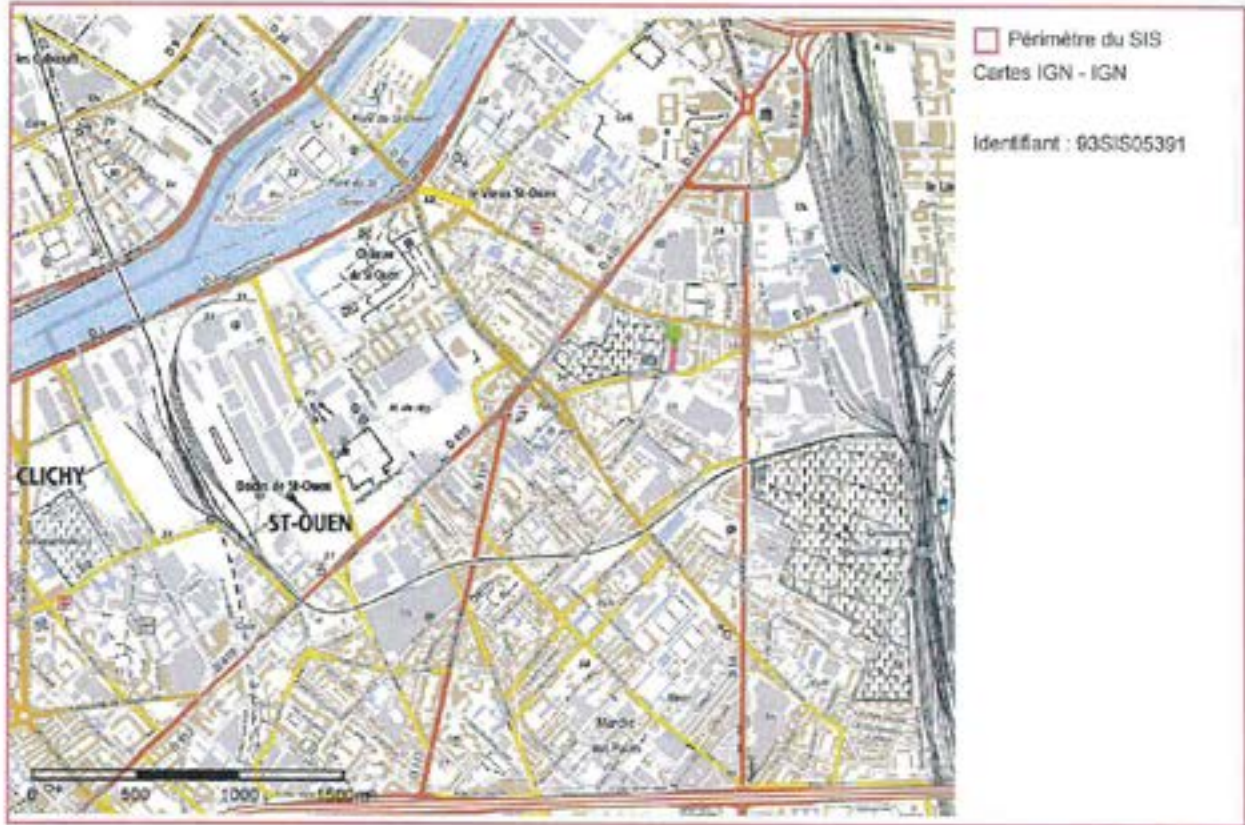
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT OUEN	AN	92	22/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	93SIS05569
Nom usuel	ESSO Paris Calais
Adresse	2 boulevard Jean Jaurès
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT OUEN - 93070
Caractéristiques du SIS	<p>La société ESSO a exploité des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables classées à déclaration. La cessation définitive de l'activité a été déclarée le 15 avril 2005 et la démolition des infrastructures de la station a été constatée le 15 juin 2005.</p> <p>Un diagnostic initial effectué en janvier 2005 avait localisé deux zones de pollutions aux hydrocarbures (ancienne cuve de 30 m³ et zone de distribution). Les pollutions détectées dans la nappe (HCT et BTEX) n'avaient pas été considérées comme significatives (en référence aux Valeurs de Constat d'Impact).</p> <p>Une dépollution a été entreprise sur le site, les terres polluées ont été excavées. Les documents transmis par le cabinet mandaté par l'exploitant attestent de la mise en sécurité du site. Le site a été considéré comme remis en état pour un usage industriel : la dépollution a été réalisée selon les référentiels en vigueur à l'époque et le maintien d'une pollution locale aux hydrocarbures est justifiée par des contraintes géotechniques.</p> <p>En 2011, une ARR (Analyse des Risques Résiduels) réalisée pour l'exploitant a étudié les scénarios pour un usage résidentiel et un usage commercial, à chaque fois de plain-pied et avec sous-sol. Les modélisations concluent à un risque acceptable.</p> <p>À ce jour, des immeubles et commerces ont été construits sur l'emplacement de l'ancienne installation.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	Janvier 2005 : Rapport diagnostic Mars 2005 : Rapport de dépollution 21 janvier 2011 : ARR (Analyse des Risques Résiduels)

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.15268	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 651463.0 , 6868616.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1232 m²

Perimètre total 234 m

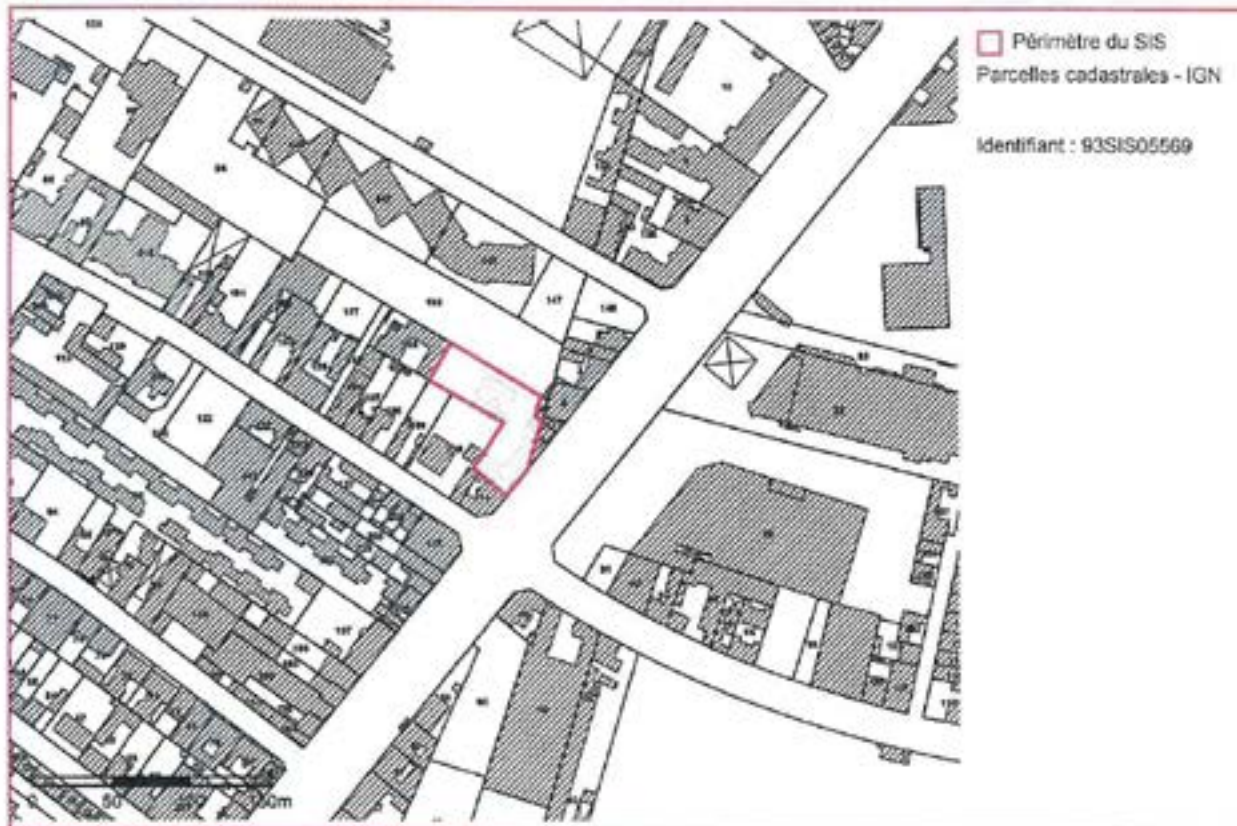
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT OUEN	0D	141	19/07/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	93SIS05368
Nom usuel	EURO-CHIF ZELCER FRERES
Adresse	39 rue des poissonniers
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT OUEN - 93070
Caractéristiques du SIS	<p>La société ZELCER FRERES, créée en 1978, a exploité un dépôt de chiffons sur le site jusqu'à sa radiation le 4 décembre 1991.</p> <p>Le propriétaire a notamment fait réaliser, en octobre 2011, un diagnostic de l'état des sols. Les analyses des prélèvements de sols, réalisés en différents points du site, ont permis de mettre en évidence la présence de métaux (cuivre, mercure, plomb, zinc et ponctuellement arsenic et cadmium) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les remblais présents jusqu'à environ 1,5 mètres de profondeur, à des teneurs compatibles avec un usage industriel. Au vu des documents transmis, l'inspection des installations classées a acté la mise en sécurité du site et la remise en état pour un usage industriel, en invitant toutefois le propriétaire à suivre les recommandations du bureau d'études (en particulier recouvrement des zones impactées en métaux et HAP par une épaisseur de 30 cm de terres saines ou la mise en place d'une dalle).</p>
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	4 décembre 1991 : radiation de la société ZELCER FRERES Octobre 2011 : mémoire de cessation d'activités réalisé par le propriétaire

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.16068	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	652370.0 , 6867265.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3102 m ²
Perimètre total	626 m

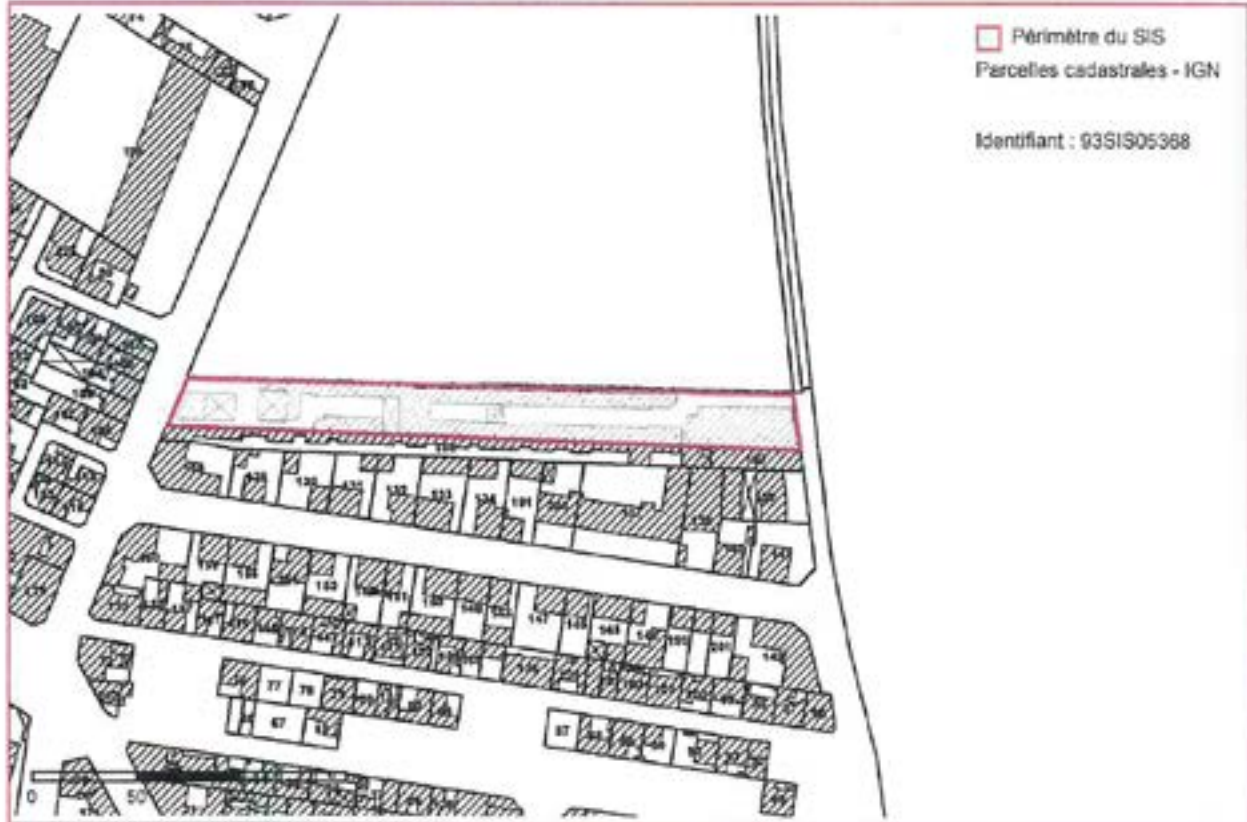
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT OUEN	AS	125	16/06/2017

Documents

Cartographie



**Identification**

Identifiant	93SIS05139
Nom usuel	PROTETAÏN - ATS
Adresse	94 rue du Landy
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT OUEÏN - 93070
Caractéristiques du SIS	<p>Les sociétés Protétain et ATS ont exercé des activités industrielles sur la même parcelle et appartenaient au même groupe industriel, Saint-Roch.</p> <p>La société Protétain exerçait des activités de traitement des métaux par étamage à chaud. Ces activités ont cessé définitivement le 01/04/2015. La société a transmis un mémoire de réhabilitation en novembre 2015. D'après le diagnostic des sols, un léger impact en trichloréthylène a été mis en évidence sur une partie de l'atelier. Des traces de cuivre métalliques ont également été relevées mais ne sont pas aisément mobilisables. Le mémoire de réhabilitation conclut que la qualité des sols de la zone d'étude est compatible avec l'usage industriel actuel et futur de l'emprise cadastrale (usage de présentation et d'exposition de voitures) et qu'aucune dépollution spécifique des sols n'est donc à prévoir. L'inspection des installations classées l'a acté en 2016.</p> <p>La société ATS exerçait des activités de traitement de surface. Elles se sont arrêtées définitivement en mai 2012, consécutivement à la liquidation judiciaire de la société. Dans ce cadre, un mémoire de cessation d'activité d'octobre 2013 concernant la mise en sécurité et des propositions d'investigations a été réalisé. Toutefois, la société ATS a été radiée le 03/03/2014. L'usage envisagé du site par le propriétaire était, comme pour la société Protétain, un usage industriel (usage de présentation et d'exposition de voitures). En octobre 2015, le représentant du propriétaire a fait procéder à une excavation de terres souillées au chrome, sur la base de ses connaissances du site et d'observations visuelles. Toutefois, il n'y a pas eu d'investigations après travaux permettant de déterminer l'existence d'une pollution résiduelle, ni d'étude pour s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage futur. Du fait de la disparition de la société ATS (société radiée), le propriétaire du terrain a été informé des obligations qui lui incombent, notamment en matière d'information de futurs acquéreurs.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>1er mai 2012 : cessation d'activité d'ATS</p> <p>21 octobre 2013 : récépissé de cessation d'activité d'ATS</p> <p>Octobre 2013 : mémoire de clôture ref 12126 V2 pour ATS</p> <p>1er avril 2015 : cessation d'activité de Protétain</p> <p>Novembre 2015 : Rapport sur l'analyse des eaux souterraines</p> <p>Novembre 2015 : Mémoire de réhabilitation avec diagnostic des sols et diagnostic des risques résiduels</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	74.2237	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	74.9992	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 651700.0 , 6868423.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1678 m²

Perimètre total 226 m

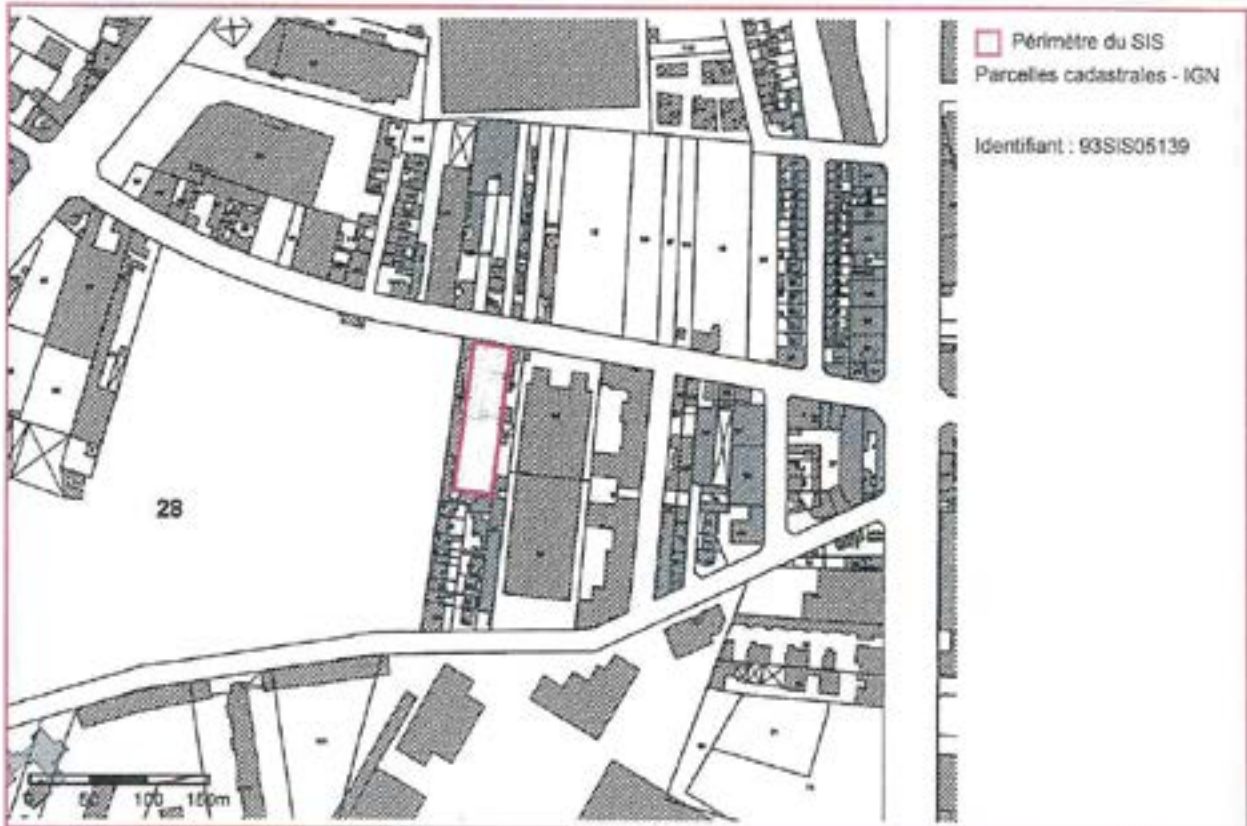
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT OUEN	AN	59	06/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	93SIS05344
Nom usuel	PELISSIER METAUX
Adresse	94 boulevard Victor Hugo
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT OUEN - 93070
Caractéristiques du SIS	La société PELISSIER METAUX a exercé sur ce site une activité de récupération de déchets de métaux. Dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 14, le bail de la société a été résilié en novembre 2013. La société a notifié la cessation d'activité en juillet 2014. Le site a été mis en sécurité par la suite. Le diagnostic des sols, réalisé en 2014, a montré des anomalies en métaux (Cadmium, Cuivre, Mercure, Plomb et Zinc) et des impacts ponctuels en hydrocarbures et des traces de BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène) et PCB (polychlorobiphényles). Il n'y a pas eu de recherche dans les eaux souterraines en l'absence de pollution profonde dans les sols. La pollution mise en évidence dans les sols est, d'après le bureau d'études, compatible avec un usage industriel sans travaux de dépollution.
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	11 juillet 2014 : déclaration de cessation d'activité 16 novembre 2015 : courrier transmettant le mémoire de réhabilitation et les copies des courriers de consultation pour l'usage futur

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.8066	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	650567.0 , 6867859.0 (Lambert 93)
Superficie totale	45674 m ²
Perimètre total	1081 m

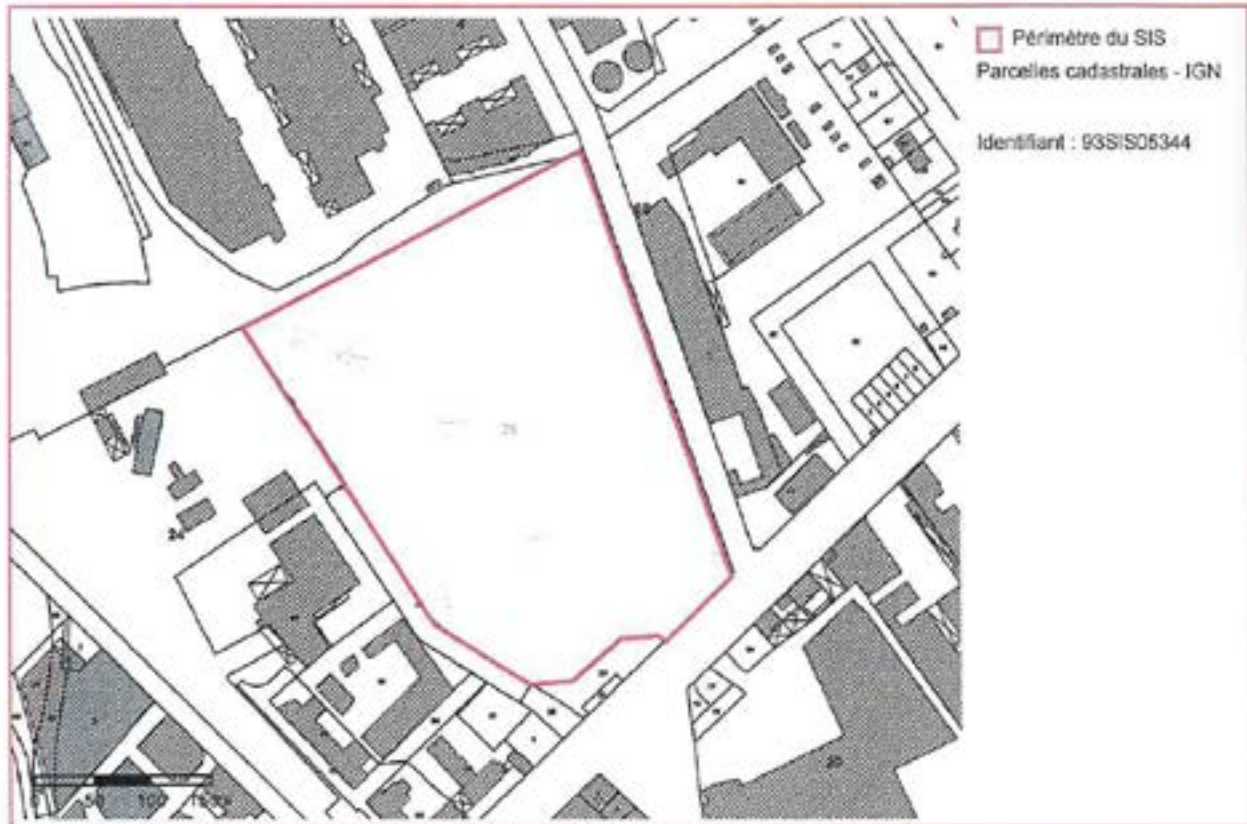
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT OUEN	0H	25	13/06/2017

Documents

Cartographie



8.2.2 Secteurs d'Information sur les Sols à Saint-Denis :

- 198 à 206 avenue du Président Wilson (A+ LOGISTICS)
- 17 rue du Bailly (SNCF La Plaine)
- 139-141 rue Gabriel Péri (BP)



Identification

Identifiant	93SIS05455
Nom usuel	A+ LOGISTICS
Adresse	198 à 206 avenue du Président Wilson
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT DENIS - 93066
Caractéristiques du SIS	<p>La société A+ LOGISTICS a exploité le site à des fins de stockage de produits combustibles jusqu'à la cessation des activités déclarée en septembre 2007.</p> <p>Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), réalisée par l'ancien propriétaire du site, a été réalisée par un bureau d'études en 2007. Elle a mis en évidence des dépassements ponctuels dans les eaux souterraines, en trichloréthylène et perchloréthylène, hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et 1,1 Dichloroéthylène. Les sols étaient également impactés par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux.</p> <p>La démolition des bâtiments ainsi que la construction de bâtiments à vocation de logements a été constatée par une visite de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2011, sans que la compatibilité avec un usage de logements n'ait été établie. Cependant, le projet de construction étant avancé et l'exploitant n'étant pas à l'origine de la modification de l'usage du site, il revient à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité de la pollution avec l'usage projeté.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	2007 : Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) 2008 : diagnostic complémentaire des sols

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	74.6704	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	653142.0 , 6868365.0 (Lambert 93)
Superficie totale	35955 m ²
Perimètre total	1308 m

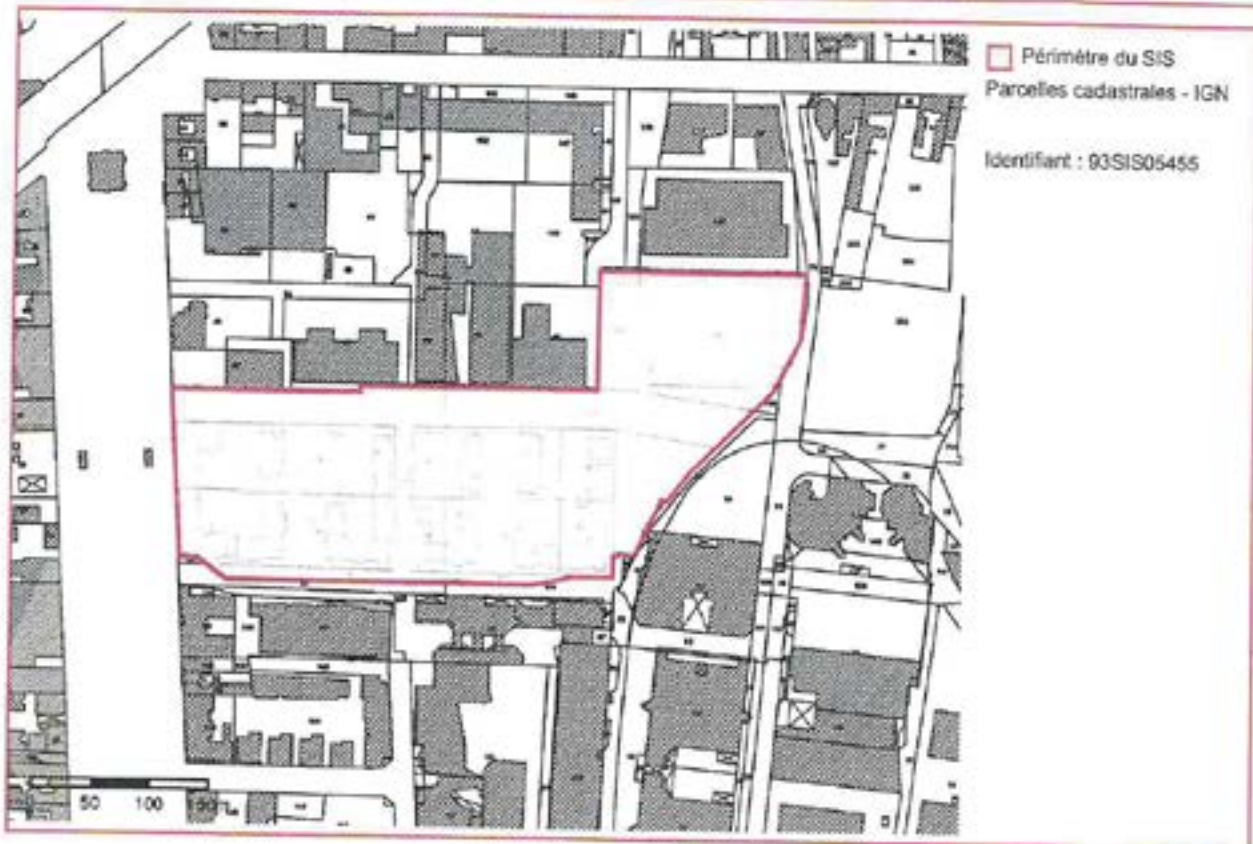
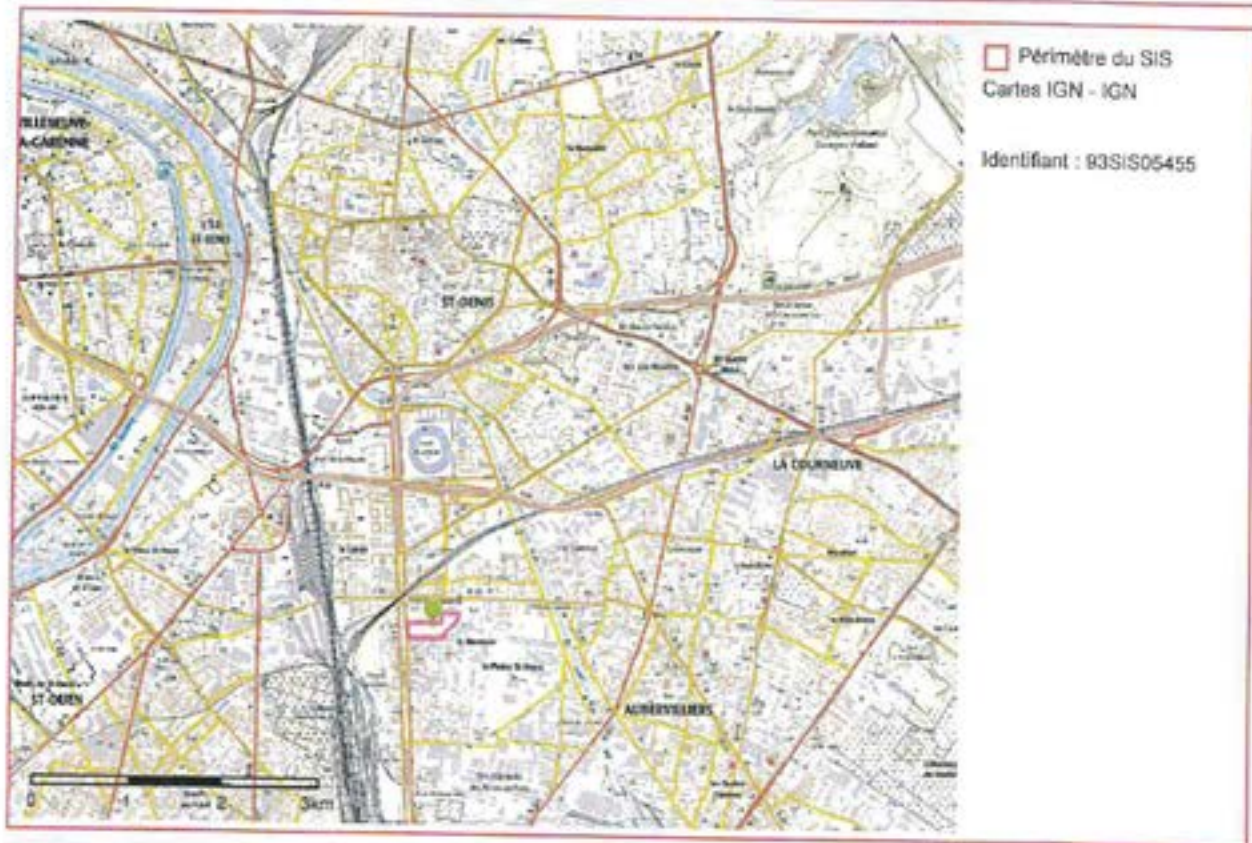
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT DENIS	CJ	189	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	181	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	178	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	175	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	180	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	177	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	179	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	72	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	73	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	74	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	71	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	68	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	76	29/06/2017
SAINT DENIS	CK	75	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	158	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	118	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	159	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	121	29/06/2017
SAINT DENIS	CJ	120	29/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	93SIS05626
Nom usuel	SNCF La Plaine
Adresse	17 rue du Bailly
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT DENIS - 93066
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a été utilisé à des fins de stockage et de distribution de carburant. Le dépôt de La Plaine a été exploité depuis 1882. Jusqu'en 1959, et l'arrêt de la vapeur sur le site, celui-ci a été progressivement reconverti en dépôt « Diesel ». En janvier 1965, les ateliers mécaniques ont été démantelés et seule l'activité de distribution de diesel a été maintenue jusqu'à la cessation des activités le 15 décembre 2002.</p> <p>En 2003, des études historiques et de vulnérabilité de l'environnement et des investigations sur les sols et les eaux souterraines ont révélé un impact en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines, et en COV (composés organiques volatils) et naphthalène dans les eaux souterraines.</p> <p>Le site a été complètement démantelé en 2005. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés entre 2005 et 2009. Pour les sols, les terres les plus impactées ont été excavées et ont subi un traitement biologique in-situ. Puis, les terres dépolluées ont été remblayées dans la fouille. Concernant les eaux souterraines, le flottant a été écrémé.</p> <p>En mai 2010, un courrier de notification d'arrêt d'exploitation et de cessation d'activités a été transmis à la Préfecture. Il était accompagné de quatre rapports intitulés « Mise en sécurité », « Analyse des risques résiduels », « Synthèse des études environnementales, plans et usage futur » et « Mémoire de réhabilitation ». Les dossiers présentés tiennent compte de la réalisation d'une école en limite Est du site, construite en 2009. La compatibilité avec un usage de friche industrielle et d'école a été montrée dans l'ARR (Analyse des Risques Résiduels).</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	<p>2003 : étude historique, étude de vulnérabilité de l'environnement et investigations sur les sols et les eaux souterraines</p> <p>2010 : rapports « Mise en sécurité », « Analyse des risques résiduels », « Synthèse des études environnementales, plans et usage futur » et « Mémoire de réhabilitation »</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 652524.0 , 6868240.0 (Lambert 93)

Superficie totale 281326 m²

Perimètre total 4395 m

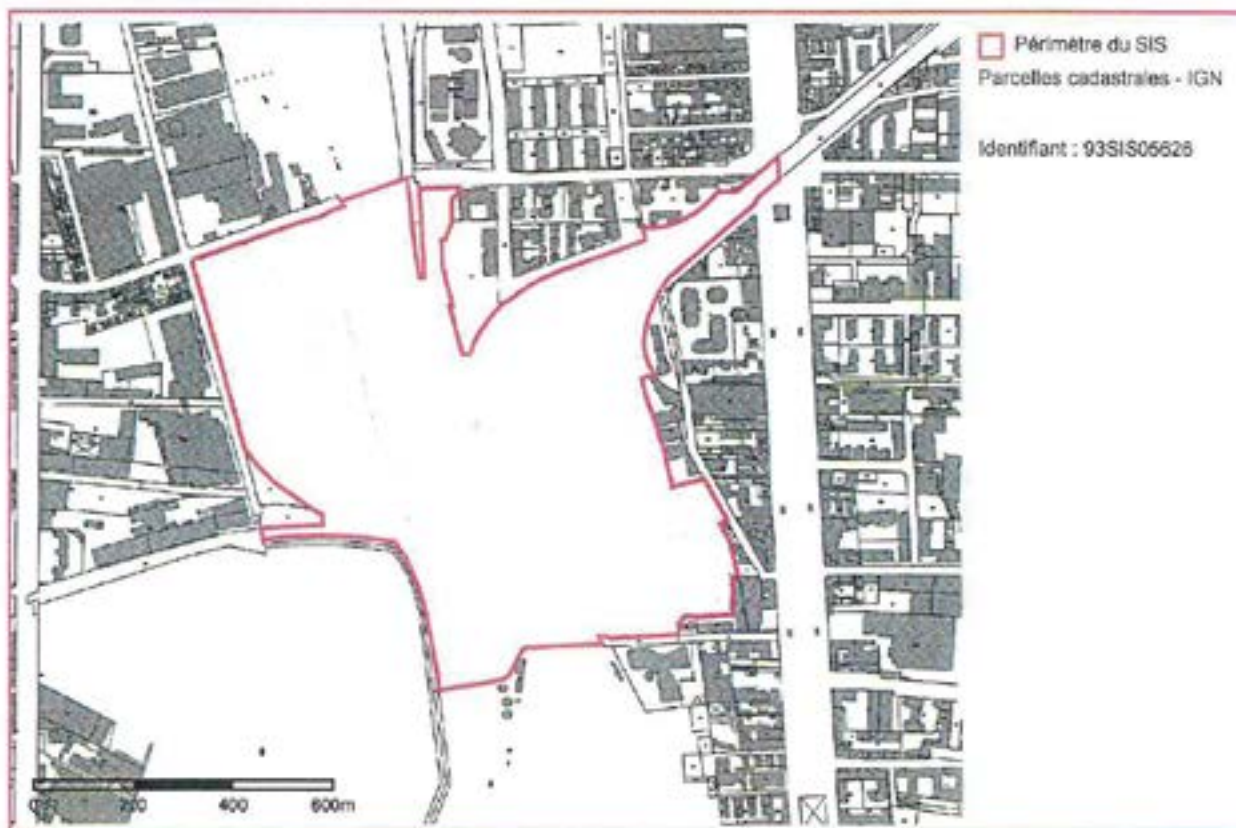
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT DENIS	CL	48	04/09/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	93SIS05474
Nom usuel	BP
Adresse	139-141 rue Gabriel Péri
Lieu-dit	
Département	SEINE-SAINT-DENIS - 93
Commune principale	SAINT DENIS - 93066
Caractéristiques du SIS	<p>La société BP a exploité, sur ce site, une station-service jusqu'à la cessation d'activité en août 2009.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de la qualité du sous-sol a été réalisé en septembre 2009, à la demande de l'exploitant . Les résultats ont montré une pollution en hydrocarbures et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) dans les sols et les eaux souterraines.</p> <p>À la suite de ce diagnostic, l'exploitant a procédé au démantèlement des installations et à l'excavation des terres impactées jusqu'à 4 mètres de profondeur. Même si de la pollution a été détectée plus en profondeur, il n'a pas été possible de la traiter compte tenu de contraintes techniques (présence de bâtiments et de voiries à proximité et d'un parking souterrain et du réseau pluvial existants au droit du site).</p> <p>Les matériaux excavés, impactés par des hydrocarbures, ont été évacués vers un bio-centre. Le remblaiement et le compactage des zones de travaux ont été faits avec des matériaux reconnus non impactés, complétés par l'apport de matériaux extérieurs.</p> <p>L'Analyse des Risques Résiduels (ARR) a conclu que la pollution résiduelle était compatible avec l'usage envisagé de commerce.</p> <p>Il est à noter que la parcelle cadastrale 0x81 sur laquelle se trouve l' ancienne station-service BP, est aussi occupée par des immeubles d' habitations (appelés A, B et C). Ces immeubles n'ont pas de lien avec la station service ne sont donc pas concernés par la présente fiche et donc non concernés par la démarche SIS.</p>
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	<p>1er septembre 2009 : Diagnostic de la qualité du sous-sol</p> <p>21 janvier 2010 : Suivi des travaux de démantèlement des installations pétrolières et Analyses des Risques sanitaires Résiduels (ARR)</p> <p>31 août 2010 : rapport de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (campagne du 28 mai 2010)</p> <p>Un suivi des eaux souterraines a été réalisé après les travaux.</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	74.9736	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 652829.0 , 6871544.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8174 m²

Perimètre total 468 m

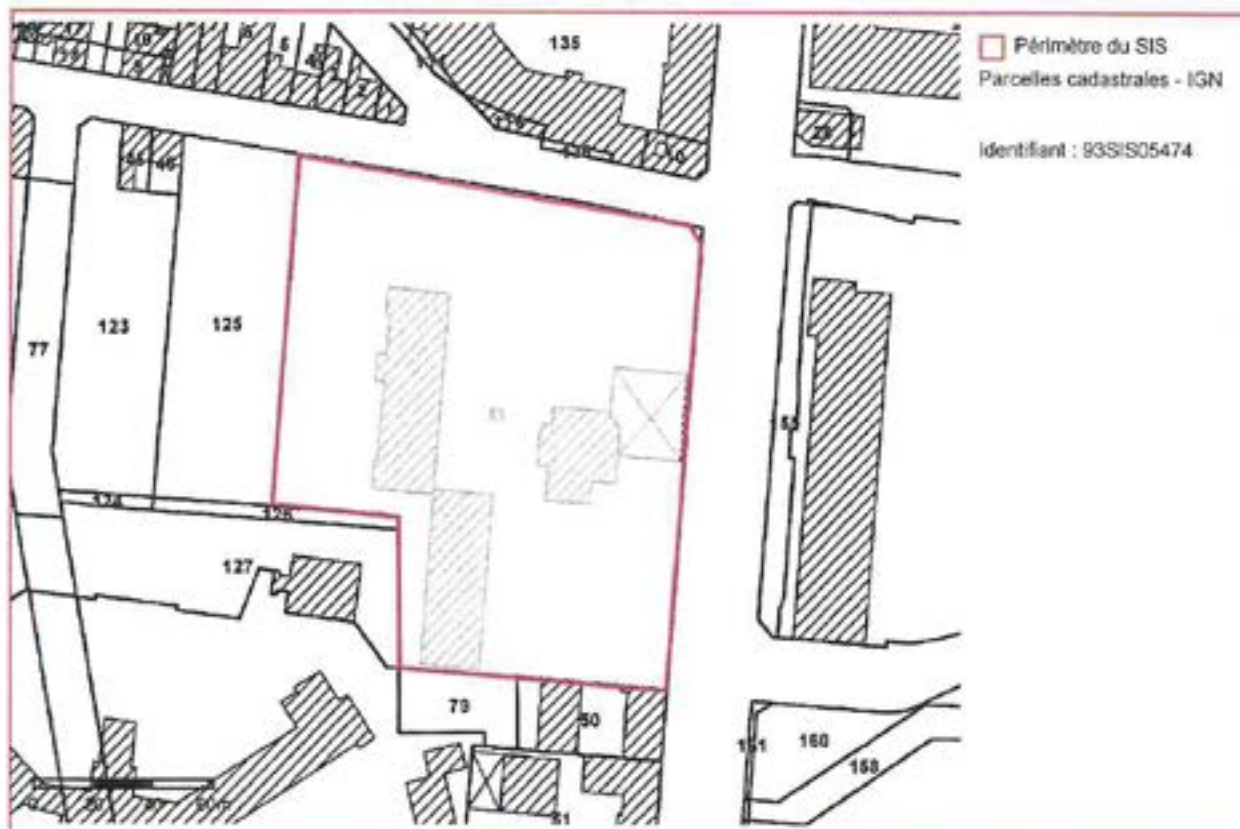
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT DENIS	0X	81	30/06/2017

Documents

Cartographie



8.3 Pollution d'un site à Stains

- Périmètre de la servitude d'utilité publique instaurée par arrêté préfectoral du 10 mai 1993 sur un terrain situé au 22 à 48 avenue Gaston Monmousseau et 31 à 43 rue Victor Renelle.

<i>Département de la Seine-Saint-Denis</i>		<i>Services Techniques Municipaux</i> <i>31 Boulevard Maxime Gorki 93240 STAINS</i>	
<i>Date : Juillet 1993</i>		STAINS — : — — Plan d'Occupation des Sols Servitudes Complémentaires —	
<i>Plan n°</i> 4 a²	<i>Modif.:</i>		
<i>Echelle :</i> 1 / 1000			

Légende

 *Périmètre de la zone soumise à la condition n° 2 & 3 de l'arrêté préfectoral du 10 Mai 1993, instituant une servitude d'utilité publique sur un terrain situé au 22 à 48 Avenue Gaston Monmousseau et 31 à 43 Rue Victor Renelle ; (ancien site d'exploitation de l'entreprise "DUCO")*

 *Périmètre de la zone regroupant les parties sensibles S1, S2, S3, et S4, soumises aux conditions n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, de l'arrêté préfectoral du 10 Mai 1993 ; (environ 10.000 m²)*

— Teneurs en toluène dans l'atmosphère du sous-sol à 40 cm. de profondeur :

Point de mesure

	<i>> 600 p.p.m.V.</i>
	<i>100 à 600 p.p.m.V.</i>
	<i>0 à 100 p.p.m.V.</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 13/5/06 STAINS, le

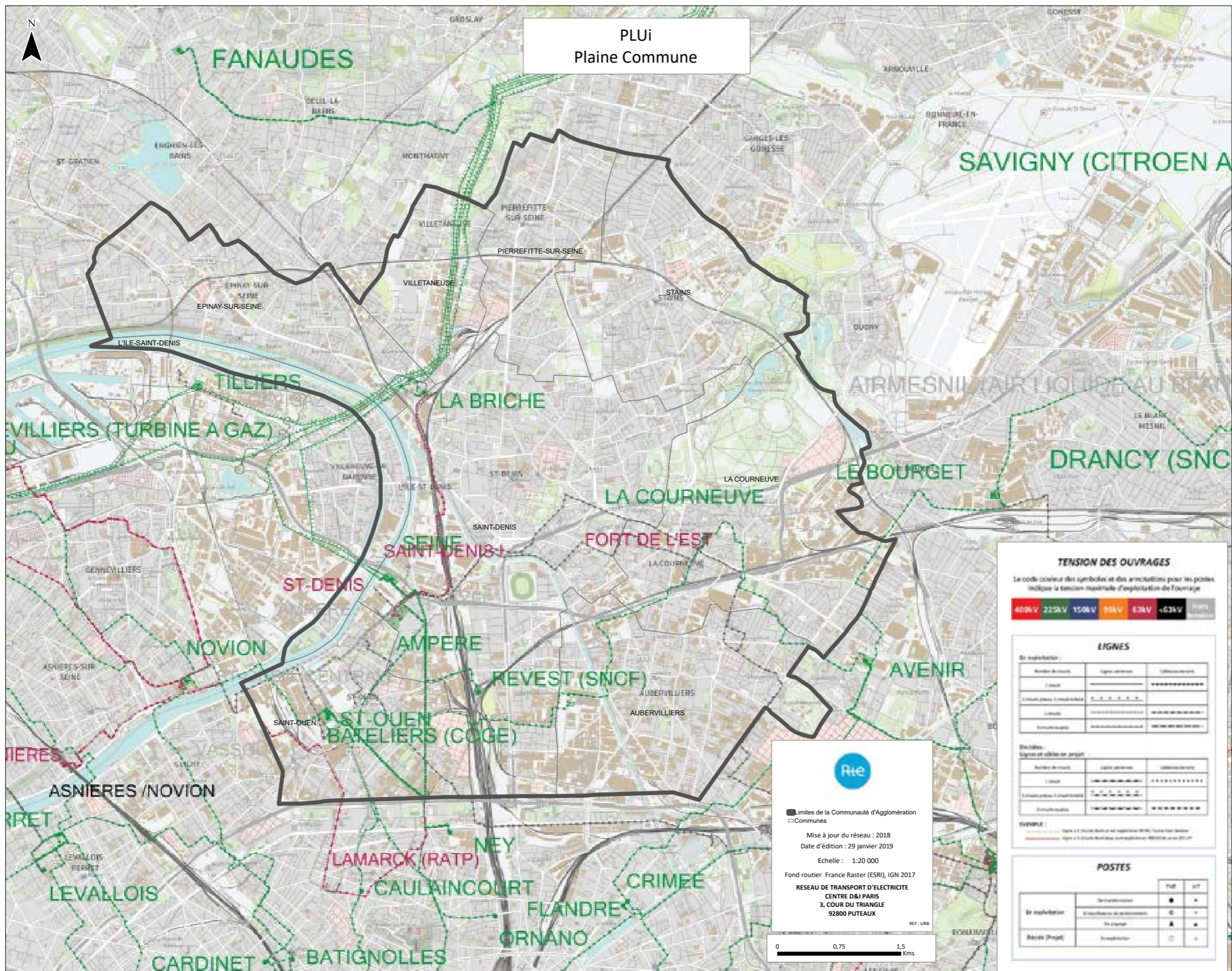
13 SEP. 2006





9 RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

- Plan du réseau des lignes RTE sur le territoire de Plaine Commune (RTE – 2018)



10 RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES A DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

10.1 Saint-Denis

- Porter à connaissance du Préfet en date du 20 mars 2018 concernant les risques générés par la présence de la société TECHNIC France à Saint-Denis



Pr. attrib : USE
 Pr suivi :
 Pr inform :
 C/D/NOUSSIE/NOUBAY

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VILLE de SAINT-DENIS
 23722 - 26.03.18

S

Direction régionale et interdépartementale
 de l'équipement et de l'aménagement
 Île-de-France

Bobigny, le

20 MARS 2018

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement
 de la Seine-Saint-Denis

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Service de l'aménagement durable des territoires

à

Pôle planification urbaine et aménagement

DIRECTION DE LA SANTÉ
 REÇU LE

Monsieur le Président de l'Établissement public
 territorial Plaine Commune

18/054

27 MARS 2018

Objet : porter-à-connaissance risques technologiques de la société TECHNIC FRANCE à Saint-Denis

Dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, je porte à votre connaissance les éléments relatifs aux risques générés par la présence de la société TECHNIC FRANCE à Saint-Denis, ainsi que les préconisations en termes d'urbanisme visant à assurer, sur le territoire de la commune, une urbanisation compatible avec cet ouvrage.

La société TECHNIC FRANCE, anciennement dénommée SOTRACHEM, est autorisée à exploiter, au 15 rue de la Montjoie, 93200 SAINT-DENIS, un site de fabrication, stockage et négoce de produits chimiques essentiellement destinés aux marchés des industries électroniques et photovoltaïques.

Copie à : - Monsieur le Maire de Saint-Denis
 - Madame la sous-préfète de Saint-Denis

10.2 Saint-Ouen-sur-Seine

- Porter à connaissance du Préfet en date du 19 mai 2015 concernant les risques générés par la présence de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) à Saint-Ouen-sur-Seine
- Porter à connaissance du Préfet en date du 24 août 2017, complémentaire à celui du 19 mai 2015 concernant les risques générés par la présence de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à Saint-Ouen-sur-Seine

PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le 19 mai 2015

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Service de l'Aménagement Durable des Territoires
Pôle Planification Urbaine et Aménagement

15 / 113

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, je porte à votre connaissance les éléments relatifs aux risques générés par la présence de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), ainsi que des préconisations en termes d'urbanisme visant à assurer, sur le territoire de votre commune, une urbanisation compatible avec cet ouvrage.

La CPCU, située 63 rue Ardoin à Saint-Ouen produit, grâce à des chaudières à gaz ou à charbon, de la vapeur surchauffée à 235°C afin de produire de l'eau chaude sanitaire et du chauffage pour l'habitat et le tertiaire public ou privé dans Paris et la proche banlieue. Sur le site de Saint-Ouen, la CPCU exploite trois installations de combustion :

- STO I, qui a fait l'objet en 2005 d'un nouvel arrêté après enquête publique à la suite de la transformation au gaz des 2 chaudières anciennement au charbon ;
- STO II, ayant été autorisé en 1987 pour 2 chaudières au charbon à laquelle est associé un parc à charbon couvert de 16 000 t ;
- STO III, cogénération autorisée en 1999 et fonctionnant au gaz.

Monsieur William DELANNOY
Maire de Saint-Ouen
7, place de la République
93400 Saint-Ouen

Copie : Madame la sous-préfète de Saint-Denis

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

Bobigny, le **24 AOUT 2017**

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement
de la Seine-Saint-Denis

Service de l'aménagement durable des territoires

Pôle planification urbaine et aménagement

Affaire suivie par : Jean-Paul BOURDEAU
jean-paul.bourdeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 41 60 67 30

17/225

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, je porte à votre connaissance les éléments relatifs aux risques générés par la présence de la compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU), ainsi que des préconisations en termes d'urbanisme visant à assurer, sur le territoire de votre commune, une urbanisation compatible avec cet ouvrage.

La CPCU, située 63 rue Ardoin à Saint-Ouen produit, grâce à des chaudières à gaz ou à charbon, de la vapeur surchauffée à 235°C afin de produire de l'eau chaude sanitaire et du chauffage pour l'habitat et le tertiaire public ou privé dans Paris et la proche banlieue.

Il comprend un site de déchargement nouveau, objet du présent porter à connaissance, complémentaire à celui du 19 mai 2015.

Monsieur Patrick Braquezec
Président de l'Établissement public territorial Plaine Commune
21, avenue Jules-Rimet
93218 Saint-Denis cedex

Copie à : - Monsieur le Maire de Saint-Ouen
- Madame la sous-préfète de Saint-Denis

10.3 Stains

- Porter à connaissance du Préfet en date du 18 avril 2019 concernant les risques générés par la présence de la société Plaine Commune Energie à Stains

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement
de la Seine-Saint-Denis

Service de l'aménagement durable des territoires

Pôle planification urbaine et aménagement

191073

Bobigny, le 18 AVR. 2019

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Président de l'Établissement public
territorial de Plaine Commune

Objet : porter-à-connaissance risques technologiques de la société Plaine Commune Energie à Stains

Dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, je porte à votre connaissance les éléments relatifs aux risques générés par la présence de la société Plaine Commune Energie, situé 1, rue Hennequin, Stains, ainsi que les préconisations en termes d'urbanisme visant à assurer, sur le territoire de la commune de Stains, une urbanisation compatible avec cet ouvrage.

Plaine Commune Energie exploite, sur la commune de Stains, une centrale de chauffage alimentée initialement au fioul puis complétée par une chaufferie au bois (arrêté préfectoral du 22/03/11 modifié).

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par l'exploitant le 28 septembre 2015 pour le remplacement des installations au fioul lourd (chaudières et stockage aérien) par des installations fonctionnant au gaz, sans modification de la partie biomasse.

Les nouvelles installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 20 octobre 2016.

Une visite d'inspection a été réalisée le 14 septembre 2017 pour le contrôle du respect de l'arrêté après mise en service des installations.

L'autorisation d'exploiter l'installation a été donnée par l'arrêté préfectoral n°2016-3458 du 20/10/2016.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURA

Copie à : - Monsieur le Maire de Stains
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Denis

11 RÉGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE (RLP) INSTAURES DANS CERTAINES VILLES

11.1 Aubervilliers

- Réglementation locale de publicité de la ville d'Aubervilliers instaurée par arrêté municipal du 16 février 1988
- Arrêté du Maire d'Aubervilliers du 26 janvier 1990 sur la sécurité des enseignes et pré-enseignes scellées au sol

Par délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers en date du 17 décembre 2015, la révision du règlement local sur la publicité a été prescrite



VILLE D'AUBERVILLIERS

LOI 79 - 1150 DU 29 DECEMBRE 1979

Decret n° 82-211

REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE

Décret 82-1044

Arrêté municipal du 16/02/1988 Promulguant le règlement local.

RECUEIL PRÉFECTURE
DE SEINE-SAINT-DEVIS
LE 29 DEC 1987



Vu pour être annexé à la délibération
n° 13 de la C.C. n° 1 municipal dated 16
février 1988
17 DEC 1987
Pour
L'adjoint Délégué,

BUREAU MUNICIPAL, D'URBANISME

MARS 1987

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 1 :

ZONES REGIEES PAR LA REGLEMENTATION NATIONALE

RESTENT INSCRITS EN ZONE DE PUBLICITE NORMALE,
ET EXCLUSIVEMENT SOUMIS A CE TITRE, A LA REGLE-
MENTATION NATIONALE DEFINIE PAR LE DECRET N° 80
923 DU 21 NOVEMBRE 1980, EN APPLICATION DE LA
LOI N° 79 1150 DU 29.12.79, RELATIVE A LA PUBLI-
CITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES :

- a) LA ZONE INDUSTRIELLE INSCRITE AU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS, EN ZONE UIA, UIB et UIDb
(A L'EXCEPTION DES BERGES DU CANAL, VOIR

ARTICLE 4 : PUBLICITE INTERDITE).

Délimitée :

- A l'Ouest par la limite de la Ville
de Saint-Denis.

./...

- AU SUD, PAR LA LIMITE DE LA VILLE DE
PARIS.

- A L'EST, PAR LES DEUX COTES DU BOULEVARD
FELIX FAURE, DE LA RUE DU PORT, ET DU CHEMIN DU
HAUT SAINT-DENIS (JUSQU'A UN RETRAIT DE 10 M A
L'INTERIEUR DES PROPRIETES, COTE ZPRI).

b) LA COTE IMPAIR DE L'AVENUE JEAN JAURES
(JUSQU'A UN RETRAIT DE 10 M A L'INTERIEUR DES
PROPRIETES).

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE - ZPRI - EST
INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AUBER-
VILLIERS (A L'EXCEPTION DES SECTEURS DEFINIS PAR
L'ARTICLE 1).

Délimitation :

- AU NORD AVEC LA LIMITE DE LA VILLE DE
LA CORNEUVE.

- AU SUD AVEC LA LIMITE DE LA VILLE DE
PARIS.

- A L'EST AVEC LA LIMITE DE PANTIN ET
BOUCIGNY, FORMEE PAR LA RN2.

A L'OUEST PAR LA LIMITE EST DE LA ZONE
INDUSTRIELLE DEFINIE DANS L'ARTICLE 1.
ELLE INCORPORE DONC, DANS LEUR ENSEMBLE LES ZONES UA (QUARTIER
DES QUATRE CHEMINS) UB, UC ET UD, TELLES QU'ELLES SONT INSCRI-
TES AU POS, DE MENE QU'ELLE INTEGRE LES ILOTS INDUSTRIELS U1a.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZPR 1
DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR 1), L'APPLICATION DE
LA REGLEMENTATION NATIONALE EST COMPLETEE PAR LES MESURES SUI-
VANTES :

1°) LA PUBLICITE NON LUMINEUSE, QU'ELLE SOIT AFFOSEE SUR
UN MUR OU UNE CLOTURE, SCHELIEE AU SOL, OU SUPPORTEE PAR LE MO-
RILLER URBAIN, NE PEUT AVOIR UNE SURFACE UNITAIRE EXCEDANT
12 M2.

2°) DENSITE :

A) DISPOSITIFS SCHELLES AU SOL (SIMPLE OU DOUBLE FACE)

- TOUTE PARCELLE DONT LE LINEAIRE DE FACADE EST IN-
FERIEUR A 40 M ET COMPRIS ENTRE DEUX MURS PIGNONS
AVEUGLES, NE PEUT RECEVOIR DE DISPOSITIF SCHELLE
AU SOL, QUE SOUS RESERVE D'UN AMENAGEMENT SOUMIS A
AUTORISATION DE LA MUNICIPALITE
- TOUTE AUTRE PARCELLE PEUT RECEVOIR UN DISPOSITIF.
LES PARCELLES DONT LA FACADE SUR RUE EXCEDE 20 M
LINEAIRES PEUVENT RECEVOIR DEUX DISPOSITIFS
MAXIMUM.

B) DISPOSITIFS MURAUX

- LES PANNEAUX INSTALLES SUR MUR DOIVENT ETRE D'UN
FORMAT IDENTIQUE ET IMPLANTES A 0,25 M AU MOINS DE
L'ARETE DU MUR. ILS SONT LIMITES A 2 MAXIMUM PAR
MUR. LEUR SURFACE TOTALE NE POUVANT EXCEDER 50 % DE
LA SURFACE EXPLOITABLE LEGALE.

UNE DEROGATION PEUT ETRE ACCORDEE POUR UNE EXPLOITATION SUPERIEURE, DANS LA MESURE OU UN AMENAGEMENT EST REALISE SUR LE SITE. CET AMENAGEMENT DOIT OBTENIR L'ACCREPHEMENT DE LA MUNICIPALITE DANS LES DELAIS ET CONDITIONS HABITUELS.

3°) L'IMPLANTATION DE PORTATIFS SCHELLES AU SOL, EN BORDURE DES VOIES OU UNE MARGE DE RECULEMENT EST PREVUE AU POS, EST SOUMISE A AUTORISATION MUNICIPALE PREALABLE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI 79 1150).

4°) DANS LE PERIMETRE DEFINI PAR LE ZONAGE DU CENTRE VILLE - ZONES UaA ET Ua DU POS (A L'EXCLUSION DU ZONAGE Ua DU QUARTIER VILLEITE) - ET CONTENANT LES COTES PAIRS ET IMPAIRS DES DIFFERENTES VOIES QUI DELIMITENT CE ZONAGE, SEULS SONT AUTORISES.

A) LES ENPLACEMENTS DESTINES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.

B) LA PUBLICITE SUPPORTEE PAR DES PALISSADES DE CHANTIER (SURFACE UNITAIRE MAXIMALE DE 12 M² - SANS AUTORISATION PREALABLE).

C) LA PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN, TEL QUE DEFINI AU CHAPITRE 3 DU DECRET 80 923 DU 21.11.80, ET FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE.

D) DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON LUMINEUX DONT LA SURFACE NE DEPASSE PAS 4 M², APPOSES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE, ET SELON UNE FREQUENCE LIMITEE A UN PANNEAU PAR PARCELLE CADASTRALE.

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ENSEIGNES

ARTICLE 5 :

DISPOSITION APPLICABLE AUX ENSEIGNES A L'INTERIEUR DE LA

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR 1)

L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST SOUMISE A AUTORISATION
MUNICIPALE PREALABLE, EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI
N° 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979.

ARTICLE 6 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, A MOINS DE 100 M
ET DANS LE CHAMP DE VISIBILITE DE L'EGLISE NOTRE DAME DES
VERTUS.

1°) L'AUTORISATION MUNICIPALE PREALABLE CONCERNANT

L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE NE PEUT ETRE ACCORDEE QU'APRES
AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE.

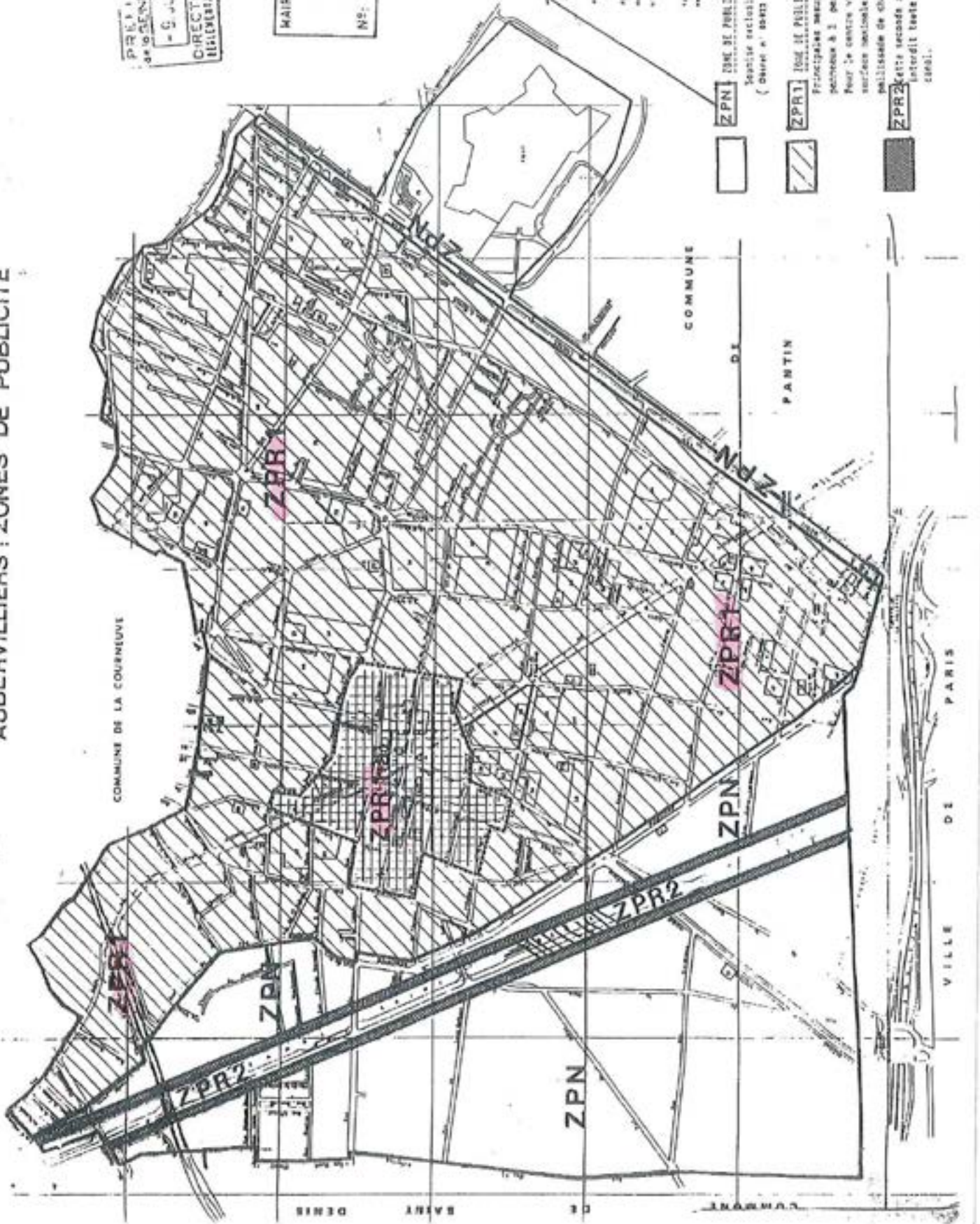
2°) LA SURFACE MAXIMALE DES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES
AU MUR QUI LES SUPPORTE, EST LIMITEE A 1 M2.

- LES ENSEIGNES QU'ELLES SOIENT PERPENDICULAIRES
AU MUR QUI LES SUPPORTE, OU APOSEES A PLAT SUR
LES FACADES D'IMMEUBLE, NE PEUVENT DEPASSER EN
LEUR PARTIE SUPERIEURE LE NIVEAU DES PLANCHERS
HAUTS DU 1ER ETAGE.

3°) LES ENSEIGNES LUMINEUSES SUR TOIT, TERRASSE, BALCON,
BALCONNET, SONT INTERDITES.

AUBERVILLIERS : ZONES DE PUBLICITE

COMMUNE DE LA COURNEUVE



PREMIER ADRESSE
DE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE
- 9, Av. de la Courneuve
- 93100 Aubervilliers
DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DE L'URBANISME

MAIRIE D'AILLEVAULT
E.M. 1000000003
15 JAN 1968
N°:

REMARQUE :
- La présente carte est destinée à servir de base à la répartition des zones de publicité.
- Elle doit être utilisée en liaison avec le plan cadastral.
- La carte sera mise à jour en fonction des modifications apportées au plan cadastral.
- Les zones de publicité sont définies par les limites des parcelles cadastrales.
- Les zones de publicité sont définies par les limites des parcelles cadastrales.

- ZPN** ZONE DE PUBLICITE NORMALE
Sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur (Décret n° 2003 du 21 novembre 1959)
- ZPR1** ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
Principales mesures : limitation de surface de panneaux à 2 par parcelle au ZPR1.
Pour la zone ville (ZPR1) : surface maximale des panneaux à 2 par parcelle au maximum de hauteur.
- ZPR2** ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
Interdit toute publicité sur les bords de ciel.



MAIRIE D'AUBERVILLIERS

SECRETARIAT

GM/HB

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

OBJET DE L'ARRÊTÉ

SECURITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
SCELLEES AU SOL

=====
=====

- Vu la loi n° 79-1150,
- Vu le décret n° 82-211,
- Vu le décret n° 82-1044,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 1988 promulguant le règlement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes applicable sur le territoire communal,

Vu l'article L 131-2 (2°) du Code des Communes,

ARRETE :

RECU
EN PREFECTURE DE
31. JAN. 1990
SEINE-SAINT-DENIS

ARTICLE 1 : L'installation des enseignes et pré-enseignes scellées au sol autorisée par décision ou tacitement après expiration des délais de notification de la décision doit être portée à la connaissance du Maire.

ARTICLE 2 : La lettre par laquelle le bénéficiaire de l'autorisation informe le Maire de l'installation de l'enseigne ou de la pré-enseigne scellée au sol est accompagnée d'un certificat délivré par un organisme de contrôle choisi par le bénéficiaire, attestant que les travaux réalisés présentent, compte tenu de l'implantation, de la surface et de la nature de l'enseigne ou de la pré-enseigne, toute garantie contre la chute du portique ou du support.

ARTICLE 3 : A défaut de production dans un délai de huit jours, après l'installation, de la lettre informative et du certificat visé à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation sera immédiatement supprimée et le dispositif considéré installé en infraction.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la loi n° 79-1150 et du décret n° 82-1044 relatives aux sanctions en cas d'infraction seront mises en oeuvre.

Fait à AUBERVILLIERS, en Mairie, le 26 janvier 1990

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
[Signature]

Le Maire,

Signé : Jack RALITE



DÉLIBÉRATION N° CC-17/385

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 31 janvier 2017

Affaire n° 9

Le 31 janvier 2017 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 25/01/17 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Patrick BRAOUEZEC, Azzédine TAIBI, Madame Fabienne SOULAS, Kader CHIBANE, Jacqueline ROUILLON, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI, Khaled KHALDI, Jacqueline PAVILLA, Khalida MOSTEFA SBAA, Angèle DIONE, Hervé CHEVREAU, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Carinne JUSTE, Patrice KONIECZNY, Jean-Pierre LEROY, Francis MORIN, Didier PAILLARD, Pascal BEAUDET, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, Denis REDON, Laurent RUSSIER, Yannick TRIGANCE, Michel BOURGAIN, Dominique CARRE, Fanny YOUNSI, Martine ROGERET, Séverine ELOTO, Silvére ROZENBERG, Antoine WOLHGROTH, Corentin DUPREY, Benoît MENARD, David PROULT, Joseph IRANI, Mélanie DAVAUX, Isabelle TAN, Marion ODERDA, Béatrice GEYRES, Essaid ZEMOURI, Francis VARY, Roland CECCOTTI-RICCI, Damien BIDAL, Jean-Pierre ILEMOINE, Patrick VASSALLO, Adrien DELACROIX, Farid BENYAHIA, Eugénie PONTHER, Sylvie DUCATTEAU, Sophie VALLY, Jean-Jacques KARMAN, Mériem DERKAOUI, Viviane ROMANA, Maud LELIEVRE, Kola ABELA, Amina MOUIGNI.

Ont donné pouvoir : William DELANNOY donne pouvoir à Marina VENTURINI, Ilias KEMACHE donne pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Karina KELLNER donne pouvoir à Angèle DIONE, Julien MUGERIN donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Stéphane PEU donne pouvoir à Laurent RUSSIER, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Marion ODERDA, Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Fabienne SOULAS, Anthony DAGUET donne pouvoir à Mériem DERKAOUI, Mauna TRAIKIA donne pouvoir à Hervé CHEVREAU, Marie-Line CLARIN donne pouvoir à Adrien DELACROIX, Sandrine LE MOINE donne pouvoir à Sophie VALLY, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Corentin DUPREY, Frédéric DURAND donne pouvoir à Jacqueline ROUILLON, Adeline ASSOGBA donne pouvoir à Stéphane PRIVE.

Excusés : Stéphane TROUSSEL, François VIGNERON, Elisabeth BELIN, Hakim RACHEDI, Giuseppina ZUMBO VITAL, Guillaume SANON, Akoua-Marie KOUAME, André JOACHIM.

APPROBATION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE

L'Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Épinay-sur-Seine

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité :
Pour : 72

Délibération n° CC-17/385

ID Télétransmission : 093-200057867-20170131-

lmc1626904-DE-1-1

Date AR : 01/02/17

Date publication : 01/02/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.5211-1 et suivants,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-10 et suivants, L. 300-2 et R. 123-19 et suivants, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2016 et applicable à la présente procédure engagée le 27 juin 2013,
VU l'arrêté municipal du 27 juin 1991 portant règlement communal de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
VU la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune d'Epinais-sur-Seine et définissant les objectifs de la révision et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,
VU la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2015 prenant acte du bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité,
VU la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2015 demandant au conseil de territoire de poursuivre la procédure de révision du règlement local de publicité de la commune d'Epinais sur Seine prescrite le 26 septembre 2013,
VU la délibération n° CC-16-1377 du 16/01/2016 du conseil communautaire par laquelle Plaine Commune a décidé, en sa qualité d'EPT et au titre de sa compétence en matière de PLU, d'achever les procédures engagées par la commune d'Epinais-sur-Seine dont la révision du Règlement Local de Publicité,
VU l'arrêté n°16/424 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 30 mars 2016 soumettant le projet de révision du règlement local de publicité de la commune d'Epinais-sur-Seine à enquête publique,
VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2016,
CONSIDERANT que les personnes publiques associées sollicitées par courriers en date du 13 octobre 2015, n'ayant exprimé aucun avis, leurs avis sont réputés favorables depuis le 14 janvier 2016,
CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2016 (rapport d'enquête),
CONSIDERANT que les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, ont été présentés lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le mercredi 11 janvier 2017 conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE UN : APPROUVE la révision du règlement local de publicité de la commune d'Epinais-sur-Seine tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE TROIS : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Plaine Commune et en mairie d'Epinais-sur-Seine pendant un mois, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le Parisien).

ARTICLE QUATRE : DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial.

ARTICLE CINQ : DIT que le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public au siège de Plaine Commune et en Mairie d'Epinais-sur-Seine.

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité :
 Pour : 72

Délibération n° CC-17/365
 ID Télétransmission : 093-200057867-20170131-
 lmc1626904-DE-1-1
 Date AR : 01/02/17
 Date publication : 01/02/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

La signature des membres présents est au registre.

Le Président certifie que le présent acte,
Publié le :
Reçu le : **01 FEV. 2017**
Est exécutoire

Secrétaire des Affaires Juridiques et
Assemblées,
Stéphane JULIEN

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité :
Pour : 72

Délibération n° CC-17/385
ID Télétransmission : 093-200067867-20170131-
lmc1626904-DE-1-1
Date AR : 01/02/17
Date publication : 01/02/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois
à compter de la date de sa publication.

11.2 Epinay-sur-Seine

- Délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune du 31 janvier 2017 approuvant la révision du règlement local de publicité de la commune d'Epinay-sur-Seine
- Règlement Local de Publicité (révisé) de la ville d'Epinay-sur-Seine approuvée le 31 janvier 2017



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE

REGLEMENT

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

**Approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune
En date du 31 janvier 2017**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

Deux zones de publicité réglementée (ZPR n° 1 et ZPR n° 2) sont instituées sur la totalité du territoire communal dont la délimitation est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Bâches de chantier

Hors lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, les bâches de chantier comportant de la publicité peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

Article 4 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes en ZPR n°1

Article 4-1 : Limites de la zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR n° 1)

La réglementation de la ZPR n°1 s'applique à l'emprise de la voie et aux propriétés situées sur une profondeur de 25 mètres mesurés depuis l'alignement. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 4-2 : Dispositions applicables en ZPR n°1

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-7 suivants.

Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité supportée par des palissades de chantier est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 4-4 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale, dans la limite d'une superficie cumulée de 1 m² par établissement.

Article 4-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47 dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 4-6 : Publicité non lumineuse

Elle est interdite à l'exception des dispositifs scellés au sol associés aux abris voyageurs du tramway, qui peuvent être installés sur les stations, dans les conditions de surface fixées par l'article R 581-43 du code de l'environnement.

Article 4-7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite, sauf celle éclairée par projection et par transparence et celle numérique apposée sur le mobilier urbain.

Article 5 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes en ZPR n°2

Article 5-1 : Limites de la ZPR n° 2

La zone de publicité réglementée n° 2 couvre tout le territoire communal, hors la ZPR n° 1. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 5-2 : Dispositions applicables en ZPR n° 2

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-10 suivants.

Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Limitation du nombre de dispositifs

Par unité foncière, est admis un seul dispositif publicitaire soit apposé sur mur, soit scellé au sol, installé dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 5-4 : Dispositif publicitaire

Pour l'application des règles de densité, un dispositif scellé au sol est constitué au maximum de deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos.

La face non exploitée d'un dispositif doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure lorsqu'elle est visible depuis la voie publique ou un fonds voisin.

Article 5-5 : Publicité non lumineuse apposée sur mur

5-5-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² et ne peut présenter une surface unitaire d'affichage excédant 8 m². La superficie du dispositif (affiche et encadrement) ne doit pas excéder 10,5 m².

5-5-2 : Elle est interdite sur tout autre support : clôtures aveugles, murs de clôture, murs de soutènement.

Article 5-6 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

5-6-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis sous réserve que :

- la surface unitaire d'affichage n'excède pas 8 m² ;
- la superficie du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,5 m².
- que leur scellement soit mono-pied.

5-6-2 : Sur le domaine ferroviaire, des dispositifs peuvent être installés dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Cependant, pour ceux implantés en dehors des quais de la gare, la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m² et celle du dispositif (affiche et encadrement) ne peut excéder 10,5 m².

Article 5-7 : Publicité lumineuse

5-7-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

5-7-2 : La publicité lumineuse (dont celle numérique) peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un dispositif par bâtiment, de surface unitaire n'excédant pas 2,1 m²

- La publicité numérique peut être autorisée sur le mobilier urbain.

Article 5-8 : Publicité installée dans les chantiers

Elle est admise dans l'emprise des chantiers entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, soit apposée sur les palissades, soit scellée au sol en arrière dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 5-9 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale, dans la limite d'une surface cumulée de 1 m² par établissement.

Article 5-10 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes en toutes zones

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables dans les ZPR n°1 et ZPR n°2.
Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 6-1 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

6-1-1 : Dans le cas d'activité exercée uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, intégrées à la devanture ou apposées juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales.

6-1-2 : Dans le cas d'une activité exercée en étages, une seule enseigne peut être apposée à chaque niveau occupé.

6-1-3 : Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux activités occupant la totalité d'un bâtiment.

6-1-4 : En cas de présence d'un bandeau, d'une corniche ou de motifs décoratifs en façade, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 6-2 : Enseignes perpendiculaires au mur

6-2-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent ni dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon.
Elles doivent être installées dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles.
Elles ne peuvent s'élever au-dessus de la demi-hauteur des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent.

6-2-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État (tabac, presse, jeux, régie de transport...), 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

6-2-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

6-2-4 : En cas de présence d'un bandeau, d'une corniche ou de motifs décoratifs en façade, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 6-3 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 6-4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

6-4-1 : Les enseignes de moins de 1 m² de surface unitaire peuvent être autorisées, dans la limite de 3 dispositifs par établissement en ZPR 2 et d'un seul dispositif en ZPR 1.

6-4-2 : Enseignes de plus de 1 m² de surface unitaire

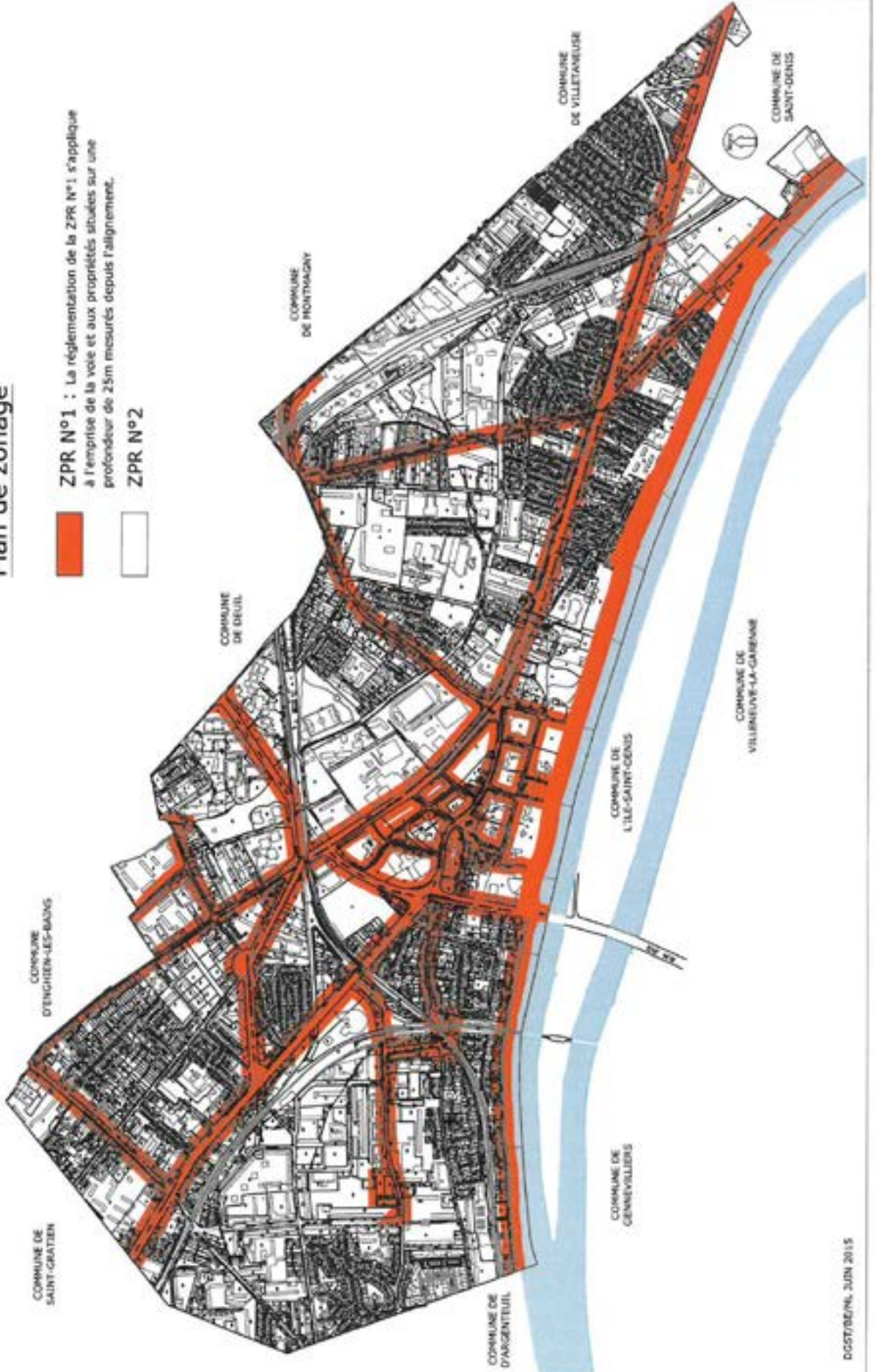
Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées par les limitations suivantes :

- En ZPR n° 1, leur surface unitaire maximale est de 4 m² (encadrement compris) et elles ne peuvent dépasser 3 mètres de haut,
- En ZPR n° 2, leur surface unitaire maximale est de 8 m² (10,5 m² avec encadrement) et elles ne peuvent dépasser 6 mètres de haut.

Révision du règlement communal de publicité

Plan de zonage

-  ZPR N°1 : La réglementation de la ZPR N°1 s'applique à l'emprise de la voie et aux propriétés situées sur une profondeur de 25m mesurés depuis l'alignement.
-  ZPR N°2



DGDT/BC/ML, JUIN 2015

Révision du règlement communal de publicité

EPINAY-SUR-SEINE

Localisation des zones N du PLU et des Monuments Historiques

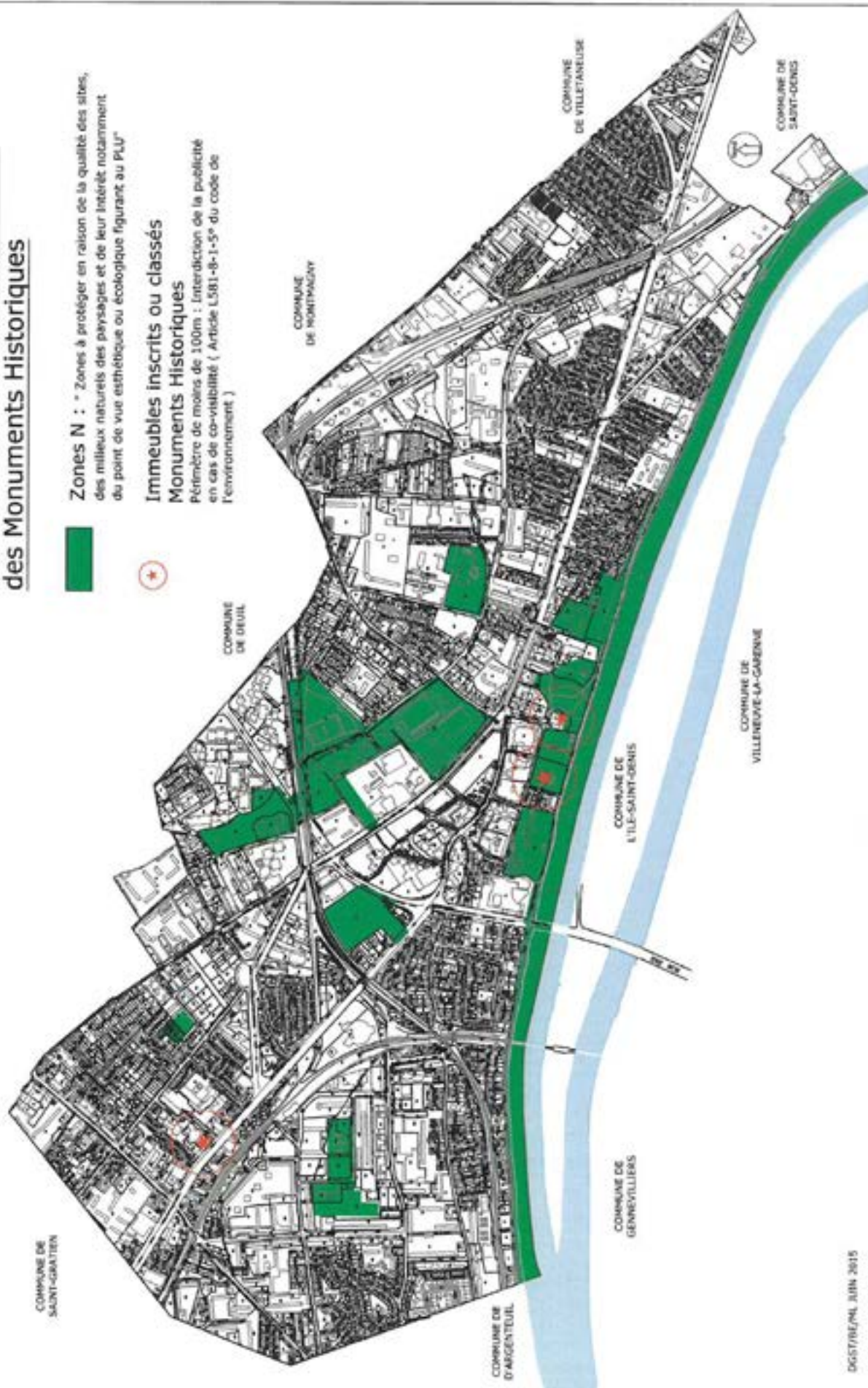


Zones N : " Zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique figurant au PLU "



Immeubles inscrits ou classés Monuments Historiques

Périmètre de moins de 100m : Interdiction de la publicité en cas de co-visibilité (Article L581-8-1-5° du code de l'environnement)



COMMUNE DE SAINT-GRATIEN

COMMUNE DE DEUIL

COMMUNE DE MONTMAGNY

COMMUNE DE VILLETANEOUSE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

COMMUNE DE L'ILE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

COMMUNE DE GENEVILLIERS

COMMUNE DE D'ARGENTUIL

DG/ST/RE/ML JUIN 2015

ANNEXE

Arrêté portant limites de l'agglomération de la commune d'Epinay-sur-Seine du 4 juin 2014

**ARRÊTÉ PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE**

VOIRIE 14/214.

Le Maire d'Epinaÿ-sur-Seine,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune d'EPINAY-SUR-SEINE sont strictement celles du territoire communal ; elles sont fixées comme suit : (voir plan joint)

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| . Commune de Saint-Denis | . Commune d'Enghien-Les-Bains |
| . Commune de Villetaneuse | . Commune de Saint-Gratien |
| . Commune de Montmagny | . Commune d'Argenteuil |
| . Commune de Deuil-la-Barre | . Commune de l'Ile-Saint-Denis |

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'EPINAY-SUR-SEINE, sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Epinaÿ-sur-Seine.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

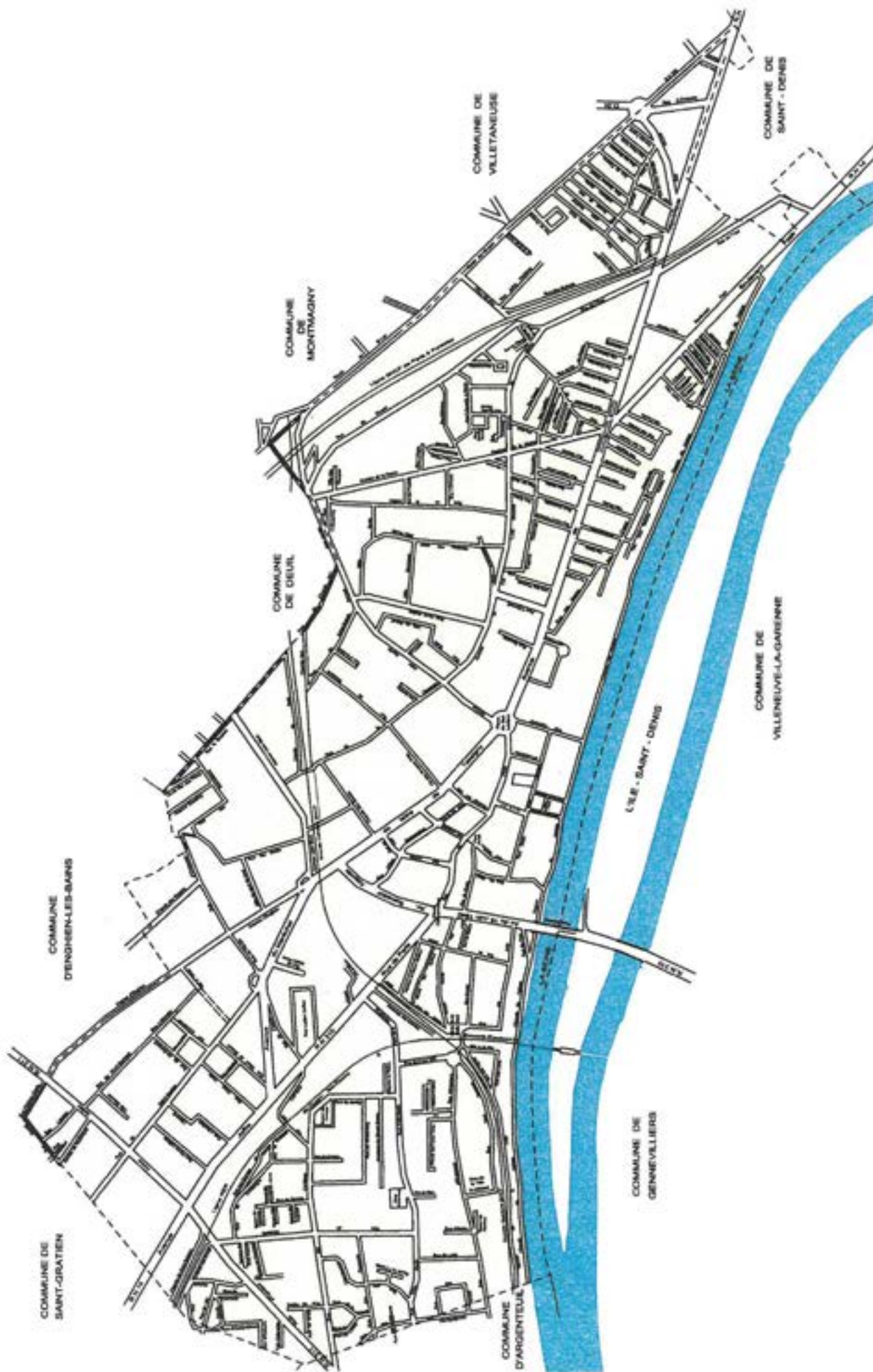
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Epinaÿ-sur-Seine,
le - 4 JUIN 2014

Le Maire,



[Signature]
Hervé CHEVREAU



11.3 Pierrefitte-sur-Seine

- Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 1992 de Pierrefitte-sur-Seine approuvant le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes
- Arrêté du Maire de Pierrefitte-sur-Seine promulguant un règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes
- Règlement communal de la ville de Pierrefitte-sur-Seine relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Adoption d'un
règlement
communal
relatif à la publicité,
aux enseignes et
aux préenseignes

N° 25/92
25.03.92
N° 11

ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA
PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES

Monsieur le Maire

RAPPELLE

que par délibération du 3 mai 1987, le Conseil Municipal a demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail chargé d'étudier un projet de réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ceci pour le territoire de Pierrefitte,

que par Arrêté Préfectoral du 18 janvier 1988, ce groupe a été créé selon les dispositions prévues par la Loi du 29 décembre 1979,

INFORME

qu'à l'issue d'une réunion du 24 septembre 1991, les Membres du groupe de travail présents ont adopté, à l'unanimité, le projet de règlement local sur la publicité, les enseignes et préenseignes, en instituant une zone de publicité restreinte selon plan annexé.

PRECISE

que la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine-Saint-Denis a émis le 13 février 1992 un avis favorable au projet précité.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 1991,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

DIT

que ce règlement sera promulgué par Arrêté Municipal et que mention de ce dernier sera insérée dans deux journaux d'annonces légales, agréés par l'Arrêté Préfectoral n° 91.3770 du 30 décembre 1991.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Daniel BIOTON

DATE DE PUBLICATION :
DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE

Compte rendu par le maire,
compte rendu de la délibération en
Préfecture le 6/04/1992
et de la publication le 25/03/1992

Pour le Maire
et par délégation



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES



N° 170
Année 1992

PROMULGATION D'UN REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le Maire de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine,
Vu le Code des Communes,
Vu la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et les décrets
d'application n° 80.923 du 21 novembre 1980, 80.924 du 21
novembre 1980, 82.211 du 24 février 1982 et 82.220 du 25
février 1982,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 1987
demandant à Monsieur le Préfet, la constitution d'un groupe de
travail pour étudier un projet de réglementation spéciale
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes pour le
territoire de Pierrefitte,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 janvier 1988 créant ce groupe de
travail,
Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission
Départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-
Saint-Denis, émettant un avis favorable,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 1992
adoptant à l'unanimité le projet de règlement,
Considérant que plus rien ne s'oppose à la mise en place des
dispositions prévues par le règlement local, instituant
notamment une zone de publicité restreinte,

ARRETE

Article 1er : Il est promulgué pour le territoire de
Pierrefitte, un règlement local relatif à la publicité, aux
enseignes et préenseignes avec lequel est annexé le plan de
zone de publicité restreinte.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à dater de ce jour
pour les dispositifs publicitaires nouveaux.

Article 3 : Pour les dispositifs actuellement en place et en
contradiction ou contravention avec le règlement local, un
délai de 2 ans à dater de ce jour, est accordé aux exploitants
ou propriétaires des terrains pour régulariser leur situation.

Article 4 : Mention de la rédaction du présent acte sera
insérée dans deux journaux d'annonces légales, agréés par
l'arrêté préfectoral n° 91.3770 du 20 décembre 1991.

Article 5 : Copie du présent arrêté et un exemplaire du
règlement complet seront adressés à chaque exploitant
publicitaire ayant un ou plusieurs dispositifs sur le
territoire de la Commune.

Article 6 : Les infractions du présent arrêté promulguant le
règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du
chapitre IV de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des
textes pris pour son application.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le
Commandant de la Gendarmerie, les agents communaux
commissionnés et assermentés, sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent acte.

VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET AUX PRE-ENSEIGNES

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF
A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRE-ENSEIGNES

SOMMAIRE

Chapitre 1	Dispositions générales
Chapitre 2	Dispositions relatives à la zone de publicité restreinte
Chapitre 3	Application du règlement Sanctions Plan des zones

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est établi, dans le cadre des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application n° 80-923 du 21 novembre 1980, 80-924 du 21 novembre 1980, 82-211 du 24 février 1982 et 82-220 du 25 février 1982, un règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes applicables à la commune de Pierrefitte-sur-Seine. Ledit règlement a pour but d'améliorer et de protéger le cadre de vie dans la ville de Pierrefitte.

Article 2

Le règlement communal fixe des prescriptions spéciales sur le territoire de Pierrefitte-sur-Seine et détermine une zone de publicité restreinte, conformément au plan joint. Hors du périmètre de cette zone, la réglementation nationale est applicable.

Article 3

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et des décrets visés à l'article premier s'appliquent sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 4

L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est autorisé sur l'ensemble de l'agglomération sur les emplacements prévus à cet effet.

CHAPITRE 2 , DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE
PUBLICITE RESTREINTE

X Article 1

La zone de publicité restreinte est composée des voies suivantes, conformément au plan annexé au présent règlement :

- la RN 1 dans sa totalité
- la rue Guéroux, depuis le bld Jean Mermoz jusqu'à la place Salvador Allende (Parc Mandela)
- la rue de la République et la rue Edouard Vaillant (Parc de la République)
- l'avenue Galliéni, partiellement (voir plan)
- le bld Pasteur (entre la rue de Paris et la RN 1)
- la rue de Paris

Article 2 , Prescriptions applicables à la Z.P.R

Les panneaux publicitaires, pré-enseignes sur portatifs, lumineux ou non sont autorisés à condition qu'ils soient implantés sur une unité foncière ayant une largeur de façade supérieure ou égale à 15 mètres, ceci sur une profondeur moyenne de 30 mètres, conformément au document graphique annexé au présent arrêté.

Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface de la publicité ne pourra excéder 12 m².

Sur les unités foncières dont la largeur de façade est importante, il pourra être implanté plusieurs panneaux, à condition que la distance minimale entre deux panneaux soit de 50 mètres.

Le dispositif sera à simple ou double face. En cas de simple face, la partie arrière du panneau devra être revêtue d'un habillage particulièrement esthétique.

Les panneaux publicitaires, enseignes, pré-enseignes sont autorisés sur les murs des pignons aveugles, visibles de la voie publique, et non parallèles à ces voies.

Les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale de l'établissement sont autorisées. Elles doivent être conformes au règlement de voirie municipal et à la réglementation générale (décret n° 82-211 du 24 décembre 1982).

Les pré-enseignes ou publicités temporaires sont autorisées dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée en raison du service rendu au public. Elle est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et notamment les articles 19 à 24. Sa surface ne pourra excéder 12 m².

Article 3 . Qualité des matériaux

Tous les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables. Les fonds seront en acier galvanisé ou aluminium anodisé.

L'encadrement pourra être en matière plastique résistant aux ultra-violets et sous forme de moulure plate.

Les jambages pour les dispositifs scellés au sol auront une section ronde ou rectangulaire. Des jambages type "échelle" pourront être tolérés pour ces raisons de sécurité, après avis du Maire.

Les panneaux devront présenter un aspect esthétique, maintenus en état de propreté et d'un entretien aisé.

Les panneaux pourront être munis d'un dispositif de sécurité nécessaire à la protection des travailleurs. Leur aspect ne devra pas être en contradiction avec les dispositions énoncées ci-dessus.

Toute proposition de matériel ne répondant pas entièrement à ces critères pourra toutefois faire l'objet d'un examen de Monsieur le Maire.

Article 4 : Dispositions relatives aux enseignes

Sont applicables les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 sans préjudice :

- du Règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Ville
- de l'Arrêté Municipal du 10 mai 1962 portant règlement des permissions de voirie

Article 5 : Pré-enseignes ou publicités exceptionnelles et temporaires

Lors de certaines manifestations socio-culturelles, des pré-enseignes ou dispositifs d'information pourront être autorisés, après accord de Monsieur le Maire. Elles restent soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article 6 : Signalisation des établissements utiles aux personnes en déplacement

Des panneaux de signalisation, agréés par Monsieur le Maire, pour indiquer la proximité d'établissements utiles aux personnes en déplacement pourront être installés sur l'ensemble du territoire dans le cadre des textes relatifs à la signalisation de jalonnement.

Article 7 : Mobilier urbain publicitaire

Sur l'ensemble du territoire, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III, articles 19 à 24, du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et qui a fait l'objet d'une convention avec la Ville, est autorisée aux emplacements existants à la date d'établissement du présent règlement.

A l'avenir, le mobilier urbain jugé utile pour le public (abri-bus, galeries de promenade, etc...) sera autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville, après établissement de conventions, ces dernières étant prises après avis des services techniques municipaux.

L'implantation de mobilier urbain reste soumise aux autorisations de voirie, pour occupation du domaine public.

Article 8 : Affichage d'opinion des activités des associations sans but lucratif

Sur l'ensemble du territoire en application du décret n° 82-220 du 25 février 1982, relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, l'affichage est autorisé.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes qui se trouvent en contravention du fait de l'établissement du présent règlement seront tolérés pour une durée maximale de 2 ans. Dans le cas où les contrats de louage expirent avant cette période, ils ne pourront être renouvelés.

† Article 2 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées, conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Projet de règlement adopté par le Groupe de Travail le
24 septembre 1991

11.4 Saint-Denis

- Arrêté du Maire de Saint-Denis en date du 6 janvier 1988 approuvant le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la ville de Saint-Denis
- Règlement communal de la ville de Saint-Denis relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Mairie de Saint-Denis

OBJET : PROMULGATION DU REGLEMENT
COMMUNAL SUR LA PUBLICITE, LES
ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre
1979 relative à la publicité, aux
enseignes et aux préenseignes et
notamment son article 13,

Vu le décret n° 80-924 du 21
Novembre 1980 fixant la procédure
d'institution des zones de
réglementation spéciale prévues aux
articles 6 et 9 de la loi ci-dessus
visée,

Vu le projet de règlement communal
sur la publicité, les enseignes et
les préenseignes adopté par le
Groupe de Travail officiel le 16
Mars 1987, puis par le Conseil
Municipal le 29 Octobre 1987
(délibération devenue exécutoire le
30 Novembre 1987),

Vu la lettre de Monsieur le Préfet,
Commissaire de la République du
Département de la Seine Saint-Denis
en date du 30 Novembre 1987,
invitant Monsieur le Maire à
promulguer le règlement communal sur
la publicité, les enseignes et les
préenseignes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve le texte ci-annexé pour valoir règlement de la publicité,
des enseignes et des préenseignes, sur l'ensemble de la commune de SAINT-DENIS,
pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la
publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi du 29 Décembre 1979 et au décret d'application n° 60-924 du 21 Novembre 1980 (article 8) le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'une part, et d'autre part d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution du règlement ci-joint, il sera fait application des dispositions transitoires et finales prévues par l'article 40 de la loi du 29 Décembre 1979.



Fait à SAINT-DENIS le 6 Janvier

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

M. BERTHELOT

VILLE DE SAINT-DENIS
(Seine-Saint-Denis)

*REGLEMENT COMMUNAL RELATIF
A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES
ET AUX PRE-ENSEIGNES*

Adopté par le Groupe de Travail Officiel
le lundi 16 MARS 1987.
Promulgué par arrêté municipal du 6/01/88
Publié le 16/2/88

VILLE DE SAINT-DENIS

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF

A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES

ET AUX PRE-ENSEIGNES

SOMMAIRE

<u>PAGES</u>	<u>DISPOSITIONS</u>
1 a	Carte de division du territoire en zones
1 b	Périmètres de protection des Monuments Historiques
2	Dispositions Générales
3 à 6	Zone de Publicité Restreinte N°1
7 à 8	Zone de Publicité Restreinte N°2
9 à 10	Zone de Publicité Restreinte N°3
11 à 13	Zone de Publicité Restreinte N°4
14 à 15	Zone de Publicité Elargie N°1
16 à 17	Zone de Publicité Elargie N°2
18	Zone de Publicité Elargie N°3

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : Il est établi, dans le cadre des dispositions de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets d'application, un règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes applicable à la commune de Saint-Denis.

ARTICLE II : Ledit règlement communal fixe des prescriptions spéciales sur l'ensemble du territoire de Saint-Denis et détermine quatre zones de publicité restreinte et trois zones de publicité élargie, conformément aux plans joints.

ARTICLE III : Les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et des décrets visés à l'article premier s'appliquent sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement et dans les règlements de voirie.

000000000000000000
00000000
0000

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

SECTION I : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (Z.P.R. 1)

CHAPITRE I : DELIMITATION DE LA Z.P.R. 1

- ARTICLE I : La zone de publicité restreinte N°1 s'inscrit dans le périmètre délimité par les voies ci-après :
- Boulevard de la Commune de Paris
 - Rue de Strasbourg (*entre la Place Victor Hugo et l'Avenue Lénine*)
 - Rue de la Légion d'Honneur (*entre la Rue de Strasbourg et la Rue Pinel*)
 - Rue Pinel (*entre la Rue de la Légion d'Honneur et la Rue Haguette*)
 - Rue Haguette
 - Rue de la Légion d'Honneur (*entre la Rue Danielle Casanova et la Rue Haguette*)
 - Rue Gabriel Péri (*entre la Rue de la Légion d'Honneur et le Boulevard Anatole France*)
 - Boulevard Anatole France (*entre la Rue Gabriel Péri et le Boulevard Marcel Sembat*)
 - Boulevard Marcel Sembat (*entre le Boulevard Anatole France et le Boulevard Jules Guesde*)
 - Boulevard Jules Guesde (*entre le Boulevard Marcel Sembat et la Rue Ernest Renan*)
 - Rue Ernest Renan (*entre le Boulevard Jules Guesde et la Rue Ferdinand Gambon*)
 - Rue Ferdinand Gambon (*entre la Rue Ernest Renan et la Rue Auguste Delaune*)
 - Rue Dézobry
 - Rue Paul Eluard (*entre la Rue Dézobry et le Boulevard Jules Guesde*)
 - Boulevard Carnot
 - Boulevard Félix Faure

ARTICLE II : Dans chaque voie composant ce périmètre, la réglementation de la Z.P.R. 1 est applicable sur une largeur de 20 mètres calculée à partir de la limite du domaine public.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1

SOUS-CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

ARTICLE I : La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE II : Mobilier urbain

Sur l'ensemble de la zone, y compris dans les périmètres situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret N°80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisé.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques visées à l'article 24 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé, sous réserve qu'il ne supporte pas de publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et ne s'élève pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE III : La publicité sur autre support que le mobilier urbain est autorisée sur mur de bâtiment ou de clôture pour une surface totale maximum de 2 m² par support et par parcelle cadastrale sur l'ensemble de la zone, en dehors du périmètre de 100 mètres et du champ de visibilité des Monuments Historiques. Les immeubles situés à moins de 100 mètres des Monuments Historiques mais en dehors du champ de visibilité pourront recevoir la publicité ci-dessus.

ARTICLE IV : Toutefois, en bordure des boulevards Marcel Sembat (*entre les boulevards Anatole France et Jules Guesde*), Carnot, Félix Faure et Commune de Paris, et sur une largeur de 20 mètres calculée à partir de la limite du domaine public, la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur panneaux muraux dont la surface ne peut excéder 12 m² et dont la hauteur maximum est fixée à 7,50 m par rapport au pied du bâtiment, et à raison d'un panneau par mur aveugle de bâtiment ou de clôture d'une même propriété.

ARTICLE V : Dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, des pré-enseignes peuvent être temporairement et exceptionnellement installées pour les besoins de manifestations à caractère culturel ou commercial. Elles sont alors soumises aux dispositions du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE VI : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et roulures plates, en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violet avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

Sous-chapitre II : Prescriptions applicables aux enseignes

ARTICLE I : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans le respect des dispositions définies au chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

ARTICLE II : Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites. La lumière émise par les enseignes lumineuses doit être en règle générale de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée. Le cycle de fonctionnement des enseignes composées défilantes ne doit comporter ni variation d'intensité, ni séquence clignotante. Le sigle signalant une officine de pharmacie (croix verte) peut faire l'objet d'une dérogation aux heures d'ouverture et de garde.

ARTICLE III : Les enseignes ne doivent en aucun cas recouvrir tout ou partie d'une baie.

Elles doivent avoir une qualité esthétique en rapport avec l'environnement et le parti architectural.

ARTICLE IV : Les enseignes parallèles font l'objet des prescriptions suivantes :

- 1°) La saillie maximale est de 0,16 mètre par rapport au nu du support,
- 2°) La longueur de l'enseigne parallèle est au maximum celle de la façade de l'immeuble ou des immeubles,

- 3°) Le bas de l'enseigne parallèle doit être situé au minimum à 2,50 mètres du sol ou à partir de la séparation entre le rez-de chaussée et le premier étage lorsque celle-ci est visible,
- 4°) L'enseigne parallèle devra être apposée au minimum à 0,30 mètre au-dessous de l'appui de la fenêtre du premier étage.

ARTICLE V : Les enseignes perpendiculaires font l'objet des prescriptions suivantes :

- 1°) La saillie maximum est de 1 mètre par rapport au nu du mur,
- 2°) Le bas de l'enseigne perpendiculaire doit être situé au minimum à 3,00 mètres du sol,
- 3°) Le haut de l'enseigne perpendiculaire doit être limité au linteau ou voussure de la fenêtre du premier étage,
- 4°) La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est de 3,00 mètres maximum, sa largeur de 0,80 mètre maximum.

ARTICLE VI : Les enseignes installées sur des murs aveugles font l'objet des prescriptions suivantes :

- 1°) Elles doivent être uniquement composées de lettres ou idéogrammes découpés,
- 2°) La hauteur maximum des idéogrammes composant ces enseignes est de 1,50 mètre,
- 3°) La hauteur maximum du haut de ces enseignes est de 7,50 mètres par rapport au sol.

.../...

ARTICLE III : La publicité sur autre support que le mobilier urbain et les pré-enseignes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- 1°) Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par unité foncière,
- 2°) La hauteur maximum du dispositif est de 4,00 mètres,
- 3°) La surface maximum du panneau est de 4,00 mètres carrés.

ARTICLE IV : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastiques résistants aux rayons ultra-violetts avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

Sous-chapitre II : PRESCRIPTION APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE I : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans le respect des dispositions définies dans le chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

ARTICLE II : Les enseignes mises en place sur des immeubles à usage d'habitation sont soumises aux dispositions définies au Titre II - Section I - Chapitre II - Sous-Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE III : Les enseignes mises en place sur des immeubles à vocation industrielle ou commerciale doivent être conformes aux dispositions fixées par la réglementation générale et les règlements de voirie.

.../...

SECTION III : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (Z.P.R. 3)

CHAPITRE I : DELIMITATION DE LA Z.P.R. 3

ARTICLE I : La zone de publicité restreinte N°3 s'inscrit dans le périmètre délimité par les voies ci-après :

- Rue Danielle Casanova (*entre l'Avenue Paul Vaillant Couturier et la Rue Gabriel Péri*),
- Boulevard Anatole France (*entre la Rue Danielle Casanova et la Rue Bobby Sands*),
- Place de la Porte de Paris.

ARTICLE II : Dans chaque voie composant ce périmètre, la réglementation de la Z.P.R. 3 est applicable sur une largeur de 20 mètres calculée à partir de la limite du domaine public.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3

SOUS CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

ARTICLE I : la publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE II : le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisé.

ARTICLE III : la publicité sur autre support que le mobilier urbain et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve des dispositions fixées par la réglementation générale.

ARTICLE IV : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastiques résistants aux rayons ultra-violetes avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

.../...

Sous-chapitre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

- ARTICLE I** : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans le respect des dispositions définies au chapitre II décret N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.
- ARTICLE II** : Les enseignes mises en place sur des immeubles à usage d'habitation sont soumises aux dispositions définies au Titre II - Section I - Chapitre II - Sous-chapitre II du présent règlement.
- ARTICLE III** : Les enseignes mises en place sur des immeubles à vocation industrielle ou commerciale doivent être conformes aux dispositions fixées par la réglementation générale et les règlements de voirie.
-

.../...

SECTION IV : ZONE DE PUBLICITE RESTRAINE N°4 (Z.P.R. 4)

CHAPITRE I : DELIMITATION DE LA Z.P.R. 4

ARTICLE I : A. La zone de publicité restreinte N°4 s'inscrit dans le périmètre délimité par les voies ci-après :

- Rue Danielle Casanova (*entre l'Avenue Paul Vaillant Couturier et le Chemin d'Aubervilliers*),
- Chemin d'Aubervilliers,
- Rue Francis de Préssensé (*entre le Chemin d'Aubervilliers et le Chemin de Crèvecoeur*),
- Chemin de Crèvecoeur (*entre la Rue Francis de Préssensé et la Rue du Maréchal Lyautey*),
- Rue du Maréchal Lyautey,
- Autoroute A 1.

B. Elle comprend également les voies suivantes :

- Avenue du Colonel Fabien,
- Avenue de Stalingrad,
- Avenue Roger Sémat,
- Place du Général Leclerc,
- Bretelles de raccordement Avenues de Stalingrad et Lénine,
- Avenue Lénine,
- Avenue Marcel Cachin.

ARTICLE II : Dans chaque voie composant le périmètre figurant en A. ci-dessus et dans chacune des voies désignées en B., la réglementation de la Z.P.R. 4 est applicable sur une largeur de 20 mètres calculée à partir de la limite du domaine public.

.../...

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 4

SOUS-CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA
PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

ARTICLE I : Mobilier urbain

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au Chapitre III du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisée.

ARTICLE II : La publicité sur autre support que le mobilier urbain et les pré-enseignes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- 1°) Dispositifs portatifs : la hauteur du dispositif portatif ne peut excéder 6 mètres par rapport au pied de celui-ci et par rapport au niveau de la chaussée. La surface unitaire des panneaux compris dans ces dispositifs ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

Tout dispositif scellé au sol ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, ni au droit des façades non aveugles des immeubles d'habitation situés sur le fond propre.

L'espacement entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol est au minimum de 50 mètres sur une même unité foncière.

Seuls les dispositifs comportant au plus deux pieds profilés, sans jambe de force, en peinture de qualité, verte, intégrant le panneau peuvent être mis en place.

- 2°) Panneaux muraux : les panneaux muraux ne doivent en aucun cas dépasser une hauteur de 7,50 mètres.

Le nombre des panneaux est défini de la façon suivante :

- Sur les pignons des immeubles d'habitation comportant un seul niveau : *un panneau,*
- Sur les pignons des immeubles d'habitation comportant deux niveaux et plus et sur les immeubles de type industriel ou commercial : *deux panneaux maximum,*
- sur les murs de clôture : *un panneau par clôture d'une même propriété.*

ARTICLE III : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastiques résistants aux rayons ultra-violets avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

Sous-chapitre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

ARTICLE I : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans le respect des dispositions définies au chapitre II du décret N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

ARTICLE II : Les enseignes mises en place sur des immeubles à usage d'habitation sont soumises aux dispositions définies au Titre II - Section I - Chapitre II - Sous-chapitre II du présent règlement.

ARTICLE III : Les enseignes mises en place sur des immeubles à vocation industrielle ou commerciale doivent être conformes aux dispositions fixées par la réglementation générale et les règlements de voirie.

.../...

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES

ZONES DE PUBLICITE ELARGIES.

SECTION I : ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N°1 (Z.P.E. 1)

CHAPITRE I : DELIMITATION DE LA Z.P.E. 1

- ARTICLE I : La zone de publicité élargie N°1 est délimitée par l'Avenue du Président Wilson d'une part, par la Rue du Port (entre le pont S.N.C.F. et la Seine) d'autre part.
- ARTICLE II : Pour ces voies, la réglementation de la Z.P.E. 1 est applicable sur une largeur de 20 mètres calculée à partir de la limite du domaine public.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.E. 1

SOUS-CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

- ARTICLE I : La publicité et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve du respect des dispositions de la réglementation générale.
- ARTICLE II : Des dépassements sans limite de hauteur et de surface peuvent être admis dès lors que le mur pignon support fait l'objet d'un traitement dans sa totalité à l'aide de matériaux durables et sous réserve de l'autorisation délivrée dans le cadre de la réglementation spécifique.
- ARTICLE III : Tous les mobiliers urbains pourront supporter de la publicité dans le cadre de conventions conclues avec la Ville de Saint-Denis.
- ARTICLE IV : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastiques résistants aux rayons ultra-violets avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

.../...

Sous-chapitre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

ARTICLE I : Les enseignes mises en place sur des immeubles à usage d'habitation sont soumises aux dispositions définies au Titre II - Section I - Chapitre II - Sous-chapitre II du présent règlement, à l'exception de l'article 1.

ARTICLE II : Les enseignes mises en place sur des immeubles à vocation industrielle ou commerciale doivent être conformes aux dispositions fixées par la réglementation générale et les règlements de voirie.

.../...

SECTION II : ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N°2

CHAPITRE I : DELIMITATION DE LA Z.P.E. 2

ARTICLE I : La zone de publicité élargie N°2 s'inscrit dans le périmètre délimité par les voies ci-après :

Secteur Pleyel :

- Rue du Docteur Finot,
- Rue Poulbot,
- Rue Pleyel (*entre la Rue Poulbot et le Boulevard Anatole France*),
- Carrefour Pleyel,
- Boulevard Anatole France (*entre le Carrefour Pleyel et la Route de la Révolte*),
- Route de la Révolte,
- Boulevard de la Libération (*entre la Route de la Révolte et le Carrefour Pleyel*),
- Boulevard Anatole France (*entre le Carrefour Pleyel et la Rue du Docteur Finot*).

ARTICLE II : Dans chaque voie composant ledit périmètre et désignée ci-dessus, la réglementation de la Z.P.E. 2 est applicable sur une largeur de 20 mètres calculée à partir de la limite du domaine public.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.E. 2

SOUS-CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

ARTICLE I : Tout dépassement des normes fixées par le règlement national devra faire l'objet d'un aménagement spécial soumis à autorisation du Maire.

ARTICLE II : Dans le respect des dispositions de l'article précédent, les dispositifs publicitaires non lumineux pourront être implantés jusqu'à 9 mètres de hauteur maximum lorsqu'ils ne sont pas scellés au sol.

ARTICLE III : Dans le respect des dispositions de l'article I du présent sous-chapitre, les dispositifs publicitaires lumineux mis en place sur terrasse ou toiture pourront être implantés jusqu'à une hauteur de 13 mètres maximum, sous la condition expresse que l'immeuble ait une hauteur minimum de 100 mètres à partir du niveau du sol et dans la limite d'un dispositif publicitaire par immeuble. Pour tous les autres cas, les dispositifs publicitaires lumineux devront répondre aux normes définies par la réglementation générale.

ARTICLE IV : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastiques résistants aux rayons ultra-violet avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

ARTICLE V : Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au Chapitre III du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisé.

Sous-chapitre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

ARTICLE I : Les enseignes mises en place sur des immeubles à usage d'habitation sont soumises aux dispositions définies au Titre II - Section I - Chapitre II - Sous-chapitre II du présent règlement, à l'exception de l'article 1.

ARTICLE II : Les enseignes mises en place sur des immeubles à vocation industrielle ou commerciale doivent être conformes aux dispositions fixées par la réglementation générale et les règlements de voirie.

.../...

SECTION III : ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N°3 (Z.P.E. 3)

CHAPITRE I : DELIMITATION DE LA Z.P.E. 3

ARTICLE UNIQUE : La zone de publicité élargie N°3 correspond à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Denis exceptées les zones de publicité définies aux titres précédents du présent règlement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.E. 3

ARTICLE I : La publicité et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale.

ARTICLE II : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastiques résistants aux rayons ultra-violet avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour la confection du fond est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs. En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraîne le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

ARTICLE III : Tous les mobiliers urbains pourront supporter de la publicité.

ARTICLE IV : Les enseignes mises en place sur des immeubles à usage d'habitation sont soumises aux dispositions définies au Titre II - Section I - Chapitre II - Sous-chapitre II du présent règlement, à l'exception de l'article 1.

ARTICLE V : Les enseignes mises en place sur des immeubles à vocation industrielle ou commerciale doivent être conformes aux dispositions fixées par la réglementation générale et les règlements de voirie.

11.5 Saint-Ouen-sur-Seine

- Délibération du Conseil municipal de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 26 février 1998 approuvant la révision du règlement et du plan de zonage en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
- Arrêté du Maire de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 20 mars 1998 approuvant la mise en application du règlement et du plan de zonage révisés en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
- Règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine arrêté le 20 mars 1998

Par délibération du Conseil municipal de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 10 décembre 2012, la révision du règlement local sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes a été prescrite



TOUTE LA CORRESPONDANCE
DOIT ETRE ADRESSEE AU MAIRE
MAIRIE DE SAINT-OUEN
93406 CEDEX

SERVICE DES ACTES
ADMINISTRATIFS

TEL:49 45 86 74

Nombre de membres composant le
Conseil Municipal : 43

Nombre de Membres
en exercice : 43

Nombre de Conseillers
présents ou Représentés :

Début de séance : 40
à 20 H 15

Fin de séance : 33
à 00 H 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE OFFICIELLE DU 26 FEVRIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt six Février, le CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni, à la Mairie, salle des séances du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 20 Février 1998 par Madame FOST, Maire, qui a présidé la séance.

Madame FOST, Maire ; Monsieur ROUAULT, Monsieur DRUON, Monsieur BENTOLILA, Monsieur BEYLAT, Monsieur HEINEN, Madame DESPRES, Monsieur CHARRIER, Monsieur LEFRANC, Monsieur LE GALL, Madame GEOFFROY, Monsieur PEREGO, Adjoint au Maire ; Madame COHEN, Madame AUDOUARD, Monsieur DREVET, Monsieur SAINT-ANTONIN, Monsieur LEVASSORT, Madame BAUDOUIN, Monsieur GUERIN, Monsieur SANSON, Madame DAMBREVILLE, Monsieur LE NY, Monsieur MASCLEF, Monsieur HERVIEU, Monsieur NADEAU, Monsieur DALZON, Monsieur DELANNOY, Monsieur ALBERT, Monsieur SOL, Monsieur DE LA ROCHETTE, Monsieur MASS, Conseillers Municipaux

- Arrivée de Monsieur MASCLEF à 20 H 25 (mandat de M. TOUZET)
- Arrivée de Monsieur LE NY à 20 H 45

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Madame COMPAS	à Monsieur DRUON
Monsieur EPIN	à Monsieur ROUAULT
Madame GESRET	à Madame COHEN
Madame SANCHEZ	à Madame BAUDOUTN
Madame JOST	à Madame GEOFFROY
Monsieur MOLKOU	à Monsieur DREVET
Madame PAGES	à Monsieur CHARRIER
Monsieur TOUZET	à Monsieur MASCLEF
Monsieur BOUAMRANE	à Monsieur GUERIN
Monsieur DOLL	à Monsieur DELANNOY
Monsieur KALAYDJIAN	à Monsieur DALZON
Monsieur PERIN	à Monsieur ALBERT

Monsieur DREVET est désigné comme Secrétaire de Séance

- Départ de Messieurs DE LA ROCHETTE, MASS, DALZON (annulation du mandat de M. KALAYDJIAN) et NADEAU à 22 H 25
- Départ de Monsieur PEREGO à 23 H 05 en donnant mandat à Monsieur SAINT ANTONIN
- Départ de Messieurs ALBERT (annulation du mandat de M. PERIN) et SOL à 23 H 15
- Départ de Monsieur DELANNOY (annulation du mandat de M. DOLL) à 23 H 20

SERVICE URBANISME

FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE

*Révision du règlement communal du 19 février 1990
relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes*

RAPPORTEUR : Monsieur PEREGO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2121-29,
- Vu la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ainsi que ses décrets d'application notamment les décrets n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 21 février 1982,
- Vu l'arrêté du Maire du 19 février 1990 portant sur la mise en application du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1990,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1996 décidant la mise en oeuvre de la procédure visant à la révision du règlement susvisé,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1997 et du 5 septembre 1997 portant composition du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,
- Vu les projets de règlement et du plan de zonage modificatifs soumis au groupe de travail les 8/10/1997, 13/11/1997 et plus particulièrement celui du 17/12/1997 ayant fait l'objet d'une approbation,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites en date du 12 février 1998,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Administration Générale en date du 13 février 1998,

Entendu l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1er : Le règlement et le plan de zonage annexés à la présente délibération portant révision en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, sont approuvés.

Article 2 : Ce nouveau règlement sera mis en application par arrêté du Maire et après accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi susvisée.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de la Seine St Denis, affichée en Mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de St Ouen.

Transmis à la Sous-Préfecture le : **16 MARS 1986**
Publié - Affiché le : **18 MARS 1986**
Notifié le :
Rendu Exécutif le : **18 MARS 1986**
(Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982
modifiée par celle du 22 Juillet 1982
n° 82-623)



LE MAIRE

Paulette FOST



LE MAIRE

Paulette FOST



VU et **CHASSE & COURAGE**
A L'OPORTUNAL

Le Maire

Pour le Maire par délégation,


P. MARTIN
Adjoint Administratif

**ARRETE DU MAIRE DE
LA VILLE DE SAINT-OUEN**

Objet : Mise en application du règlement communal révisé de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes.

Le Maire,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ainsi que ses décrets d'application notamment les décrets n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 21 février 1982,
- Vu l'arrêté du Maire du 19 février 1990 portant sur la mise en application du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1990,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1996 décidant la mise en oeuvre de la procédure visant à la révision du règlement susvisé,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1997 et du 5 septembre 1997 portant composition du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,
- Vu les projets de règlement et du plan de zonage modificatifs soumis au groupe de travail les 8/10/1997, 13/11/1997 et plus particulièrement celui du 17/12/1997 ayant fait l'objet d'une approbation,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites en date du 12 février 1998,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 1998 portant approbation du règlement et du plan de zonage révisés en matière de publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

ARRETE

Article 1 La mise en application du règlement et du plan de zonage révisés en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Article 2 Ampliation du présent arrêté sera :

- affichée en Mairie
- publiée dans deux journaux d'annonces légales agréés par arrêté préfectoral du 20/12/1996 et au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune
- transmise à M. Le Sous Préfet du Département de la Seine St Denis.

Saint-Ouen, le 20 MARS 1998

Le Maire
P. FOST
P. FOST



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Décret n° 83 - 1025 du 13/11/1983)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif compétent, dans les 2 mois. Il peut également être introduit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur qui a pris la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de cette réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

VILLE DE SAINT-OUEN

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES



Délibération du Conseil Municipal du 26 février 1998
Arrêté de mise en application du 20 mars 1998

ARTICLE 1er : Objet du règlement et portée des zones

La loi du 29 décembre 1979 fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique** au sens précisé par l'article 1er du décret n° 80-923 :

Au sens de la loi du 29 décembre 1979, les voies ouvertes à la circulation publique sont les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Une affiche n'est plus considérée comme visible de tout point situé par rapport à elle, à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension (circulaire du 12 mai 1981).

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, a pour objet d'instituer 3 zones de publicité restreinte et 1 zone de publicité élargie sur partie de l'agglomération.

Dans les **zones de publicité restreinte**, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la loi du 29 décembre 1979.

Dans la **zone de publicité élargie**, la publicité est soumise à des prescriptions moins restrictives que celles du régime général.

Les parties de l'agglomération non concernées par les zones de réglementation spéciale restent soumises au régime général.

Lorsqu'un dispositif est visible de plusieurs voies appartenant à des zones différentes, la réglementation la plus restrictive lui est appliquée, hormis, le cas des murs inscrits en zone de publicité élargie (ZPE).

Les zones de réglementation spéciale sont reportées sur le **plan de zonage annexé**.

ARTICLE 2 : Définitions

Article 2-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2-2 : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.

Article 2-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ARTICLE 3 : Régime des autorisations et déclarations

Article 3-1 : **Publicité non lumineuse** : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996. Sont également soumises à cette obligation, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Article 3-2 : Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité. La publicité lumineuse est soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 3-3 : Enseignes : Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979, ainsi que **dans les zones de publicité restreinte**, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, suivant la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux ENSEIGNES

Dans les zones de Publicité restreinte n°s 1, 2 et 3, les enseignes sont soumises aux dispositions des articles ER 1 à ER 20 suivants.

Sur le reste du territoire communal, les enseignes sont régies par les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 5 : Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif

Ces emplacements strictement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont soumis aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des articles 1er, 2 et 3 du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

**DISPOSITIONS APPLICABLES
à la PUBLICITE et aux PREENSEIGNES**

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 recouvre des secteurs dont la valeur urbanistique ou paysagère mérite une protection renforcée. S'y appliquent les dispositions du régime général modifiées par les prescriptions spéciales suivantes.

Article 6-1 : Limites de la ZPR n° 1

La zone de publicité restreinte n° 1 telle que reportée sur le plan de zonage joint, concerne :

- **le Quai de Seine** : Toute la rive, côté fleuve
Rive côté intérieur, entre les n°s 47-52 inclus et les n°s 73-74.
- **l'avenue Michelet** entre les n°s 65 et 71
- **l'avenue du cimetière**

Sauf indication contraire, les immeubles édifiés aux numéros de rue constituant des limites de zones, sont exclus de la zone concernée.

Article 6-2 : Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité, lumineuse ou non lumineuse, autre que celle installée dans un chantier et celle supportée par le mobilier urbain aux conditions fixées par les articles 6-3 et 6-4 suivants, est interdite.

Article 6-3 : Publicité installée dans un chantier

Article 6-3-1

L'installation de publicité non lumineuse dans un chantier est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux. Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder 18 mois.

Article 6-3-2

Les dispositifs ainsi admis n'excèdent pas 12 mètres carrés de superficie unitaire. Leur nombre est limité à 2 dispositifs par chantier.

Article 6-3-3

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever au-dessus de 6 mètres mesurés à la fois par rapport au niveau de la bordure de trottoir et par rapport au niveau du sol où ils sont scellés.

En outre, ils ne peuvent être installés à moins de leur demi-hauteur d'une limite séparative de propriété, ni à moins de 10 mètres d'une baie d'une immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade de chantier, le dépassement du bord supérieur de celle-ci est limité au tiers de la hauteur du dispositif.

Article 6-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article 6-4-1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est admise aux conditions fixées par les articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 6-4-2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 2 mètres carrés.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 2

Cette zone comprend toutes les voies urbaines importantes. Le caractère dense des constructions y rend nécessaires des prescriptions particulières de densité.

La zone de publicité restreinte n° 2 comporte deux secteurs :

- la ZPR n° 2a couvrant toutes les principales voies,
- la ZPR n° 2b couvrant le secteur spécifique des Puces.

Dans les zones de publicité restreinte n°s 2a et 2b, s'appliquent les dispositions du régime général, modifiées par les prescriptions spéciales suivantes.

Article 7-1 : Limites de la ZPR n° 2

La ZPR n° 2, telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne les voies ci-dessous énumérées. Sauf indication contraire, ces voies sont incluses dans la zone pour leurs deux bordures et sur la totalité de leur tracé, hormis les murs figurant en Zone de Publicité Elargie (ZPE) et leurs séquences situées en ZPR n° 1 ou n° 3.

Article 7-1-1 : Limites de la ZPR n° 2a

- Façade sur le boulevard périphérique, entre la limite de Clichy et la rue Fructidor
- Rue Fructidor - rue Toulouse Lautrec
- Rue du Docteur Babinski, depuis l'avenue Gabriel Péri jusqu'à la rue Charles Schmidt
- Avenue Michelet, côté n°s pairs depuis le passage Cagin jusqu'à la limite de Saint-Denis côté n°s impairs, totalité jusqu'à limite de Saint-Denis, hormis séquence ZPR n° 1 au droit de l'avenue du cimetière.
- Rue Adrien Meslier
- Place de la République, rues P. Lafargue, Jules Guesde et d'Alembert
- Place Jean Jaurès, rues des Ecoles, Diderot et Ampère
- Avenue Gabriel Péri
- Rue Charles Schmidt, hormis séquence située en ZPR n° 2b
- Rue des Rosiers, hormis séquence située en ZPR n° 2b
- Rue du Landy
- Rue du Docteur Bauer
- Boulevard Victor Hugo hormis séquence ZPR n° 3 place du Capitaine Glarner
- Rue Saint-Denis depuis l'angle avec la rue du Landy jusqu'à la limite de Saint-Denis côté n°s pairs et jusqu'à la rue Pressensé côté n°s impairs
- Rue du Professeur Gosset
- Boulevard Jean Jaurès
- Rue Albert Dhalenne

Article 7-1-2 : Limites de la ZPR n° 2b (Puces)

La ZPR n° 2b concerne les secteurs compris :

1) entre

- La rue Jean-Henri Fabre depuis l'angle avec l'avenue Michelet jusqu'à l'angle avec la rue Charles Schmidt,
 - La rue Neuve Pierre Curie côté des numéros pairs,
 - La rue Lécuyer sur ses 2 côtés,
 - La rue KLéber entre la rue Lécuyer et la rue Mathieu,
 - La rue Mathieu en totalité
 - La rue des Rosiers entre la rue Mathieu et l'avenue Michelet
- Hormis la rue et la cité des Boutes en Train

2) entre

- La rue Biron
-
- Le passage Cagin
 - L'avenue Michelet depuis l'angle avec le passage Cagin jusqu'à l'angle avec la rue Jean-Henri Fabre (seul le côté des n°s pairs de l'avenue Michelet est situé en ZPR n° 2b)
 - La rue des Rosiers depuis l'angle avec l'avenue Michelet jusqu'à l'angle de la rue Biron,

Article 7-2 : Lieux et supports interdits à la publicité

Article 7-2-1

La publicité est interdite dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979, notamment :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire : Eglise du Vieux Saint-Ouen et Château de Saint-Ouen.

Article 7-2-2

La publicité est également interdite :

- 1) sur les monuments naturels, les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2) sur les murs des bâtiments d'habitation et de bureaux, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4) sur les murs de cimetière et de jardin public ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L.430-I du Code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

ARTICLE 7-3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 7-3-1

L'installation de **dispositifs publicitaires scellés au sol** ou installés directement sur le sol est **interdite**, hors des emprises de chantier.

La publicité installée dans un chantier est admise aux conditions fixées par les articles 6-3-1, 6-3-2 et 6-3-3, 2^e et 3^e alinéas, précédents. Elle ne peut en outre s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 7-4 : Publicité apposée sur support existant

Article 7-4-1

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 7-4-2

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Elle ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Article 7-4-3

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 7-4-4

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elle est limitée à deux dispositifs de 12 m² ou un dispositif de 16 m² par support.

Article 7-4-5

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Elle ne peut constituer par rapport à lui de saillie supérieure à 0,25 mètre, sauf si les règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

ARTICLE 7-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article 7-5-1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 7-5-2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 8-3-1 alinéa 1, 8-3-3 et 8-3-4, alinéa 1.

ARTICLE 7-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923. Elle doit être conforme aux dispositions des articles 12 à 18 du même décret.

Lorsqu'elle est installée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle est en outre limitée à **deux dispositifs** par adresse, dont chacun ne doit mentionner qu'un annonceur ou message unique.

ARTICLE 8 : Limites de la ZPR n° 3

La ZPR N° 3, telle que reportée sur le plan de zonage joint, comporte les voies suivantes. Sauf indication contraire, les immeubles édifiés aux numéros de rue constituant des limites de zones ainsi que les murs bénéficiant des dispositions de la Zone de Publicité Elargie (ZPE), sont exclus de la ZPR n° 3.

- Quai de Seine, depuis le n° 73-74 inclus jusqu'à la limite de Saint-Denis, depuis le n° 47-52 jusqu'à la limite de Clichy
- Rue Saint-Denis, côté des n°s impairs depuis l'angle avec la rue F. de Pressensé jusqu'à la limite de Saint-Denis
- Boulevard Victor Hugo, face place du Capitaine Glarner, entre les rues Ardouin et des Docks
- Boulevard Victor Hugo, passage SNCF, angle boulevard, de la voie ferrée avec les rues de Clichy et Arago.

ARTICLE 8-3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 8-3-1

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 12 m² de surface unitaire.
- Elle est admise à raison d'un dispositif pouvant être utilisé double face, par tranche entière de 15 mètres de façade ouvrant sur la voie dont la publicité est vue
- En cas de regroupement, celui-ci doit être réalisé de manière esthétique, les espaces libres entre dispositifs consécutifs devant être remplis par un matériau décoratif.

Le terrain s'entend au sens d'unité foncière, c'est-à-dire l'ensemble continu de parcelles constituant une même propriété.

Article 8-3-2

Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fonds voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 8-3-3

Le bord supérieur d'un dispositif scellé au sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8-3-4

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

ARTICLE 8-4 : Publicité apposée sur support existant

La publicité apposée sur support existant est soumise aux dispositions des articles 7-4-1 à 7-4-5 précédents.

ARTICLE 8-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est soumise aux dispositions des articles 7-5-1 à 7-5-2 précédents.

ARTICLE 8-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions de l'article 7-6 précédent.

ARTICLE 9 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Elargie

La zone de Publicité Elargie concerne des murs aveugles ou peu percés sans qualité architecturale particulière sur lesquels un aménagement publicitaire décoratif peut constituer une animation. Ces murs sont localisés en zone de régime général ou en zones de publicité restreinte n° 2a ou n° 3.

Article 9-1 :

A l'exception de ceux situés aux adresses suivantes, sur lesquels toute publicité est interdite :

- 4 rue du Landy Prolongée (mur visible depuis le pont de St Ouen)
- 65 avenue Gabriel Péri (mur donnant sur le square)
- 92 rue du Landy (mur donnant sur le cimetière)

Les murs aveugles ou peu percés peuvent supporter de la publicité installée en dérogation aux prescriptions de l'article 7-4-4 précédent si celle-ci est intégrée à un décor conforme aux prescriptions des articles 9-2 à 9-4 suivants

Par contre, en l'absence d'aménagement décoratif, la publicité admise sur ces murs reste soumise aux dispositions des articles 7-4-1 à 7-4-5.

Article 9-2

Le mur support doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa surface.

Le traitement décoratif doit être réalisé de manière durable.

La composition décorative doit recevoir l'accord préalable de la Commune.

Article 9-3

Sur l'ensemble du mur, **2 dispositifs publicitaires de surface unitaire n'excédant pas 12 m² ou un seul dispositif de 16 m²** peuvent être installés, sous réserve qu'ils s'intègrent de manière harmonieuse au décor dont ils ne doivent pas occuper plus du tiers de la superficie.

La composition décorative elle-même peut avoir une fin publicitaire, sous réserve que l'annonce commerciale ne représente pas plus du tiers du décor total.

Article 9-4

Cet aménagement ayant pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, doit être soumis aux procédures d'autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ENSEIGNES**

DISPOSITIONS APPLICABLES aux ENSEIGNES **en toutes zones de publicité restreinte**

Article ER-1

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les inscriptions, formes ou images utilisées doivent être simples et sobres mais cependant toute création originale est vivement encouragée.

Article ER-2

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire dans les zones de publicité restreinte et sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Cette autorisation est accordée :

- après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi susvisée,
- après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi susvisée.

Article ER-3

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter :

- un plan de situation indiquant l'emplacement sur le terrain dans le cas d'une enseigne scellée au sol, avec une élévation sur toute la hauteur du dispositif
- une élévation sur toute la hauteur de l'immeuble montrant l'emplacement exact de l'enseigne, dans le cas d'un dispositif apposé perpendiculairement ou parallèlement à une façade.

Ces documents peuvent prendre une forme graphique ou celle d'un montage photographique.

Ils doivent impérativement comporter l'indication détaillée des cotes, matériaux et coloris utilisés.

Le dossier ainsi constitué est adressé au maire en 2 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Il peut également être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Article ER-4

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite par lettre recommandée avec demande d'avis réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article ER-5

Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent titre.

Article ER-6

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais fixés à l'article ER-7 suivant.

Article ER-7

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois. Toutefois il est porté à un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article ER-8 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1) les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2) les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions des articles 17 à 19 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article ER-9 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

L'installation d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser est soumise à autorisation du Préfet. Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues par les articles 17 de la loi du 29 décembre 1979 et les articles 8, 10 à 13 du décret du 24 février 1982 modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Article ER-10 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La lumière émise par ces enseignes ne doit être ni mouvante, ni clignotante.

Toutefois, des enseignes mouvantes ou clignotantes peuvent être autorisées lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence.

DISPOSITIONS APPLICABLES aux ENSEIGNES
en zones de publicité restreinte n° 1, n° 2a et n° 3

Article ER-11 : Enseignes parallèles au mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elles ne peuvent pas être installées devant une baie.

Elles doivent être apposées directement sur la maçonnerie ou intégrées à la devanture.

Elles doivent être entièrement situées au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée.

Cette prescription ne s'applique pas en cas d'enseigne apposée sur un mur pignon aveugle ou signalant une activité s'exerçant en étage.

Article ER-12 : Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre et si elles sont conçues de manière intégrée à leur support et non réalisées au moyen de panneaux rapportés.

Des enseignes peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article ER-13 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans toutefois pouvoir excéder **un mètre**, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être disposées de préférence en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement au-dessus de 2,80 mètres mesurés par rapport au niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elles ne peuvent dépasser 2 mètres de haut, sauf dans le cas d'activités s'exerçant en étage ou occupant la totalité de l'immeuble.

Article ER-14 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Des enseignes peuvent être installées sur des terrasses ou des toitures en tenant lieu, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres.

En outre, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, l'installation d'enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu, est régie par les prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article ER-15 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Leur surface unitaire maximale est fixée à

- **4 mètres carrés en ZPR n° 1 et 2a** (sauf cas des stations-service dont les enseignes peuvent atteindre 12 m²)
- **12 mètres carrés en ZPR N° 3**

En outre, elles ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut.

DISPOSITIONS APPLICABLES
aux ENSEIGNES en ZPR n° 2b

Dans cette zone caractéristique des Puces, les enseignes sont soumises aux dispositions du régime général modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes.

Article ER-16 : Enseignes parallèles au mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes doivent de préférence, être réalisées en lettrage peint ou adhésif, intégrées à la devanture, apposées directement sur le bandeau maçonné, sur le lambrequin du store ou sur le coffre des volets roulants.

Elles ne peuvent pas être installées devant une baie.

Elles doivent être entièrement situées au-dessous de la limite supérieure du rez de chaussée.

Cependant, cette dernière prescription ne s'applique pas aux enseignes :

- apposées ou peintes sur un mur pignon aveugle,
- ou signalant une activité s'exerçant en étage,
- ou apposées sur un immeuble ne comportant qu'un rez de chaussée : dans ce cas, une enseigne pourra être autorisée en dépassement des limites du mur, si elle n'excède pas un mètre de hauteur.

Article ER-17 : Enseignes sur auvent, marquise, balcon

L'installation d'enseignes sur un auvent ou une marquise, devant un balconnet ou une baie, ainsi que sur le garde-corps d'un balcon est interdite.

Article ER 18 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur

Elles ne doivent pas constituer par rapport à celui-ci une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être disposées de préférence en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement au-dessus de 2,80 mètres mesurés par rapport au niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elles ne peuvent dépasser 2 mètres de haut, sauf dans le cas d'activités s'exerçant en étage ou occupant la totalité de l'immeuble.

Les enseignes signalant les "marchés constitués" pourront déroger aux prescriptions du présent article, sous réserve de création originale.

Article ER-19 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des terrasses ou des toitures en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. La hauteur de ces enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 3 mètres.

Cependant, dans le cas d'activités s'exerçant dans des immeubles ne comportant qu'un rez de chaussée, l'installation en toiture d'une enseigne pleine pourra être autorisée, dans la limite d'un mètre de hauteur.

Article ER-20 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Cependant, il pourra être dérogé à cette interdiction, dans le cas d'enseignes présentant un caractère décoratif original et de celles signalant les "marchés constitués". Dans ce cas, les dispositifs, scellés au sol ainsi admis ne doivent pas dépasser :

- 16 mètres carrés de surface unitaire,
- 6,50 mètres en hauteur.

En outre, ils ne doivent pas alors être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie :

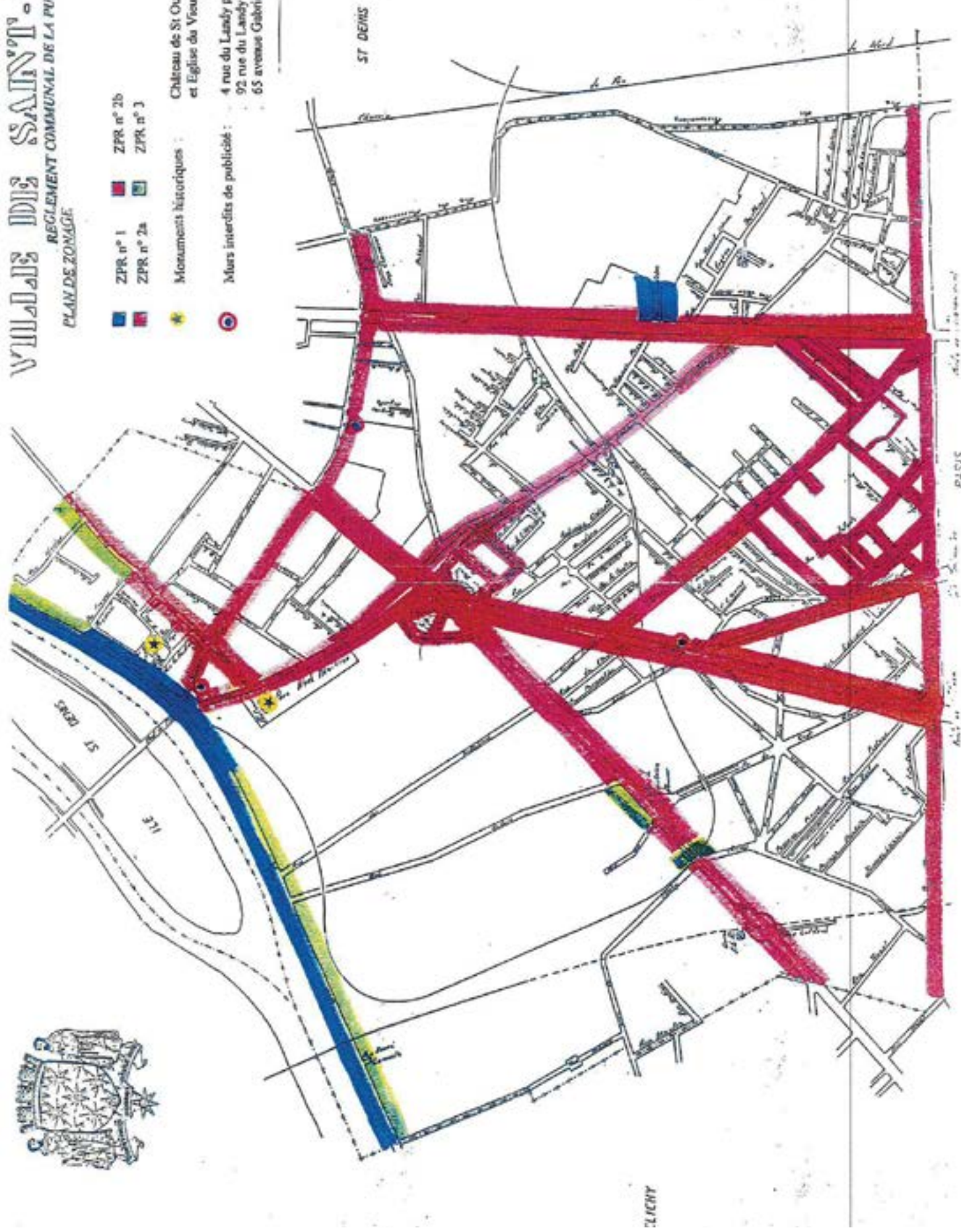
- ni être implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

VILLE DE SAINT-OUEN

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE
PLAN DE ZONAGE



- ZPR n° 1
 - ZPR n° 2a
 - ZPR n° 2b
 - ZPR n° 3
 - ★ Monuments historiques :
 - Murs interêts de publicité :
- Château de St Ouen
et Eglise du Vieux St Ouen
- 4 rue du Lamy prolongée
92 rue du Lamy
65 avenue Gabriel Péri



11.6 Stains

- Arrêté du maire de Stains en date du 7 mars 2003 créant des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes



Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire.
STAINS, le

- 7 MARS 2003

Reçu en Sous-Préfecture de Saint-Denis de la Réunion
Mairie de Stains
STAINS, le

- 7 MARS 2003

OBJET : REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE STAINS



Service Urbanisme et foncier
42 - CA/CP

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2003-61**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée, par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement),

Vu le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-7 à L.581-10 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°82.220 du 25 Février 1982, portant application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement), en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°82.764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX Fax : 01.49.22.31.00
www.stains.fr

Vu le décret n°82.1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement) et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n°96-946 du 24 Octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Octobre 2001 décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis portant constitution du Groupe de Travail, en date du 25 Février 2002,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 24 juillet 2002 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°19.1150 du 29 Décembre 1979,

Considérant que ledit projet a été adressé le 5 Août 2002 à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis pour être soumis à l'Avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 3 Décembre 2002 précisant que ladite Commission étant en cours de renouvellement et n'ayant pas été en mesure d'émettre un avis dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2002 approuvant la présente réglementation,

Considérant que,

- le caractère ancien du centre ville,
 - la présence de trois monuments historiques et d'un site inscrit,
 - le caractère résidentiel des extensions urbaines,
- justifient l'élaboration de règles spécifiques relatives aux publicités et aux enseignes,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes,

ARRETE

Article 1 : réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes), le présent document constitue le règlement spécial applicable sur la commune de Stains.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979) et les décrets d'application de ladite-loi s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

2

Article 2: définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à **informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1).

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)... 3

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend 3 zones de publicité restreinte, représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

- Zone de publicité restreinte n°1, Z.P.R.1: elle comprend la cité-jardin et le centre-ville

- Zone de publicité restreinte n°2, Z.P.R.2: elle correspond aux zones résidentielles et d'activités à l'exception de la ZPR3

- Zone de publicité restreinte n°3, Z.P.R.3: elle est constituée du Clos Saint Lazare et de la zone des Tartes

TITRE 1: PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article n°4: rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 14 du présent arrêté, les règles de la loi de 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment:

4.1. Toute publicité est interdite:

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne,
- . dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols - Plan Local d'Urbanisme,
- . dans les zones de protection des paysages du P.O.S. - P.L.U.,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
- . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.7. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.8. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne de plus de 1m de haut et 1,5m de largeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

Article n°5: publicité, préenseignes en ZPR1

5.1. La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain¹ ; défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980: la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m2,

- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:
 - le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
 - sa surface unitaire maximale est de 2m2,
 - sa densité maximale de 1 sur chaque rue,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.2. Les dispositifs peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

¹ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

Article n°6: publicité et préenseignes en ZPR2

6.1. La publicité est autorisée:

- sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m²,
- sur dispositif scellé au sol à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière et par voie la bordant et d'une surface maximale de 12m², sauf s'il existe une enseigne scellée au sol (cf. article 13-2); un autre dispositif est autorisé par tranche entière de 40m de linéaire de parcelle bordant la voie considérée.

6.2. La publicité est interdite sur toiture.

6.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain², défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

6.5. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 par tranche entière de 40m de linéaire de palissade,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.6. Les dispositifs peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

Article n°7: publicité et préenseignes en ZPR3

7.1. La publicité est autorisée:

- sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m²,
- sur dispositif scellé au sol à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière et par voie la bordant et d'une surface maximale de 12m², sauf s'il existe une enseigne scellée au sol (cf. article 13-2); un autre dispositif est autorisé par tranche entière de 80m de linéaire de parcelle bordant la voie considérée.

7.2. La publicité est interdite sur toiture.

² Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

7.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain³, défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

7.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 par tranche entière de 40m de linéaire de palissade,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

7.5. Les dispositifs peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

Article n°8: préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 4 à 7), à l'exception des préenseignes signalant des activités culturelles, sportives, et des manifestations festives collectives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux et présenter dans toutes les zones une surface unitaire maximum de 4m².

Article n°9: affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 4m².

³ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

TITRE 2 ENSEIGNES

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

En ce qui concerne les voies nationales et départementales, les règles sont les suivantes:

Saillie maximale	Hauteur minimale au dessus du sol	Retrait du plan vertical élevé à l'aplomb du trottoir
0,16m 0,80m 2,00m 2,00m	si moins de 2,80m si plus de 2,80 m si plus de 3,50m si plus de 4,30m	0,80m 0,50m 0,20m

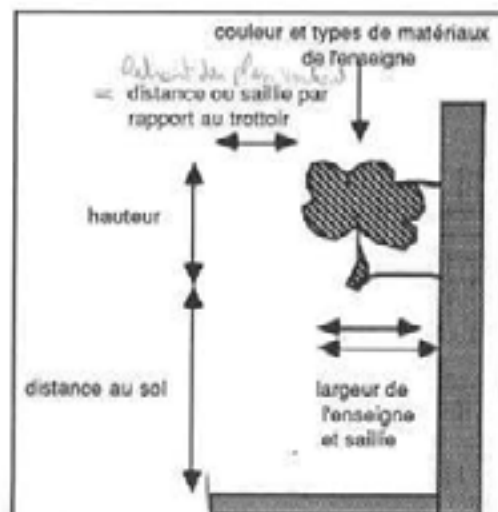
Elles sont également soumises aux règles énoncées ci-après.

Article n°10: dispositions générales

10.1. Autorisation

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979) et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 Février 1982,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet**; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire (1)**,



• dans son domaine de compétence (cité-jardin, rayon de 100m autour des monuments historiques et covisibilité), les enseignes sont soumises à l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.

10.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

10.3. Esthétisme et créativité

Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages....
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Article n°11: enseignes à plat (parallèle au mur)

11.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux et calicots sauf enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond blanc.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à la façade; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les néons "filants", par exemple soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

11.2. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...).

11.3. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

L'implantation de ou des enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents, les marquises et les toitures à pentes.

En ZPR1, les enseignes sur toiture-terrasse sont interdites. Elles sont autorisées en ZPR2 et ZPR3 dans les limites de la loi:

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. »

La saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

11.4. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments d'habitation*,

. en ZPR1, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées entre le haut de la vitrine et la corniche lorsqu'elle existe ou la limite supérieure du rez-de-chaussée lorsqu'elle n'existe pas;

dans la cité-jardin, en vu de préserver sa qualité architecturale et paysagère, deux hypothèses sont possibles en fonction du résultat de sondages à effectuer systématiquement avant tout projet de réfection d'enseignes:

- si les enseignes en mosaïque sont présentes, elles doivent être préservées et les nouvelles enseignes devront préserver la lisibilité des dispositifs primitifs,

- si les enseignes en mosaïque ont disparu, les nouvelles enseignes devront reprendre l'emplacement, les dimensions, les coloris ainsi que la typographie selon le croquis annexé;

les projets seront examinés au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France et la commune;

. en ZPR2 et ZPR3, les enseignes à plat sur mur doivent être implantées entre la limite supérieure du soubassement lorsqu'il existe ou entre une hauteur de 1m par rapport au sol lorsqu'il n'existe pas et la corniche lorsqu'elle existe ou la limite supérieure du rez-de-chaussée lorsqu'elle n'existe pas.

Pour les bâtiments d'activités*,

. la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

11.5. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments de type habitation,

. deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par raison sociale et par façade;

. la surface totale des enseignes est limitée par leur implantation; cependant, elle doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée, réservée à l'activité;

. sur clôtures non aveugles, les enseignes sont interdites;

. sur les murs et clôtures aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 1,5m²; toutefois, sur les pignons aveugles, il pourra être dérogé à cette règle si l'enseigne est constituée d'une peinture sur l'ensemble du mur, et que le traitement est esthétique et de qualité.

Pour les bâtiments de type activités,

. deux enseignes maximum sont autorisées par raison sociale et par mur;

. la surface totale des enseignes sur chaque façade doit être inférieure au quart de la surface du mur; cependant, elle ne doit pas dépasser 24m², si elle n'est pas constituée de lettres découpées sans panneau de fond.

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les ¹¹ grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

Article n°12: enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

12.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes scintillantes ou mobiles;
- . les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence;
- . les drapeaux et calicots sauf enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond blanc.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sur panneau de bois, de métal ou de plastique.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à l'enseigne; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Dans la cité-jardin, les enseignes perpendiculaires doivent avoir une couleur similaire aux enseignes parallèles au mur, à l'exception de la carotte des tabacs, de la croix des pharmacies et des dispositifs représentant les titres de transport public.

12.2. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

En ZPR1, l'accroche de l'enseigne doit être implantée entre le haut de la devanture et la corniche lorsqu'elle existe ou la limite supérieure du rez-de-chaussée lorsqu'elle n'existe pas;

dans la cité-jardin, l'accroche de l'enseigne devra être implantée à l'extrémité du cadre en mosaïque prévu à l'origine à cet effet ou de son emplacement présumé.

En ZPR2 et ZPR3, les enseignes perpendiculaires doivent être implantées entre le haut de la vitrine et la limite supérieure des fenêtres du 1^{er} étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

12.3. Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par raison sociale et par voie ouverte à la circulation.

La surface maximale unitaire est de

- 0,4m² en ZPR1 sauf dans la cité-jardin,
- 0,4m de hauteur par 0,7 m de longueur, à l'exception de la carotte des tabacs, de la croix des pharmacies et des dispositifs représentant les titres de transport public, dans la cité-jardin,
- 0,7m² en ZPR2 et ZPR3,

avec un éloignement maximal de la façade de 1m, dans le respect des règlements de voirie existants.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

Article n°13: enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

13.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes,
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- . les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence,
- . les drapeaux et calicots sauf enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond blanc.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sur panneau de bois, de métal ou de plastique.

Elles sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à l'enseigne; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont tolérés, s'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le ou les pieds des dispositifs doivent présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui... sont interdits.

13.2. Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation; en ZPR2 et ZPR3, elles doivent alors remplacer une des publicités autorisées; lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun; la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 13.3.

13.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 0,7m² en ZPR1 et de 12m² en ZPR2 et ZPR3.

En ZPR1, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 4m.

En ZPR2 et ZPR3, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de :

- . 6,5m si la largeur est supérieure à 1m,
- . 8m si la largeur est inférieure à 1m.

13.4. Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°14: enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 12), à l'exception:

- des enseignes signalant des activités culturelles ou sportives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux et présentées dans toutes les zones une surface unitaire maximum de 4m²,

- des enseignes signalant des opérations immobilières ou d'aménagement dans la limite de 1 dispositif scellé au sol de 12m² par unité foncière dans toutes les zones.

TITRE 3 PROCEDURE

Article n°15 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n°79.1150 du 20 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article n°16 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979.

Article n°17 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tous le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.

Article n°18 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Saint Denis, le Maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Stains, le sept février deux mille trois

LE MAIRE,

Signé : M. DEUMAILE

POUR COPIE CONFORME

STAINS, le - 7 FEV. 2003


LE MAIRE
Le Maire de Stains Services à la Citoyenneté
J. MOHEAU

Reçu en Sous-Préfecture
de Seine-Saint-Denis
le - 7 MARS 2003
Moniteur certifié conforme
STAINS, le

- 7 MARS 2003

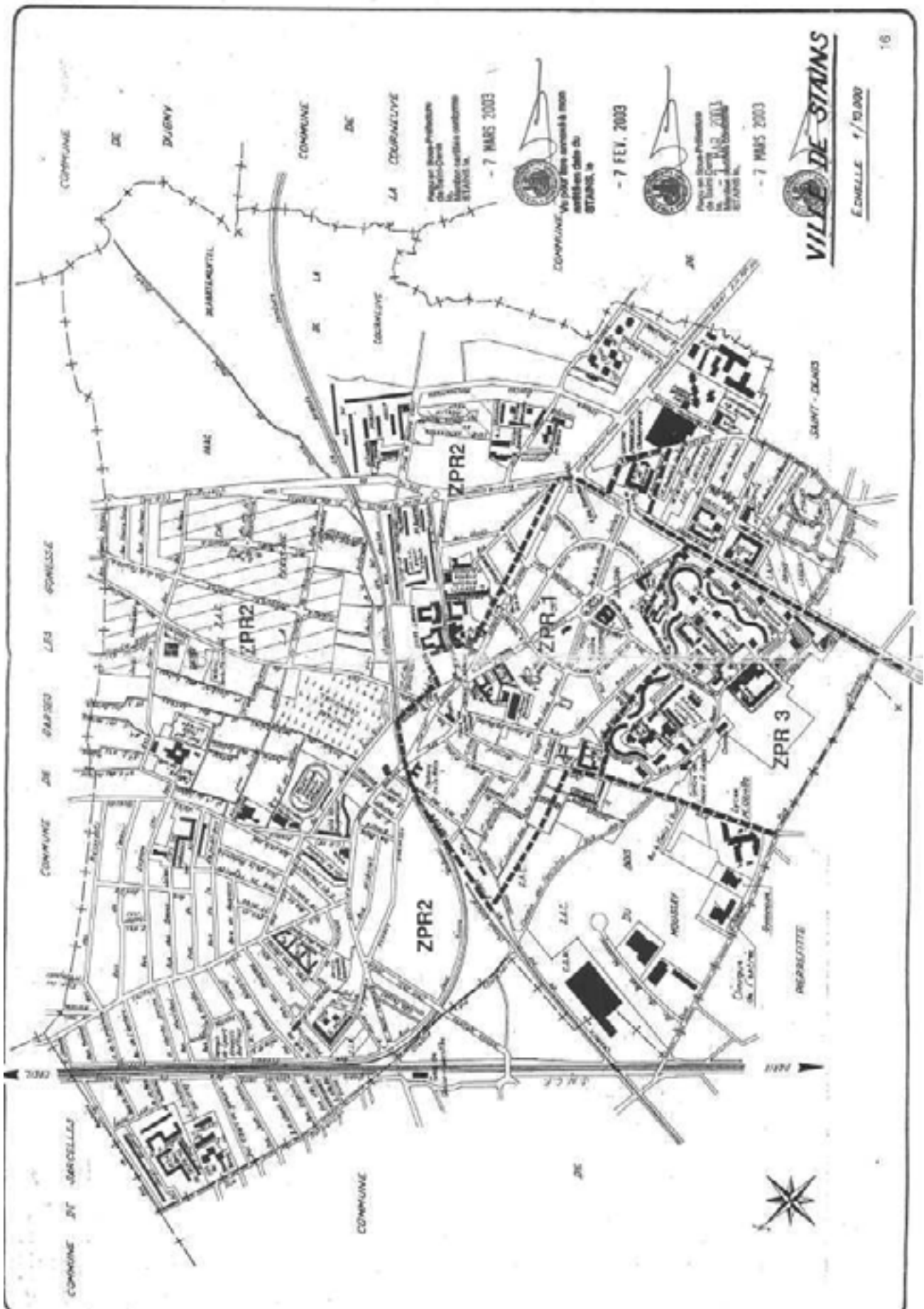



Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire.
STAINS, le

- 7 MARS 2003




16



12 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

12.1 Aubervilliers

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Aubervilliers en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2003-462

définissant sur le territoire de la commune de :
Aubervilliers (Seine-Saint-Denis),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Aubervilliers, Seine-Saint-Denis) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 794 Ru de Montfort et vestiges protohistoriques
- 796 Bourg ancien

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Aubervilliers), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Seine-Saint-Denis), et affiché à la mairie (Aubervilliers), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Fait à Paris, le



Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté délimitant
 le mode de saisie en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
AUBERVILLIERS 93 001 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précises sur la carte)



Légende

- Zones interdites : 1000 m de radius (topographique 2000)
- Zones de saisie à délimitation de site

Service d'Archéologie Préventive
 100 rue de Valenciennes, 93000 Aubervilliers
 Téléphone : 01 48 39 11 00

1:20000

Date : **12 0 FEV. 2004**

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Préfet de Paris



100	1000	10000	100000	1000000
100	1000	10000	100000	1000000
100	1000	10000	100000	1000000

12.2 Epinay-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Epinay-sur-Seine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/270

Arrêté n° : 2003-474

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Epinay-sur-Seine, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 824 Eglise et cimetière médiéval

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

D/ Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires
Mairie
Préfet de départ

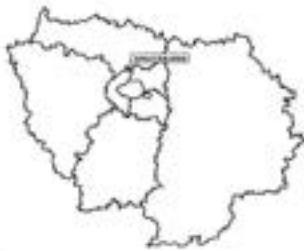


Préfecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisie en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
EPINAY-SUR-SEINE 93 031 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précitées sur la carte)



Légende

-  Lignes communales - 1/500 - État de fin de travaux cartographiques 2002
-  Zones de saisie en application de la loi

1:20000

Échelle Nationale
 IGN 1000 - 1/25000 - 1/50000 - 1/100000 - 1/200000 - 1/500000 - 1/1000000
 IGN 1000 - 1/25000 - 1/50000 - 1/100000 - 1/200000 - 1/500000 - 1/1000000

Date : 20 FEV. 2004

La Préfecture de la Région Île-de-France
 Préfet de Paris



Code	Système d'identification administratif
001	Zone de saisie / zone et cimetière protégés

12.3 La Courneuve

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à La Courneuve en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive



Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2003-471

définissant sur le territoire de la commune de :
Courneuve (La) (Seine-Saint-Denis),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Courneuve (La), Seine-Saint-Denis) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 813 Site néolithique
- 814 Site antique
- 815 Eglise et cimetière médiéval
- 816 Site médiéval
- 817 Occupation médiévale
- 818 Ru de Montfort

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Coumeuve (La)), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Seine-Saint-Denis), et affiché à la mairie (Coumeuve (La)), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Fait à Paris, le



Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisie en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
LA COURNEUVE 93 027 (Seine-Saint-Denis)

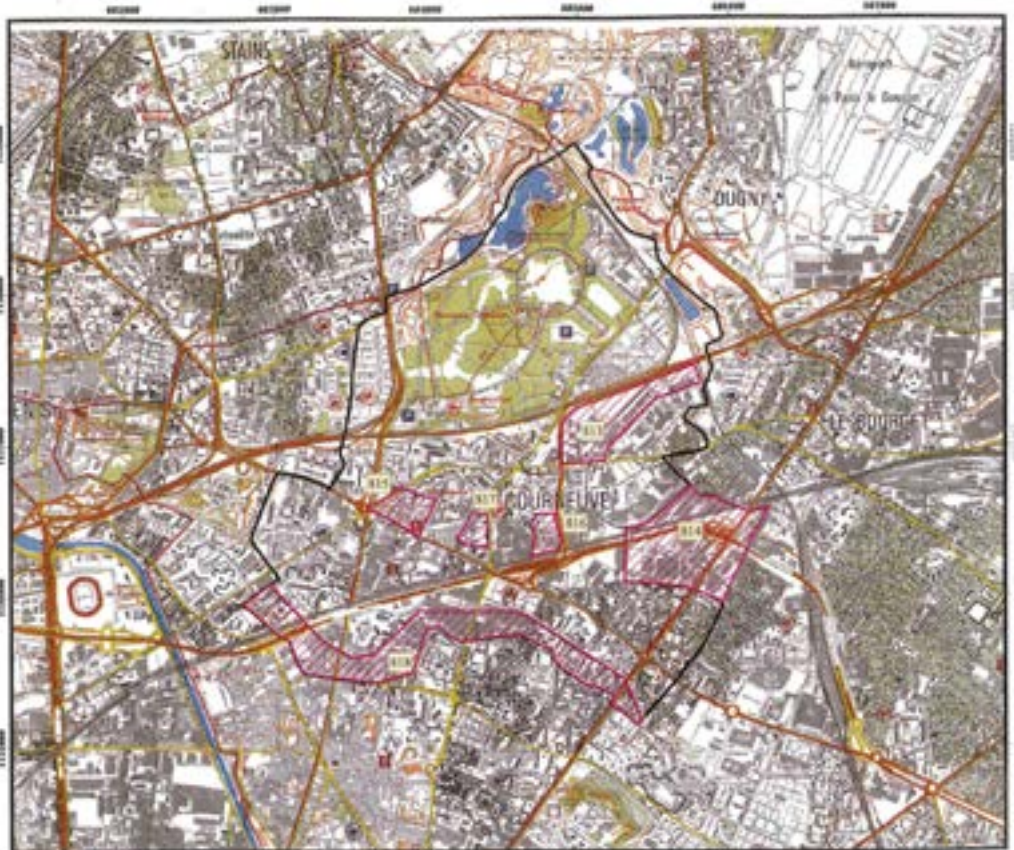
Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende :

- Zones communales (100% des zones communales classées)
- Zones de sites et d'effets de seuil

Échelle : 1:20000
 N 000000
 1110000
 1120000
 1130000
 1140000
 1150000
 1160000
 1170000
 1180000
 1190000
 1200000
 1210000
 1220000
 1230000
 1240000
 1250000
 1260000
 1270000
 1280000
 1290000
 1300000
 1310000
 1320000
 1330000
 1340000
 1350000
 1360000
 1370000
 1380000
 1390000
 1400000
 1410000
 1420000
 1430000
 1440000
 1450000
 1460000
 1470000
 1480000
 1490000
 1500000
 1510000
 1520000
 1530000
 1540000
 1550000
 1560000
 1570000
 1580000
 1590000
 1600000
 1610000
 1620000
 1630000
 1640000
 1650000
 1660000
 1670000
 1680000
 1690000
 1700000
 1710000
 1720000
 1730000
 1740000
 1750000
 1760000
 1770000
 1780000
 1790000
 1800000
 1810000
 1820000
 1830000
 1840000
 1850000
 1860000
 1870000
 1880000
 1890000
 1900000
 1910000
 1920000
 1930000
 1940000
 1950000
 1960000
 1970000
 1980000
 1990000
 2000000



Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Prefet de Paris

N°	Zone	Superficie (m ²)
001	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
002	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
003	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
004	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
005	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
006	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
007	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
008	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
009	Zone de sites et d'effets de seuil	10000
010	Zone de sites et d'effets de seuil	10000

12.4 L'Ile-Saint-Denis

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à L'Ile-Saint-Denis en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Ministère de la culture et de la communication

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/1273

Arrêté n° : 2003-477

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Ile-Saint-Denis (L), département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 833 Village, ferme et fortification d'époque médiévale

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 26 février 2004

P Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS



Destinataires
Mairie
Préfet de département



Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisie en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
L'ÎLE-SAINT-DENIS 93 019 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précitées sur la carte)



Légende

- Zones communales (5000 m² de seuil de déclenchement réglementaire)
- Zones de zones et d'effacement de zones

Échelle : 1:20000
 N 000° 00' 00" E
 0 10000 20000 30000 40000 50000



Échelle	1:20000
Projet	Archéologie préventive
État	2004

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Paul de Paris

12.5 Pierrefitte-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Pierrefitte-sur-Seine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Ministère de la culture et de la communication

22

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marie-France GLEIZES
Tél : 01 48 12 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/280

Arrêté n° : 2003-484

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 857 Eglise et ancien bourg médiéval
- 1601 Occupation néolithique et protohistorique


En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment cités sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20/02/2004

 Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires :
Maire
Préfet de département



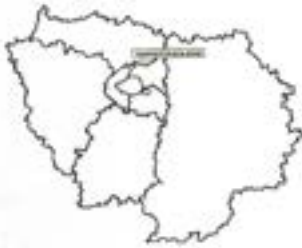


Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisie en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
PIERREFITTE-SUR-SEINE 93 059 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Legende

- Zones interdites : 1500 m² des zones d'archéologie préventive
- Zones de saisie et d'archéologie préventive

Projet de Plan de Saisie
 02/2017 - 1 000 000 - 2007 - Commune d'93059 (PIERREFITTE)
 Régions Île-de-France - D.R.A.C. Î.L.R.A. / D.M. / Office de 93059

1:25000

Date: 20 FEV. 2004

La Préfet de la Région Île-de-France
 Préfet de Paris



0000	000000	000000	000000	000000	000000	000000
000000	000000	000000	000000	000000	000000	000000

12.6 Saint-Denis

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Saint-Denis en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive



Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2003-489

définissant sur le territoire de la commune de :
Saint-Denis (Seine-Saint-Denis),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Saint-Denis, Seine-Saint-Denis) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1920 Centre ancien, faubourgs et environs, occupation médiévale
- 1921 Bords de Seine et du confluent Croult/Seine, occupations pré- et proto- historique et médiévale
- 1922 Chemin des Frutiers et environs, occupation gallo-romaine
- 1923 "Le grand chemin pavé de Saint-Denis à Paris", voie et occupation médiévales
- 1924 Ru de Montfort, occupations anciennes
- 1925 Le Croult et environs, occupation médiévale
- 1926 Le Rouillon et la Vieille-Mère, occupations anciennes
- 1927 Village de Saint-Léger de Gassenville, occupation médiévale
- 1928 La grange de l'infirmerie, occupation médiévale
- 1929 "Les Tartres", site préhistorique et protohistorique


Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Saint-Denis), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 3000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Seine-Saint-Denis), et affiché à la mairie (Saint-Denis), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Fait à Paris, le



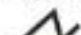


 Préfets de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisie en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
SAINT-DENIS 93 066 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 3000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)

Données Foncières
 SCAP 11 - 30/12/2011 - Classement 2015/01/2015
 "opérations cadastrales"

Légende :
 Unités cadastrales "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
 Zones de réalisation et d'entretien de voirie



Code	Description
1620	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1621	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1622	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1623	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1624	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1625	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1626	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1627	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1628	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)
1629	Unité cadastrale "CEN" - Base de données cadastrales (2014)

Date : **20 FEV. 2004**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
 Patrick de Paris

12.7 Saint-Ouen-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Saint-Ouen-sur-Seine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Ministère de la culture et de la communication

ZZ

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marie GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/286

Arrêté n° : 2003-490

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Ouen, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 867 Eglise médiévale, occupations protohistorique et médiévale

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

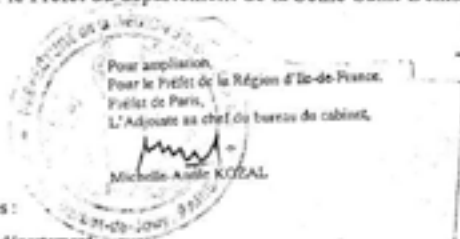
Article 2 : Les emprises des seuils précédemment cités sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

St Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires :
Mairie
Préfet de département



Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisie en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
SAINT-OUEN 93 070 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précitées sur la carte)



Légende

-  Zones existantes : "Z" - Zone de réserve (département 2002)
-  Zones de saisie et d'archéologie préventive

1:25000

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Préfet de Paris



12.8 Stains

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Stains en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES

Tél : 01 48 13 14 70

Fax : 01 48 13 01 70

Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/288

Arrêté n° : 2003-492

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Stains, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 871 Bourg ancien et château d'époque médiévale
- 872 Site médiéval
- 1602 Occupation néolithique et protohistorique

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

...

Article 2 : Les emprises des zones précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004.

H Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS



Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires urbaines
 Service régional de l'urbanisme

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisine en application du décret 2002-89
 relatif à l'urbanisme préventif.

Commune de :
STAINS 93 072 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal global : 5000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Legende

- Zones communales "hors" des zones d'urbanisme (ZOU)
- Zones de saisine préventive de droit

Source: IGN
 IGN 2004
 IGN 2004
 IGN 2004

1:20000



Date: **20 FEV. 2004**

La Préfet de la Région Île-de-France
 Palais de Paris



1	Zones communales "hors" des zones d'urbanisme (ZOU)
2	Zones de saisine préventive de droit

12.9 Villetaneuse

- Arrêté préfectoral du 20 février 2004 définissant le mode de saisine à Villetaneuse en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- Document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 relatif à l'archéologie préventive

Ministère de la culture et de la communication

Z2

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/293

Arrêté n° : 2003-497

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Villetaneuse, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 883 Ancien bourg médiéval
- 884 Ancien bourg médiéval

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le **20 FEV. 2004**

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS



Destinataires :
Mairie
Préfet de département



Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires urbaines
 Service régional de l'urbanisme

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de cadastre en application du décret 2002-89
 relatif à l'urbanisme préventif.

Commune de :
VILLETANEUSE 93 079 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal global : 5000 m²
 (en dehors des zones précitées sur la carte)



Legende

- Zone de cadastre (100% de cadastre régularisé) (2002)
- Zone de cadastre régularisée de droit

Source: Pneuville
 2002-03-01 (100% de cadastre régularisé) - 2002-03-01 (100% de cadastre régularisé)
 M.A. C. / S.A. / S.B. / S.C. / S.D. / S.E. / S.F. / S.G. / S.H. / S.I. / S.J. / S.K. / S.L. / S.M. / S.N. / S.O. / S.P. / S.Q. / S.R. / S.S. / S.T. / S.U. / S.V. / S.W. / S.X. / S.Y. / S.Z.

1:20000

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Palais de Paris



Zone	Préfecture de la Région Île-de-France
100%	Zone de cadastre / 100% de cadastre régularisé
100%	Zone de cadastre / 100% de cadastre régularisé

13 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) ET SITE NATURA 2000

13.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- Parc départemental de La Courneuve Georges Valbon
 - Fiche descriptive – 25 novembre 2016
- Parc départemental Pointe Aval de l'Ile-Saint-Denis
 - Fiche descriptive – 5 juillet 2018



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

PARC DEPARTEMENTAL DE LA COURNEUVE (Identifiant national : 110020475)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 93030021)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Olivier ROGER
(OGE), 2013.- 110020475, PARC DEPARTEMENTAL DE LA COURNEUVE. -
INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020475.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Olivier ROGER (OGE)
Centroide calculé : 604846°-2438807°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	9
9. SOURCES	10



1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 incluse(s)

- Id nat. : [110020468](#) - PLANS D'EAU ET FRICHES DU PARC DEPARTEMENTAL DE LA COURNEUVE (Id reg. : 93027001)

1.1 Localisation administrative

- Bourget (INSEE : 93013)
- Courneuve (INSEE : 93027)
- Dugny (INSEE : 93030)
- Saint-Denis (INSEE : 93068)
- Stains (INSEE : 93072)
- Garges-lès-Gonesse (INSEE : 95288)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 35

Maximum (m) : 98

1.3 Superficie

353,88 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : [110020468](#) - PLANS D'EAU ET FRICHES DU PARC DEPARTEMENTAL DE LA COURNEUVE (Type 1) (Id reg. : 93027001)

1.5 Commentaire général

Le site de La Courneuve présente plusieurs pôles d'intérêt majeur que sont les milieux aquatiques (reproduction du Blongios nain, du Crapaud calamite, de l'Aeshne isocèle et de l'Utriculaire citrine), les secteurs enrichés et le "Vallon écologique". Ces deux derniers sont favorables à plusieurs insectes vulnérables dont les lépidoptères et les orthoptères.

De par son emplacement (environnement urbain), le parc possède un intérêt pour l'avifaune qui est relativement intéressante au niveau régional, voire assez remarquable pour le département de la Seine-Saint-Denis (plusieurs espèces nicheuses en déclin et plusieurs espèces remarquables en migration). Il s'agit entre autres de la Bondrée apivore (migration) et du Pic noir (passage en période de reproduction). Ces deux espèces, inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux", sont considérées comme rares. Ces oiseaux sont déterminants pour la création de ZNIEFF si le site regroupe respectivement un minimum de 10 couples, ce qui n'est pas le cas pour ce site.

Trois autres espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ont été observées dans le "Vallon écologique" : le Blongios nain (nicheur régulier), le Butor étoilé (hivernage) et le Martin-pêcheur d'Europe (migration). Ce dernier est déterminant pour la création de ZNIEFF à partir de 5 couples. Ce qui n'est pas le cas ici.

Au sein de cette ZNIEFF, trois espèces d'oiseaux présentent des enjeux sur la ZPS : le Faucon crécerelle (Pont Iris), l'Épervier d'Europe, le Hibou moyen-duc (régulièrement observé dans les boisements situés dans le secteur de la Maison du parc et dans la prairie centrale). Toutes ces espèces nichent sur le site.

De même, la Bécassine des marais, considérée comme hivernant rare en Île-de-France, est présente en groupe sur le site. Cette dernière est déterminante à partir de 20 individus. Ne connaissant pas les effectifs recensés, nous ne pouvons pas la considérer comme déterminante.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Etang
- Plaine, bassin
- Butte témoin, butte



Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

Le site est essentiellement fréquenté par des promeneurs. Une gestion écologique est appliquée au sein du "vallon écologique".
les voies de circulation routière et ferrée concernent une faible partie de la ZNIEFF.

1.6.3 Statut de propriété

- Domaine public départemental

Commentaire sur le statut de propriété

Propriété du Conseil général de Seine-Saint-Denis.

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- Zone ND du POS
- Espace Classé Boisé
- Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

Commentaire sur les mesures de protection

Le périmètre de la ZNIEFF inclut une des 14 entités du site Natura 2000 FR 1112013 dénommé "Sites de la Seine-Saint-Denis",
proposé à la Commission Européenne en avril 2006.

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Amphibiens
Oiseaux
Floristique
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales
Etapas migratoires, zones de
stationnement, dortoirs
Zone particulière liée à la
reproduction

Complémentaires

Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage



Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF regroupe l'ensemble des corridors susceptibles de favoriser le déplacement de la faune. Il inclut la ZPS dénommée "Sites de la Seine-Saint-Denis". Il comprend les secteurs enrichis au nord du parc. Les limites sont calées, au nord sur la RD 84, au nord-ouest sur la RD 29, au sud-ouest sur la RN301 et sur l'autoroute A 1. Ces quatre voies de déplacement sont exclues de la ZNIEFF. Sur le reste du pourtour, le périmètre suit la ligne d'urbanisation (habitations, sites industriels).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Route	potentiel
Vole ferrée, TGV	potentiel
Nuisances sonores	potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	potentiel
Vandalisme	potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	potentiel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	potentiel
Fauchage, fenaison	potentiel
Sports et loisirs de plein-air	potentiel
Eutrophisation	potentiel
Antagonisme avec une espèce introduite	potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Poissons - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Insectes 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.4 Végétations aquatiques			



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.42 Végétations enracinées immergées			
22.43 Végétations enracinées flottantes			
53.1 Roselières			
87 Terrains en friche et terrains vagues			
87.1 Terrains en friche			
89.2 Lagunes industrielles et canaux d'eau douce			

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.8 Fourrés			
83.3 Plantations			
84.3 Petits bois, bosquets			
85 Parcs urbains et grands jardins			

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
83.3 Plantations			
84.3 Petits bois, bosquets			
85 Parcs urbains et grands jardins			
86.1 Villes			
86.3 Sites industriels en activité			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	267	<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1758)			Informateur : Les amis naturalistes du cotéau d'Auron (ANCA)				2004
Insectes	63700	<i>Melanoxipia galathea</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BARANDE S.				2004
	65192	<i>Symplocma fusca</i> (Vander Linden, 1820)			Informateur : BIOTOPE				2002
	65265	<i>Libellula fusa</i> (O. F. Müller, 1764)			Informateur : BARANDE S.				2004
	66711	<i>Ptychocheilus leucostictus</i> (Czernander, 1823)			Informateur : BIOTOPE				2001
	199905	<i>Aeschna borealis</i> (O. F. Müller, 1767)			Informateur : BARANDE S.				2004
	247058	<i>Zygoptera libellulidae</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BIOTOPE				2001
Oiseaux	2477	<i>Podiceps minor</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : MUR et al.		4		2006
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : LPD				2008
Angiospermes	99933	<i>Eleocharis uniglumis</i> (Lindl. Schult., 1824)			Informateur : CBNSP (FILOCHE S.)				2001
	128307	<i>Littoralea australis</i> R.Br., 1810			Informateur : CBNSP (FILOCHE S.)				2003



7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Anphibiens	179	<i>Lasiobon vulgata</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BIOTOPE				2002
Insectes	54475	<i>Ichneutes podalirius</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BARANDE S.				2004
	219767	<i>Lythedes bellus</i> (Fletcher, 1973)			Informateur : BARANDE S.				2004
Mammifères	60716	<i>Mustela rivata</i> Linnaeus, 1758			Informateur : BARANDE S.				1991
Oiseaux	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)			Informateur : BARANDE S.				2003
	2473	<i>Botaurus stevensi</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : LPO				2001
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : LPO		2		2008
	2832	<i>Femio apivora</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : LPO				2008
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LPO				2008
	3522	<i>Falco obsoletus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LPO		4		2008
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : LPO				2008
	3608	<i>Dryocopus major</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : LPO				2008
	4023	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : LPO		2		2004
	4053	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BIOTOPE				2002
Reptiles	77756	<i>Federmis muralis</i> (Laurenti, 1768)			Informateur : BIOTOPE				2002



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	106628	<i>Lepidium premiosolium</i> L., 1759			Informateur : BOTOPE				2002
	106641	<i>Lepidium latifolium</i> L., 1753			Informateur : BOTOPE				2002
	117380	<i>Rapistrum rufosum</i> (L.) AF., 1785			Informateur : BOTOPE				2002
	119508	<i>Rumex pulcher</i> L., 1753			Informateur : BOTOPE				2002
	126865	<i>Torilis nodosa</i> (L.) Gaertn., 1788			Informateur : CENBP (FILOCHE S.)				2003
	128022	<i>Vicia tenuifolia</i> Roth., 1788			Informateur : BOTOPE				2002
Autres	454915	<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J.Koch., 1833			Informateur : BOTOPE				2002



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation	
Mammifères	60716	<i>Mustela nivale</i> Linnaeus, 1766	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
Oiseaux	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	2473	<i>Botaurus steffenis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	2477	<i>Ixobrychus exilis</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	2832	<i>Pernis ptilorhynchus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	4023	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
	Reptiles	77756	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné



9. SOURCES

- Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA)()
- CBNBP (FILOCHE S.)()
- BARANDE S.()
- ANCA(2004) "Modernisation des ZNIEFF de Seine-Saint-Denis - Contribution de l'association. DIREN Île-de-France, 24 p."
- BIOTOPE()
- LPO()
- BIOTOPE(2002) "Etude écologique des délaissés de la RD84 - Dugny (93). Conseil général de Seine-Saint-Denis."
- Ecosphère (BARANDE S.)()
- BIOTOPE(2002) "Etude d'impact de l'exposition universelle de 2004 sur le vallon écologique du parc départemental de La Courneuve. Conseil général de Seine-Saint-Denis, 53p."
- MUR et al.()



POINTE AVAL DE L'ÎLE SAINT-DENIS (Identifiant national : 110030009)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 93039021)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Olivier
ROGER (OGE), - 110030009, POINTE AVAL DE L'ÎLE SAINT-DENIS. - INPN,
SPN-MNHN Paris, 9P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110030009.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Olivier ROGER (OGE)
Centroïde calculé : 597932°-2438930°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 17/12/2009
Date actuelle d'avis CSRPN : 17/12/2009
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 25/11/2013

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	9
9. SOURCES	9

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Seine-Saint-Denis
- Commune : Île-Saint-Denis (INSEE : 93039)

1.2 Superficie

60,62 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 23

Maximale (mètre): 34

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

L'Île Saint-Denis est située à l'extrême nord-ouest du département de la Seine-Saint-Denis, à la frontière avec les Hauts-de-Seine et le Val-d'Oise. C'est à la fois une commune et, comme son nom l'indique, une zone insulaire de 6300 mètres de long sur le cours de la Seine. L'île est insérée dans un méandre du fleuve en aval de Paris (sa plus grande largeur mesure moins de 300 mètres).

A peine un quart de l'île est occupé par la Ville de L'Île Saint-Denis proprement dite. Un tiers environ est réservé aux activités industrielles et commerciales. Une troisième portion est occupée par le Parc Départemental, d'une longueur de 1 600 mètres. Les 900 derniers mètres en aval du pont d'Epinay sont en partie utilisés par une société de travaux publics, le reste n'étant pas aménagé. Le pont de chemin de fer, entre la route et la pointe de l'île, marque une limite physique entre la Zone d'exploitation par l'entreprise et le secteur abandonné. D'une superficie totale de 8 ha depuis le Pont d'Epinay, dont 3 ha au-delà de la voie SNCF, la pointe aval de l'île est couverte d'une végétation spontanée herbacée devenant assez haute, entourée par une ceinture arborée sur les berges. Cette dernière est composée de feuillus de haut port, comprenant surtout des érables et des peupliers.

La pointe aval de L'île-Saint-Denis possède un caractère écologique marqué par son insularité. Entourée par deux bras de la Seine de plusieurs dizaines de mètres de large, bénéficiant d'un très bon isolement et d'une fréquentation limitée, ce terrain possède des atouts en termes de zone refuge pour les oiseaux. Ce site est un important dortoir hivernal à Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*). En moyenne, 250 à 300 cormorans stationnent sur les grands arbres de la pointe en hiver. Cette espèce est déterminante pour la création de ZNIEFF à partir de 300 individus (dortoir).

Ce site représente jusqu'à 15% de la population hivernante francilienne. Il est considéré comme l'un des 10 plus importants dortoirs de la région. Le Grand Cormoran connaît depuis le début des années 1990 une forte croissance de ses effectifs. Rare en Île-de-France jusqu'en 1988, la population actuelle dépasse aujourd'hui les 6 000 individus en hiver et une soixantaine de couples ont, en quelques années, adopté des plans d'eau de la région pour se reproduire. Les données de l'Île Saint-Denis sont assez conformes à la tendance régionale : les premières mentions datent de l'hiver 1994-95 avec une centaine d'individus présents, puis la population s'est accrue les hivers suivants. La tendance régionale reflète elle-même les évolutions nationales. La démographie de cette espèce semble désormais se stabiliser.

Le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) est régulièrement observé sur le site. La reproduction a été constatée certaines années. L'individu observé en 2009 est considéré comme en nidification possible mais pas prouvée. Cette espèce est déterminante pour la création de ZNIEFF à partir de 5 couples.

Au sein de cette ZNIEFF, une espèce d'oiseaux présente des enjeux sur la ZPS : le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) qui niche sur le site (un individu nicheur observé en 2003).

Les grands arbres de la berge accueillent, outre les cormorans, une importante population hivernante de Pigeons colombins (*Columba oenas*). Ce pigeon, beaucoup moins fréquent que les Pigeons bisets (*Columba livia*, dont les pigeons urbains sont issus par domestication) et ramiers (*Columba palumbus*), est considéré comme « peu commun » en Île-de-France.

Globalement, la végétation du site se répartit d'une part en plantes typiques des berges de fleuves et d'autre part en plantes rudérales héliophiles. Parmi les plantes recensées, 7 espèces méritent une attention particulière en raison de leur rareté : *Nepeta cataria* (très rare en Île-de-France), *Dittrichia graveolens* (rare), *Reseda alba* (rare), *Artemisia annua* (assez rare), *Fallopia dumetorum* (assez rare), *Datura stramonium* (assez commune) et *Erysimum cheiranthoides* (assez commune). La Menthe pouliot (*Mentha pulegium*), rare et déterminante ZNIEFF, a été signalée sur la pointe aval du site en 2001 par Sébastien FILOCHE (CBNBP). Elle n'a pas été observée depuis. Cette ZNIEFF héberge également le *Torilis noueux* (*Torilis nodosa*), espèce déterminante sous condition. Cette plante annuelle a été recensée dans le Parc Départemental au sein des pelouses urbaines, habitats que le *Torilis noueux* affectionne particulièrement puisqu'il s'accommode des contraintes de la tonte et du piétinement.

Sur la Seine, ce sont les premières berges peu anthropiques que l'on peut trouver en aval de Paris.

En l'état actuel et en faisant abstraction du projet d'aménagement, l'isolement et la tranquillité du site ne semblent pas menacés. En revanche, la flore risque de se banaliser en raison de la progression des plantes exotiques et des ligneux. Les dégradations majeures au sein de la ZNIEFF sont dues à la colonisation par deux plantes invasives avérées : l'Ailante (*Ailanthus altissima*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). A l'instar de nombreux sites recouverts de déblais et de gravats, la végétation pionnière comporte un certain nombre d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. En l'occurrence, deux plantes sont également à surveiller étroitement : l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

Dans l'hypothèse d'un projet d'aménagement du site, la préservation de l'habitat hivernal du Grand Cormoran et la pérennisation du cortège végétal et des espèces remarquables pourraient devenir des objectifs prioritaires.

La conservation de l'habitat du Grand Cormoran doit passer par la sauvegarde du linéaire boisé, constitué de grands arbres sur lesquels les oiseaux viennent se percher, et par le maintien de la tranquillité des lieux.

Le cortège floristique du site semble étroitement dépendant du substrat minéral, constitué de gravats. Dans l'hypothèse où le projet d'aménagement de la pointe intégrerait la conservation de cette flore, la pérennisation de ces conditions écologiques serait impérative.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)

Commentaire sur les mesures de protection

Le périmètre de la ZNIEFF inclut une des 14 entités du site Natura 2000 FR 1102013 dénommé « Sites de la Seine-Saint-Denis », proposé à la Commission Européenne en avril 2006.

1.6.2 Activités humaines

- Navigation
- Tourisme et loisirs
- Industrie
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Méandre, courbe
- Île lacustre ou fluviale
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine départemental

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Floristique
- Phanérogames

Fonctionnels

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Fonctions de régulation hydraulique
- Expansion naturelle des crues
- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- Zone particulière d'alimentation
- Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF correspond à la pointe aval de l'Île Saint-Denis. A l'est, il est calé sur la limite ouest du Parc Départemental de l'Île Saint-Denis. Sur le reste du linéaire, il est établi sur la limite de commune au sein du fleuve.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Voie ferrée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

Présence d'une société de travaux publics.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Phanérogames 		

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	<p>83.3211 <i>Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies)</i></p>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.3 <i>Communautés amphibies</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	85 <i>Parcs urbains et grands jardins</i>				
	86.3 <i>Sites industriels en activité</i>				
	87 <i>Terrains en friche et terrains vagues</i>				
	44.1 <i>Formations riveraines de Saules</i>				
	87.1 <i>Terrains en friche</i>				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24 <i>Eaux courantes</i>				
	86.1 <i>Villes</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	Hivernage, séjour hors de période de reproduction					
				Reproduction indéterminée	Informateur : Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA)		800	2002	
Phanérogames	126865	<i>Torilis nodosa</i> (L.) Gaertn., 1788	<i>Torilis à fleurs glomérulées, Torilis noueuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2003

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CORIF (LAIR J.-P.)			1	2009
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CHAMBRIS S.			1	2003
Phanérogames	83267	<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie vulgaire, Clochette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005
	83503	<i>Arctium nemorosum</i> Lej., 1833	Bardane des bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005
	83938	<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Armoise annuelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ANCA, LPO				2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92105	<i>Coincya cheiranthos</i> (Vill.) Greuter & Burdet, 1983	Fausse Giroflée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005
	95186	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter, 1973	Inule fétide, Inule à forte odeur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ANCA, LPO				2002
	96734	<i>Erigeron acer</i> L., 1753	Vergerette acre, Érigeron âcre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005
	97963	<i>Fallopia dumetorum</i> (L.) Holub, 1971	Renouée des haies, Vrillée des buissons	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ANCA, LPO				2002
	104787	<i>Lactuca virosa</i> L., 1753	Laitue vireuse, Laitue sauvage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005
	105548	<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque, Queue-de-lion	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005
	109516	<i>Nepeta cataria</i> L., 1753	Herbe aux chats, Cataire, Menthe des chats	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ANCA, LPO				2002
	129723	<i>Viola tricolor</i> L., 1753	Pensée sauvage, Pensée tricolore	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BIOTOPE				2005

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	ANCA, LPO	2002	Observatoire de la biodiversité de la Saine-Saint-Denis - Rapport annuel 2002. 77p.
	BIOTOPE	2002	Expertise écologique sur la pointe de l'île Saint-Denis. Conseil général de Seine-Saint-Denis.
Informateur	ANCA, LPO		
	BIOTOPE		
	CBNBP (FILOCHE S.)		
	CBNBP (FILOCHE S., ROGER P.)		
	CHAMBRIS S.		
	CORIF (LAIR J.-P.)		
	Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA)		

13.2 Site Natura 2000

13.2.1 Arrêté préfectoral du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 sites de Seine-Saint-Denis
(zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0650267A

La ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale FR 1112013) l'espace délimité sur les six cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Seine-Saint-Denis : Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Dugny, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Sevran, Stains, Vaujours, Villepinte, L'Île-Saint-Denis.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 sites de Seine-Saint-Denis » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2006.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)

13.2.2 Arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale FR 112013)

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement - ED
Site Internet de la préfecture :
www.seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-2161 DU 5 SEPTEMBRE 2011
portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000
« Sites de la Seine-Saint-Denis » (Zone de Protection Spéciale FR 1112013)

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants, et R.414-8 et suivants ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires ruraux, notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 mars 2010 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0886 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud Cochet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1851 du 6 juin 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 des Sites de la Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale) ;

1. esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cédex

VU le document d'objectifs élaboré par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis favorable émis par le comité de pilotage lors de sa réunion du 20 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale FR 1112013) annexé au présent arrêté, concernant les communes d' Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Dugny, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Sevran, Stains, Vaujours, Villepinte, l'Ile-Saint-Denis est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en préfecture de Seine-Saint-Denis, en sous-préfectures de Saint-Denis et du Raincy, dans les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif de Montreuil :
- par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; - par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site. Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux contre l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Saint-Denis et du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur régional et interdépartemental de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ainsi que les maires des communes d'Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Dugny, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Sevran, Stains, Vaujours, Villepinte et l'Ile-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 5 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex

13.2.3 NATURA 2000 – Formulaire standard de données - Fiche FR1112013 des sites de Seine-Saint-Denis – 8 novembre 2016



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1112013 - Sites de Seine-Saint-Denis

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR1112013

1.3 Appellation du site

Sites de Seine-Saint-Denis

1.4 Date de compilation

30/11/2005

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgalni@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/04/2006



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000817060

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,39972°

Latitude : 48,94444°

2.2 Superficie totale

2.3 Pourcentage de superficie marine

1157 ha

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
93	Seine-Saint-Denis	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93006	BAGNOLET
93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93015	COUBRON
93027	COURNEUVE (LA)
93030	DUGNY
93032	GAGNY
93039	ILE-SAINT-DENIS (L')
93046	LIVRY-GARGAN
93047	MONTFERMEIL
93048	MONTREUIL
93049	NEUILLY-PLAISANCE
93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93064	ROSNY-SOUS-BOIS
93066	SAINT-DENIS
93071	SEVRAN
93072	STAINS



93074	VAUJOURS
93078	VILLEPINTE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
 http://data.mnhn.fr/allo/nature/2008/07/11/2013

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		Évaluation du site						
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -abrévié	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonnes» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- Conservation : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Évaluation globale : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe		Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	Pop.	Cons.	Isol.	A B C	Glob.	
			Min	Max	C I V P								
B	A338	<i>Lanius collurio</i>			i	C		C	B	B		B	
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>			i	V		D					
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>			i	R		D					
B	A022	<i>Trochopus minoris</i>	3	3	p	P		C	B	A	A	A	
B	A072	<i>Femina apivorus</i>			i	R		C	B	B	B	B	
B	A082	<i>Circus cyaneus</i>			i	V		D					
B	A084	<i>Circus jaspideus</i>			i	V		D					
B	A222	<i>Asio flammeus</i>			i	V		D					
B	A222	<i>Asio flammeus</i>			i	R		D					



Date d'édition : 06/11/2016
Données fournies de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://ec.europa.eu/nature/protected_areas/protected_areas_en.htm

B	A229	Alcedo atthis	P				I	C		C	B	C	B
B	A236	Dryocopus major	P				I	V		D			
B	A272	Luscinia svecica	C				I	V		D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : I = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bifemales = Femelles reproductrices, crimals = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussoirs, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2, p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellent» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site				Motivation									
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories							
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D				
A		<i>Buteo borealis</i>			I	P		X							X	
B		<i>Tachybaptus ruficollis</i>			I	P									X	
B		<i>Ardea cinerea</i>			I	P									X	
B		<i>Lymnocyttus minimus</i>			I	P									X	
B		<i>Gallinago gallinago</i>			I	P									X	
B		<i>Scolopax rusticola</i>			I	P									X	
B		<i>Buteo buteo</i>			I	P									X	
B		<i>Falco tinnunculus</i>			I	P									X	
B		<i>Accipiter nisus</i>			I	P									X	
B		<i>Falco aquiloides</i>			I	P									X	



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N14 : Prairies améliorées	12 %
N16 : Forêts caducifoliées	35 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	21 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	10 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Autres caractéristiques du site

Le site est composé de 14 grandes entités :

1. Parc départemental de la Courneuve,
2. Parc départemental de l'île Saint-Denis,
3. Parc départemental du Sausset,
4. Bois de la Tussion
5. Parc départemental de la Fosse Maussoin,
6. Parc départemental Jean Moulin les Guilands,
7. Futur parc départemental de la Haute Isle,
8. Promenade de la Dhuis,
9. Plateau d'Avron,
10. Parc des Beaumont à Montreuil,
11. Bois de Bernouille à Coubron,
12. Forêt de Bondy,
13. Parc national de Sevrans.
14. Bois des Ormes

Vulnérabilité : La nature a su s'installer discrètement au sein du tissu urbain alors qu'elle n'y était pas ou peu attendue. Les éventuels projets d'aménagements ainsi que la gestion de ces espaces, devront prendre en compte les enjeux avifaunistiques de ce territoire.

La fréquentation très importante de la plupart de ces sites, qui ne saurait être remise en cause compte tenu des enjeux sociaux qu'elle sous-tend, pourra utilement être réorientée, dans certains secteurs, vers une sensibilisation à l'environnement, centrée notamment sur les oiseaux.

La mise en réseau des différentes entités peut favoriser une meilleure conservation de la biodiversité.

4.2 Qualité et importance

Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers...

Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la " petite couronne parisienne " directement contigus à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion



en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.

Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive " Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Quatre de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore et le Pic noir (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente.

Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Buse variable, Epervier d'Europe, Fauvette babillard, Grèbe castagneux, Héron cendré...). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Cochevis huppé, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc, Traquet tarier) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle...). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Faucon crécerelle, Gobe-mouche gris, Pic vert, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Traquet pâle, Tourterelle des bois).

Une grande part des espaces naturels du département de Seine-Saint-Denis ont été créés de toutes pièces, à l'emplacement d'espaces cultivés (terres maraîchères) ou de friches industrielles. Tel est le cas par exemple du parc de la Courneuve, le plus vaste du département avec 350 ha. Composé de reliefs, d'une vallée et de plusieurs lacs et étangs, il a été modelé à partir des déblais de la construction du Périphérique de Paris dans les années 1960. Il héberge actuellement une petite population de trois couples de Blongios nain.

Par ailleurs, il subsiste des paysages ayant conservé un aspect plus naturel. Quelques boisements restent accueillants pour le Pic noir et la Bondrée apivore. Certaines îles de la Seine et de la Marne (Haute-Île, Île de Saint-Denis) permettent au Martin Pêcheur de nicher.

La diversité des habitats disponibles est particulièrement attractive vis-à-vis d'oiseaux stationnant en halte migratoire ou en hivernage. Les zones de roselières sont fréquentées régulièrement par une petite population hivernante de Bécassine des marais (parc du Sausset). La Bécassine sourde et le Butor étoilé y font halte. Les grands plans d'eau attirent des concentrations d'Hirondelle de rivage. De grandes zones de friches sont le domaine de la Bécasse des bois, des Busards cendré et Saint-Martin, de la Gorge-bleue à miroir, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur et du Traquet Tarier...

Le Département est le principal propriétaire et gestionnaire des espaces naturels de Seine-Saint-Denis. Doté d'un schéma vert départemental, il gère 654 hectares d'espaces verts et aménage les parcs en association avec le public par le biais de Comités des usagers. Ses actions menées pour le développement des espaces verts sont notamment centrées sur le thème " développement et mise en valeur du patrimoine naturel ". Un partenariat se développe avec des établissements scientifiques (Universités Paris 6 et 7 sur la biodiversité, Conservatoire botanique national du Bassin parisien) et avec le tissu associatif (LPO, CORIF, ANCA, Ecoute nature...). Ainsi, un Observatoire de la Biodiversité a été mis en place par le Conseil général, destiné à valoriser la richesse faunistique et floristique des parcs départementaux.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	E01.01	Urbanisation continue		O
H	E01.02	Urbanisation discontinuée		O
H	E02	Zones industrielles ou commerciales		O
L	D01.04	Voie ferrée, TGV		O
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	H04	Pollution de l'air et polluants atmosphériques		O
L	H06.01	Nuisance et pollution sonores		O



L	K03.06	Antagonisme avec des animaux domestiques		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		O
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	B	Sylviculture et opérations forestières		I
M	G03	Centres d'interprétation		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	2 %
Domaine communal	9 %
Domaine départemental	65 %
Domaine de l'état	24 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	65 %
32	Site classé selon la loi de 1930	10 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	5 %
21	Forêt domaniale	13 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	4 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :



Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
32	Parc forestier de Sevrans et ses abords	+	10%
38	Mares du plateau d'Avron	+	1%
38	Bois de Bernouille	+	10%
38	Alisiers du plateau d'Avron	+	2%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Conseil Général de Seine-Saint-Denis Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

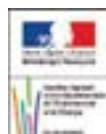
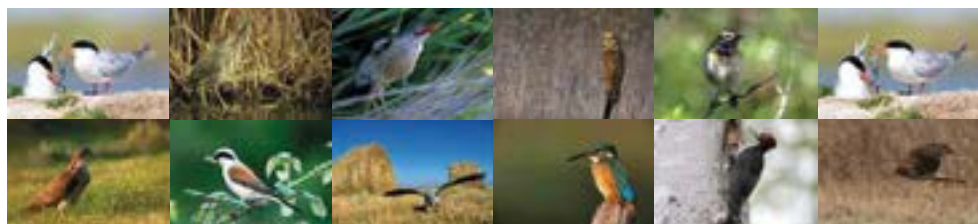
13.2.4 Document d'objectifs Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » - Parc départemental Georges Valbon – Zone de protection spécifique FR 1112013 – Février 2011

Document d'objectifs Natura 2000

« Sites de la Seine-Saint-Denis »

Parc départemental Georges Valbon

Zone de Protection Spéciale FR 1112013
Février 2011



SOMMAIRE

■ DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

1. Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel
2. Occupation du sol
3. Fiches avifaune
4. Cartographies des habitats avifaunistiques
 - Blongios nain, nidification
 - Bondrée apivore, migration
 - Butor étoilé, hivernage
 - Butor étoilé, migration
 - Gorgebleue à miroir, migration
 - Hibou des marais, migration
 - Martin pêcheur d'Europe, hivernage
 - Martin pêcheur d'Europe, migration
 - Pic noir, nidification
 - Pie-grièche écorcheur, migration
 - Sterne pierregarin, nidification
 - Sterne pierregarin, migration

■ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Présentation du site
2. Foncier de la ZPS et planification urbaine
 - 2.1 Propriété foncière
 - 2.2 Planification urbanistique
 - 2.3 Projets urbains
3. Infrastructures urbaines
 - 3.1 Servitudes d'utilité publique
 - 3.2 Infrastructures de transport
4. Fonctionnement du parc
 - 4.1 Equipements existants
 - 4.2 Equipements en projet
5. Fréquentation moyenne parc

■ SYNTHÈSE DES ENJEUX

1. Hiérarchisation des enjeux par espèce et par milieu
2. Enjeux écologiques
3. Synthèse des enjeux écologiques
4. Couplage des enjeux écologiques et de la fréquentation

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

1. Périmètres d'inventaires et de protections du patrimoine naturel

2. Occupation du sol

3. Fiches avifaune

4. Cartographies des habitats avifaunistiques

- Blongios nain, nidification
- Bondrée apivore, migration
- Butor étoilé, hivernage
- Butor étoilé, migration
- Gorgebleue à miroir, migration
- Hibou des marais, migration
- Martin pêcheur d'Europe, hivernage
- Martin pêcheur d'Europe, migration
- Pic noir, nidification
- Pie-grièche écorcheur, migration
- Sterne pierregarin, nidification
- Sterne pierregarin, migration

1. Périmètres d'inventaires et de protections du patrimoine naturel

■ La Courneuve :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I, «Plans d'eau et friches du Parc départemental de la Courneuve» (23 ha), 2010.
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, «Parc départemental de la Courneuve» (353 ha), 2010.
- Zone de Protection Spéciale Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis, arrêté 04/2006.
- Création du périmètre d'Espace Naturel Sensible du parc départemental de La Courneuve en 2003.

■ Dugny et Stains :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I, «Plans d'eau et friches du Parc départemental de la Courneuve» (23 ha), 2010.
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, «Parc départemental de la Courneuve» (353 ha), 2010.
- Espace Boisé Classé.
- Zone de Protection Spéciale Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis, arrêté 04/2006.
- Création du périmètre d'Espace Naturel Sensible du parc départemental de La Courneuve en 2003.

■ Saint-Denis :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, «Parc départemental de la Courneuve» (353 ha), 2010.
- Zone de Protection Spéciale Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis, arrêté 04/2006.
- Espace Boisé Classé.
- Création du périmètre d'Espace Naturel Sensible du parc départemental de La Courneuve en 2003.

■ Partie Garges-les-Gonesse :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, «Parc départemental de la Courneuve» (353 ha), 2010.
- Création du périmètre d'Espace Naturel Sensible du parc départemental de La Courneuve en 2003.
- La partie du parc qui se trouve sur la commune de Garges-les-Gonesse est exclue du périmètre de la Zone de Protection Spéciale Seine-Saint-Denis.

2. Occupation du sol

OCCUPATION DU SOL PAR TYPE DE MILIEUX				
	Surface dans l'entité (ha)	Pourcentage dans l'entité (%)	Surface dans la ZPS (ha)	Pourcentage dans la ZPS (%)
Milieux humides	14,6	4,6	51,1	4,4
Eau libre courante			0,8	0,1
Eau libre stagnante permanente	12,8	4	32,1	2,7
Eau libre stagnante permanente et milieu humide			0,1	0
Eau libre stagnante temporaire			0,2	0
Milieu humide			2,8	0,2
Milieu humide à gravières			0,1	0
Milieu humide à roselière	1,6	0,5	3,5	0,3
Prairie humide	0,2	0,1	10,9	0,9
Prairie humide et fourré arbustif			0,5	0
Milieux forestiers	116	36,5	611,6	52,2
Boisement de conifères jeunes	6,4	2,0	17,8	1,5
Boisement de conifères jeunes et boisement de feuillus jeunes	4,7	1,5	4,9	0,4
Boisement de conifères matures			0,1	0
Boisement de feuillus jeunes	91	28,7	299,9	25,6
Boisement de feuillus jeunes et boisement de conifères jeunes	11,6	3,7	11,6	1
Boisement de feuillus jeunes et fourré arbustif	0,5	0,1	3,6	0,3
Boisement de feuillus jeunes et pelouse de parc	1,4	0,4	1,5	0,1
Boisement de feuillus jeunes et prairie sèche	0,3	0,1	6,8	0,6
Boisement de feuillus matures			242,3	20,7
Boisement de feuillus matures et pelouse de parc			0,3	0
Jeune plantation d'arbres	0,1	0	13,6	1,2
Jeune plantation d'arbres et prairie sèche			1,2	0,1
Ripisylve			7,1	0,6
Ripisylve et eau libre courante			1	0,1

Pelouses et cultures	71,6	22,5	164,8	14,1
Pelouse de parc	71,6	22,5	149,3	12,8
Pelouse de parc et boisement de feuillus jeunes			2,2	0,2
Pelouse de parc et boisement de feuillus matures			1,9	0,2
Pelouse de parc et fourré arbustif			0,1	0
Pelouse de parc et jeune plantation d'arbres			0,9	0,1
Zone de culture			10,3	0,9
Zone de culture et prairie sèche			0,1	0
Milieux ouverts	62,1	19,6	222,2	19
Clairière			3,3	0,3
Clairière et zones de culture			0,1	0
Fourré arbustif	12,6	4	47	4
Fourré arbustif et boisement de conifères jeunes	1,5	0,5	1,5	0,1
Fourré arbustif et boisement de feuillus jeunes	2,1	0,7	9,2	0,8
Fourré arbustif et clairière			2,6	0,2
Fourré arbustif et pelouse de parc			0,1	0
Fourré arbustif et prairie humide			28	2,4
Fourré arbustif et prairie sèche	0,8	0,3	16,4	1,4
Prairie			2,1	0,2
Prairie améliorée			11,3	1
Prairie sèche	40,7	12,8	94,5	8,1
Prairie sèche et boisement de feuillus jeunes	0,5	0,2	0,9	0,1
Prairie sèche et fourré arbustif	3	1	4,4	0,4
Prairie sèche et jeune plantation d'arbres	0,3	0,1	0,3	0
Prairie sèche et pelouse de parc	0,5	0,2	0,5	0
Autres (zones non végétalisées)	53,2	16,8	121,1	10,3
Total	317,5	100	1170,8	100

3. Fiches avifaune

OISEAUX INSCRITS A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX »

Blongios nain
(*Ixobrychus minutus*, Linnaeus, 1766)

Statut : Nicheur régulier.

Localisation / Habitat de l'espèce : Zones de nidification : lac des Oiseaux, étang des Brouillards, étang du Vallon écologique. Des individus peuvent être observés sur les autres zones humides ou en vol sur le site. Les étangs fréquentés par le Blongios nain sont naturels ou artificiels, et offrent des conditions favorables à cette espèce : présence de formations hélophytiques plus ou moins continues le long des berges, sur des surfaces de quelques mètres carrés à quelques dizaines de mètres carrés, colonisation des berges et des formations hélophytiques par des ligneux (saules), zones d'eau libre de quelques hectares. Par ailleurs, les exigences écologiques de l'espèce font que ces étangs disposent de ressources alimentaires suffisantes en quantité et en qualité.

Etat de la population : Le Blongios nain est nicheur certain chaque année depuis 1987 sur le parc Georges Valbon. Depuis 1995, l'espèce est suivie régulièrement. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population nicheuse sur le site depuis 2000 et les localisations connues.

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de couples	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Nombre de jeunes	5	2	4	2	6	4	5	5	4	4	6
Zones concernées*	LSN, EVE	EB	EB, EVE	LSN, EB	LSN, EB	EB	EB, LSN	EB	VE, EB	EB, VE	EB

(*LSN : lac supérieur nord (lac des Oiseaux), EB : étang des Brouillards, EVE : étang du Vallon écologique.)

La reproduction est avérée chaque année, et le nombre de jeunes observés depuis 2000 varie de 2 à 6, selon l'année. En 2010, 3 couples nicheurs ont été observés sur l'étang des Brouillards et le Vallon écologique.

Menaces potentielles : Variations des niveaux d'eau, pollutions accidentelles de l'eau, dérangement et prédation.

Bondrée apivore
(*Pernis apivorus*, Linnaeus, 1758)

Statut : Migrateur occasionnel.

Localisation / Habitat de l'espèce : Grande Prairie, étang des Brouillards. L'espèce est susceptible d'utiliser la mosaïque de milieux présents sur le parc. Les secteurs boisés sont probablement plutôt susceptibles de servir de zones de repos et de haltes, alors que les zones découvertes et arbustives sont plutôt utilisées pour l'alimentation.

Etat de la population : Observations d'individus en migration sur les secteurs boisés, arbustifs et ouverts du parc, ou encore sur certaines zones humides (étang des Brouillards en 2005). En 2008, un individu a été observé posé et en vol au niveau du Vallon écologique au début du mois de septembre (LPO Ile-de-France, comm. pers.).

Menaces potentielles : Dérangement, travaux d'entretien et d'aménagement, destruction des grands arbres susceptibles d'accueillir une aire.

Butor étoilé
(*Botaurus stellaris*, Linnaeus, 1758)

Statut : Migrateur régulier et hivernant potentiel.

Localisation / Habitat de l'espèce : Etang des Brouillards, Grand Lac, étang du Vallon écologique, lac des Oiseaux. Formations hélophytiques et eau libre des étangs et des lacs.

Etat de la population : Un à plusieurs individus sont observés en migration presque chaque année depuis 2001. Leur nombre semble variable selon les années et demeure relativement difficile à estimer. Le nombre d'individus ayant déjà hiverné par le passé est faible.

Menaces potentielles : Dérangement, pollutions accidentelles des plans d'eau.

Gorgebleue à miroir
(*Luscinia svecica*, Linnaeus 1758)

Statut : Migrateur occasionnel.

Localisation / Habitat de l'espèce : Vallon écologique, étang des Brouillards, Grande Prairie. Les zones humides du parc, et leurs abords, sont les milieux fréquentés préférentiellement par la Gorgebleue à miroir, ainsi que les friches, mosaïque de prairies et fourrés arbustifs en migration.

Etat de la population : Deux adultes et un juvénile ont été observés en 2003 (LPO Ile-de-France, comm. pers.) en migration pré-nuptiale, à proximité des étangs et lacs. Deux individus ont également été observés en 2004, ainsi que 4 adultes observés en août 2009 sur la Grande prairie (LPO Ile-de-France).

Menaces potentielles : Dérangement, pollutions accidentelles des lacs et étangs.

Hibou des marais
(*Asio flammeus*, Linnaeus 1758)

Statut : Migrateur occasionnel.

Localisation / Habitat de l'espèce : Zone d'extension au nord-ouest du parc (commune de Stains). Friche, mosaïque de prairies et fourrés arbustifs.

Etat de la population : Un individu a été observé de passage en 2004 sur le secteur de la Grande Prairie (F. CHIRON, CRBPO). L'espèce est également signalée en 2001 (LPO Ile-de-France, 2002).

Menaces potentielles : Dérangement. La régression des friches est un facteur défavorable à la présence du Hibou des marais en halte migratoire.

Martin-pêcheur d'Europe
(*Alcedo atthis*, Linnaeus, 1758)

Statut : Migrateur et hivernant occasionnel.

Localisation / Habitat de l'espèce : Lacs, étangs, roselières. L'espèce utilise toutes les zones humides du parc à la recherche de nourriture.

Etat de la population : Des individus sont signalés pratiquement chaque année sur le parc. L'analyse des données montre qu'ils sont recensés en période d'hivernage et/ou de migration. Aucune donnée d'observation n'est signalée en période de reproduction. En 2008, un individu est signalé fin juillet sur l'étang des Brouillards, et trois individus en septembre au niveau du Vallon écologique et du Grand Lac (LPO Ile-de-France, comm. pers.). Des individus ont été observés en chasse en 2010 (O. PAIKINE, août 2010).

Menaces potentielles : Pollutions de l'eau, dérangement, travaux d'entretien et d'aménagement.

Pic noir
(*Dryocopus martius*, Linnaeus, 1758)

Statut : Territoire de chasse associé à des zones de nidification occasionnelle.

Localisation / Habitat de l'espèce : Les observations ou contacts de l'espèce sont localisés près du Grand Lac entre la Grande Roselière et le pont Iris (LPO Ile-de-France), au niveau de l'étang du Vallon écologique (F.CHIRON, comm. pers.) et au niveau du ru de la Vieille-Mer (M. ADRIEN, comm. pers.). L'espèce est susceptible d'utiliser essentiellement les zones boisées du parc.

Etat de la population : Observations de quelques individus en période de reproduction en 2004. Plusieurs contacts avec des individus en 2008 (un individu en juillet au niveau du grand lac) et début 2009 (trois individus en janvier dans le Vallon écologique et le secteur de la Vieille-Mer) (LPO Ile-de-France, comm. pers.).

Menaces potentielles : Travaux d'entretien et d'aménagement sylvicoles, dérangement.

Pie-grièche écorcheur
(*Lanius collurio*, Linnaeus, 1758)

Statut : Migrateur occasionnel (espèce anciennement nicheuse en 2001).

Localisation / Habitat de l'espèce : Vallon écologique, zone d'extension au nord-ouest du parc. Les milieux ouverts et arbustifs du parc sont favorables à la Pie-grièche écorcheur : petits bosquets et fourrés arbustifs, lisières boisées, prairies. Elle est généralement observée à l'affût sur des arbustes ou arbres de taille faible à moyenne.

Etat de la population : Plusieurs individus de passage en 1998, un couple en 2001, un individu recensé fin août 2005.

Menaces potentielles : Dérangement.

Sterne pierregarin
(*Sterna hirundo* Linnaeus, 1758)

Statut : Territoire de chasse associé à une zone de nidification potentielle.

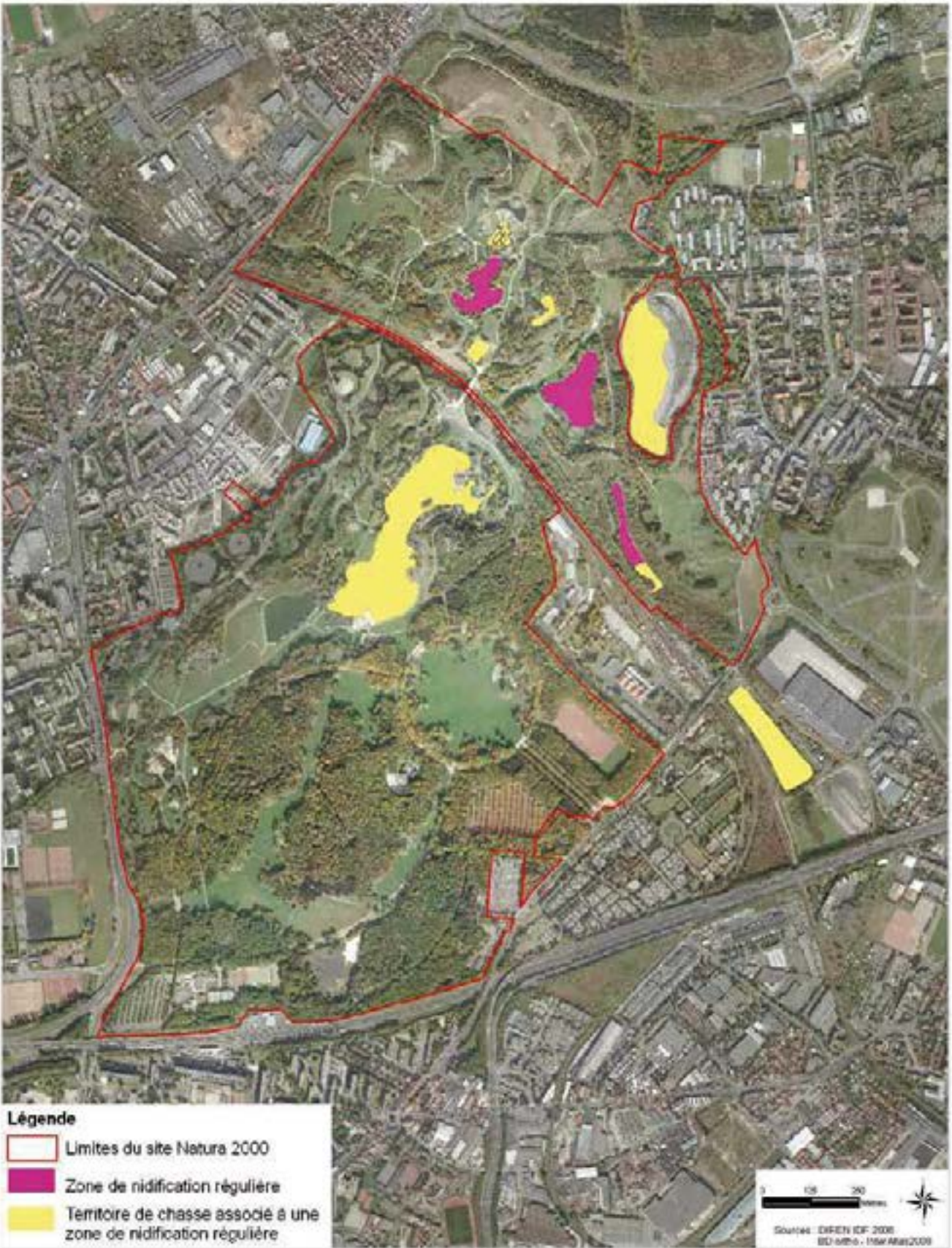
Localisation / Habitat de l'espèce : Plans d'eau. Rivières et plans d'eau ; îles avec des plages de galets, bancs terreux ; parfois habitats de substitution (radeau à sternes).

Etat de la population : Observations régulières jusqu'en 2009 de quelques individus: FOIX (2001), PAIKINE (2006, 2007, 2008, 2009), De FRANCESCHI (2008), HENRY (2009).

Menaces potentielles :

- Les pollutions accidentelles des eaux des plans d'eau et des rivières qui limitent la ressource alimentaire disponible.
- La variation du niveau de l'eau entre mai et août.
- Le dérangement et les risques de prédation (promeneurs, chiens, rats...).

Date de mise à jour : 08/11/10





Date de mise à jour : 08/11/10











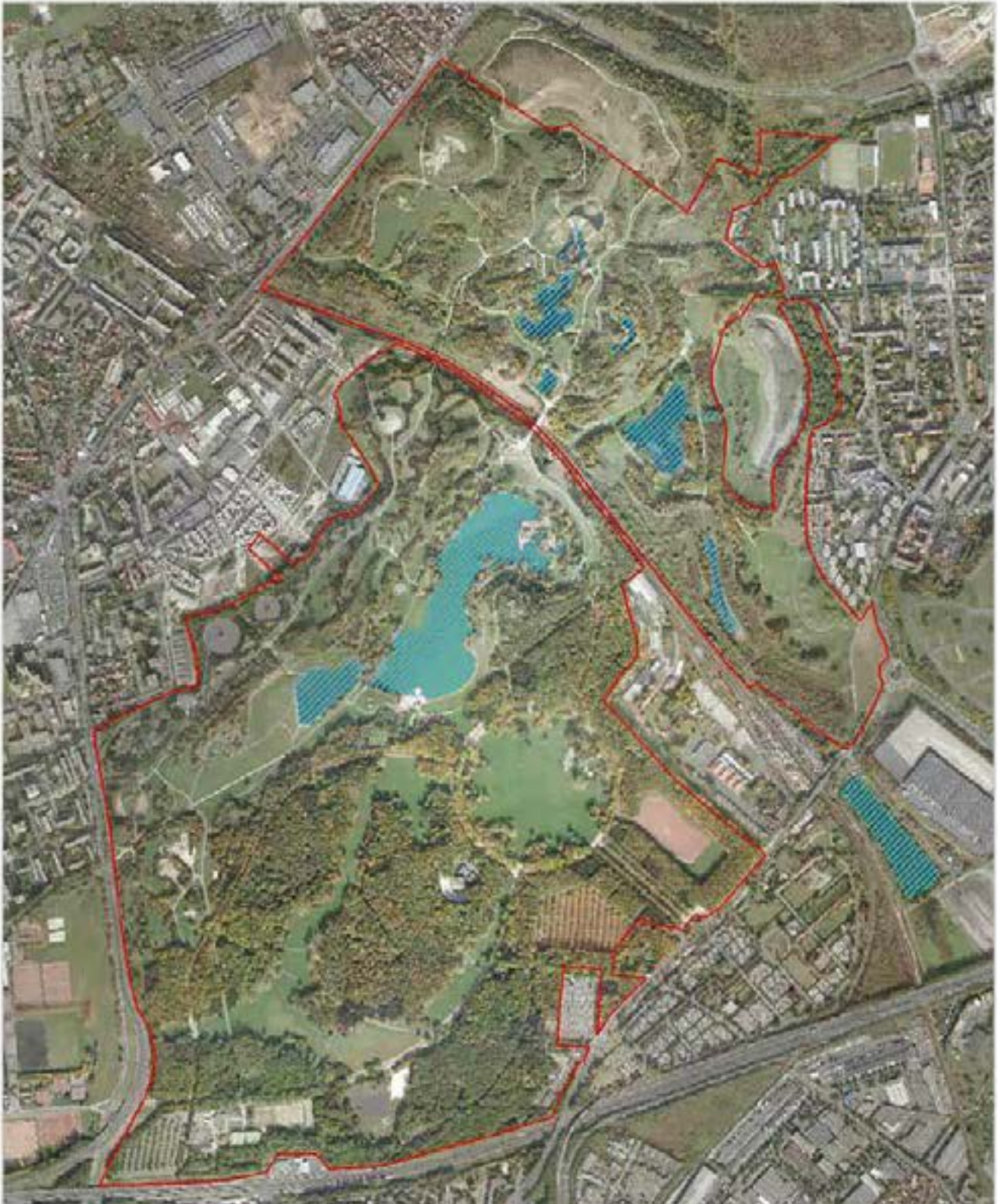
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013
Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"



HABITATS DU MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE

PARC DEPARTEMENTAL GEORGES VALBON

Date de mise à jour : 08/11/10

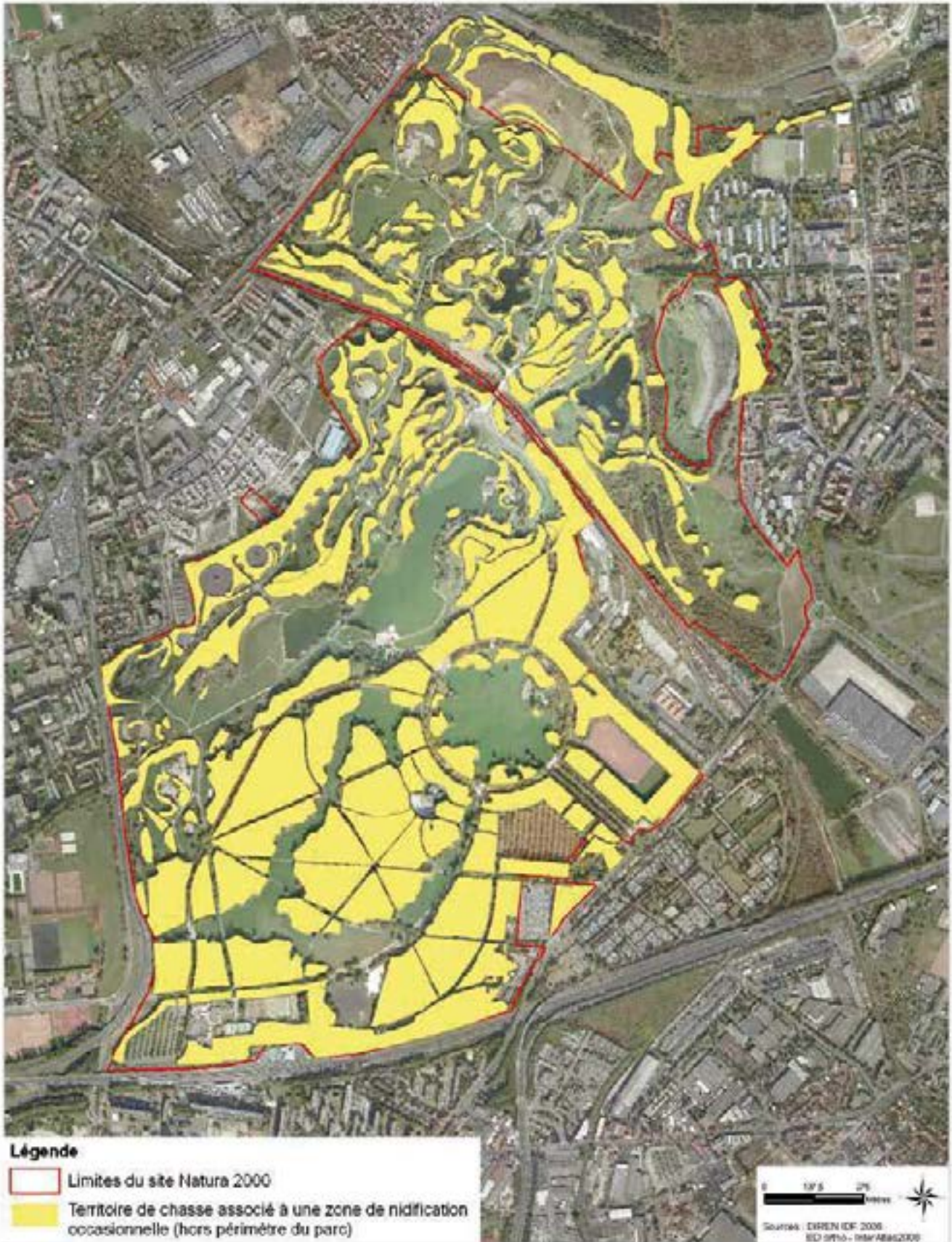


Légende

- Limites du site Natura 2000
- Zone d'hivernage occasionelle



Date de mise à jour : 08/11/10



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 :
Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

SEINE-SAINT-DENIS
Département

HABITATS DE LA PIE-GRIECHE ECORCHEUR

PARC DEPARTEMENTAL GEORGES VALBON

Date de mise à jour : 08/11/10





DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Présentation du site
2. Foncier de la ZPS et planification urbaine
 - 2.1 Propriété foncière
 - 2.2 Planification urbanistique
 - 2.3 Projets urbains
3. Infrastructures urbaines
 - 3.1 Servitudes d'utilité publique
 - 3.2 Infrastructures de transport
4. Fonctionnement du parc
 - 4.1 Equipements existants
 - 4.2 Equipements en projet
5. Fréquentation moyenne du parc

1. Présentation du site

Situé au nord-ouest du département, le parc Georges Valbon (415 ha) s'étend sur cinq communes : La Courneuve, Saint-Denis, Stains, Dugny, Garges-les-Gonnesse (Val d'Oise). Du Moyen Âge au XIXe siècle, le site était recouvert de cultures céréalières et maraîchères, servant à l'approvisionnement de Paris. Ces terrains, très humides et inondables, étaient situés dans la partie basse du département, quasiment au niveau de la Seine. En 1934, naît l'idée de réaliser une promenade publique sur le site, mais il faut attendre 1954 pour qu'un avant-projet soit réalisé, et 1960 pour que débutent les premières plantations. 136 ha sont alors aménagés, recréant une nature au travers de massifs boisés et de prairies rustiques traversées par de nombreux sentiers. Un parc de proximité est alors créé dans une région industrielle et peuplée, défavorisée en espaces verts publics. Cette première partie est ouverte au public en juillet 1970. Deux équipes de paysagistes vont créer un monde totalement artificiel composé de vallons, de coteaux, de lacs et de belvédères. Le parti adopté est la création d'un parc fermé vis-à-vis du milieu extérieur trop urbanisé, tout en assurant l'osmose avec les éléments environnants.

Dans les années 80, le public ressent le besoin d'être plus près de la nature. Trois lacs supérieurs sont alors aménagés, permettant par la même occasion de créer un meilleur équilibre biologique. Puis dans les années 90, les travaux de la zone située au Nord de la voie ferrée se poursuivent, tandis qu'un nouveau mode de gestion est mis en œuvre pour favoriser la biodiversité, appelé «gestion harmonique». Depuis, un effort particulier est porté sur le suivi des espèces animales et végétales ainsi que sur le maintien de leur diversité. Le parc constitue un espace particulièrement intéressant pour la faune sauvage en raison de son étendue et de la grande diversité de ses milieux. Après de multiples efforts de gestion afin de favoriser au mieux une biodiversité présente et à venir sur le territoire, le parc départemental Georges Valbon est classé en avril 2006 parmi 15 autres parcs du département, dans le site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis.

2. Foncier de la ZPS et planification urbaine

2.1 Propriété du foncier

■ La Courneuve :

La totalité du périmètre Zone de Protection Spéciale qui se trouve sur la commune de La Courneuve est la propriété du Département, sauf la partie nord de la parcelle n° 13 appartenant à l'Etat et qui se trouve sur le parc départemental (le reste de cette parcelle se trouve hors limites du parc).

■ Dugny :

La totalité du périmètre ZPS qui se trouve sur la commune de Dugny est la propriété du Département, sauf une partie en limite sud-est du parc appartenant à des propriétaires privés (parcelles après les grilles du parc, faisant pourtant partie du périmètre de la ZPS).

■ Stains :

La totalité du périmètre de la Zone de Protection Spéciale se trouvant sur la commune de Stains est la propriété du Département, sauf la parcelle n° 2 «la Prairie de Stains» appartenant à un propriétaire privé.

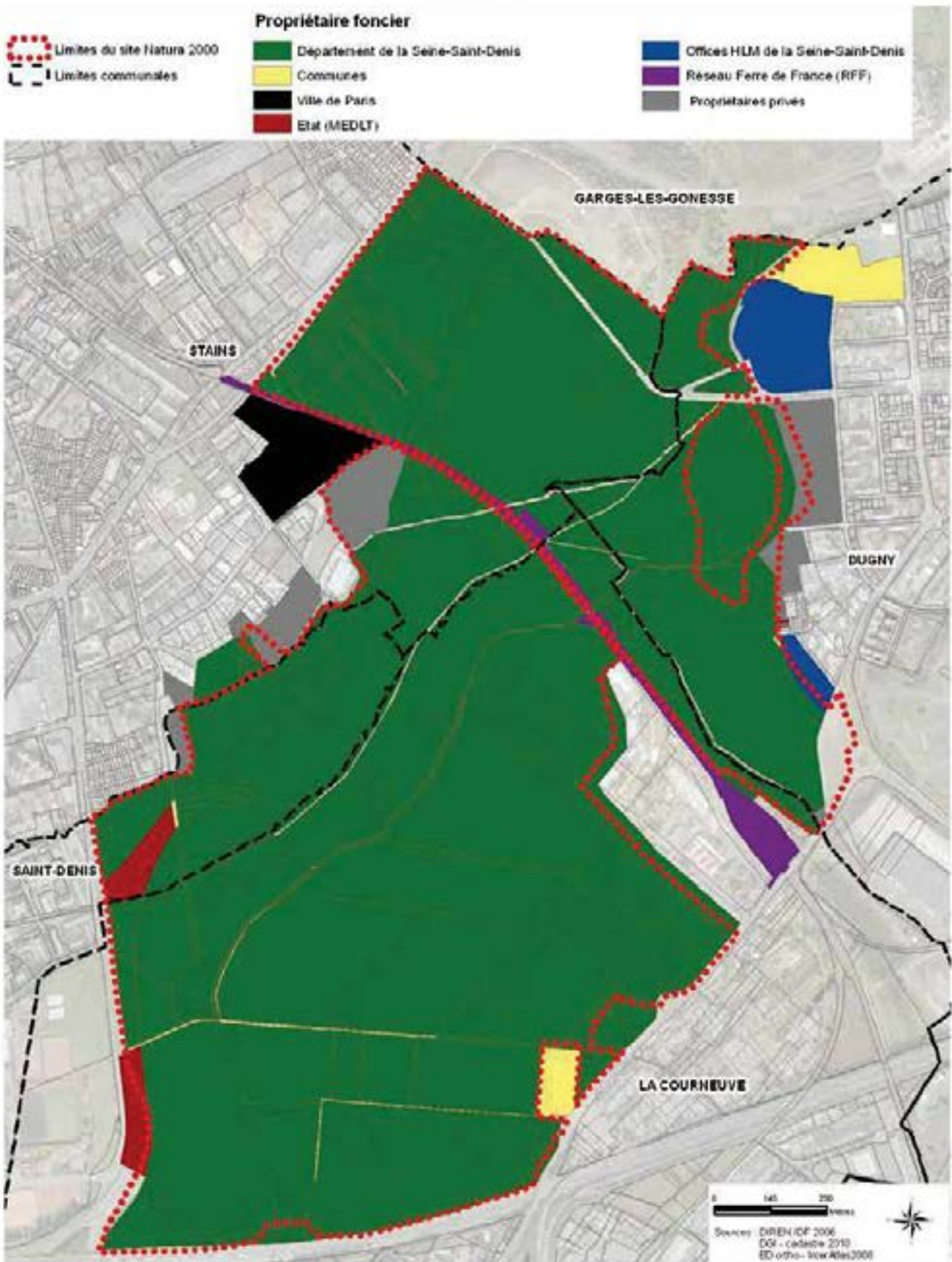
■ Saint-Denis :

La totalité du territoire de la Zone de Protection Spéciale qui se trouve sur la commune de Saint-Denis appartient au Département, sauf deux parcelles : une appartenant à l'Etat qui se trouve à «l'entrée des Pyrus» du parc, et une autre se situant au nord des parkings «Pyrus», appartenant à un propriétaire privé et faisant partie du périmètre de la Zone de Protection Spéciale Seine-Saint-Denis.

■ Garges-les-Gonesse :

La totalité du territoire de la Zone de Protection Spéciale qui se trouve sur la commune de Garges-les-Gonesse est la propriété du Département du Val d'Oise.

Date de mise à jour : 26/10/10



2.2 Planification urbanistique sur le site Natura 2000 et en limite proche

■ Au sein de la ZPS :

Commune	Zonage	Destination des sols particulière	Emprise au sol (ou COS)	Hauteur maximum de construction	Espace libre et plantations
La Courneuve	N2000 : zone naturelle correspondant au site Natura 2000.	Ouvrages techniques et installations liées aux services publics ou d'intérêts collectifs (vocation sportive, de loisir, ...), affouillements et exhaussements des sols relatifs à des aménagements hydrauliques ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ... constructions liées au cimetière ; constructions, ouvrages, travaux divers et installations classées si cela concerne le projet de Tangentielle Nord.	5 % maximum par unité foncière.	7 m	Néant
Dugny	N : zone naturelle et forestière.	Aires de stationnement, garages collectifs, ... s'ils sont liés à l'aménagement du parc, équipements d'infrastructure liés à la mise en valeur de la zone, constructions nécessaires au fonctionnement du service public routier.		10 m	Néant
	AUS : zone à urbaniser.	Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	25 % maximum par unité foncière.		Néant
	AUZ : zone à urbaniser.	Installations classées pour la protection de l'environnement.	80 % maximum par unité foncière (60% pour les habitations).	15 m (hors ouvrages techniques et équipements d'infrastructure).	5 % minimum d'espaces plantés par unité foncière (25 % si habitations).
Stains	N : zone naturelle et forestière.	Constructions nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif et à la réalisation d'infrastructures.	Néant	10 m	Néant
	N2000 : zone naturelle et forestière.	Constructions nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif et la réalisation d'infrastructures.	Néant	10 m	Néant
Saint-Denis	ND : zone naturelle à préserver.	Construction de parkings, postes de peintures, dépôts d'hydro carburants, ...	Néant	11 m	Néant

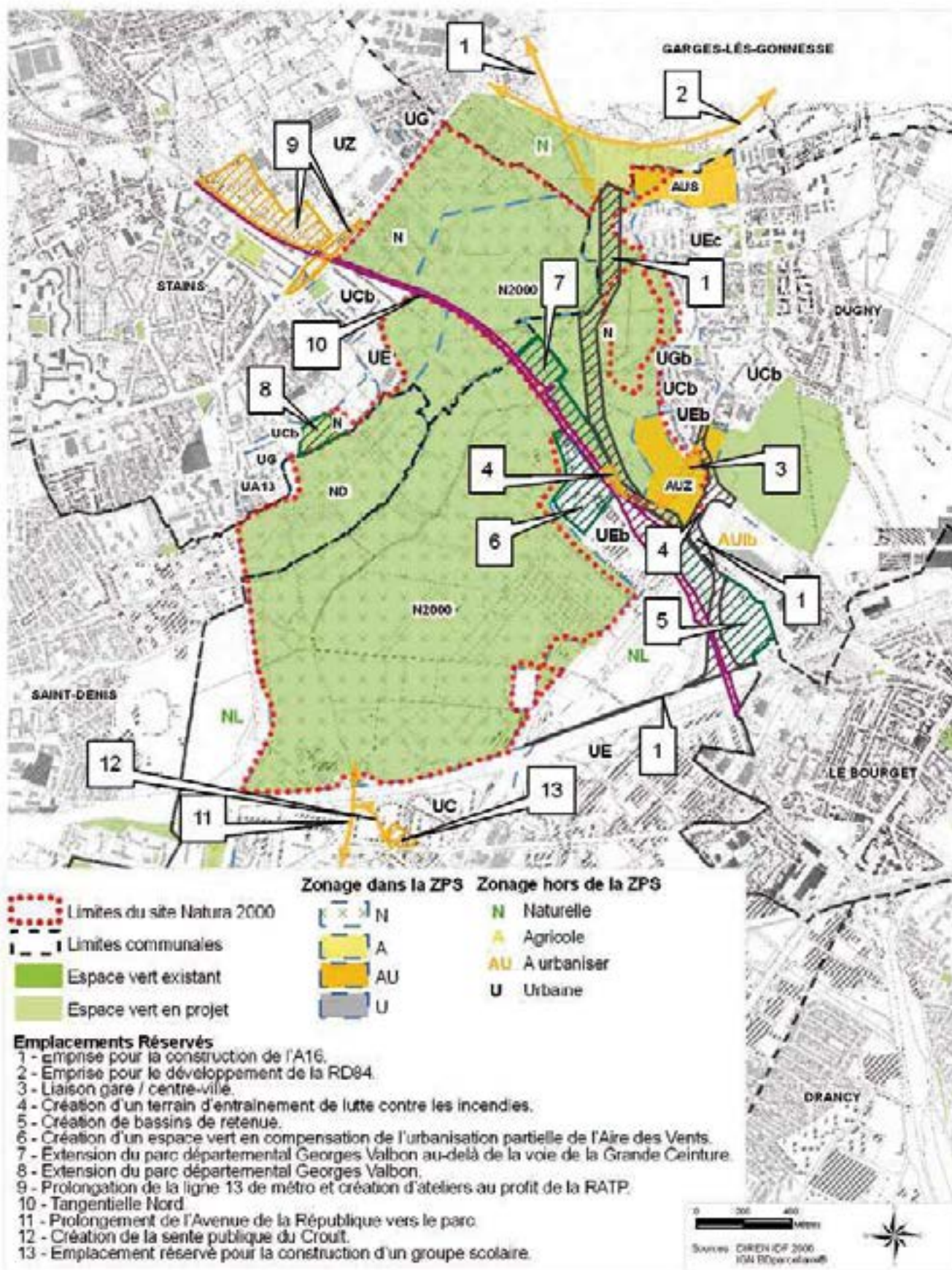
■ Aux abords de la ZPS :

Commune	Zonage	Destination des sols particulière	Emprise au sol (ou COS)	Hauteur maximum de construction	Espace libre et plantations
La Courneuve	NL : zone naturelle.	Ouvrages techniques et installations liées aux services publics ou d'intérêts collectifs (vocation sportive, de loisir, ...), affouillements et exhaussements des sols relatifs à des aménagements hydrauliques ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ..., constructions liées au cimetière, constructions, ouvrages, travaux divers et installations classées si cela concerne le projet de tangentielle Nord.	40 % maximum par unité foncière.	16 m	Néant.
	UEb : zone urbaine.	Constructions, ouvrages, travaux divers et installations classées si cela concerne le projet de Tangentielle Nord.	60 % maximum par unité foncière.	6 m	Préconisations faites sur le traitement paysager et la végétalisation du bâti. L'écoulement des eaux pluviales vers le milieu naturel est proscrit, ce qui permet d'assurer la préservation du site.
Dugny	UCb : zone urbaine.	Installation d'équipements d'intérêts collectifs, installations classées pour la protection de l'environnement.	50 % maximum par unité foncière.	15 m (habitat collectif), 9m (habitat individuel). Ouvrages techniques et équipements d'infrastructure non réglementés.	2 5% minimum d'espaces plantés par unité foncière.
	UEb : zone urbaine.	Installations classées pour la protection de l'environnement.	50 % maximum par unité foncière.	18 m	20 % minimum d'espaces plantés par unité foncière. Aucune préconisation n'est faite concernant la végétalisation du bâti.
	UEc : zone urbaine.	Installations classées pour la protection de l'environnement.	40 % maximum par unité foncière et le COS est de 1,5.	15 m	45 % minimum d'espaces plantés par unité foncière.
	UGb : zone urbaine.		40 % maximum par unité foncière et le COS est de 0,6.	9 m (hors ouvrages techniques et équipements d'infrastructure).	25 % minimum d'espaces plantés par unité foncière.

Stains	UA13 : zone centrale à dominante d'habitat.	Construction de parkings, postes de peintures, dépôts d'hydro carburants, ...	Néant.	17	15 % minimum d'espaces plantés par unité foncière. Peu d'autres préconisations.
	UCb : zone d'habitat collectif à caractère discontinu.	Construction de parkings, postes de peintures, dépôts d'hydro carburants, ...	Néant.	26 m	30 % minimum d'espaces plantés par unité foncière. Quelques préconisations de végétalisation du bâti (toitures végétalisées et interdiction de surfaces réfléchissantes uniquement dans la bande des 20 m aux abords du site).
	UE : zone d'habitat mixte et d'activité.	Construction de parkings, postes de peintures, dépôts d'hydro carburants, ...	Néant.	15 m (hors ouvrages techniques et superstructures de faible emprise).	Quelques préconisations de végétalisation du bâti (toitures végétalisées et interdiction de surfaces réfléchissantes uniquement dans la bande des 20 m aux abords du site).
	UG : zone d'habitat pavillonnaire.	Construction de parkings, postes de peintures, dépôts d'hydro carburants, ...	40 % maximum par unité foncière et le COS est de 0,6.	11 m (hors ouvrages techniques et superstructures de faible emprise).	30 % minimum d'espaces plantés par unité foncière.
	UZ : zone d'activité.	Construction de parkings, postes de peintures, dépôts d'hydro carburants, ...	70 % maximum par unité foncière.	18 m	10 % minimum d'espaces plantés par unité foncière. Peu d'autres préconisations.
Garges-lès-Gonesse	N : zone naturelle à protéger.	Equipements publics de sport et loisir, liés à la voirie, aux réseaux divers et à l'exploitation ferroviaire.	Néant.	7 m (hors équipements liés à la voirie, aux réseaux divers et à l'exploitation ferroviaire).	Peu de préconisations.

■ Emplacements Réservés :

N°	Commune	Nom	Echelle	Maître d'ouvrage	Calendrier	Faisabilité
1	Garges-lès-Gonesse et Dugny	Emprise pour la construction de l'A16.	Nationale	Etat	Projet	Ce projet n'est plus d'actualité. Toutefois, l'Etat n'a pas encore procédé à la levée de cet emplacement réservé.
2	Garges-lès-Gonesse	Emprise pour le développement de la D84.	Départementale	CG 95	En cours	Forte
3	Dugny	Liaison gare / centre-ville.	Communale	Commune	Projet	Forte
4	La Courneuve	Création d'un terrain d'entraînement de lutte contre les incendies.	Communale	Etat	Projet	Forte
5	La Courneuve	Création de bassins de retenue.	Communale	Commune	Projet	Forte
6	La Courneuve	Création d'un espace vert en compensation de l'urbanisation partielle de l'Aire des Vents.	Communale	CG 93	Projet	Forte
7	La Courneuve	Extension du parc départemental Georges Valbon au-delà de la voie de la Grande Ceinture.	Départementale	CG 93	Projet	Forte
8	Stains	Extension du parc départemental Georges Valbon.	Départementale	CG 93	Projet	Forte
9	Stains et la Courneuve	Prolongation de la ligne 13 de métro et création d'ateliers au profit de la RATP.	Départementale	Région (STIF)	Projet	Forte
10	Stains, Dugny et la Courneuve	Ouverture de la Tangentielle Nord aux voyageurs.	Régionale	Région (STIF)	Projet	Ouverture aux voyageurs prévue en 2014.
11	La Courneuve	Prolongement de l'avenue de la République vers le parc.	Communale	Commune	Projet	Forte
12	La Courneuve	Création de la sente publique du Croult.	Communale	Commune	Projet	Forte
13	La Courneuve	Emplacement réservé pour la construction d'un groupe scolaire.	Communale	Commune	Projet	Forte



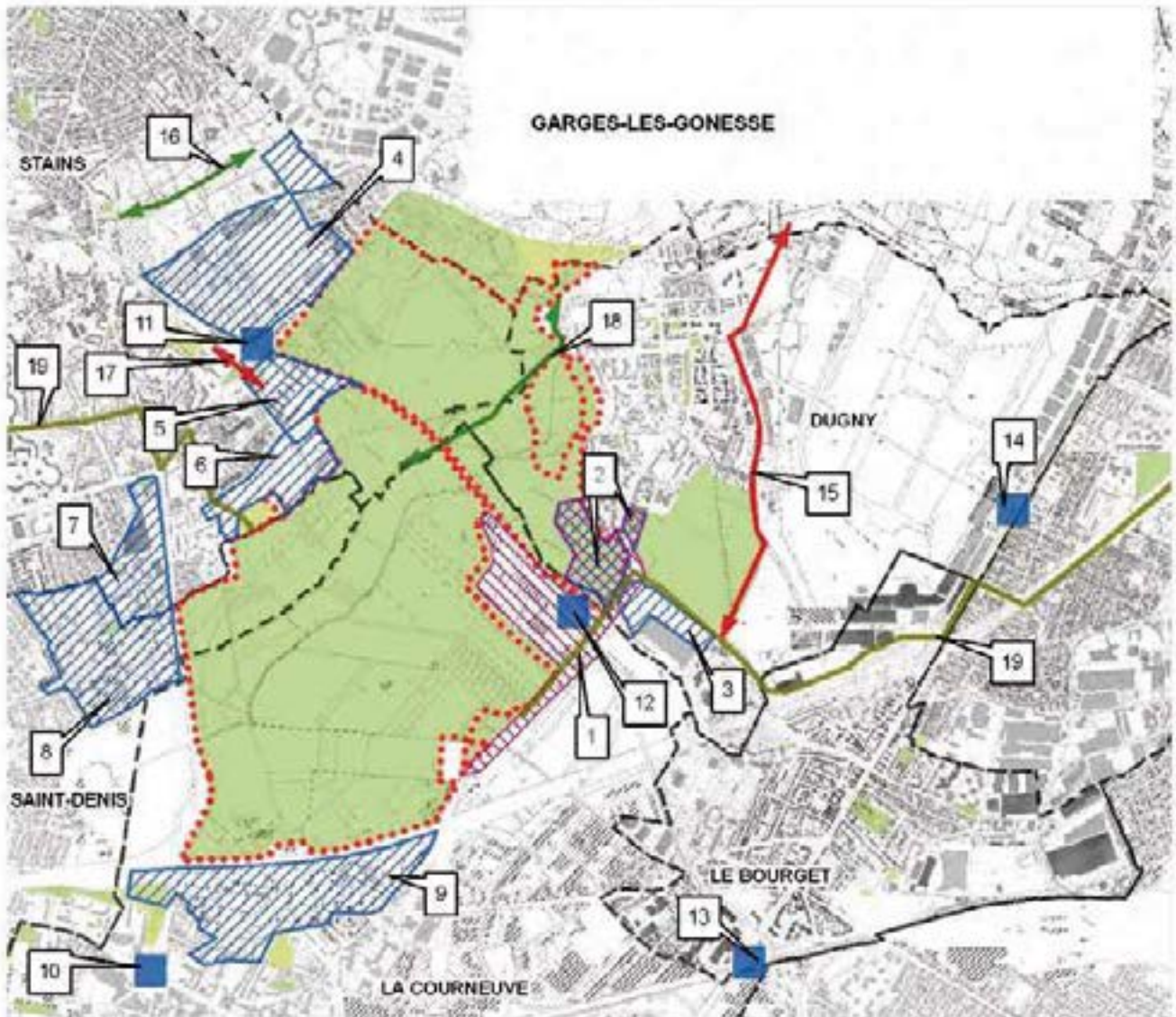
2.3 Projets urbains sur le site Natura 2000 et en limite proche

N°	Commune	Nom du projet	Descriptif du projet	Echelle	Maître d'ouvrage	Calendrier	Faisabilité
1	Dugny et la Courneuve	ZAC départementale de la gare de Dugny - La Courneuve.	Eco-quartier mixte (un campus, des équipements...) qui devra s'inscrire dans la structuration urbaine autour de la future gare de la Tangentielle Nord.	Départementale	CG 93	Attente de la définition de l'aménagement du pôle du Bourget, dans le cadre du Grand Paris.	Cet emplacement prévoit aussi pour partie la création d'un espace vert sur le site Centre de Ravitaillement des Essences.
2	Dugny	Projet d'aménagement.	Ce programme de 10,35 ha propose 57500m2 SHON de constructions essentiellement composées d'habitat et d'équipements publics. Il intègre la zone de développement dite des "Chapeaux Chinois".	Départementale	Commune	Projet	Forte mais pas sur la totalité de l'emprise, qui sera plus restreinte pour respecter au mieux l'espace dédié au parc Georges Valbon.
3	Dugny	Développement de la ZA "La Comète".	Ce projet consiste en une extension de la ZA actuelle.	Communale	Commune	Projet	Forte
4	Stains	ZAC de la Ceriseraie.	L'objectif de cette ZAC est de développer l'implantation de PME et de PMI sur 296000m2 SHON.	Communale	Commune	En cours	Forte
5	Stains	PRU du Moulin Neuf.	Ce projet, essentiellement composé de logements, propose 182 démolitions, 414 réhabilitations et 128 constructions.	Communale	Commune	En cours	Forte
6	Stains	Aménagement du quartier des 3 rivières.	Le quartier se compose de 346 logements déclinés sur le concept de maisons superposées.	Communale	Commune et CG 93	En cours	Forte
7	Stains	ZAC de la prairie de Romaincourt.	Cette ZAC est achevée, sa continuité se fait sur le PRU Floréal-Saussaie-Courtille.	Communale	Commune	Réalisé	
8	Saint-Denis	PRU Floréal-Saussaie-Courtille.	821 réhabilitations et 135 constructions.	Communale	Commune	En cours	Forte
9	La Courneuve	PRU Vieux Barbusse - Grand ensemble Nord.	984 démolitions, 2880 réhabilitations et 1599 constructions.	Communale	Commune	En cours	Forte

10	La Courneuve	Aménagement du carrefour en place urbaine et station ligne 12.	Un aménagement du carrefour des Six Routes en place urbaine plus hospitalière aux piétons et comme seuil d'accès paysager au parc est évoqué dans le PADD de la Commune. Celui-ci prévoit également l'accueil du terminus de la ligne de métro 12. Cependant, l'extension de la ligne 12 n'est pas encore financée (stade d'étude).	Départementale	Commune et Région (STIF)	Projet	Faible
11	Stains	Aménagement du pôle gare Stains-Ceriseraie.	La gare de Stains-Ceriseraie sera implantée à proximité immédiate du parc Georges Valbon (4900 voyageurs par jour). Des ouvrages de franchissement au-dessus ou au-dessous de la Tangentielle Nord seront construits. Ouverture aux voyageurs prévue pour 2015.	Départementale	Région (STIF)	Ouverture de la gare prévue en 2015.	Forte
12	La Courneuve	Aménagement du pôle gare Dugny-La Courneuve.	La gare de Dugny-La Courneuve sera implantée à proximité immédiate du parc Georges Valbon, (3 300 voyageurs par jour). Le projet prévoit la création d'un espace gare comportant un accès côté nord (vers la RD 114) correspondant au projet de "liaison gare / centre-ville" à Dugny. Des ouvrages de franchissement au-dessus ou au-dessous de la Tangentielle Nord seront construits. Ouverture aux voyageurs prévue pour 2015.	Départementale	Région (STIF)	Ouverture de la gare prévue en 2015.	Forte
13	Le Bourget	Ouverture d'une gare de métro automatique.	L'une des stations du métro automatique pourrait être envisagée en maillage avec le RER B et le prolongement de la ligne de métro 7.	Départementale	Etat	Projet	L'emplacement de cette station demeure hypothétique.
14	Dugny	Ouverture d'une gare de métro automatique.	L'une des stations du métro automatique pourrait être envisagée en maillage avec le RER B et desservir le musée de l'Air et de l'Espace.	Départementale	Etat	Projet	L'emplacement de cette station demeure hypothétique.
15	Dugny	Rocade de désenclavement.	Ce projet vise à désenclaver la ville par une rocade allant du chemin de St-Ladre jusqu'à la RD 84 en passant par la voie Bokanowski, permettant ainsi un TCSP.	Départementale	CG 93	Projet	Faible. Ce projet ne semble porté que par les communes de Dugny et de Garges-lès-Gonesse.
16	Stains	Aménagement d'un mail planté consacré aux circulations douces.	Ce mail pourra rejoindre la piste cyclable rue des Huleux et servir d'amorce à un réseau qui reliera plusieurs quartiers de la ville jusqu'au parc départemental.	Communale	Commune	Projet	Faible. Ce projet inscrit dans le PADD manque de précision.
17	Stains	Désenclavement du quartier du Moulin-Neuf par le percement d'une voie sous la RD 29.	Ce projet pourrait s'inscrire dans le cadre du PRU du Moulin Neuf.	Communale	Commune	Projet	Faible. Ce projet inscrit dans le PADD manque de précision.

18	Dugny	Découverte de la Vieille-mer.	Réouverture d'un ancien ru afin de donner à voir le système hydrographique originel du territoire, de façon à concourir à la restauration et la valorisation de la trame bleue. Il s'agit également d'une opportunité d'offrir de nouveaux espaces de distraction, de pêche, de détente, et d'activités estivales.	Intercommunale	CG 93 (au niveau du parc Georges Valbon)	Projet	Moyenne. Le ru parcourt plusieurs espaces, la plupart urbanisés. Sa découverte sera éventuellement possible au fur et à mesure des opportunités d'aménagement ou réaménagement de ce secteur, à des échéances relativement longues.
19	Stains, St-Denis, La Courneuve et Dugny	Tracé du Chemin des Parcs entre le parc départemental de Villetaneuse, le parc Georges Valbon et le parc J. Duclos.	Cet aménagement vise à créer sur l'ensemble du territoire départemental un réseau de trame verte reliant les grands espaces verts entre eux et améliorant la transition ville / espace vert.	Départementale	CG 93	Projet à l'étude	Le tracé est susceptible d'être modifié suite à la concertation avec les communes.
20	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Blanc-Mesnil, Drancy	Développement du pôle du Bourget.	Dans le cadre du projet du Grand Paris, l'ambition est de faire du secteur la porte d'entrée nord de l'agglomération parisienne. Le projet prévoit de réaliser un nouveau pôle économique associé à un centre technique aéronautique. De plus, le secteur devra constituer une nouvelle polarité culturelle. Réalisation de 35 000 logements et création de 50 000 emplois. L'urbanisation est notamment envisagée sur les terrains militaires de la base 104, aux abords du parc Georges Valbon et sur l'Aire des Vents.	Régionale	Etat	Projet	Le programme d'aménagement de ce secteur reste à définir et être partagé entre tous les acteurs concernés. De même, étant donné l'ambition de développement de ce secteur, les phases opérationnelles seront mises en place à moyen voir long terme.

Date de mise à jour : 30/09/10



Projets urbains

-  Unités du site Natura 2000
-  Unités communales
-  Espace vert existant
-  Espace vert en projet

- 1 - ZAC départementale de la gare de Dugny - la Courneuve.
- 2 - Projet d'aménagement.
- 3 - Développement de la ZA "La Comète".
- 4 - ZAC de la Ceriseraie.
- 5 - PRU du Moulin Neuf.
- 6 - Aménagement du quartier des 3 rivières.
- 7 - ZAC de la prairie de Romaincourt.
- 8 - PRU Floral-Saussaie-Courtille.
- 9 - PRU Vieux-Basbusse - Grand ensemble Nord.
- 10 - Aménagement du carrefour en place urbaine et station ligne 12.
- 11 - Aménagement du pôle gare Stains-Ceriseraie.
- 12 - Aménagement du pôle gare Dugny-La Courneuve.
- 13 - Ouverture d'une gare de métro automatique.
- 14 - Ouverture d'une gare de métro automatique.
- 15 - Rocade de désenclavement.
- 16 - Aménagement d'un mail planté consacré aux circulations douces.
- 17 - Désenclavement du quartier du Moulin-Neuf par le percement d'une voie sous la RD29.
- 18 - Découverte de la Vieille-Mer.
- 19 - Tracé du Chemin des Parcs (projet à l'étude).
- 20 - Développement du pôle du Bourget : ensemble du périmètre.



DRANCY

3. Infrastructures urbaines

3.1 Servitudes d'utilité publique

■ Dugny et La Courneuve :

D'après le PLU de Dugny l'entité est située sur les communes de Dugny et La Courneuve, longée par une servitude aéronautique de dégagement qui limite les hauteurs des constructions. Chaque tracé correspond à une hauteur précisée dans le PLU de la commune.

Précisée dans la carte des servitudes du PLU 2007 de La Courneuve, une servitude de transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques donne interdiction de produire ou de propager des perturbations, sur une zone de protection définie, mais autorise néanmoins toute nouvelle installation électrique dans la zone de garde. Les équipements liés à l'eau sont installés et entretenus par le Conseil général de Seine-Saint-Denis. Ils ne sont pas inscrits dans la carte des servitudes mais sont liés aux servitudes d'assainissement. Il s'agit de deux bassins de rétention des eaux pluviales, bassin de la Molette et bassin des Brouillards, qui ont pour effet d'imperméabiliser les sols et de contrôler des ruissellements en zone urbaine en cas de saturation des réseaux d'assainissement ordinaires.

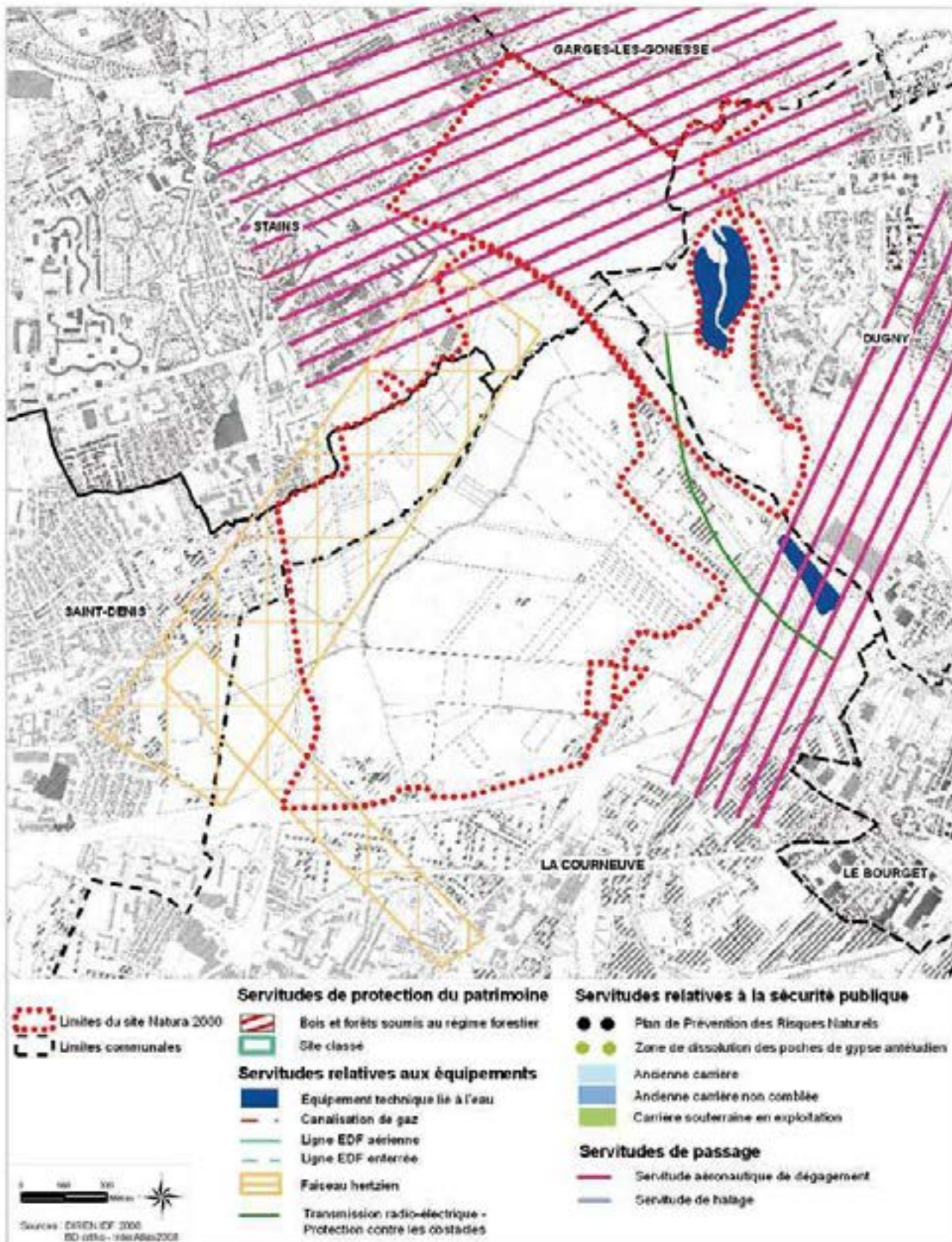
■ Stains et Dugny :

Une servitude aéronautique de dégagement autour des aérodromes civils et militaires traverse le territoire du parc et limite les hauteurs des constructions.

■ La Courneuve, Saint-Denis et Stains :

Une servitude relative aux transmissions électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (faisceau hertzien) traverse le parc sur les trois communes et précise que les hauteurs de constructions ne doivent pas dépasser les cotes indiquées.

Date de mise à jour : 07/10/10

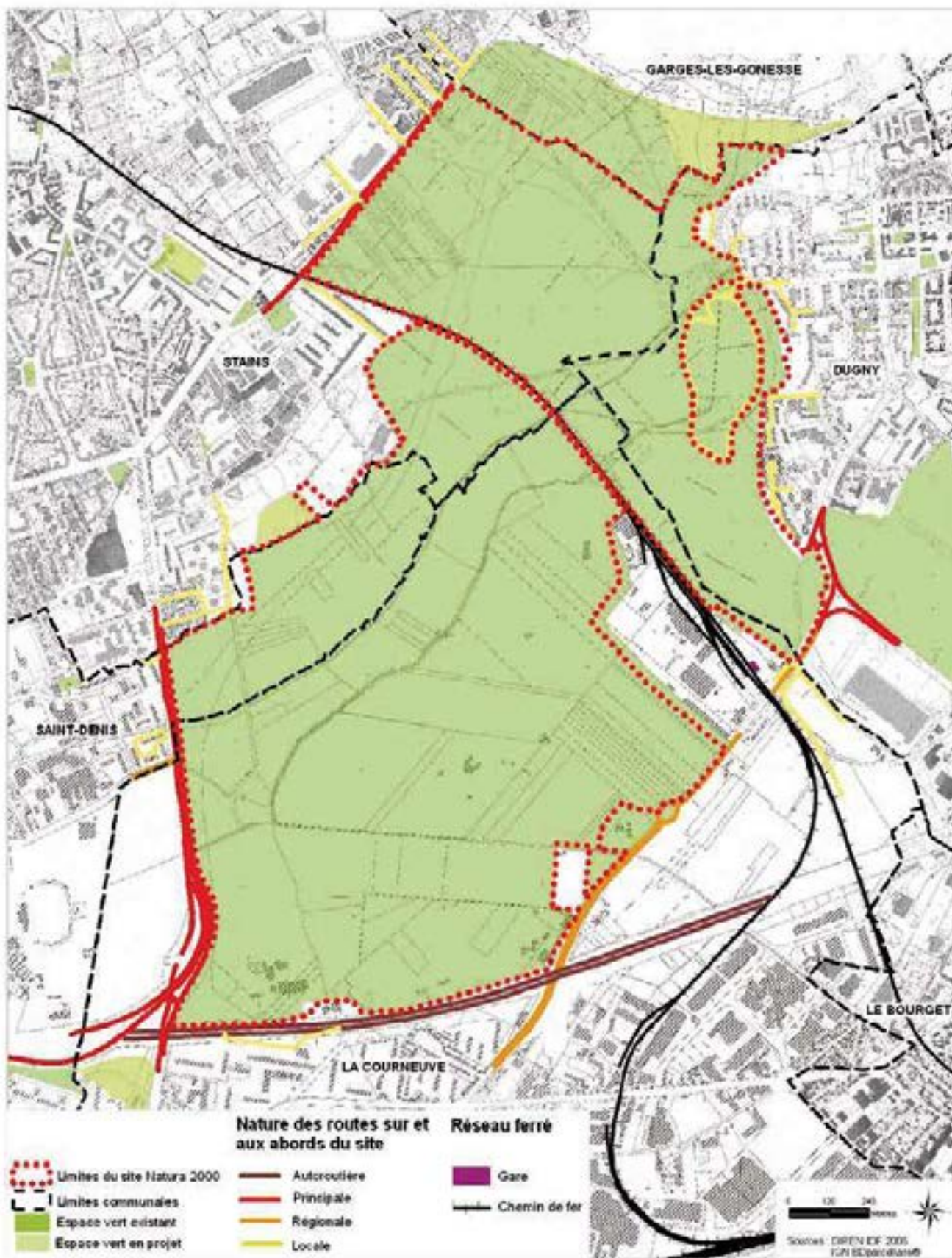


3.2 Infrastructures de transport

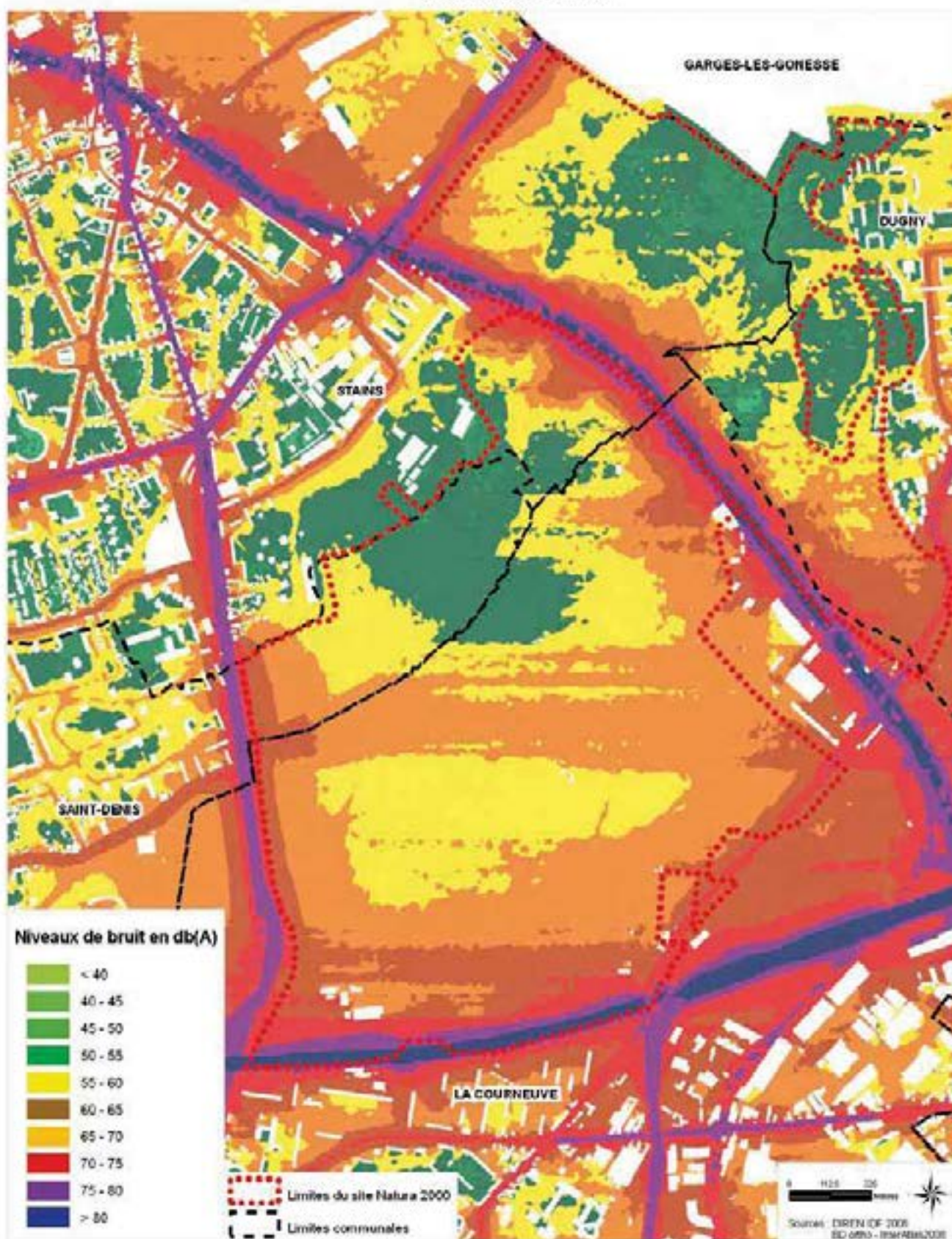
Le parc est entouré d'axes de circulation ferroviaires et routiers importants, au trafic intense. Il est traversé par une ligne de chemin de fer traversant les communes de Stains, Dugny et La Courneuve. Une servitude relative aux chemins de fer inscrite dans le PLU de la Courneuve donne l'obligation d'alignement et d'élagage des arbres situés à proximité du réseau ferré, interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer, interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives), interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de plus de 3 m. La gare de Dugny se situe à proximité du parc. La nouvelle gare Dugny -La Courneuve (projet Tangentielle Nord) sera située sur le territoire du parc.

On retrouve à moins de 60m du parc un réseau routier particulièrement marqué par les axes autoroutiers et principaux. Sur un axe sud sud-ouest, l'autoroute A1 borde l'entité sur la commune de La Courneuve. A l'ouest, la nationale 301 traverse Saint-Denis et Stains sur un axe nord-sud. A l'est, la RD114 longe le site entre Dugny et La Courneuve, cet axe est intensivement utilisé par les automobilistes et est considéré de nature régionale. Plus au Nord sur Garges-les-Gonesse, l'avenue Stalingrad (soit la RD29 et la RD84) longe le parc à quelques centaines de mètres sur un axe est-ouest. Les axes de circulation sont des routes de desserte de proximité et de fréquentation plus modérée.

Date de mise à jour : 07/10/10



Date de mise à jour : 07/10/10



4. Fonctionnement du parc

4.1 Equipements existants

Le parc départemental Georges Valbon est le parc le plus fréquenté du département. C'est également le parc qui compte le plus d'équipements notamment en aires de jeux et parkings.

■ Aires d'accès réservé :

Le parc compte deux espaces d'accès réservé :

- le théâtre de verdure (sur la commune de La Courneuve) est un espace originellement créé pour les manifestations et événements culturels. Désormais vétuste, il est considéré dangereux pour les usagers et reste fermé au public.
- le rucher (sur la commune de Stains) est un espace uniquement ouvert au public lors de manifestations à caractère éducatif.

■ Aménagements « légers » :

Le parc compte six aires de jeux, réparties sur l'ensemble de l'entité (aires de jeux de Marville, aire de jeux proche des cascades, aire de jeux de l'Anse Tortue, aire de jeux des poiriers, Pingpong Cerisaie et le manège). Un seul terrain sportif existe sur le site, il s'agit d'un boulodrome situé du côté de l'entrée Tapis vert. Néanmoins, on compte de multiples parcours sportifs, de joggings et d'orientation. Concernant les chemins d'interprétation, aucun itinéraire ou parcours spécifique n'est défini comme tel. Il revient aux animateurs, selon la thématique de la visite, de créer un itinéraire et parcours pédagogique.

Les cani-parcs sont au nombre de cinq sur le parc, situés dans la partie sud, dans les secteurs les plus fréquentés (à proximité de l'entrée Montjoie, entrée des marronniers, entrée du Tapis vert et entrée du Moulin neuf).

Trois équipements sont des espaces d'accueil et d'animation pour les scolaires, les centres de loisir et grand public : le rucher, le jardin pédagogique situé à proximité de la Maison du parc et le jardin fleuri (vallée des fleurs).

Le parc est pourvu de nombreuses zones de pelouses, prisées pour les sports de plein air et les pique-niques.

D'autres espaces fermés aux usagers du parc : le centre équestre et le paddock (enclos à chevaux), réservés aux licenciés d'équitation, et la roseraie, espace paysager et de jardinage particulier.

■ Bâtiments ou aménagements « durs » :

Le parc compte trois buvettes : la buvette proche du grand lac, la buvette de la circulaire et la buvette proche des cascades. Ces lieux de restauration ne sont pas ouverts toute l'année et sont ouverts, selon les cas, en fin de semaine, voire uniquement en période estivale.

Le parc compte de nombreux équipements techniques, concentrés au niveau du centre technique, où sont basés une partie du personnel (administratifs, techniciens et animateurs).

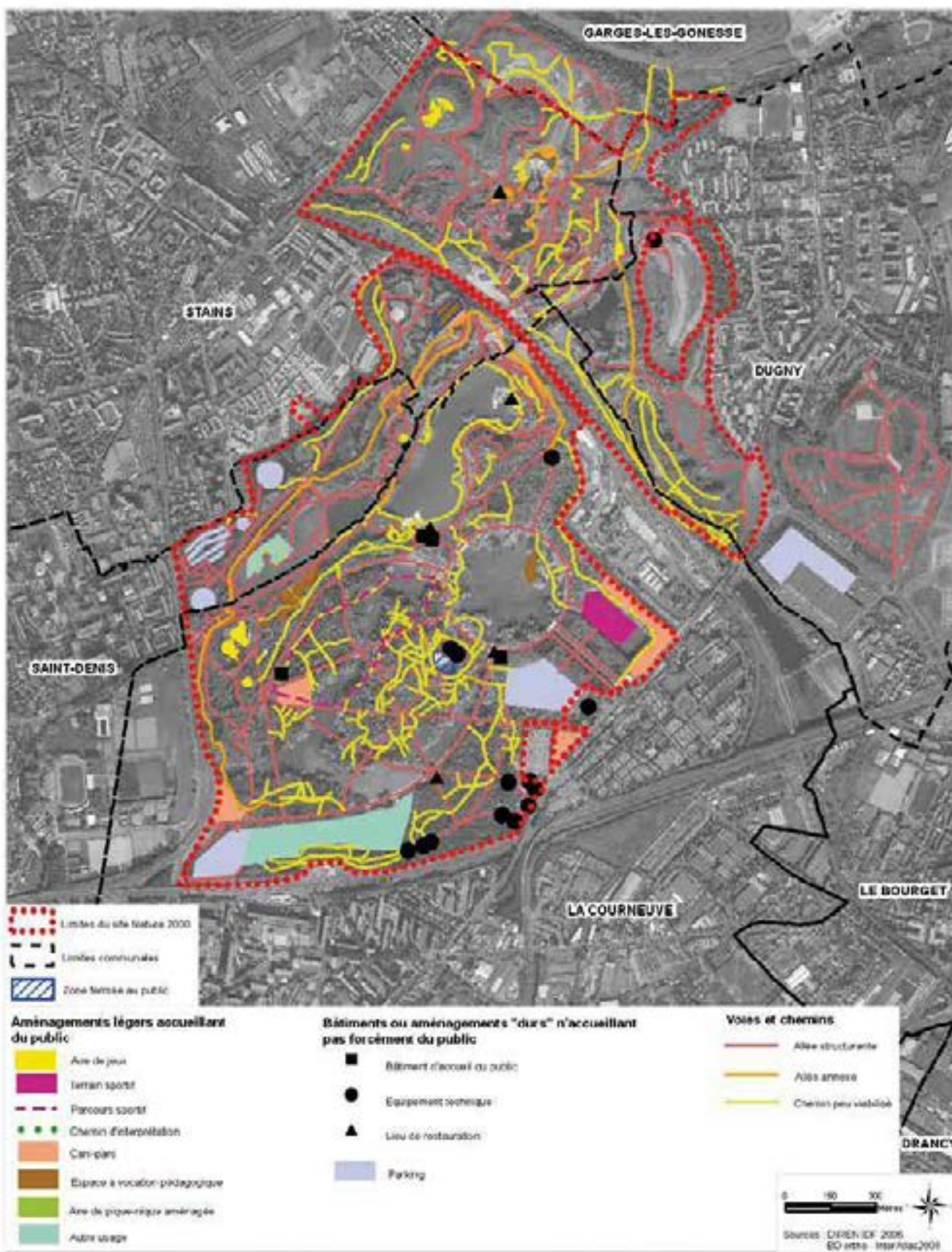
Il existe plusieurs bâtiments d'accueil du public, dont la Maison du parc qui accueille des animations et des expositions.

Les parkings peuvent accueillir plusieurs centaines de véhicules (parkings Montjoie, Pyrus, Tapis vert et de l'aire des vents). Ces espaces sont très fréquentés car une grande majorité des usagers du parc s'y rend en voiture.

■ Voies et chemins :

Le parc Georges Valbon compte une majorité d'axes structurants. Ces allées menant aux entrées et principaux équipements, elles sont aménagées de façon à permettre une circulation aisée, notamment pour les vélos, autorisés sur le site. Les axes secondaires sont un peu moins fréquentés que les premiers, tandis que les chemins peu viabilisés, créés par les usagers, sont des sentes « naturelles ».

Date de mise à jour : 11/10/10



4.2 Equipements en projet

■ Garges-lès-Gonesse, Stains et La Courneuve :

- **Volonté d'extension du parc départemental Georges Valbon, sur les communes de Garges-lès-Gonesse, Stains et La Courneuve.**

■ La Courneuve et Saint Denis :

- **Projet de découverte de la Vieille-Mer :**

Autrefois les communes de Dugny, Saint-Denis et La Courneuve étaient parcourues par de nombreux rus et rivières, dont le ru de la Vieille-Mer, aujourd'hui utilisé en tant que collecteur d'eau pluviale. Une fois découvert, le ru conservera cette fonction tout en créant un axe de circulation doux et continu. Le cours d'eau pourra être aménagé de différentes façons, néanmoins le lit de la rivière correspondra à un U en béton, pour les bras secondaires. Des gabions sur géotextiles pourront créer un habitat plus adapté aux poissons, et des aménagements piscicoles pourront être mis en œuvre pour assurer la renaissance de la vie des espèces aquatiques (oxygénateurs dissimulés le long du cours d'eau).

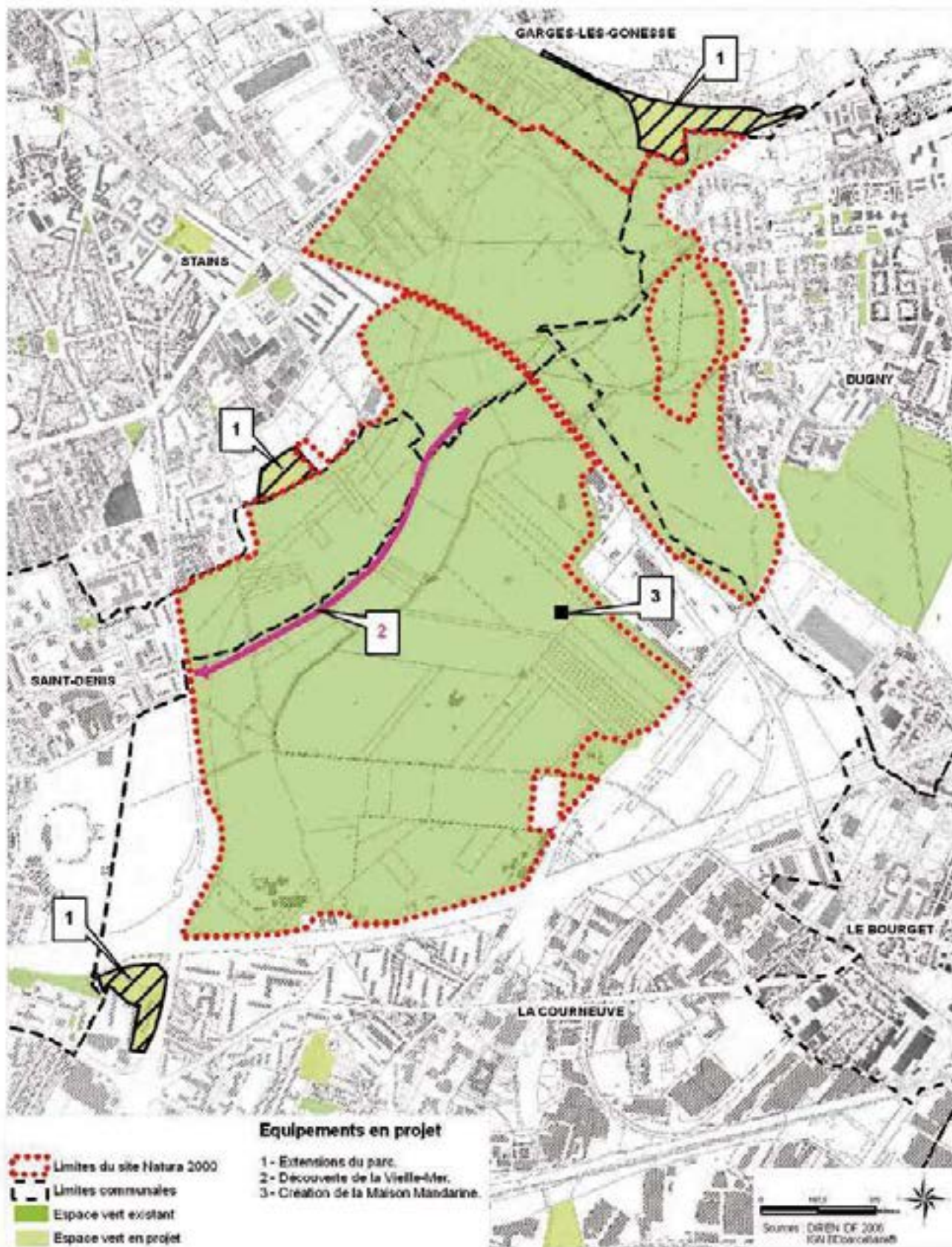
■ La Courneuve :

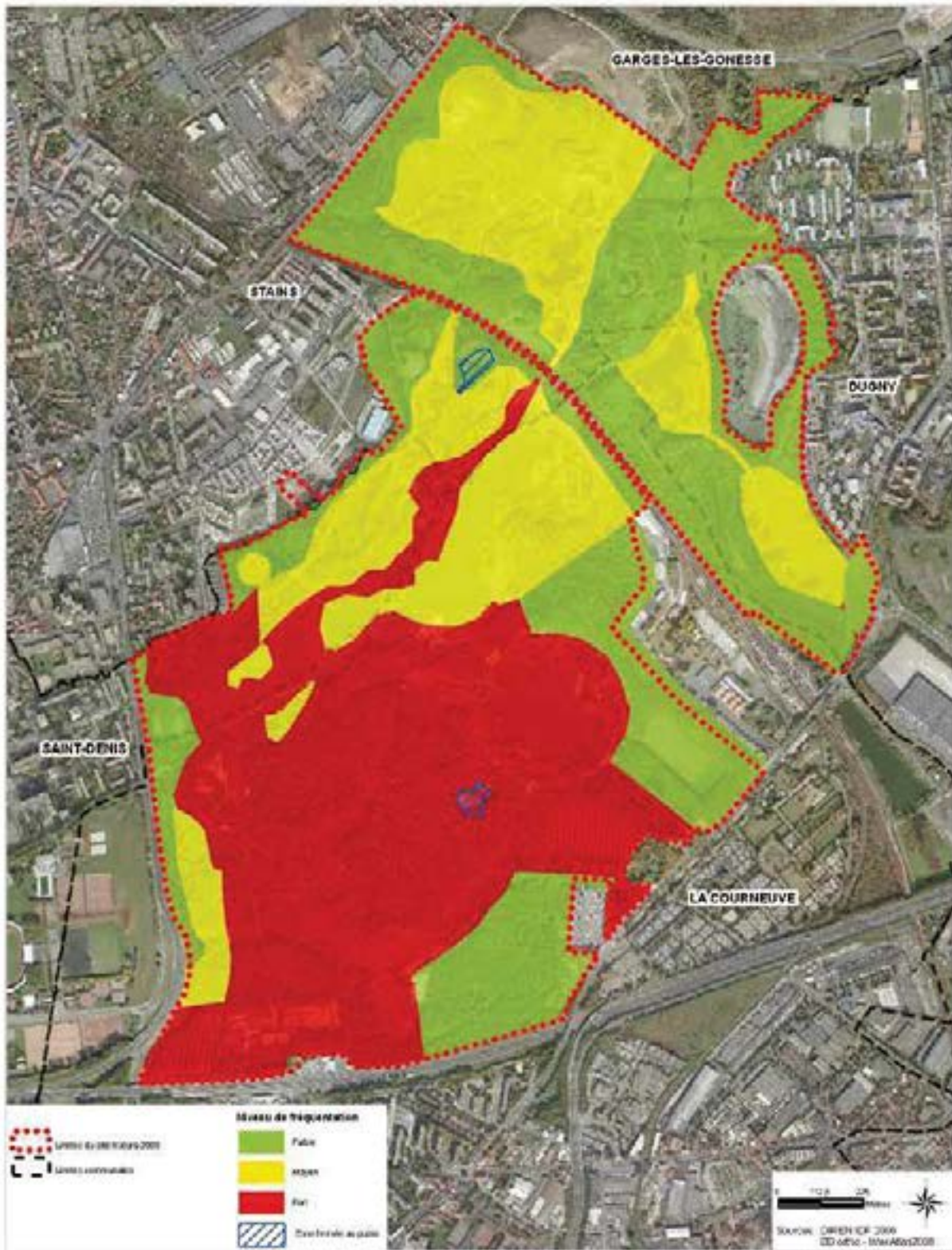
- **Création de la Maison Mandarine :**

Aujourd'hui, avec une capacité d'accueil de 20 000 participants, le parc n'a pas de structures adéquates pour accueillir les 500 000 usagers intéressés, chaque année, par les actions d'éducation relatives à l'environnement. Le parc a donc décidé de se doter d'un nouvel espace d'accueil : la Maison Mandarine.

Cet équipement bâti de 300 m² sera composé de deux salles polyvalentes, un laboratoire, des sanitaires, un insectarium et un jardin pédagogique. Cette maison a pour ambition de devenir une vitrine de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) alliant éco construction, éco gestion, confort et santé.

Date de mise à jour : 10/09/18





5. Fréquentation moyenne du parc

SYNTHESE DES ENJEUX

1. Hiérarchisation des enjeux par espèce et par milieu
2. Enjeux écologiques
3. Synthèse des enjeux écologiques
4. Couplage des enjeux écologiques et de la fréquentation

1. Hiérarchisation des enjeux par espèce et par milieu

Pour chaque entité, les enjeux écologiques relatifs aux 12 espèces d'oiseaux ont été évalués à l'issue d'échanges entre les gestionnaires de parcs, les experts et les associations naturalistes. Cette analyse a veillé à respecter les exigences écologiques des espèces, à prendre en compte les spécificités de gestion de chaque entité tout en garantissant une cohérence sur l'ensemble du site.

Dans un premier temps, la valeur patrimoniale actuelle (faible, moyenne ou forte) a été estimée d'après différents critères : le statut de l'espèce parmi les douze catégories détaillées précédemment (nicheur, en chasse, migrateur ou hivernant pouvant respectivement être qualifiés de régulier, occasionnel ou potentiel), la régularité de la présence de l'espèce, l'ancienneté de la dernière observation, la quantité et la qualité des habitats favorables sur l'entité ainsi que sur l'ensemble de la ZPS.

Dans un deuxième temps le potentiel d'évolution future (faible, moyen, fort) de ces espèces a été évalué en fonction des possibilités d'évolution favorables des habitats présents et des souhaits exprimés par les gestionnaires.

Le niveau d'enjeu de conservation (faible, moyen, fort) est une synthèse de la valeur patrimoniale actuelle et du potentiel d'évolution future. La méthode suivante a été appliquée :

Valeur patrimoniale actuelle	Faible	Faible	Faible	Moyenne	Moyenne	Forte
Potentiel d'évolution future	Faible	Moyen	Fort	Moyen	Fort	Fort
Enjeu de conservation	Faible	Faible	Moyen	Moyen	Fort	Fort

Ces enjeux ont ensuite été regroupés par grands types de milieux dans un second tableau, permettant d'identifier les milieux regroupant plusieurs espèces et facilitant la correspondance avec les cartes d'habitats.

Enfin, ces niveaux d'enjeux ont été appliqués aux cartes d'habitats avifaunistiques. Un habitat est affecté au niveau le plus élevé des espèces le fréquentant. Il est utile de préciser que plus l'habitat concerne d'espèces, plus les enjeux écologiques le concernant sont élevés.

HIERARCHISATION DES ENJEUX PAR MILIEU

Milieu	Valeur patrimoniale actuelle	Potentiel d'évolution future	Enjeu de conservation
Milieux humides	Forte où le Blongios niche, moyenne ailleurs	Fort (Blongios, Butor, Martin-pêcheur, Sterne, Gorgebleue)	Fort (Blongios, Butor, Gorgebleue, Martin-pêcheur, Sterne)
Milieux ouverts	Moyenne sur la grande friche (Bondrée apivore), faible ailleurs	Moyen dans la partie nord du parc (Bondrée, Pie-grièche), faible ailleurs	Moyen dans la partie nord du parc (Bondrée, Pie-grièche), faible ailleurs
Milieux boisés	Faible	Moyen dans la partie sud (Pic noir, Pic mar)	Moyen dans la partie sud (Bondrée, Pic noir, Pic mar)

HIERARCHISATION DES ENJEUX PAR ESPECE						
Espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux	Rappel de l'habitat d'espèce	Valeur patrimoniale actuelle		Potentiel d'évolution future		Enjeu de conservation
		Détail	Niveau	Détail	Niveau	
Blongios nain	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Nicheur régulier, (étang des brouillards en 2010 et avant, Vallon écologique en 2009, lac aux oiseaux en 2006, chasse sur les autres zones humides), habitat bien représenté sur l'entité et peu présent sur l'ensemble du site	Forte	Maintien de la situation actuelle, gestion adaptée des milieux humides (augmentation de la surface en roselière)	Fort	Fort
Bondrée apivore	Boisement de feuillus mûres associé à des milieux ouverts	Halte migratoire occasionnelle (étang des Brouillards en 2006, Vallon écologique en 2008, grande prairie en 2008), habitat moyennement présent sur l'entité et assez présent sur l'ensemble du site	Moyenne	Migrateur régulier à moyen terme, vieillissement des boisements de la partie Sud et amélioration de la gestion des milieux ouverts	Moyen	Moyen
Busard cendré	Fourré arbustif, prairie sèche	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Busard Saint-Martin	Fourré arbustif, prairie sèche, prairie humide	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Butor étoilé	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Hivernant occasionnel (étang des Brouillards en 2002, Vallon écologique en 2005, grand lac en 2004), habitat bien représenté sur l'entité et peu présent sur l'ensemble du site	Moyenne	Hivernant régulier à court terme, amélioration de la gestion des milieux humides en période d'hivernage	Fort	Fort
Gorgebleue à miroir	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Migrateur occasionnel (étang des Brouillards en 2004, grande prairie en 2009), habitat bien représenté sur l'entité et peu présent sur l'ensemble du site	Moyenne	Peu d'évolution envisagée, maintien de la gestion adaptée des milieux humides	Moyen	Moyen
Hibou des marais	Fourré arbustif, prairie sèche, prairie humide	Migrateur occasionnel (grande prairie en 2009), habitat assez bien représenté sur l'entité et l'ensemble du site	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Martin-pêcheur d'Europe	Rives naturelles ou artificielles de cours d'eau et de plans d'eau	Hivernant occasionnel (diverses zones humides en 2009), habitat faiblement représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site	Moyenne	Hivernant régulier à court terme, amélioration des potentialités d'accueil de l'espèce	Fort	Fort
Pic noir	Boisement de feuillus mûres	Territoire de chasse (forêt en 2008, grande prairie en 2008, grand lac en 2008, Vallon écologique en 2009), habitat de nidification non encore présent sur l'entité, faiblement représenté sur l'ensemble du site	Faible	Nicheur régulier à moyen terme, vieillissement des boisements de la partie sud et amélioration de la gestion	Moyen	Moyen
Pie-grièche écorcheur	Fourré arbustif, prairie sèche	Migrateur occasionnel (grande prairie en 2005), habitat assez bien représenté sur l'entité et l'ensemble du site	Faible	Nicheur occasionnel, maintien de la situation actuelle, gestion adaptée des milieux ouverts	Moyen	Moyen
Pic mar	Boisement de feuillus mûres	Espèce non observée, habitat de nidification non encore présent sur l'entité, faiblement représenté sur l'ensemble du site	Faible	Nicheur régulier à moyen terme, vieillissement des boisements de la partie Sud et amélioration de la gestion	Moyen	Moyen
Sterne pierregarin	Ilot sableux et gravillonneux à proximité de plans et de cours d'eau	Territoire de chasse (grand lac en 2007, étang des Brouillards en 2007, lac aux Oiseaux en 2007), habitat faiblement représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site	Moyenne	Peu d'évolution envisagée, maintien de la gestion adaptée des milieux humides	Moyen	Moyen

Date de mise à jour : 12/10/10

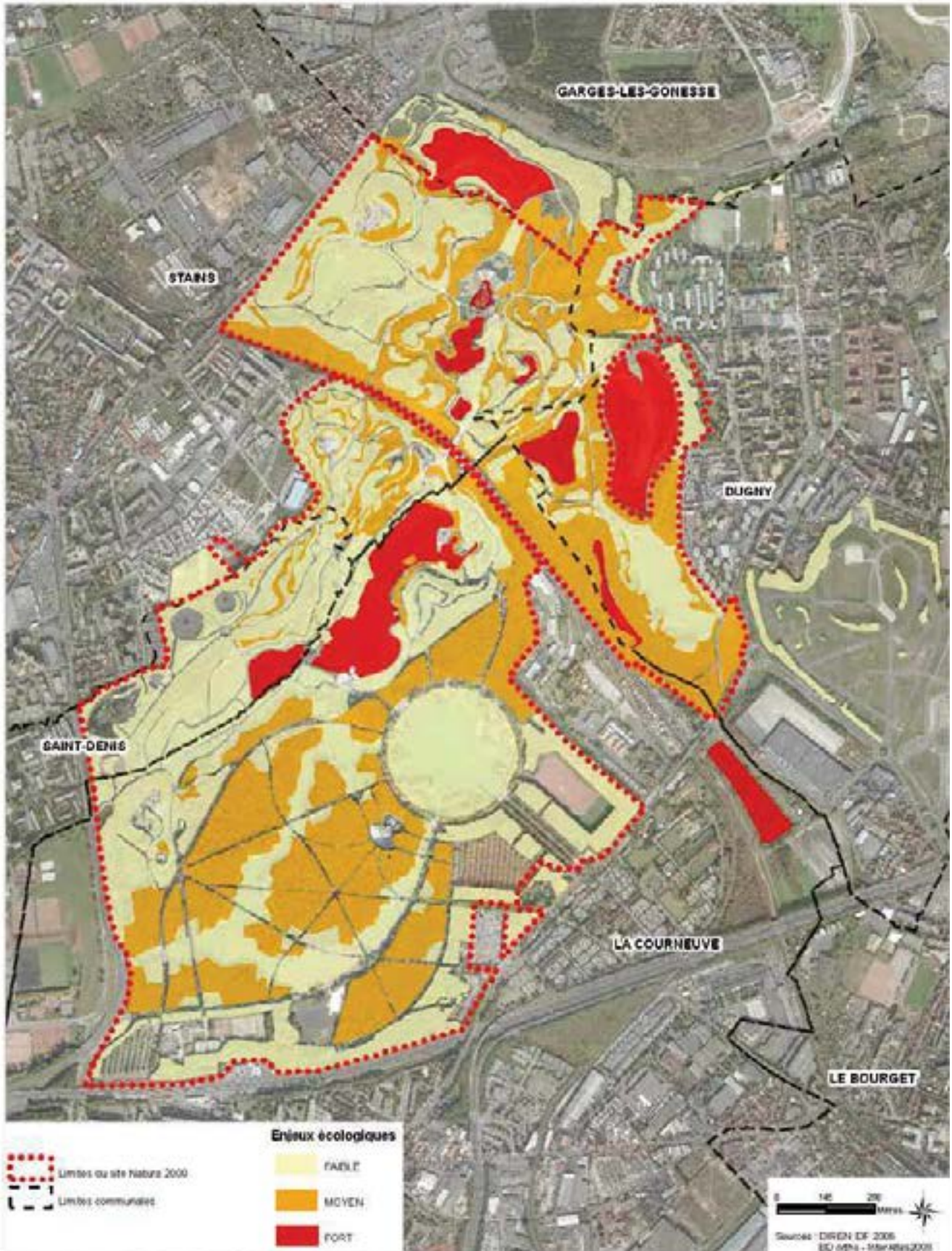




Date de mise à jour : 12/10/10



Date de mise à jour : 12/10/10



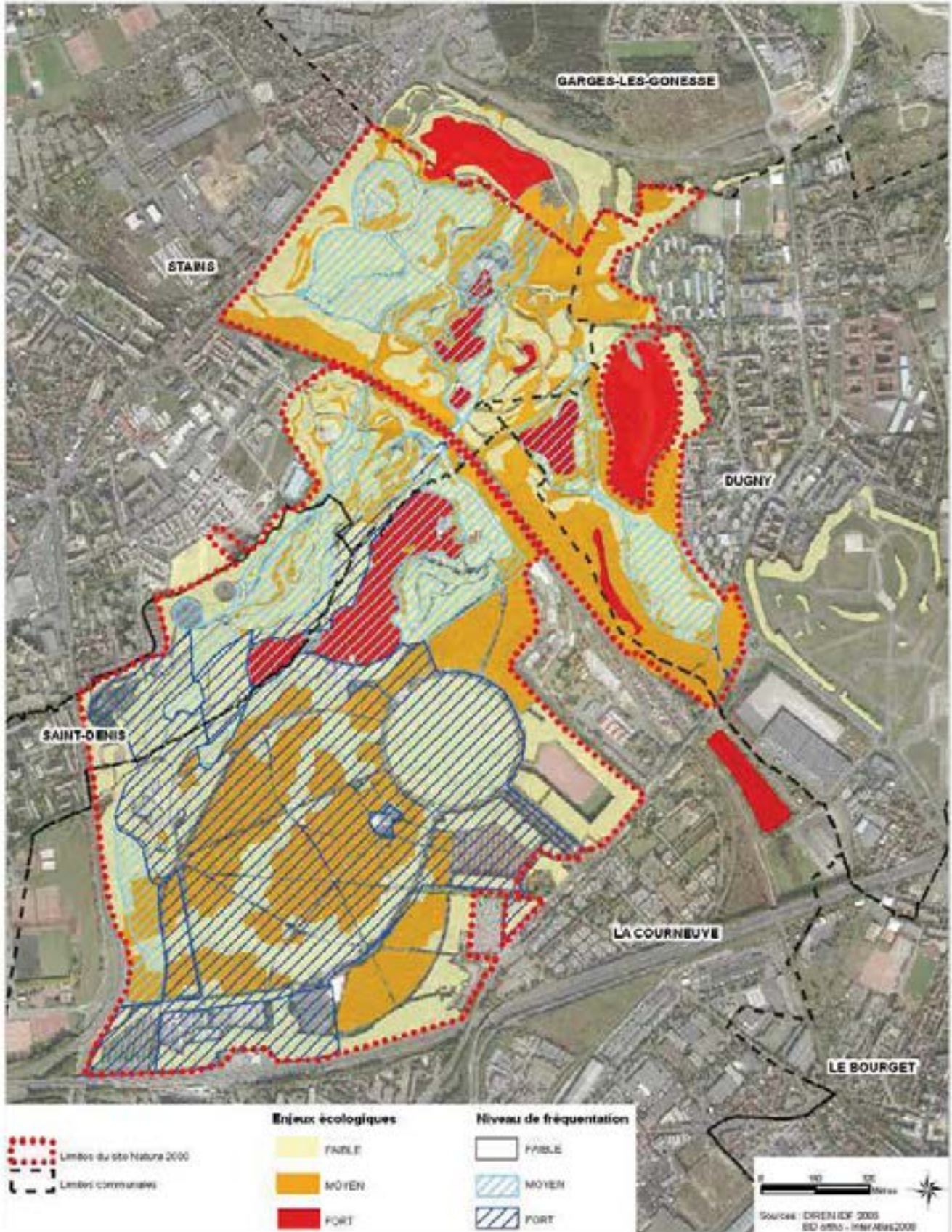
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 :
Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"



**CARTE DE COUPLAGE
DES ENJEUX ECOLOGIQUES
ET DE LA FREQUENTATION**

PARC DEPARTEMENTAL GEORGES VALBON

Date de mise à jour : 12/10/10



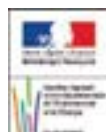
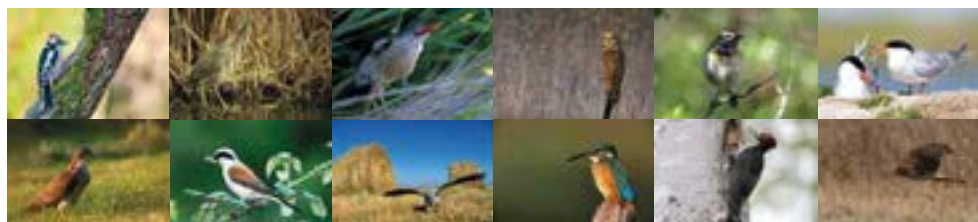
13.2.5 Document d'objectifs Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » - Parc départemental de l'Île-Saint-Denis – Zone de protection spécifique FR 1112013 – Février 2011

Document d'objectifs Natura 2000

« Sites de la Seine-Saint-Denis »

Parc départemental de l'Ile-Saint-Denis

Zone de Protection Spéciale FR 1112013
Février 2011



SOMMAIRE

■ DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

1. Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel
2. Occupation du sol
3. Fiches avifaune
4. Cartographies des habitats avifaunistiques
 - Martin-pêcheur d'Europe, nidification
 - Sterne, territoire de chasse

■ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Présentation du site
2. Foncier de la ZPS et planification urbaine
 - 2.1 Propriété foncière
 - 2.2 Planification urbanistique
 - 2.3 Projets urbains
3. Infrastructures urbaines
 - 3.1 Servitudes d'utilité publique
 - 3.2 Infrastructures de transport
4. Fonctionnement du parc
 - 4.1 Equipements existants
 - 4.2 Equipements en projet
5. Fréquentation moyenne parc

■ SYNTHESE DES ENJEUX

1. Hiérarchisation des enjeux par espèce et par milieu
2. Enjeux écologiques
3. Synthèse des enjeux écologiques
4. Couplage des enjeux écologiques et de la fréquentation

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

1. Périmètres d'inventaires et de protections du patrimoine naturel
2. Occupation du sol
3. Fiches avifaune
4. Cartographies des habitats avifaunistiques
 - Martin-pêcheur d'Europe, nidification
 - Sterne pierregarin, territoire de chasse

1. Périmètres d'inventaires et de protections du patrimoine naturel

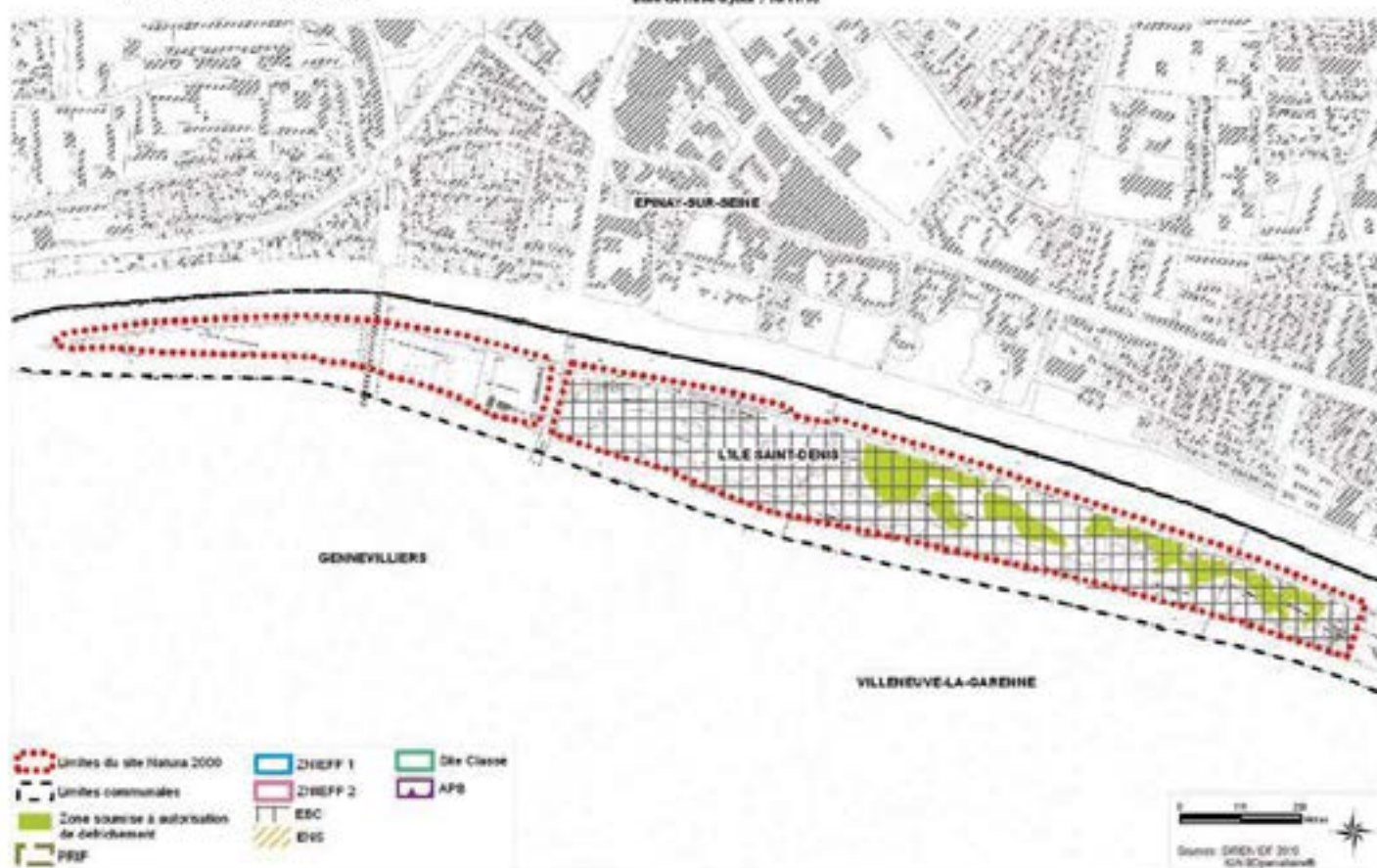
- Zone de Protection Spéciale Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis, arrêté 04/2006.
- La partie du parc actuellement ouverte au public est classée en Espace Boisé Classé.
- Projet de création d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible sur le parc départemental de l'Ile-Saint-Denis.

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 - Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

**PERIMETRES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION
DU PATRIMOINE NATUREL**

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 19/11/10



2. Occupation du sol

OCCUPATION DU SOL PAR TYPE DE MILIEUX				
	Surface dans l'entité (ha)	Pourcentage dans l'entité (%)	Surface dans la ZPS (ha)	Pourcentage dans la ZPS (%)
Milieus humides	0,3	1,1	51,1	4,4
Eau libre courante			0,8	0,1
Eau libre stagnante permanente			32,1	2,7
Eau libre stagnante permanente et milieu humide			0,1	0
Eau libre stagnante temporaire			0,2	0
Milieu humide	0,1	0,4	2,8	0,2
Milieu humide à gravières			0,1	0
Milieu humide à roselière			3,5	0,3
Prairie humide	0,2	0,7	10,9	0,9
Prairie humide et fourré arbustif			0,5	0
Milieus forestiers	8,4	27,7	611,6	52,2
Boisement de conifères jeunes	0,1	0,3	17,8	1,5
Boisement de conifères jeunes et boisement de feuillus jeunes			4,9	0,4
Boisement de conifères matures			0,1	0
Boisement de feuillus jeunes	4,9	16,1	299,9	25,6
Boisement de feuillus jeunes et boisement de conifères jeunes			11,6	1
Boisement de feuillus jeunes et fourré arbustif	0,3	0,8	3,6	0,3
Boisement de feuillus jeunes et pelouse de parc	0	0,1	1,5	0,1
Boisement de feuillus jeunes et prairie sèche			6,8	0,6
Boisement de feuillus matures			242,3	20,7
Boisement de feuillus matures et pelouse de parc			0,3	0
Jeune plantation d'arbres			13,6	1,2
Jeune plantation d'arbres et prairie sèche			1,2	0,1
Ripisylve	3,1	10,3	7,1	0,6
Ripisylve et eau libre courante			1	0,1

Pelouses et cultures	9,3	30,6	164,8	14,1
Pelouse de parc	8,1	26,7	149,3	12,8
Pelouse de parc et boisement de feuillus jeunes	1,1	3,6	2,2	0,2
Pelouse de parc et boisement de feuillus matures			1,9	0,2
Pelouse de parc et fourré arbustif	0,1	0,3	0,1	0
Pelouse de parc et jeune plantation d'arbres			0,9	0,1
Zone de culture			10,3	0,9
Zone de culture et prairie sèche			0,1	0
Milieux ouverts	6,2	20,4	222,2	19
Clairière			3,3	0,3
Clairière et zones de culture			0,1	0
Fourré arbustif	1,8	6,0	47	4
Fourré arbustif et boisement de conifères jeunes			1,5	0,1
Fourré arbustif et boisement de feuillus jeunes	0,7	2,3	9,2	0,8
Fourré arbustif et clairière			2,6	0,2
Fourré arbustif et pelouse de parc			0,1	0
Fourré arbustif et prairie humide			28	2,4
Fourré arbustif et prairie sèche	0,1	0,2	16,4	1,4
Prairie	2,1	6,8	2,1	0,2
Prairie améliorée	0,3	0,8	11,3	1
Prairie sèche	1,3	4,2	94,5	8,1
Prairie sèche et boisement de feuillus jeunes			0,9	0,1
Prairie sèche et fourré arbustif			4,4	0,4
Prairie sèche et jeune plantation d'arbres			0,3	0
Prairie sèche et pelouse de parc			0,5	0
Autres (zones non végétalisées)	6,2	20,2	121,1	10,3
Total	30,4	100	1170,8	100

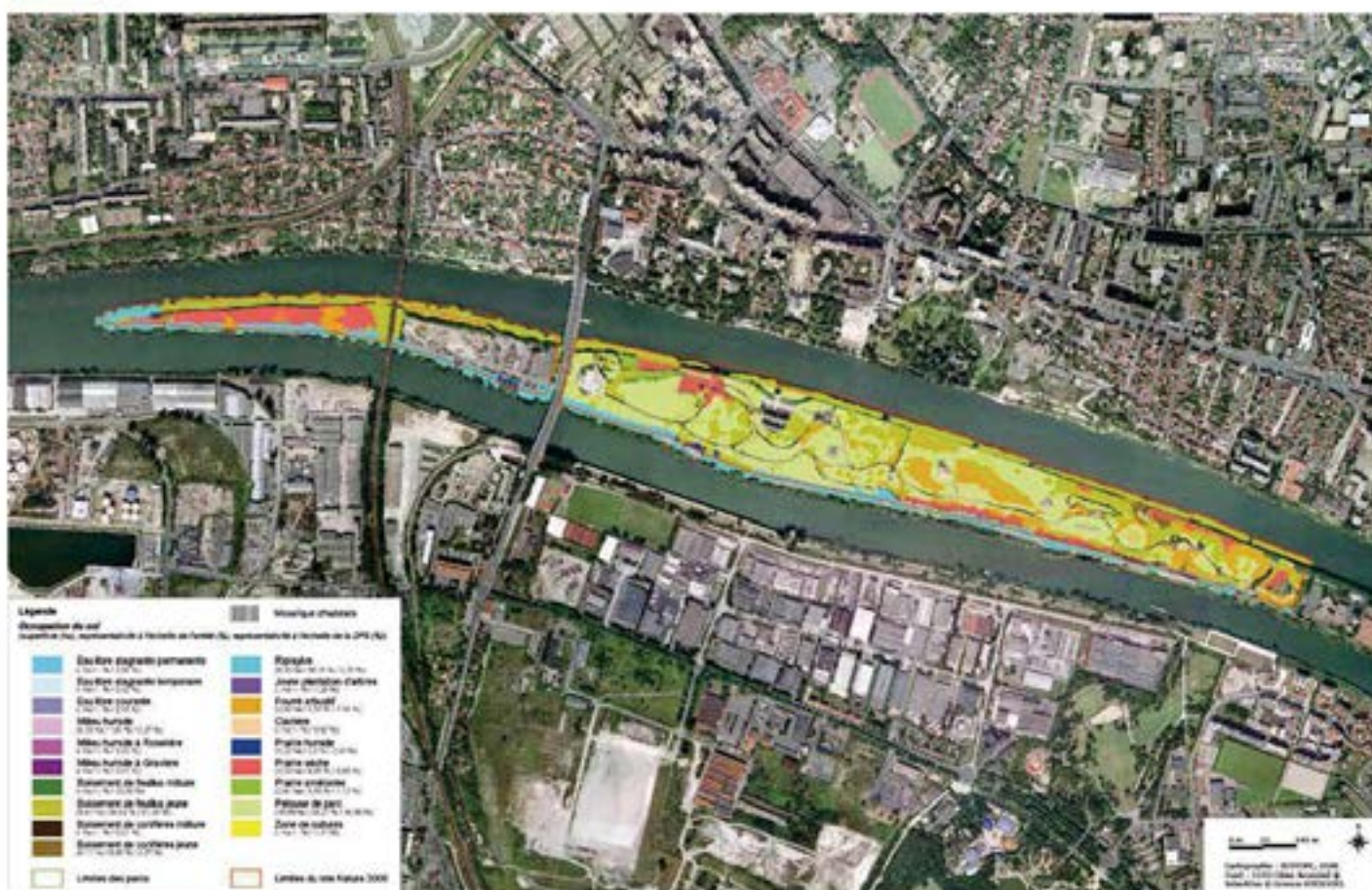
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 1112013 : Zone de protection spéciale "Sites de la Seine Saint Denis"



OCCUPATION DU SOL

Date de mise à jour : 08/12/2009

PARC DÉPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS



3. Fiches avifaune

OISEAUX INSCRITS A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX »

Martin-pêcheur d'Europe
(*Alcedo atthis*, Linnaeus, 1758)

Statut : Nicheur occasionnel.

Localisation / Habitat de l'espèce : Berges sud de l'île-Saint-Denis et berges du parc des Chanteraines (92). L'espèce nichait dans un terrier qui n'est pas localisé précisément. Néanmoins, la berge située en face de la rive gauche de la Seine est favorable à l'espèce en raison de son caractère naturel. En effet, il s'agit d'une berge abrupte, composée de matériaux meubles, colonisée par une végétation arborée et arbustive relativement dense mais qui laisse encore apparaître des zones de sol dénudé, facilitant le creusement d'une cavité par le Martin-pêcheur d'Europe. La berge en face de la rive droite de la Seine est peu favorable à la nidification de l'espèce en raison de son faible dénivelé et de la quasi-absence de zones où le sol affleure. Le fleuve offre des ressources alimentaires, et les arbres des berges présentent des branches au-dessus de l'eau qui constituent des perchoirs appréciés pour l'affût.

Etat de la population : Un couple nicheur en 2001 et en 2002. Des inventaires menés en 2004, 2005 et 2006 indiquent que l'espèce n'est plus contactée en période de reproduction. L'espèce nichait en 2008 (un couple ?) sur la berge du parc des Chanteraines, en face du parc de l'île-Saint-Denis.

Menaces potentielles : Colonisation naturelle par la végétation arbustive et arborée des berges à nu, modification du profil de la berge en face de la rive gauche, variation du niveau de l'eau en période de reproduction, pollutions de l'eau, état de conservation des berges (pollutions des sols), travaux d'aménagement des berges.

Sterne pierregarin
(*Sterna hirundo*, Linnaeus, 1758)

Statut : Territoire de chasse associé à des zones de nidification potentielle.

Localisation / Habitat de l'espèce : Bords de la Seine. Rivières et plans d'eau ; îles avec des plages de galets, bancs terreux ; parfois habitats de substitution (radeau à sternes).

Etat de la population : Observations régulières jusqu'en 2009 de quelques individus aux périodes favorables.

Menaces potentielles :

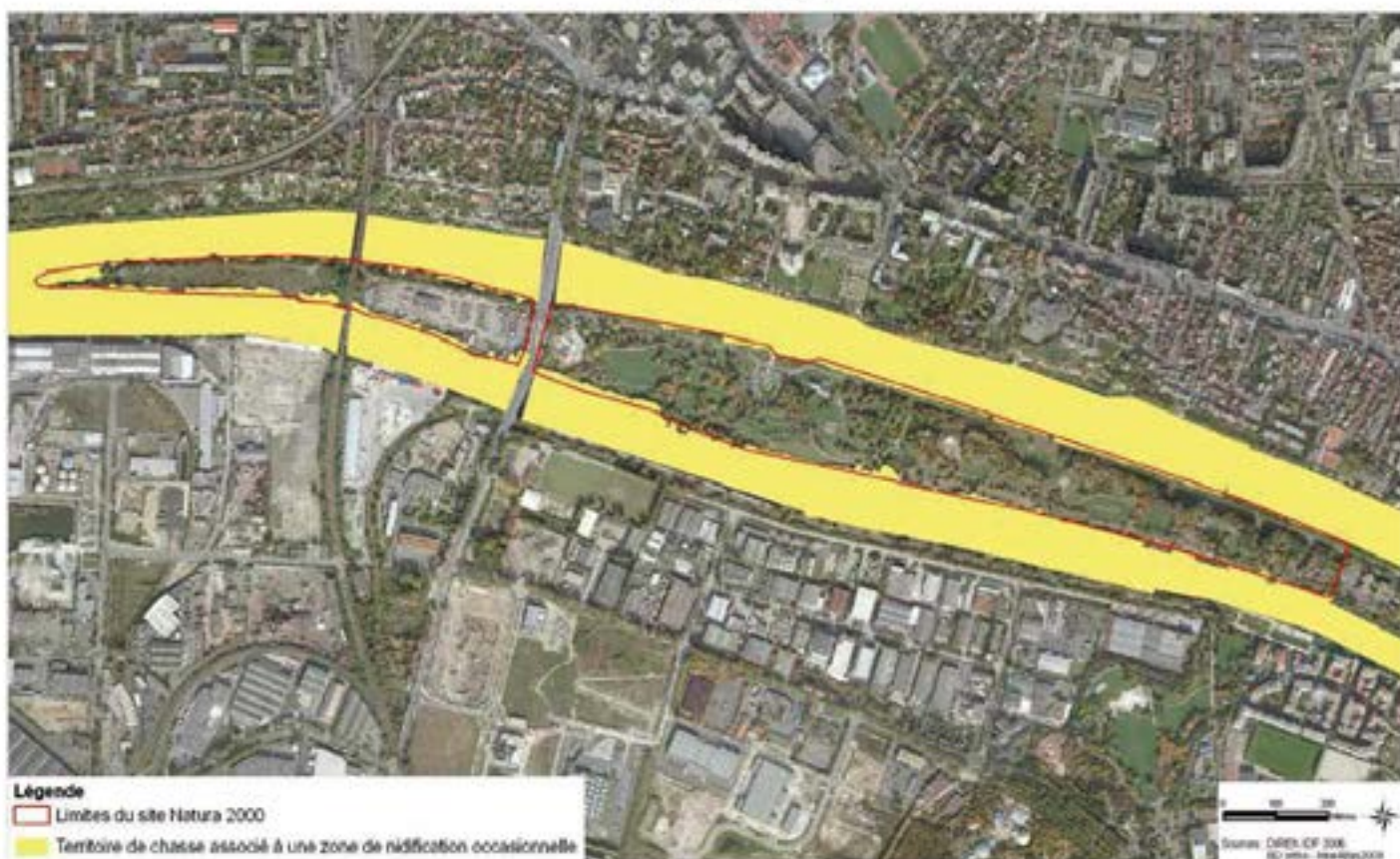
- Les pollutions accidentelles des eaux des plans d'eau et des rivières qui limitent la ressource alimentaire disponible.
- La variation du niveau de l'eau entre mai et août.
- Le dérangement et les risques de prédation (promeneurs, chiens, rats...).

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

HABITATS DU MARTIN-PÊCHEUR

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 13/10/19



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"



HABITATS DE LA STERNE PIERREGARIN

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 13/10/16



DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Présentation du site
2. Foncier de la ZPS et planification urbaine
 - 2.1 Propriété foncière
 - 2.2 Planification urbanistique
 - 2.3 Projets urbains
3. Infrastructures urbaines
 - 3.1 Servitudes d'utilité publique
 - 3.2 Infrastructures de transport
4. Fonctionnement du parc
 - 4.1 Equipements existants
 - 4.2 Equipements en projet
5. Fréquentation moyenne du parc

1. Présentation du site

Ile fluviale et entité communale, l'Île-Saint-Denis possède un patrimoine naturel très riche. En 1971, le Département de la Seine-Saint-Denis décide d'acquérir d'anciens terrains maraîchers devenus décharges sauvages, en vue de créer un espace vert au nord de la commune de l'Île-Saint-Denis. Les travaux de création du site débutent en 1981 et s'organiseront en plusieurs tranches pour s'achever en 1990. La configuration particulière du site, un parc longiligne dont la largeur maximale est de 175 mètres, a été prise en compte dans le projet d'aménagement. Afin d'offrir un relief vallonné, le remodelage du terrain a nécessité l'apport de 260 000 m³ de remblais.

Ilot de verdure dans une zone très urbanisée, le parc départemental de l'Île-Saint-Denis (23 ha) est fréquenté par une grande diversité d'oiseaux. Cette faune est attirée par les zones enherbées, les bosquets et les massifs de végétaux ainsi que par la proximité de la Seine. La présence de cette faune a notamment permis au parc départemental de l'Île-Saint-Denis d'être classé parmi les 15 parcs du site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis.

2. Foncier de la ZPS et planification urbaine

2.1 Propriété du foncier

Le Département est propriétaire de la quasi-totalité du territoire de la Zone de Protection Spéciale qui se trouve sur le parc départemental de l'Île-Saint-Denis.

Cinq parcelles ne lui appartiennent pas :

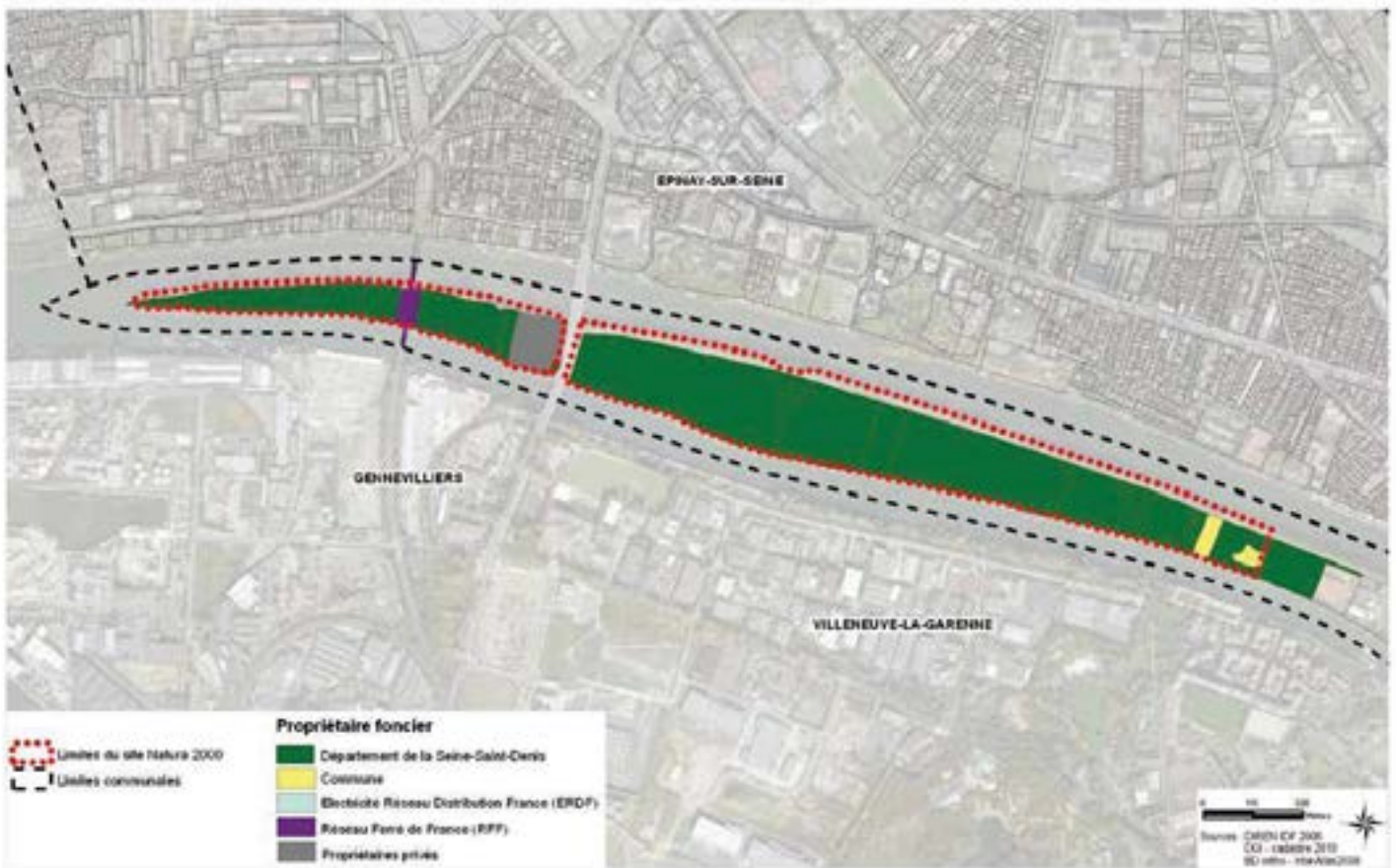
- Les parcelles 18 et 40, section 0D, dans le secteur «La 2ème Remise» appartiennent à la commune.
- La parcelle 14, section 0B, dans le secteur «Le Coudrier», «la route du pont d'Epinay», est la propriété de Colas Ile-de-France Normandie.
- La parcelle 2, section 0A, dans le secteur «le Pâtis d'Hautefeuille», est la propriété de RFF.
- La parcelle 16, section 0B, est la propriété d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF).

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

PROPRIETE FONCIERE

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 20/10/10



2.2 Planification urbanistique sur le site Natura 2000 et en limite proche

■ Au sein de la ZPS :

Commune	Zonage	Destination des sols particulière	Emprise au sol (ou COS)	Hauteur maximum de construction	Espace libre et plantations
L'Île-Saint-Denis	Ne : zone naturelle actuellement non ouverte au public.	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire.	Néant	Néant	Préconisations concernant les berges et les systèmes éco-fluviaux.
	NPa : espace naturel faiblement urbanisé.	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire.	L'emprise au sol est de 20 % maximum par unité foncière.		Préconisations concernant les berges et les systèmes éco-fluviaux.
	NP : espace naturel faiblement urbanisé.		L'emprise au sol est de 5% maximum par unité foncière.		Préconisations concernant les berges et les systèmes éco-fluviaux.

■ Aux abords de la ZPS :

Commune	Zonage	Destination des sols particulière	Emprise au sol (ou COS)	Hauteur maximum de construction	Espace libre et plantations
L'Île-Saint-Denis	UE : zone faiblement urbanisée regroupant de nombreux équipements publics.				50 % minimum d'espaces plantés par unité foncière (dont 60% en pleine terre). De plus, des préconisations concernant les berges et les systèmes éco-fluviaux sont envisagées.
Villeneuve-la-Garenne	ZAC de Villeneuve.	3 destinations des sols dans cette ZAC correspondant aux sous-secteurs ZA, ZX et ZC.			
	ZA : zone essentiellement dédiée aux logements (95500 m ² SHON).	Autorise les installations classées pour la protection de l'environnement.		23,85 m	
	ZX : zone dédiée aux équipements public (5000 m ² SHON).	Réglementation spécifique et peu contraignante, particulièrement pour la forge de la Lyonnaise des eaux.	40 % maximum par unité foncière (70% pour la forge).	29,85 m (39 m pour la forge).	
	ZC : zone réservée aux espaces verts publics (2500 m ² SHON).				

Villeneuve-la-Garenne	ND : zone destinée à préserver...les berges de la Seine.				
	UF : zone d'activité à vocation industrielle.	Installations classées pour la protection de l'environnement.		22 m	
Epinay-sur-Seine	N : zone naturelle.	Extensions d'activités existantes, commerces (400m ² SHON max.), installations classées liées aux équipements et services publics d'intérêts collectifs (train, tramway)...		17 m	
	UEp : emprise du port autonome de Paris.	Constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.	Le COS est de 1,5 et l'emprise au sol est de 60% maximum par unité foncière.	jusqu'à 30 m	Aucune réglementation n'est prévue concernant la végétalisation des espaces libres ou du bâti.
	UEd : quartier à dominante d'activités.	Constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.	L'emprise au sol est de 60% maximum par unité foncière.	jusqu'à 35 m	Préconisation de quelques aménagements paysagers, mais pas de végétalisation du bâti. De plus, environ 15% maximum de l'unité foncière doit être planté.

■ Emplacements Réservés :

N°	Commune	Nom	Echelle	Maître d'ouvrage	Calendrier	Faisabilité
1	Epinay-sur-Seine	Projet de Tangentielle Nord.	Départementale	Région (STIF)	2015	
2	Epinay-sur-Seine	Pôle gare à développer.	Départementale	Région (STIF)	2015	
3	Epinay-sur-Seine	Création d'un passage nord-sud et d'un espace vert au bord du chemin de halage.	Communale	Commune	Projet	Forte.
4	Epinay-sur-Seine	Création d'une piste cyclable.	Communale	CG 93	Réalisé	
5	Gennevilliers	Extension du parc des Chanteraines.	Départementale	CG 92	2010 - 2012	Forte.

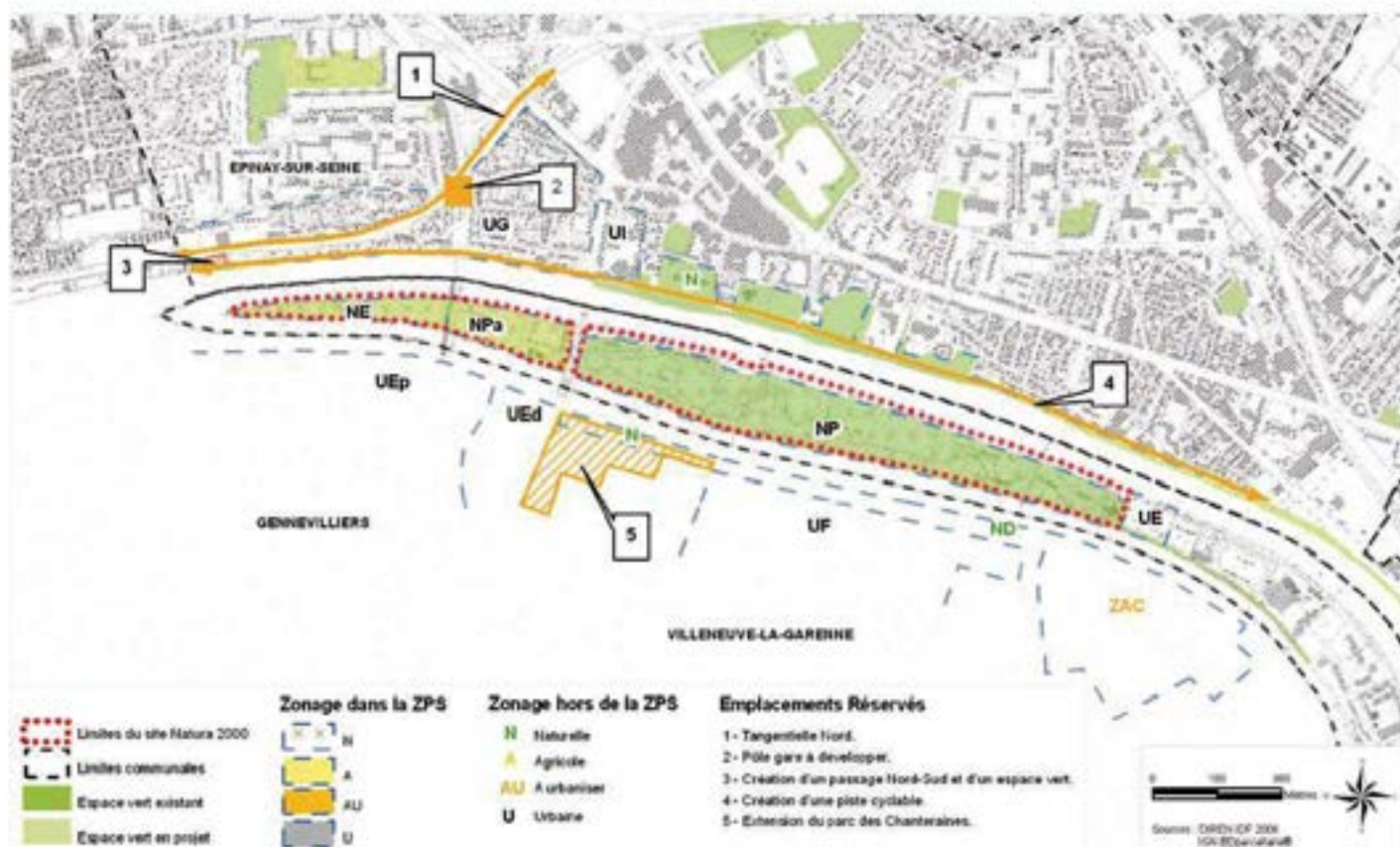
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

SEINE-SAINT-DENIS

PLANIFICATION URBANISTIQUE

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 29/09/10



2.3 Projets urbains sur le site Natura 2000 et en limite proche

N°	Commune	Nom du projet	Descriptif du projet	Echelle	Maître d'ouvrage	Calendrier	Faisabilité
1	Epinay-sur-Seine	PRU Orgemont.	Ce projet, essentiellement basé sur le logement, propose 66 démolitions et 462 réhabilitations.	Communale	Etat et Commune.	En cours	
2	Epinay-sur-Seine	PRU Centre-ville.	Ce projet propose 125 démolitions et 80 constructions.	Communale	Etat et Commune	En cours	
3	Epinay-sur-Seine	ZAC Epicentre.	42000 m ² de SHON de commerces.	Communale	Commune	Projet	Forte
4	Epinay-sur-Seine	ZAC Intégral.	35700 m ² de SHON de logements, d'activités, de bureaux et d'équipements.	Communale	Commune	Projet	Forte
5	Epinay-sur-Seine	ZAC République-Guynemer.	31800 m ² de SHON de logements, d'activités, de bureaux et d'équipements.	Communale	Commune	En cours, quasiment finalisé.	
6	Villeneuve-la-Garenne	ZAC de Villerenne.	95500m ² de SHON sont dédiés aux logements, 5000 aux équipements publics, et 2500 aux espaces verts publics.	Communale	Commune	Projet	Forte
7	Epinay-sur-Seine	Implantation d'une passerelle depuis les parcs du centre-ville.	Néant.	Communale	?	Projet	Manque de précision
8	L'Ile-Saint-Denis	Promouvoir les activités liées au fleuve.	Aménagements visant à favoriser l'appropriation du milieu par les usagers avec la création d'un parc, la mise en place de pontons flottants pour les activités nautiques, l'édification de belvédères et de trottoirs en encorbellement et d'estacades pour la navigation fluviale et le développement de la base de loisirs.	Communale	A déterminer en fonction de la définition du projet.	Projet	Forte
9	L'Ile-Saint-Denis	Trame verte paysagère et reconquête des berges.	Assurer la continuité des cheminements tout autour de l'île et renforcer les échanges et la perméabilité de l'île de berge à berge. Cette orientation d'aménagement s'inscrit partiellement dans le projet de Chemin des Parcs.	Communale	Commune et CG 93	Projet	Forte
10	L'Ile-Saint-Denis	Renforcement des liens et des échanges intercommunaux.	Il s'agit plus d'un constat qu'un projet opérationnel, le trafic pourrait augmenter avec l'implantation de futurs transports collectifs dans la ville.				

11	Epinay-sur-Seine	Construction du Tram'Y (T8).	Au départ d'Epinay-sur-Seine, ce tramway se scindera en deux pour atteindre Villeteuse et Saint-Denis.	Départementale	Région (STIF)	Ouverture en 2014.	Forte. Les travaux débutent en septembre.
12	Gennevilliers	Aménagement d'un port public dédié au transport de marchandises par voie fluviale.	L'aménagement d'un port public permettra le transbordement de marchandises diverses pour les opérateurs qui ne disposent pas d'installations portuaires disponibles. L'espace sert à la manutention de marchandises, et aucun engin de levage fixe ne sera installé sur le site.	Régionale	Etablissement public du port autonome de Paris.	Projet	Forte
13	Epinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, et Saint-Denis	Tracé du Chemin des Parcs entre le parc départemental de L'Île-St-Denis, le parc départemental de Villeteuse et le parc du canal St-Denis.	Cet aménagement vise à créer sur l'ensemble du territoire départemental un réseau de trame verte reliant les grands espaces verts entre eux et améliorant la transition ville / espace vert.	Départementale	CG 93	Projet à l'étude.	Le tracé est susceptible d'être modifié suite à la concertation avec les communes.
14	L'Île-Saint-Denis	ZAC des entrepôts.	Création d'un éco-quartier fluvial sur des friches industrielles. Ce projet comprend 1000 logements, 1000 emplois, 1 groupe scolaire, 1 base nautique, 1 équipement culturel, 1 clinique de soin, et des commerces de proximité.	Communale	Plaine Commune	Le dossier de ZAC est en cours de création.	Forte
15	Gennevilliers	Extension du parc des Chanteraines.	Le parc des Chanteraines s'agrandira de 10 hectares et reliera le parc actuel au bord de la Seine.	interdépartementale	CG 92	2010 - 2012	Forte

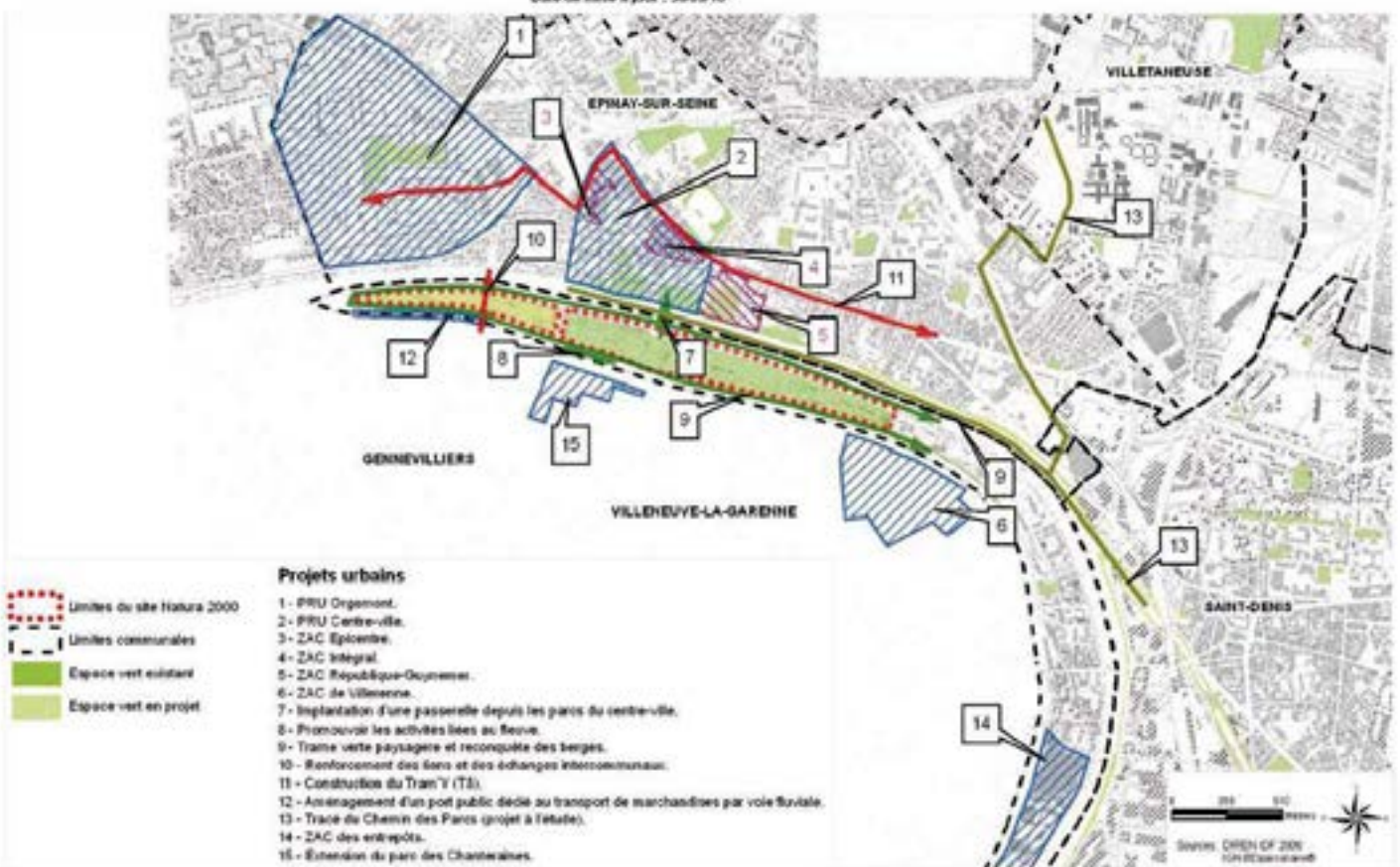
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

PLU

PROJETS URBAINS

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 30/09/10



3. Infrastructures urbaines

3.1 Servitudes d'utilité publique

Une partie du territoire est soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation lié aux débordements de la Seine.

Le territoire est traversé par une servitude aéronautique de dégagement qui donne obligation de limiter les hauteurs de construction.

La servitude de halage et de marchepied le long des berges de la Seine donne obligation de reconnaissance de limites avant toute construction, plantation ou édification de clôture.

Une canalisation de gaz traverse le parc dans un axe nord-sud. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de distribution du gaz donnent obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

L'équipement lié à l'eau est une borne de ré-oxygénation des eaux de la Seine. La servitude relative à cet équipement n'apparaît pas sur la carte des servitudes de la commune. Néanmoins l'existence de cet équipement implique de réserver le libre passage et l'accès aux agents du SIAAP pour l'entretien et la surveillance de l'installation.

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

SDR 1001 0104

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 07/10/09



3.2 Infrastructures de transport

L'entité est coupée sur un axe nord-sud par la route nationale RN310, avec une circulation importante. Cet axe est très fréquenté pour traverser la Seine et rejoindre l'autoroute A86, accessible depuis Gennevilliers. Le second axe routier, le Quai de la marine, longe la partie du parc ouverte au public. Il est également très fréquenté et accueille un transit d'échelle régionale.

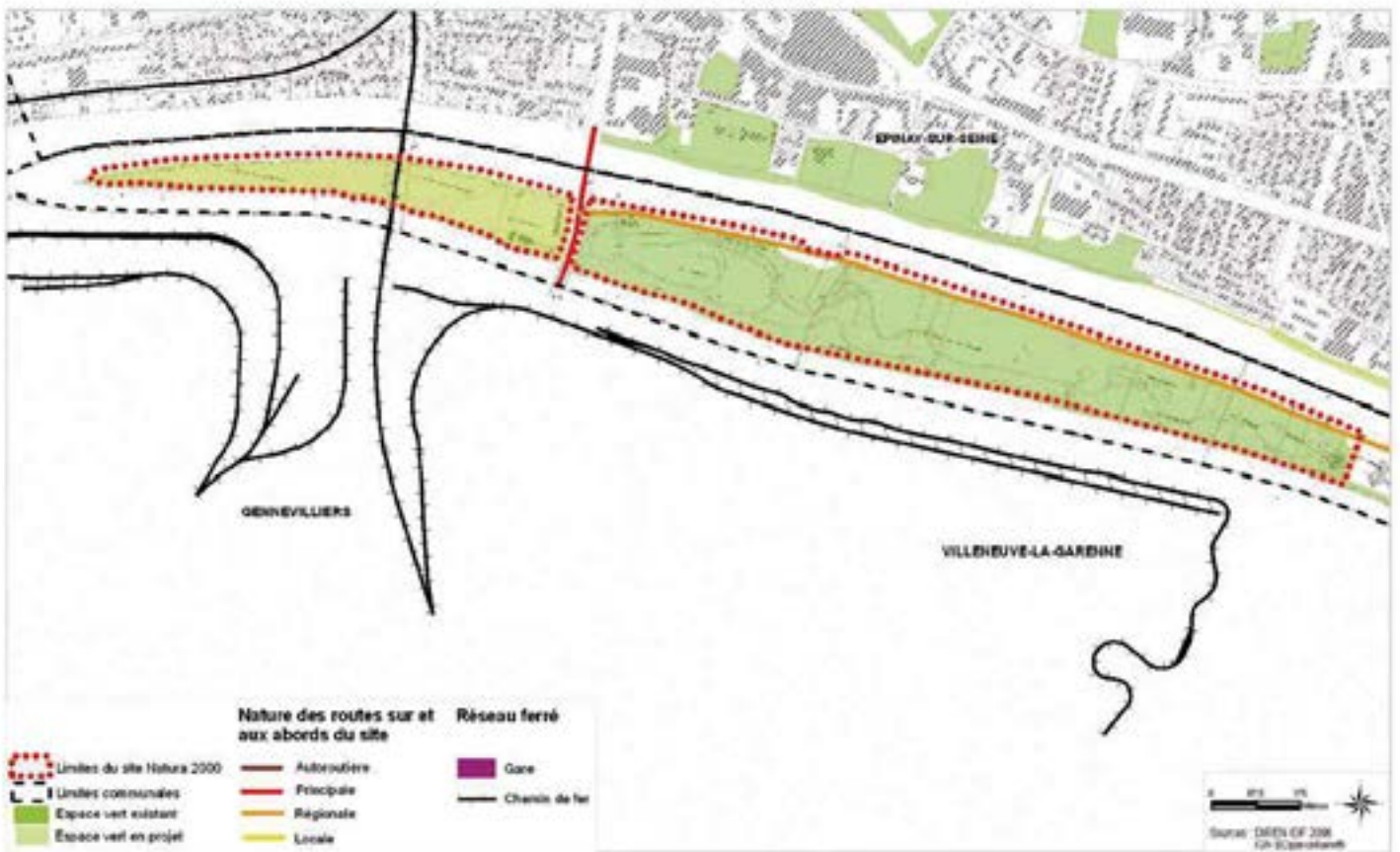
La pointe de l'île en zone N et la partie Npa du plan de zonage sont coupées par un pont sur lequel passe le RER. Une servitude relative aux chemins de fer donne obligation d'alignement et d'élagage, interdiction de construire autre chose qu'un mur de clôture à moins de 2 m, interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) et interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de plus de 3 m.

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 07/10/09



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

NOUVEAU

IMPACT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 07/10/19



4. Fonctionnement du parc

4.1 Equipements existants

■ Aires d'accès réservé :

Elle correspond aux zones classées NE et NPa sur le plan de zonage. La première se situe à « la pointe de l'île », la seconde à la zone de gel de l'urbanisation. Ces deux zones sont actuellement fermées au public, un projet de restauration écologique y est prévu.

■ Aménagements « légers » :

Le site compte deux aires de jeux, l'aire de jeu de la Baleine et l'aire de jeu du Phare. Ces deux aires sont très fréquentées par les riverains et centres de loisirs voisins.

Le site compte trois aires sportives, un terrain de football, un terrain de tennis et un ping-pong.

Le cani-parc est situé à proximité de l'entrée principale et du parking dite entrée de la Marine et est très fréquenté par les usagers du site.

■ Bâtiments ou aménagements « durs » :

La Maison du parc est également située au niveau de l'entrée principale, ce bâtiment d'accueil reçoit régulièrement des expositions et des animations pédagogiques. Le second bâtiment d'accueil du public est le kiosque. Cet équipement accueille les animations culturelles et musicales organisées sur le parc.

Les sanitaires sont situés dans la Maison du parc et à l'est du parc.

A l'est, la buvette est accolée à la Maison du parc. Elle est en activité tous les jours en période estivale, ainsi que les week-ends et vacances scolaires en basse saison.

L'aire de stationnement peut accueillir près d'une centaine de véhicules. Cette aire a été aménagée de façon à gérer et récupérer les eaux de pluies sur place.

■ Voies et chemins :

Le site est structuré par une allée principale qui mène aux équipements et entrées du parc, coté quai de la Marine, soit l'entrée Sisley, Marine et pont d'Epinay. L'allée annexe au sud correspond à la Promenade des Impressionnistes.

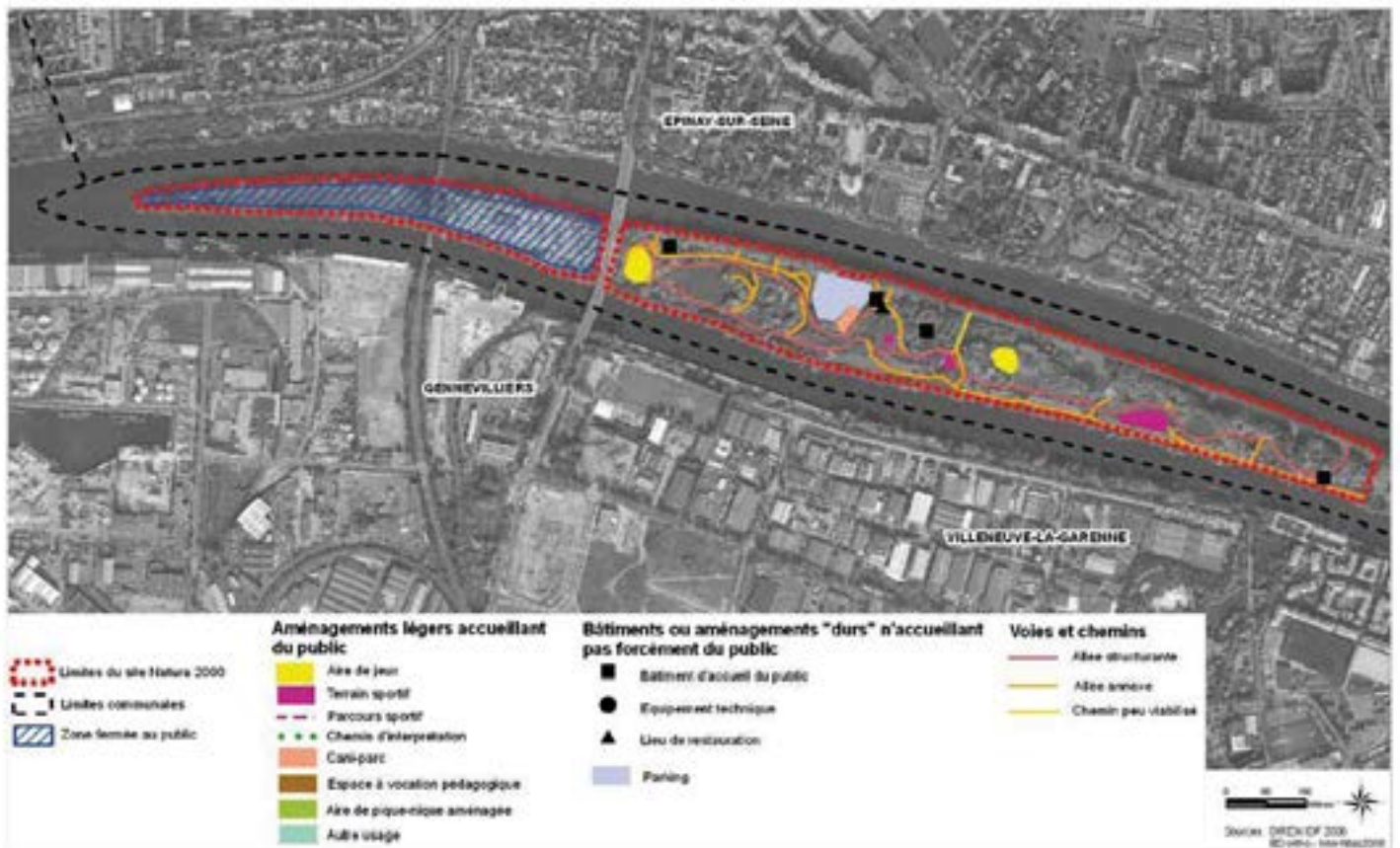
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"



EQUIPEMENTS EXISTANTS

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 11/10/18



4.2 Equipements en projet

■ Restauration écologique du site et des berges

Implantation d'un équipement dédié à l'éducation relative à l'environnement et aux jardins familiaux : la partie située à l'Ouest du pont d'Epinay, entre le parc départemental et la pointe Nord de l'île, est concernée par le projet d'extension du parc, qui nécessite notamment une phase de restauration écologique. D'après le PADD de 2007 de la Commune de L'Île-Saint-Denis, «la ville souhaite se donner les moyens d'amorcer la reconquête des espaces délaissés de l'île». C'est pourquoi cette zone N fait l'objet d'une servitude de gel d'une durée de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, afin d'éviter toutes opérations qui risqueraient de compromettre la cohérence d'aménagement de cet espace.

Cette zone est également concernée par le périmètre de la Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis. Cet espace sera dédié à l'implantation d'équipements liés à l'éducation relative à l'environnement et l'implantation de jardins familiaux.

Création d'une zone « nature » sur la pointe nord de l'île : la création d'une « zone nature » sur la pointe nord de l'île, actuellement fermée au public, a pour but de protéger et de préserver les habitats naturels existants, tout en permettant la restauration des espaces dégradés et l'ouverture partielle de la zone au public. Cette zone présente sur ses berges boisées des habitats propices à l'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux : il s'agit du plus grand dortoir à Cormorans de la Seine-Saint-Denis. Cependant, le cœur de la zone présente un caractère anthropique très marqué et des espaces naturels dégradés. Cet aménagement du parc et des berges va permettre de mettre en place un projet pédagogique dont l'objectif est de faire découvrir les espaces naturels et mettre en avant la sensibilisation à l'environnement.

■ Création d'un jardin écologique-pédagogique

Aménagement d'un jardin potager à vocation pédagogique, situé à proximité de la Maison du parc.

■ Création d'une mare pédagogique

Création d'une mare ou d'un réseau de mares ayant pour objectif de valoriser l'espace et sa biodiversité, tout en développant un support pédagogique.

■ Réhabilitation du boudrome

Un boudrome existe sur le parc, il est vétuste et n'est pas utilisé par les usagers. Sa réhabilitation permettra de diversifier l'offre d'activités du parc pour répondre aux attentes de l'ensemble des usagers.

■ Création d'un itinéraire sportif

Il s'agit principalement d'équipements ponctuels légers dédiés à la remise en forme.

■ Mise en place d'une halte nautique

La Ville envisage de valoriser les activités liées au fleuve et de favoriser l'appropriation du milieu par les usagers, avec notamment la création d'un parc de loisirs nautiques et de haltes fluviales.

■ Nouvel équipement d'accueil du public

Projet de création de sanitaires automatiques.

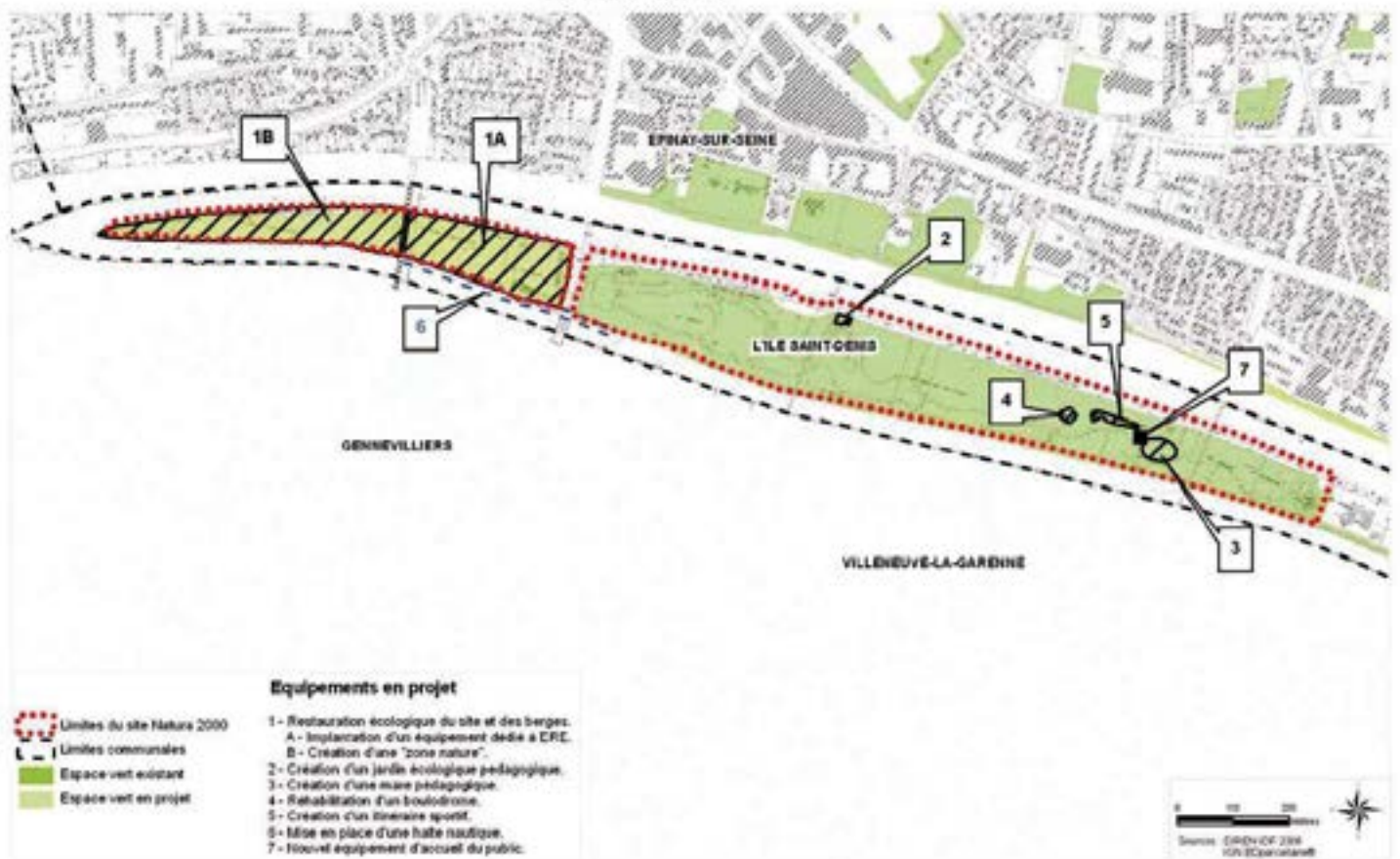
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR11112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"



EQUIPEMENTS EN PROJET

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 30/09/10



5. Fréquentation moyenne du parc

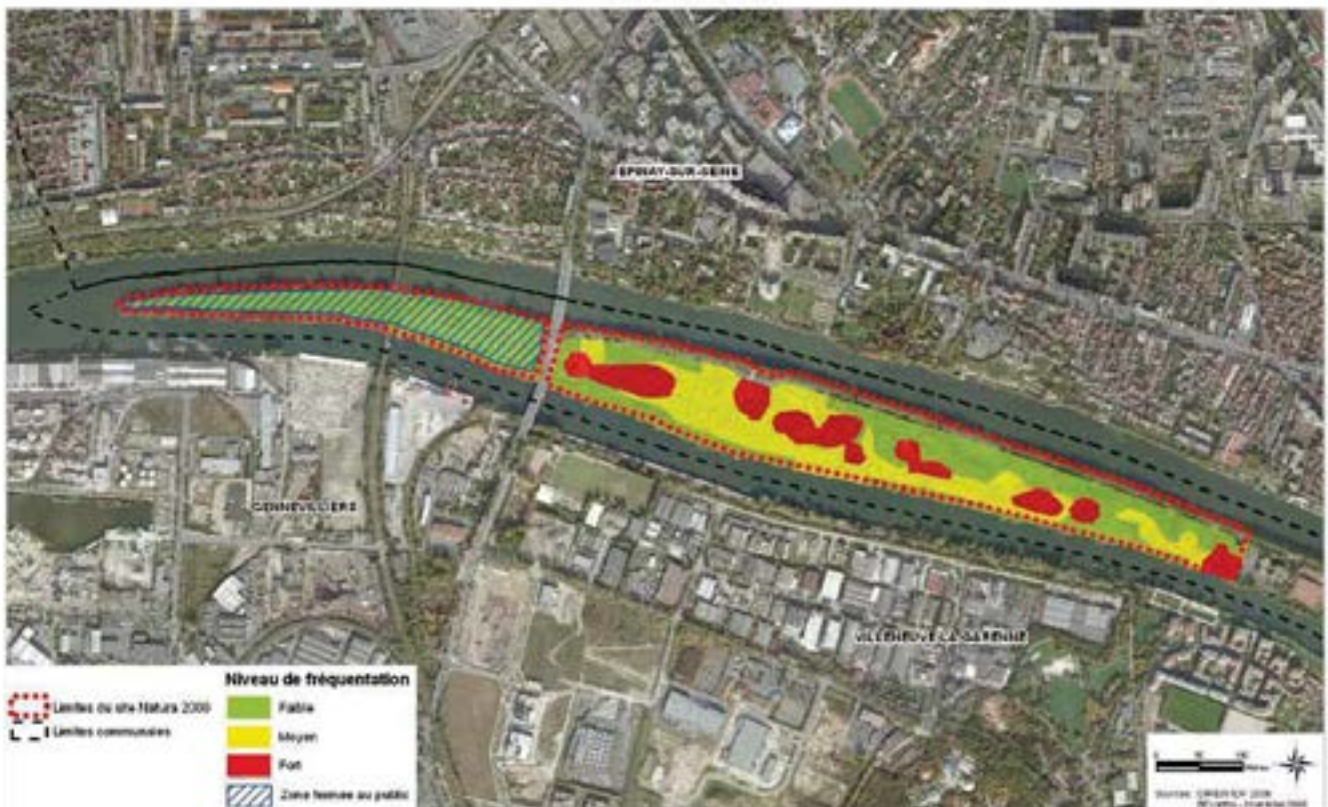
Document d'objectifs du site Natura 2000 FR11112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

0000 000000

FREQUENTATION MOYENNE

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 07/10/10



SYNTHESE DES ENJEUX

1. Hiérarchisation des enjeux par espèce et par milieu
2. Enjeux écologiques
3. Synthèse des enjeux écologiques
4. Couplage des enjeux écologiques et de la fréquentation

1. Hiérarchisation des enjeux par espèce et par milieu

Pour chaque entité, les enjeux écologiques relatifs aux 12 espèces d'oiseaux ont été évalués à l'issue d'échanges entre les gestionnaires de parcs, les experts et les associations naturalistes. Cette analyse a veillé à respecter les exigences écologiques des espèces, à prendre en compte les spécificités de gestion de chaque entité tout en garantissant une cohérence sur l'ensemble du site.

Dans un premier temps, la valeur patrimoniale actuelle (faible, moyenne ou forte) a été estimée d'après différents critères : le statut de l'espèce parmi les douze catégories détaillées précédemment (nicheur, en chasse, migrateur ou hivernant pouvant respectivement être qualifiés de régulier, occasionnel ou potentiel), la régularité de la présence de l'espèce, l'ancienneté de la dernière observation, la quantité et la qualité des habitats favorables sur l'entité ainsi que sur l'ensemble de la ZPS.

Dans un deuxième temps le potentiel d'évolution future (faible, moyen, fort) de ces espèces a été évalué en fonction des possibilités d'évolution favorables des habitats présents et des souhaits exprimés par les gestionnaires.

Le niveau d'enjeu de conservation (faible, moyen, fort) est une synthèse de la valeur patrimoniale actuelle et du potentiel d'évolution future. La méthode suivante a été appliquée :

Valeur patrimoniale actuelle	Faible	Faible	Faible	Moyenne	Moyenne	Fort
Potentiel d'évolution future	Faible	Moyen	Fort	Moyen	Fort	Fort
Enjeu de conservation	Faible	Faible	Moyen	Moyen	Fort	Fort

Ces enjeux ont ensuite été regroupés par grands types de milieux dans un second tableau, permettant d'identifier les milieux regroupant plusieurs espèces et facilitant la correspondance avec les cartes d'habitats.

Enfin, ces niveaux d'enjeux ont été appliqués aux cartes d'habitats avifaunistiques. Un habitat est affecté au niveau le plus élevé des espèces le fréquentant. Il est utile de préciser que plus l'habitat concerne d'espèces, plus les enjeux écologiques le concernant sont élevés.

HIERARCHISATION DES ENJEUX PAR MILIEU

Milieu	Valeur patrimoniale actuelle	Potentiel d'évolution future	Enjeu de conservation
Milieux humides	Moyenne sur la berge sud (Martin-pêcheur)	Fort (Martin-pêcheur) sur la rive sud et la future mare	Fort (Martin-pêcheur) sur la rive sud et la future mare
Milieux ouverts	Faible	Moyen sur la pointe ouest (Pie-grièche écorcheur)	Moyen sur la pointe ouest (Pie-grièche écorcheur)
Milieux boisés	Faible	Faible	Faible

HIERARCHISATION DES ENJEUX PAR ESPECE

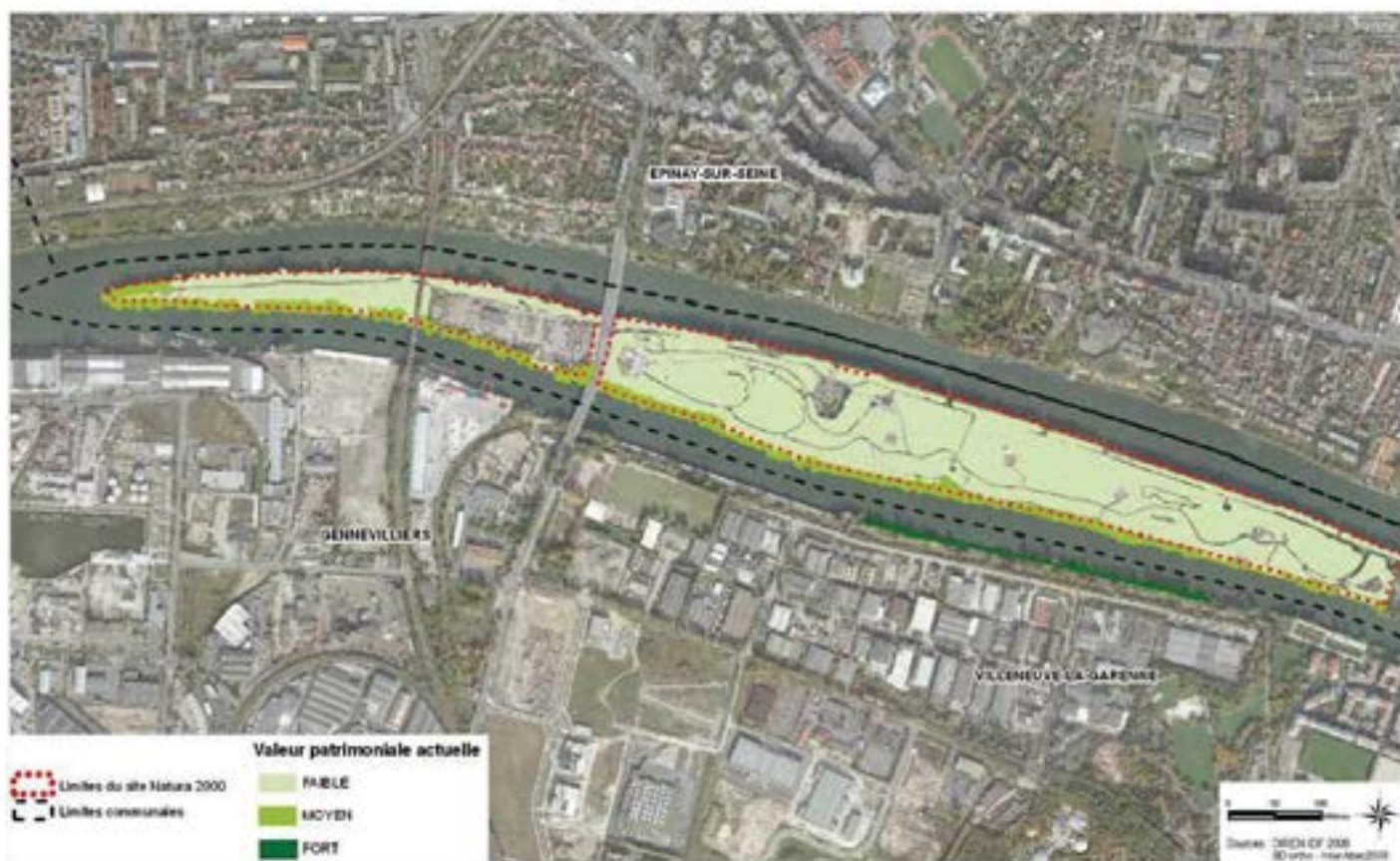
Espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux	Rappel de l'habitat d'espèce	Valeur patrimoniale actuelle		Potentiel d'évolution future		Enjeu de conservation
		Détail	Niveau	Détail	Niveau	
Blongios nain	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Bondrée apivore	Boisement de feuillus mûres associé à des milieux ouverts	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Busard cendré	Fourré arbustif, prairie sèche	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Busard Saint-Martin	Fourré arbustif, prairie sèche, prairie humide	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Butor étoilé	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Gorgebleue à miroir	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Hibou des marais	Fourré arbustif, prairie sèche, prairie humide	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Martin-pêcheur d'Europe	Rives naturelles ou artificielles de cours d'eau et de plans d'eau	Territoire de chasse (berge sud en 2009), habitat bien représenté sur l'entité et peu présent sur l'ensemble du site	Moyenne	Nicheur régulier, restauration des berges de la rive sud, création d'une mare	Fort	Fort
Pic noir	Boisement de feuillus mûres	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Pie-grièche écorcheur	Fourré arbustif, prairie sèche	Espèce non observée	Faible	Nicheur occasionnel, aménagement favorable de la pointe	Moyen	Moyen
Pic mar	Boisement de feuillus mûres	Espèce non observée	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible
Sterne pierregarin	Ilôt sableux et gravillonneux à proximité de plans d'eau et de cours d'eau	Territoire de chasse (berge sud en 2002), habitat faiblement représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site	Faible	Potentiel faible	Faible	Faible

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

ENJEUX ECOLOGIQUES ACTUELS

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 12/10/10

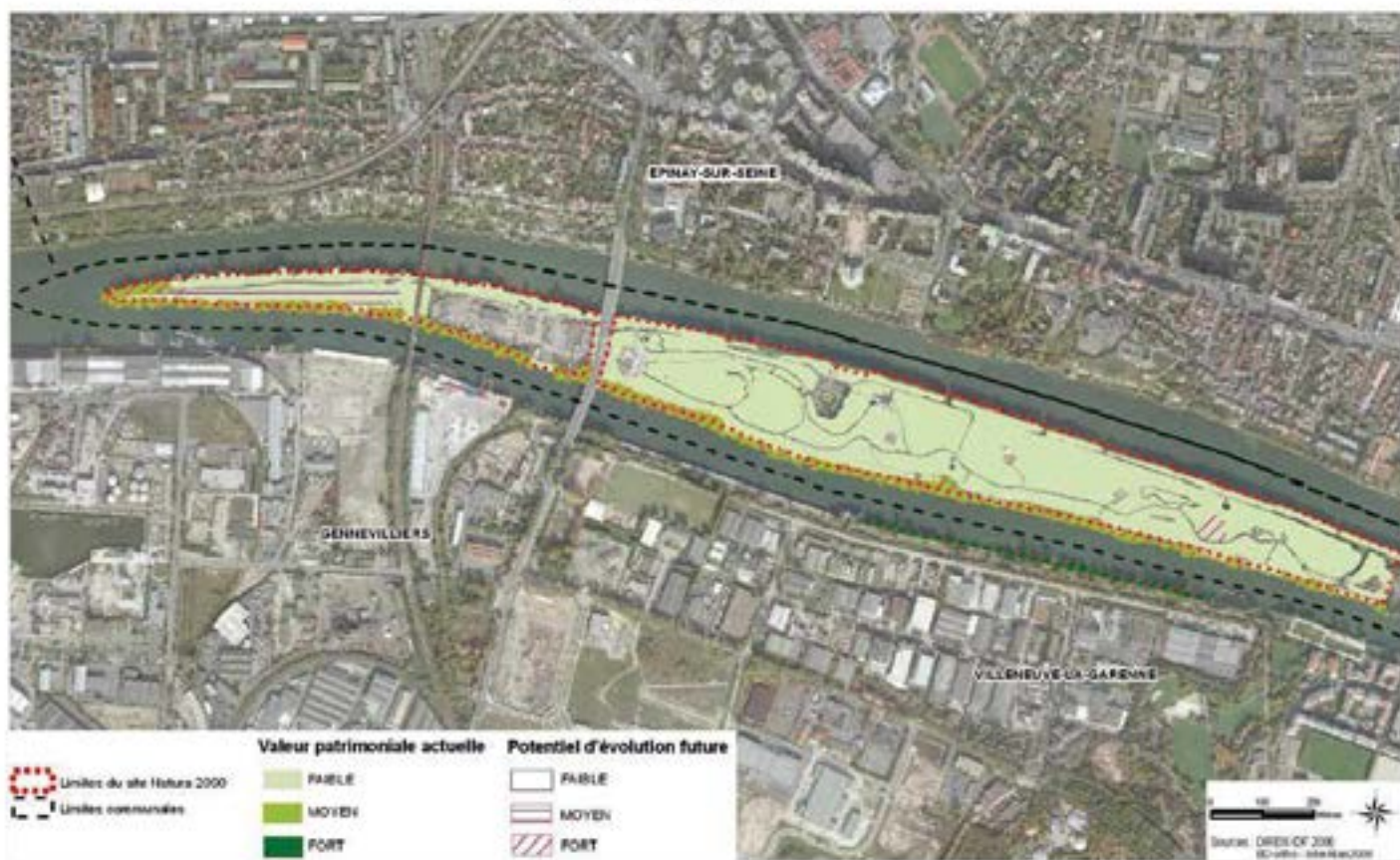


Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

ENJEUX ECOLOGIQUES POTENTIELS

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 12/10/10

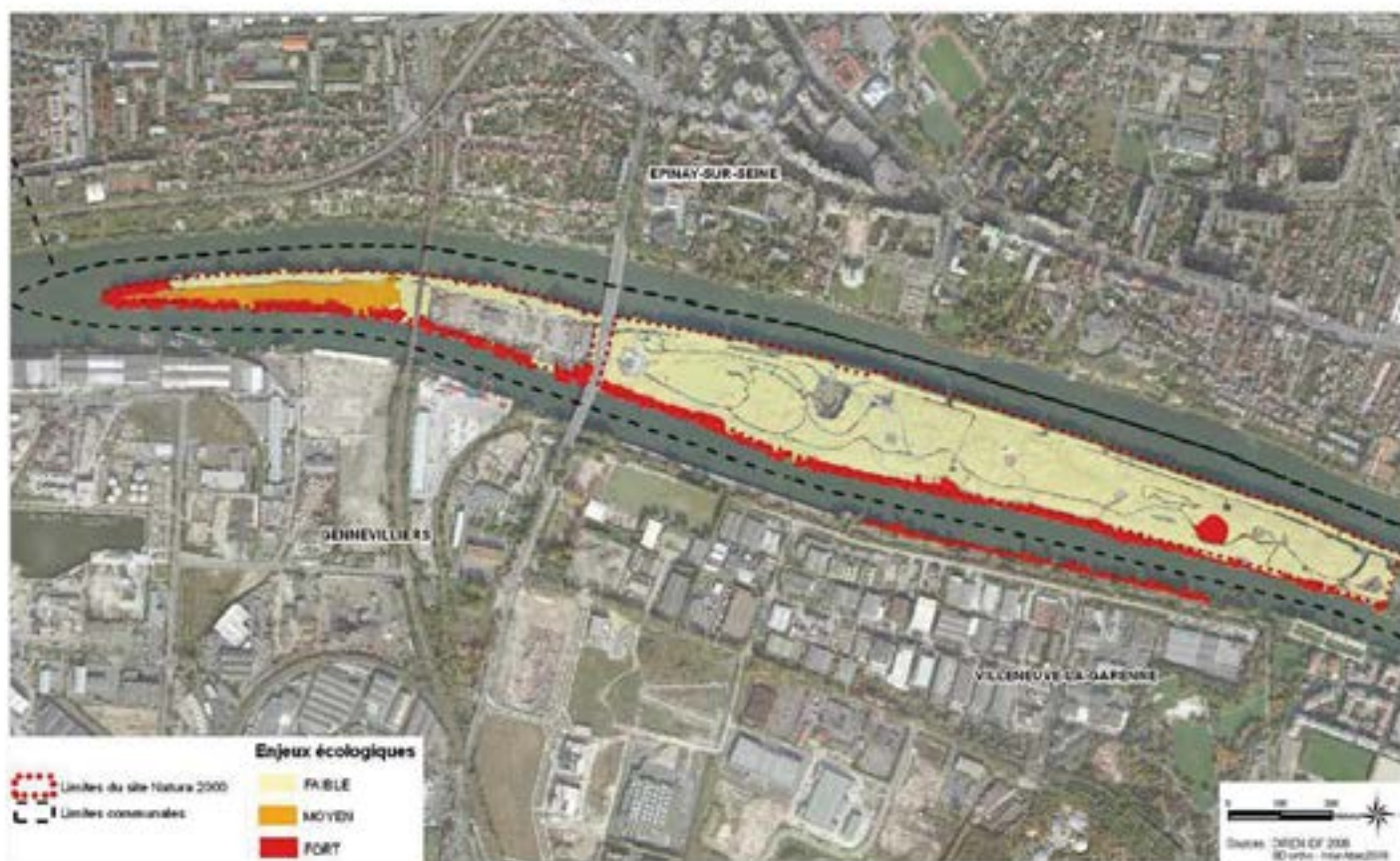


Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112013 : Zone de Protection Spéciale "Sites de la Seine-Saint-Denis"

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE-SAINT-DENIS

Date de mise à jour : 12/10/10



14 DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES

14.1 Aubervilliers

- Délibération du Conseil Municipal d'Aubervilliers en date du 28 juin 2007 décidant de soumettre les clôtures sur rue et en limites séparatives à déclaration préalable

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Extrait
du registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice :..... 49

Présents :..... 29

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT , le 28 Juin à 19h30, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 21 Juin 2007, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal BEAUDET, Maire d'Aubervilliers.

Etaient présents : MM. DEL MONTE, SALVATOR, Mme CABADA-SALAZAR, MM. MAREST, FRANCOIS, VINCENT, Mmes GRARE, YONNET, MM.ORANTIN, HEDJEM, ROS, HAFIDI, KARMAN, Mme LATOUR, Adjoints au Maire,

Mme CARON, M. MONZAUGE, Mme BALU, M. GARNIER, Mmes PEJOUX, SANDT, BUISSON, M. ROZENBERG, Mme NARRITSENS, MM.DIB, RUER, AMOR, Mme RATZEL, M. ZOMER, Conseillers Municipaux,

Excusés :

M. MONINO
Mme DUPUIS
Mme DERKAOUI
M. PLEE
M. RALITE
Mme SAULNIER

Représentés par :

Mme RATZEL
M. FRANCOIS
M. BEAUDET
M. ROZENBERG
Mme GRARE
M. SALVATOR

Excusés :

Mme MOUALED
M. REGAZZI
Mme KARMAN
Mme GONZALES-FRETUN
MM. RICARD
Melle MATHIS

Représentés par :

M. DEL MONTE
M. DIB
M.KARMAN
M. AMOR
M. HEDJEM
M. ROS

Absents : Mmes AHMED, DELALAIN, MM. AUGY, BERTRAND, PETROVIC, Mme BACHELET, M. CAMPANA.

Excusée : Mme GIULIANOTTI

Secrétaire de séance : Lola NARRITSENS

S/SG/CM/ENTETE

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2007044

Signataire : SM/CF/NH

OBJET : Assujettissement de la pose d'une clôture à déclaration préalable.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421 – 12 ,

Considérant l'impact sur l'environnement que peut avoir une clôture,

Considérant les dispositions figurant à l'article 11 du POS (aspect extérieur) et la nécessité de veiller à leur respect.

A l'unanimité.

DELIBERE :

Article 1 : décide de soumettre les clôtures sur rue et en limites séparatives à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal vu l'article R 421-12 du code de l'urbanisme



Reçu en S/Prefecture le 05 JUIL. 2007
Publié le 05 JUIL. 2007
Certifié exécutoire le 11 JUIL. 2007
Pour le Maire
L'adjoint Délégué,



Pour le Maire

L'adjoint-délégué

14.2 Epinay-sur-Seine

- Délibération du Conseil Municipal d'Epinay-sur-Seine en date du 28 juin 2007 décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire d'Epinay-sur-Seine

ORIGINAL

DECISION DE SOUMETTRE LES TRAVAUX DE CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

Rapporteur : M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer pour soumettre les clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire communal,

Les Commissions Municipales entendues,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire d'Épinay-sur-Seine.

Ont voté pour : 40

Pour extrait certifié conforme,
le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Adam PASZY
Adam PASZY



Le Maire certifie que le présent
acte reçu en Préfecture le: 02.07.07
Publié le: 02.07.07
Notifié le: —
est exécutoire



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Patrice KONIECZNY
Patrice KONIECZNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUN 2007**

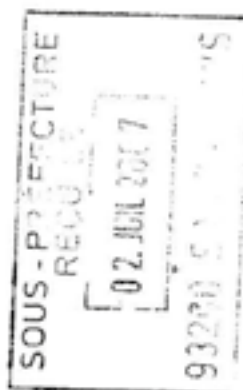
L'an deux mille sept, le vingt huit juin, à vingt heures et quarante cinq minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sur-Seine, se sont réunis au nombre de vingt six, puis au nombre de vingt cinq à partir de vingt et une heures et dix sept minutes, puis au nombre de vingt six à partir de vingt et une heures et trente et une minutes, sous la présidence de Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, en leur lieu ordinaire, Salle du Conseil Municipal, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le vingt deux juin précédent.

Etaient Présents :

M. CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, MM. KONIECZNY, FLANDIN, Mmes BASTIDE, ROUDAUT, ESPINASSE, LE GLOANNEC, MM. ORPELIERE, MONLOUIS, LEROY, TILLIET Adjoints au Maire, M. TAMBURRO, Mmes FAIVRE, DAGNIAUX (sauf de 21h17 à 21h31), MM. FARRAGUT, REDON, DEVIME, GASPARD, Mme LABILLE, M. LOCRAJ, Mmes VENELLE, PRETRE, MM. RIGAULT, TRIGANCE, CHALLAL, NAOUENNEC, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. GERARD représenté par Mme LE GLOANNEC,
- Mme BLOMBOU représentée par M. LEROY,
- Mme GAUTIER représentée par Mme DAGNIAUX (sauf de 21h17 à 21h31),
- Mme KHUTH représentée par M. FARRAGUT,
- M. RAMBLIER représenté par M. CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine,
- M. BOURCIER représenté par Mme ESPINASSE,
- Mme COHEN représentée par M. FLANDIN,
- Mme SARTEUR représentée par M. TAMBURRO,
- Mme HENRY représentée par M. TILLIET,
- M. KERT représenté par Mme FAIVRE,
- M. SIBY représenté par M. DEVIME,
- M. HADDAD représenté par Mme PRETRE,
- Mme CREPIN représentée par M. RIGAULT,
- M. LE ROUX représenté par M. TRIGANCE,



Absents non représentés :

- Mme DAGNIAUX (de 21h17 à 21h31),
- Mme GAUTIER (de 21h17 à 21h31),
- M. TRICHARD,
- Mme VISCOGLIOSI,
- Mme GHABRA,

Lesquels peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance. M. GASPARD ayant obtenu quarante voix pour, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2007 n'a fait l'objet d'aucune observation. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité. Ces formalités remplies, les affaires dans l'ordre du jour ont été successivement exposées et examinées ; elles ont donné lieu aux débats et aux votes ci-après relatés.

14.3 L'Ile-Saint-Denis

- Délibération du Conseil Municipal de l'Ile-Saint-Denis en date du 8 novembre 2007 décidant de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de l'Ile-Saint-Denis



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2007

Hôtel de ville
1, rue Méchin
93 450
L'île-Saint-Denis

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

* Nombre de membres composant *
* Le Conseil.....:29*
* En exercice.....:29*
* Présents à la séance.....:21*
* Absents excusés représentés...:03*
* Absents non représentés:05*

76/2007

INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES.

L'An Deux Mil Sept, le Huit novembre à 20H précises, le Conseil Municipal convoqué par le Maire en séance ordinaire le vingt-neuf octobre 2007 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle des Mariages de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOURGAIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. BOURGAIN, Maire ; Mme CREUSY ; Ms. MONVILLE, VACANT ; Mme CERTAIN ; M. FRANÇOIS ; Mme MASSE-BOURGAIN ; Ms MONGES, SEGUIN ; Mme TRAORE ; Ms HAUMONT, CERTAIN, CAROUX ; Mme MEYER ; M. VIZIER ; Mmes HAUMONT, DECLEVE ; Ms DIOP, KERREST ; Mme MARIOTTE ; M. FLANDRIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Mme FRAYSSE ayant donné mandat à M. MONVILLE.
Mme DENDOUNÉ ayant donné mandat à Mme TRAORE.
Mme DURAND ayant donné mandat à M. KERREST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES:

Mmes BENABDELKADER, ISAZA, ISAMBERT ; Ms RIQUIER, COHEN.

SECRETAIRE: M. CERTAIN



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et notamment son article 9 modifiant les articles R.421-12 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant dans son article 72 l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme et confirmant l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu les articles R.421-27 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} octobre 2007,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de L'Ile Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1987 et ses révisions et modifications,

Vu la délibération n° 11/2003 en date du 11 mars 2003 relançant la procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territorial arrêté par le conseil communautaire de Plaine Commune par délibération du 28 novembre 2006,

Considérant, d'une part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit à une dispense générale du permis de démolir à l'exception de la démolition de certaines constructions concernées par une mesure de protection du patrimoine,

Considérant la nécessité de prendre en compte les bâtiments voués à la démolition dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne le logement et le parcellaire,

Considérant, d'autre part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit également à une dispense générale de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions en matière de clôture, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant la volonté de favoriser un traitement qualitatif et homogène des clôtures en permettant une meilleure intégration dans l'environnement afin de contribuer à la valorisation du bâti,

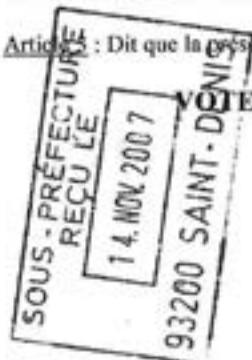
DELIBERE

Article 1 : Décide de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Ile Saint-Denis conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Décide de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Ile Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Dit que la présente délibération aura un effet immédiat.

VOIE : POUR A L'UNANIMITE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents,
Pour extraits conforme au registre,



14.4 Pierrefitte-sur-Seine

- Délibération du Conseil Municipal de Pierrefitte-sur-Seine en date du 24 juin 2007 décidant de soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de Pierrefitte-sur-Seine, la réalisation de clôtures, à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005

MISE EN PLACE DU
REGIME DE
DECLARATION
PREALABLE POUR LA
REALISATION DES
CLOTURES SUR
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE
PIERREFITTE-SUR-
SEINE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2007

N°078/2007 MISE EN PLACE DU REGIME DE DECLARATION
21/06/2007 PREALABLE POUR LA REALISATION DES CLOTURES
N°04 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE PIERREFITTE

Madame le Maire,

212A078/07

RAPPELLE

que l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 réforment le permis de construire et les autorisations d'urbanisme.

que cette ordonnance entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2007.

PRECISE

que dans le cadre de cette réforme, la réalisation des clôtures ne sera plus soumise à déclaration.

que le conseil municipal peut néanmoins décider de soumettre la réalisation des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire, conformément à l'article R 421-12 du décret du 5 janvier 2007.

INDIQUE

qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler sur le territoire de la commune la réalisation des clôtures afin que celles-ci respectent le Plan d'Occupation des Sols.

Le Conseil Municipal,

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

Vu le décret du n° 2007-18 du 5 janvier 2007, et notamment l'article R 421 12,

DECIDE

de soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de Pierrefitte-sur-Seine, la réalisation des clôtures, à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture, le 29 juin 2007
et de la publication le 29 juin 2007

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Catherine HANRIOT

Pour Copie Conforme :

Le Maire de Pierrefitte

POUR LE MAIRE

ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

MICHEL JACQUIN



DATE DE PUBLICATION : 29 JUIN 2007

DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE : 29 JUIN 2007

14.5 Saint-Denis

- Délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 27 septembre 2007 décidant de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1er octobre 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

7^{ème} séance de l'année

L'an deux mille sept et le vingt sept du mois de septembre à 19 H 20.

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 21 septembre 2007 selon les termes de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de trente huit (38) au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Didier PAILLARD, Maire.

PRESENTS :

D. PAILLARD, F. SOULAS, S.PRIVE, M.LELIEVRE, S. PEU, F. OUALLOUCHE, C. GILLOT-DUMOUTIER, C.MEZERETTE, P. QUAY-THEVENON, C. REVILLION, F.BAUDRILLART, F. LANGLADE, A. LAUTE, B.BAGAYOKO, C.ANGELINI, C. RANGUIN, A.M. WANNASS, A.AMMI, P. CANO, M. LEJEUNE, C.O'PETIT, J.COMET, M. PRIM, M. BADJI, P. VASSALLO, G. SALI, M. ROGOWSKI, A. DUBESSAY, H. BOUREAU, P. BORDERIE, M. CARDON, P. DELAVAL, E. NICOL, P. JULIEN, J.M. BOURQUIN, E. ZEMOURI.

SONT ARRIVES APRES L'OUVERTURE :

R.GOMIS (ayant le vote de l'affaire 1/11 – ayant donné mandat à S. PRIVE)
D. PROULT (ayant le vote de l'affaire 1/14 – ayant donné mandat à F. SOULAS)

EXCUSES :

F. PERROT (ayant donné mandat à F. OUALLOUCHE)
C.BACHELEZ (ayant donné mandat à C. REVILLION)
M.S.IVORRA (ayant donné mandat à P. QUAY-THEVENON)
P. BRAQUEZEC (ayant donné mandat à D. PAILLARD)
O.FODIL (ayant donné mandat à J. COMET)
H. CHERIF (ayant donné mandat à G. SALI)
G. FREZOUZ (ayant donné mandat à S. PEU)
E. BELIN (ayant donné mandat à B. BAGAYOKO)
S. DAIF (ayant donné mandat à E. ZEMOURI)
N. DOCEUL (ayant donné mandat à M. BADJI)
M. LE CORRE (ayant donné mandat à F. LANGLADE)

SONT PARTIS AVANT LA LEVEE DE LA SEANCE :

M. LELIEVRE (après le vote de l'affaire 2/8 – ayant donné mandat à C. RANGUIN)
S. PEU (après le vote de l'affaire 1/26)
M. ROGOWSKI (après le vote de l'affaire 2/14)
P. JULIEN (après le vote de l'affaire 2/9)

ABSENTS : J.F.GALVAIRE, N. LEMETAYER, P. COMTE, D. DELACOURT

SECRETAIRE : C. RANGUIN

Mairie
de Saint-Denis

adresse

1205 Saint-Denis

4931

LEPHONE :

49 33 00 00

LEOPIE :

49 33 00 00

W INTERNET :

ma.ville-saint-denis.fr

Présents 38

Excusés 11

Absents 4

et les courriers doivent être
adressés impersonnellement
au Maire.

27 SEPTEMBRE 2007

1 /20

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et notamment son article 9 modifiant les articles R.421-12 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant dans son article 72 l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme et confirmant l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu les articles R.421-27 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} octobre 2007,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1979 et ses révisions et modifications,

Vu la délibération n° 2/2 en date du 24 octobre 2002 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Denis,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territorial arrêté par le conseil communautaire de Plaine Commune par délibération du 28 novembre 2006,

Considérant, d'une part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit à une dispense générale du permis de démolir à l'exception de la démolition de certaines constructions concernées par une mesure de protection du patrimoine,

Considérant la nécessité de prendre en compte les bâtiments voués à la démolition dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne le logement et le parcellaire,

Considérant, d'autre part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit également à une dispense générale de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions en matière de clôture, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant la volonté de favoriser un traitement qualitatif et homogène des clôtures en permettant une meilleure intégration dans l'environnement afin de contribuer à la valorisation du bâti,

DELIBERE

Article 1 :

Décide de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 2 :

Décide de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 3 :

Dit que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

La présente délibération affichée par
extraits en mairie le 5 OCT. 2007
parvenue à la Préfecture de la
Seine-Saint-Denis, le 28 SEP. 2007
est devenue exécutoire ce même
jour, en application de la loi
n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982



POUR EXTRAIT ET COPIE
CONFORMES
Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint Administratif

J. MICHINEAU



POUR LE MAIRE,
et par délégation

S. PEU
Adjoint au Maire

14.6 Saint-Ouen-sur-Seine

- Délibération du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 24 septembre 2007 décidant qu'à compter du 1er octobre 2007 les clôtures seront soumises à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine

clôtures



Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL séance officielle du 24 septembre 2007

Nombre de membres composant le
Conseil Municipal : 39

L'an deux mille sept, le 24 septembre, le CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni, à la Mairie, salle des séances du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 18 Septembre par Madame ROUILLON, Maire, qui a présidé la séance.

Nombre de Membres
en exercice : 39

Mme Jacqueline ROUILLON, M. Roger GUERIN, M. Michel CHARRIER, M. Alain ROUAULT, M. Bertrand DRUON, M. Francis GODARD, M. Michel BENTOLILA, Mme Sophie JACQUOT, Mme Nicole AMEDRO, M. Bernard PEREGO, M. Eric PEREIRA-SILVA, M. Rémi FARGEAS, Mme Paulette FOST, Mme Nicole DUBOIS, M. Claude THOMANN, Mme Claudine SANCHEZ, Mme Françoise ARNAUD, Mme Jacqueline BAUDOUIN, Mme Claudine TONDELIER, M. Gilbert HAUSTANT, Mme Odette GEOFFRE, Mme Valérie PAYEN, M. William DELANNOY, M. Frédéric ROUET, M. Karim BOUAMRANE, Mme Nadia SOLTANI, M. Mohamed BÉNAMARA, Mme Catherine DESPRES, M. Jean-Claude LE NY

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

Début de séance : 28
à 20 H 10

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Mme Fadila SAIDI à Mme Nadia SOLTANI, M. Eric HERVIEU à Mme Nicole AMEDRO;
Mme Jeannine COMPAS à M. Francis GODARD

Fin de séance : 31
à 22 H 40

ABSENTS

M. Laurent SOL, M. Albert KALAYDJIAN, M. Jean-Jacques DE LA ROCHETTE, M. Pascal MELIN, Mme Valérie OURY, M. Marc MAISON, M. Wilfrid DURAND

Monsieur LE NY est désigné comme Secrétaire de Séance



Séance du CONSEIL MUNICIPAL du lundi 24 septembre 2007

N° DL/07/187

DU

OBJET : Soumission à déclaration préalable des clôtures à édifier sur l'ensemble du territoire de la Commune, dans le cadre du règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

RAPPORTEUR : M. Michel BENTOLILA

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-12 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

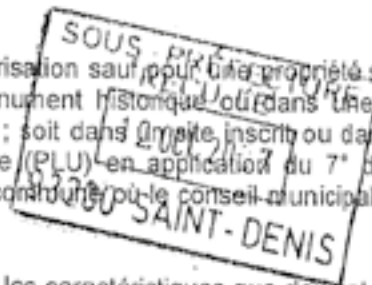
Vu la délibération n° DL07/293 du Conseil municipal du 18 octobre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU), rendue exécutoire le 22 novembre 2004 ;

Vu la délibération n° DL/07/1 du Conseil municipal du 22 janvier 2007 approuvant la modification du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme redéfinit le champ d'application du contrôle du droit de se clore ;

Considérant que l'édification d'une clôture n'est plus soumise à autorisation sauf pour une propriété située soit dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ; soit dans une zone inscrite ou dans un site classé ; soit dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) en application du 7° de l'article L. 123-1 ; soit, plus généralement, dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) définit, à l'article 11, les caractéristiques que doivent respecter les clôtures ;



Considérant qu'il est nécessaire, pour contrôler le respect du règlement du plan local d'urbanisme, de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Entend u l'exposé du rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les clôtures sont soumises à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal selon le nouveau régime des autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

Ce dispositif sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 3 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, à Monsieur le Receveur Municipal, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Ouen.

Transmis à la Sous-Préfecture le : 12 OCT 2007
Publié - Affiché le : 12 OCT 2007
Notifié le :
Rendu Exécutoire le : 12 OCT 2007
(Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982
modifiée par celle du 22 Juillet 1982
n° 82-623)

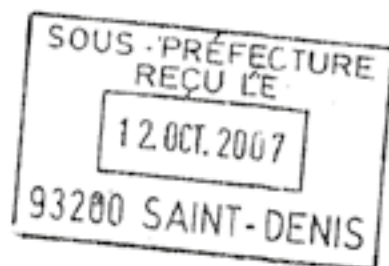


Pour le Maire empêché
et par délégation

Alain BEVAULT
1^{er} Adjoint au Maire



Jacqueline ROUILLON
Maire de Saint-Ouen
Conseillère Générale



14.7 Stains

- Délibération du Conseil Municipal de Stains en date du 27 septembre 2007 décidant de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune de Stains

Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2007

Dossier N° 20 b)

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme - Instauration de la déclaration préalable de clôture
Réf. : Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié, notamment ses articles R.421-12,

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en vigueur le 1er octobre 2007,

Vu le Plan d'Occupation des Soils (P.O.S.) approuvé,

Considérant que l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures, prévue à l'article précité du Code de l'Urbanisme, ne s'applique qu'à une petite partie du territoire communal,

Considérant qu'il convient en conséquence, notamment pour conserver un droit de regard sur les éléments du patrimoine et favoriser l'information réglementaire en direction des usagers, d'étendre cette obligation à l'ensemble de la commune,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune de STAINS.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis,
- Les services Municipaux concernés.

Reçu en Sous-Préfecture
de Saint-Denis

le 05 OCT 2007

Le Maire a été avisé
et a signé en ce sens
la présente décision
le 03 OCT 2007

LE MAIRE



[Signature]

LE MAIRE,

Michel BEAUMALE

[Signature]

14.8 Villetaneuse

- Délibération du Conseil Municipal de Villetaneuse en date du 18 octobre 2007 décidant de soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villetaneuse, la réalisation des clôtures, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005

...
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 24.10.07
et de la publication le 19.10.07

N° 702

**OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DU
PERMIS DE DEMOLIR ET CREATION D'UNE DECLARATION PREALABLE A
LA REALISATION DE CLOTURES**

LE CONSEIL,

VU l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme dans la rédaction issue de ces textes, et, en particulier, ses articles R 421-12 d et R 421-27,

CONSIDERANT que la réforme introduite par l'ordonnance du 8 décembre 2005 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à cette date la réglementation des permis de démolir et des autorisations de clôtures ne s'appliquera plus sur le territoire communal, sauf si le Conseil municipal en décide autrement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler sur l'ensemble du territoire de la commune la réalisation des clôtures afin que celles-ci respectent la règle d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de pouvoir vérifier sur le territoire de la commune la démolition des constructions afin de contrôler les travaux qui peuvent être entrepris sur un terrain, ou de protéger des constructions anciennes le cas échéant,

A l'unanimité soit 29 voix pour,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de la Commune, «les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction», à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

ARTICLE 2 : DECIDE de soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la Commune la réalisation des clôtures, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : **Jacques POULET**

Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale



Florence LAGERE



15 DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

15.1 Aubervilliers

- Délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers en date du 28 mai 2015 décidant de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2015015

Signataire : SM/IC

Séance du Conseil Municipal du 28/05/2015

RAPPORTEUR : Silvère ROZENBERG

OBJET : Déclaration préalable obligatoire pour les ravalements de façades

EXPOSE :

Le décret du 27 février 2014 définit un nouveau régime juridique applicable aux travaux de ravalement de façade.

On entend par travaux de ravalement de façades toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté.

La façade d'un immeuble est la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif tels que les dispositifs de fermeture (menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, etc.), les modénatures (corniches, statues, frises décoratives, etc.) et les ouvrages divers de protection (garde-corps, barres d'appui, zingueries, etc.). Les travaux peuvent concerner les façades donnant sur rue comme sur cour, les murs aveugles ou encore les pignons.

Le régime antérieur prévoyait que tous les travaux de ravalement de façade nécessitaient de déposer une déclaration préalable en mairie.

Le décret du 27 février 2014 apporte un traitement spécifique aux ravalements de façade en introduisant au code de l'urbanisme un nouvel article R.421-17-1.

Au 1^{er} avril 2014, ce nouvel article pose le principe de la dispense de formalités pour les travaux de ravalement de façade.

Néanmoins, les travaux de ravalement de façade demeurent soumis à DP lorsque le bâtiment est situé dans :

- un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou dans une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- un site inscrit, en instance de classement ou classé ;
- une réserve naturelle ou à l'intérieur d'un parc national ;
- lorsque les travaux sont entrepris sur un immeuble protégé par le PLU.

- **un périmètre délimité par le conseil municipal par une délibération motivée ;**

En d'autres termes, les ravalements de façades ne sont soumis, à ce jour, à déclaration préalable, que dans un périmètre de 500 mètres autour de :

- l'Eglise Notre Dame des Vertus
- la cheminée de la Documentation Française

Pourtant, il est nécessaire que les travaux de ravalement de façades soient soumis à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

En effet, les travaux de ravalement s'inscrivent non seulement dans la vie du bâtiment, de par leur rôle d'entretien courant ou de restauration durable et de qualité, mais aussi dans un acte de plus grande ampleur à travers leur impact sur le paysage de la rue, et de la ville.

De plus, les travaux de ravalement de façades ont un rôle important dans la préservation du patrimoine architectural et sa valorisation, auquel il est important de veiller au moyen d'une autorisation de travaux préalable obligatoire.

En conséquence, il est souhaitable que l'ensemble de ces travaux sur tout le territoire communal soient soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération créant un périmètre sur la totalité du territoire communal. Dans ce périmètre, la demande de déclaration préalable pour les ravalements de façade sera obligatoire. Le régime antérieur au décret du 27 février 2014 sera donc conservé.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice :..... 49

Présents :..... 34

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 MAI 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 28 Mai, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 20 Mai 2015, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Pascal BEAUDET, Maire d'Aubervilliers.

PRESENTS :

Mme DERKAOUI Meriem, M. KARMAN Jean-Jacques, Mme VALLY Sophie, MM. DAGUET Anthony, KAMALA Kilani, MONINO Jean-François, Mmes GRARE Laurence, MARINO Danielle, M. CHOUDER Fethi, Mme NEDELEC Soizig, M. CHIBAH Salah, Mme MERCADER Y PUIG Maria, Adjoints au Maire,

M. CECCOTTI-RICCI Roland, Mme PEJOUX Claudine, M. TLILI Mohamed Fathi, Mme DUCATTEAU Sylvie, M. WOHLGROTH Antoine, Mmes MILLA Josiane, MBONDO Thérèse, M. ROZENBERG Silvère, Mmes LE MOINE Sandrine, REDOUANE Wassila, SIGNATE Rouguy, M. SANON Guillaume, Mme RABAH Hana, M. SALVATOR Jacques, Mme YONNET Evelyne, MM. AIT-BOUALI Omar, LOGRE Benoît, BIDAL Damien, RACHEDI Hakim, Mme LENZI Ling, M. VANNIER Jean-Yves Conseillers Municipaux et
*Conseillers Municipaux délégués,

POUVOIRS :

Mme Magali CHERET	Représentée par :	M. Anthony DAGUET
Mme TLILI Leila	Représentée par :	M. TLILI Mohamed Fathi
M. BENKHELOUF Boualem	Représenté par :	Mme DERKAOUI Mériem
M. KARROUMI Sofienne	Représenté par :	M. Guillaume SANON
Mme KOUAME Akoua Marie	Représentée par :	M. CHOUDER Fethi
M. RUER Marc	Représenté par :	M. WOHLGROTH Antoine
LE HYARIC Patrick,	Représenté par :	M. BEAUDET Pascal
M. KADDOURI Nouredine	Représenté par :	Mme VALLY Sophie
Mme FAGARD Alice	Représentée par :	M. CECCOTTI-RICCI Roland
Mme VIGEANT Claire	Représentée par :	M. VANNIER Jean-Yves
Mme ALVES Presilya	Représentée par :	Mme YONNET Evelyne
M. ZAIRI Rachid	Représenté par :	M. LOGRE Benoit
Mme LENOURY Nadia	Représentée par :	M. BIDAL Damien

ABSENTS : MM. PLEE Eric, HAFIDI Abderrahim

Secrétaire de séance : Mme RABAH Hana

Direction Générale Développement / Direction du Développement urbain

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2015015

Signataire : SM/IC

OBJET : Déclaration préalable obligatoire pour les ravalements de façades

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-17 et suivant,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 21 octobre 2010, modifié le 5 décembre 2011, le 12 juillet 2012, le 23 mai 2013, le 19 décembre 2013, le 27 novembre 2014, le 15 janvier 2015 et le 27 février 2015.

Considérant les deux périmètres de 500 mètres autour des bâtiments protégés au titre des monuments historiques d'Aubervilliers, soit l'Eglise Notre Dame des Vertus et la Cheminée de la Documentation Française ;

Considérant que les façades ont un impact urbain important ;

Considérant qu'il convient de préserver le patrimoine architectural et les éléments de ce patrimoine ;

Considérant la nécessité de veiller à la nature des traitements de façades aux moyens d'une autorisation de travaux afin de veiller à leur qualité et leur pérennité ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Reçu en préfecture le : 29/05/2015

Publié le : 29/05/2015

Certifié exécutoire le : 29/05/2015



L'adjoint délégué

Jean-Jacques KARMAN

J. Karman



L'adjoint délégué

Jean-Jacques KARMAN

J. Karman

15.2 L'Ile-Saint-Denis

- Délibération du Conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis en date du 14 mai 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble du territoire communal de l'Ile-Saint-Denis conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme applicable à compter du 1er avril 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 14 MAI 2014

Hôtel de ville
1 rue Méchin
93450

L'Île-Saint-Denis

tél. 01 49 22 11 00

nairie@ile-saint-denis.fr

41/2014

INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR TOUS TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES

L'An 2014, le 14 mai à 19H30, le conseil municipal convoqué par le Maire le 7 mai 2014 en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et 2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des mariages de l'Hôtel de ville sous la présidence de M. Michel BOURGAIN, Maire.

Etaient présents:

Michel BOURGAIN, Anne-Marie RAFENAUD, Mohamed GNABALY, Karima AMAROUCHE, Philippe MONGES, Véronique DUBARRY, Zine LASSOUED, Mouloudia AÏDARA-DIABY, Jacques PARIS, Elisabeth MASSE-BOURGAIN, Ababacar DIOP, Youma TRAORÉ, Alain FRANÇOIS ; Séverine DELBOSQ, Sabine BRIAS, Muriel CHÉSA, Thierry CHADEVILLE, Nicolas PÉRRÔT, Mady SENGA-REMOUÉ, Nadia OUDJAMAA, Henry PEMOT, Michel SIMO, Pascal AKOUN, Isabelle MOURÉREAU, Sophia GACI AÏT-RAÏSS, Christophe ROSÉ.

Formant la majorité des membres du conseil en exercice.

Etaient absents excusés représentés :

Muruganathapillai RAVISHANKAR ayant donné mandat à Anne-Marie RAFENAUD
Sophie MARIOTTE ayant donné mandat à Christophe ROSÉ

Etait absent excusé non représenté : Hocine NÉSSAH

Mohamed Gnabaly a été désigné secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU les articles R.421-2, R.421-17 et R.421-17-1 du code de l'urbanisme applicables au 1^{er} avril 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de L'Île-Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008 et modifications ultérieures ;

VU le Contrat de Développement Territorial signé le 22 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Plaine Commune, en date du 21 janvier 2014 prescrivant la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération le 23 octobre 2007 ;

Considérant que le territoire de la ville de L'Île-Saint-Denis fait l'objet de grands projets et qu'il y a lieu, à ce titre, de garder une cohérence dans le traitement des façades des constructions existantes ;

Considérant que les modifications apportées par décret du 27 février 2014 aboutissent à une dispense de principe de déclaration préalable pour les ravalements de façades ;

Considérant la nécessité de favoriser un traitement qualitatif et homogène des façades en permettant une meilleure intégration dans l'environnement tout en contribuant à la valorisation du bâti ;

Considérant la nécessité d'assurer des travaux de ravalement de qualité et cohérents avec les façades des constructions alentours, que ce soit sur rue ou sur cour, et pour des travaux de ravalement à l'identique ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le paysage urbain dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne leur intégration dans l'environnement.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble du territoire de la commune de L'Île-Saint-Denis, conformément à l'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1^{er} avril 2014.

VOTE :

- POUR A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents,

Pour extraits conforme au registre,

Le Maire,



15.3 Saint-Denis

- Délibération du Conseil municipal de Saint-Denis en date du 17 avril 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble de la commune de Saint-Denis, conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1er avril 2014

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014 N° B-9

Le jeudi 17 avril 2014 à 19h05

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 11/04/14 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 51 Hôtel de Ville, sous la présidence de Didier PAILLARD, Maire de Saint-Denis.

Présents 51 **PRESENTS :**

Absents 2 *Monsieur Didier PAILLARD, Madame Florence HAYE, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Jacqueline PAVILLA, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Monsieur Stéphane PEU, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Julien COLAS, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Madame Martine ROGERET, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Kola ABELA, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Madame Béatrice GEYRES, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Asta TOURE, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Abdelkader CHIBANE, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Mathilde CAROLY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Delphine HELLE, Monsieur Hervé BORIE, Madame Viviane ROMANA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Patrice ROQUES, Monsieur Mathieu HANOTIN, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Marion ODERDA*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Essaid ZEMOURI donne pouvoir à Monsieur Abdelkader CHIBANE, Madame Monique SOURON donne pouvoir à Madame Maud LELIEVRE*

ABSENTS : *Madame Zorba HENNI, Monsieur Vincent HUET*

SECRETAIRE : *F. HAYE*

OBJET : Institution de la déclaration préalable pour tous travaux de ravalement des façades

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu les articles R421-2, R421-17 et R421-17-1 du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} avril 2014,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Saint Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1979 et ses révisions et modifications,

Vu la délibération n°2/2 en date du 24 octobre 2002 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de Saint Denis,

Vu l'étude patrimoniale réalisée par le conseil général en juillet 2012,

Vu le Contrat de Développement Territorial signé le 22 janvier 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire de Plaine Commune, en date du 21 janvier 2014 prescrivant la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale approuvée par délibération le 23 octobre 2007,

Considérant que le territoire de la ville de Saint Denis fait l'objet d'un grand nombre de projets (Contrat de Développement Territorial, les ZAC réparties sur une grande partie du territoire, les Contrats Territoriaux de Rénovation Urbaine, le Programme National de requalification des quartiers anciens dégradés) et d'études urbaines (étude secteur Ouest Wilson/Porte de la Chapelle, secteur Pleyel, secteur Sud Confluence) et qu'il y a lieu, à ce titre, de garder une cohérence dans le traitement des façades des constructions existantes,

Considérant que les modifications apportées par décret du 27 février 2014 aboutissent à une dispense de déclaration préalable pour les ravalements de façades,

Considérant la nécessité de favoriser un traitement qualitatif et homogène des façades en permettant une meilleure intégration dans l'environnement tout en contribuant à la valorisation du bâti,

Considérant la nécessité d'assurer des travaux de ravalement de qualité et cohérents avec les façades des constructions alentours, que ce soit sur rue ou sur cour, et pour des travaux de ravalement à l'identique,

Considérant la nécessité de prendre en compte le paysage urbain dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne leur intégration dans l'environnement,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE UNIQUE : Décide de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Denis, conformément à l'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1^{er} avril 2014.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé

Le Maire, Didier Paillard

Nombre de votants : 53,

A voté à l'unanimité :

Pour : 53

ID Télétransmission : 093-219300662-20140417-lmc175503-DE-1-1

Date AR : 25/04/14

Date publication : 25/04/14

15.4 Saint-Ouen-sur-Seine

- Délibération du Conseil municipal de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 23 juin 2014 décidant que, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et, conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1er avril 2014, tout projet de ravalement de façade et/ou pignon sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, est soumis à déclaration préalable

■ MAIRIE DE SAINT-OEN

6 place de la République ■ 93406 Saint-Ouen CEDEX
T 01 49 45 67 89 F 01 49 45 69 99

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du lundi 23 juin 2014

N° DL/14/121

DRU

Objet : Institution de la déclaration préalable pour tous travaux de ravalement des façades

RAPPORTEUR : M. William DELANNOY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 421-2, R 421-17 et R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu sa délibération n° DL/10/6 en date du 25 janvier 2010 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu sa délibération n° DL/11/66 en date du 10 octobre 2011 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu sa délibération n° DL/12/117 en date du 25 juin 2012 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu sa délibération n° DL/14/26 en date du 03 février 2014 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° AR /13/219 du Maire portant mise à jour du plan local d'urbanisme du 29 mars 2013 ;

Considérant que les modifications apportées par le décret du 27 février 2014 aboutissent à une dispense de déclaration préalable pour les ravalements de façades, sauf :

- Dans les secteurs sauvegardés dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux ;
- Sur un immeuble protégé ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme) a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement ;

Considérant la nécessité de favoriser un traitement qualitatif et homogène des façades en permettant une meilleure intégration dans l'environnement tout en contribuant à la valorisation du bâti ;

Considérant la nécessité d'assurer des travaux de ravalement de qualité et cohérents avec les façades des constructions alentours, que ce soit sur rue ou sur cour, et pour des travaux de ravalement à l'identique ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le paysage urbain dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la commune, notamment en ce qui concerne leur intégration dans l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme définit à l'article 11, les caractéristiques que doivent respecter notamment les façades en termes de matériaux, couleurs ainsi que les principes relatifs aux techniques de ravalement ;

Considérant qu'il est nécessaire pour contrôler le respect du règlement du plan local d'urbanisme de soumettre les ravalements à déclaration sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Ouen et, conformément à l'article R. 421-17-1 e) du code de l'urbanisme applicable depuis le 1^{er} avril 2014, tout projet de ravalement de façade et / ou pignon sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, est soumis à déclaration préalable.

Article 2 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 41 - **Pour** : 41 (M. William DELANNOY, M. Lias KEMACHE, Mme Wahiba ZEDOUTI, Mme Marina VENTURINI, M. Cyrille PLOMB, Mme Brigitte BACHELIER-ZUCCHIATTI, M. Francis VARY, Mme Karine KOUSMANN, M. Foudil AIT CHABANE, M. Jean-Pierre ILEMOINE, Mme Tiziana ZUMBO-VITAL, Mme Chantal GOURDAIN, Mme Étienne ÉTIENNE, M. Jean FOUQUART, Mme France MULTRIER, M. Hugues CORNIERE, Mme Sylvie JAN, M. Pascal DAUSSAT, Mme Claudette NIRASCOU, M. Damien DUBUS, Madame Lynda BOUAZIZ, M. Julien DURO, Mme Valérie PAYEN, M. Didier LEFORESTIER, Mme Cidalia FERNANDES DAS NEVES, M. Martin GASCON, Mme Anaïs FAVERIE, M. Samir LAIDI, Mme Patricia THYRION, M. Christian DEGLARGES, Mme Annie LALLAIN, M. Idir ABID, Mme Jacqueline ROUILLON, M. Frédéric DURAND, Mme Hayat DHALFA, M. Denis VEMCLEFS, Mme Émilie LECROQ, M. Mustapha KRIMAT, Mme Samira KATEB, Mme Asma GUENIFI-TOUGNE, M. Gérard ROBERT) - **Contre** : 0 () - **Abstentions** : 0 () - **N'ont pas pris part au vote** : 1 (M. Mohamed BENTAHAR)

Transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le

Publié ou affiché le

Notifié le

Certifié exécutoire le

0 4 AOÛT 2014

0 6 AOÛT 2014

0 1 AOÛT 2014

William DELANNOY

Le Maire de Saint-Ouen

Maire

William DELANNOY

En application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

15.5 Stains

- Délibération du Conseil municipal de Stains en date du 25 septembre 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble de la commune de Stains, conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1er avril 2014

VILLE DE STAINS

Délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2014

Affaire n°36

OBJET : Institution de la déclaration préalable pour travaux de ravalement des façades sur la commune de Stains

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 36 voix pour (M. Azzédine TAÏBI, M. Olivier MATHIS, Mme Najla AMZAL par mandat, M. Francis MORIN, Mme Angèle DIONE, M. Michel LE THOMAS, Mme Nabila AKKOUCHE par mandat, M. François VIGNERON, Mme Farida ADUDIA-AMMI par mandat, M. Géry DYKOKA NGOLO, M. Philippe LE NAOUR, Mme Fabienne TESSIER KERGOSIEN, Mme Nicole RIOU, Mme Zahla NEDJAR, M. Kassem IDR, M. Larbi LEBIB, Mme Nadia ZEHOU, M. Lamine SAÏDANE, Mme Afifa GUERRAH, M. Jean Claude DE SOUZA, M. Abdelfattah MESSOUSSI, M. Erol ERSAN par mandat, M. Mathieu DEFREL, Mme Faveila HIMEUR, Mme Khalida MOSTEFA SBAA, M. Nicolas STIENNE par mandat, Mme Najewa HAMMANI, Mme Lidia AMZAL, Mme Fatima DRIDER par mandat, Mme Evelyne SEEGER, Mme Marie-Claude GOURREAU, M. Madi BOINA BOINA, Mme Sylvie JEANNOT, M. Julien MUGERIN, M. Sean NKOLO MAYE, M. Laurent TUR par mandat)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-19 et L.2541-12,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu les articles R.421-2, R.421-17 et R.421-17-1 du Code de l'urbanisme applicables au 1^{er} avril 2014,

Considérant qu'à partir du 1^{er} avril 2014, les ravalements de façades sont dispensés de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des immeubles protégés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant néanmoins que l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme autorise les communes à soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant la nécessité de favoriser un traitement qualitatif et homogène des façades en permettant une meilleure intégration dans l'environnement tout en contribuant à la valorisation du bâti,

Considérant la nécessité de contrôler et d'assurer des travaux de ravalement de qualité et cohérents avec les façades des constructions alentours, que ce soit sur rue ou sur cour, et pour des travaux de ravalement à l'identique ou non,

Considérant la nécessité de prendre en compte le paysage urbain dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la commune, notamment en ce qui concerne leur intégration dans l'environnement,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble du territoire de la commune de Stains, conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} avril 2014.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de Saint-Denis,
- à l'Unité Territoriale droit des sols et foncier du secteur nord,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny
Le 17 OCT. 2014
Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire
le 17 OCT. 2014
LE MAIRE



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

15.6 Villetaneuse

- Délibération du Conseil municipal de Villetaneuse en date du 16 avril 2015 décidant de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble de la commune de Villetaneuse, conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1er avril 2014

.../...

N°15-DGS-109

OBJET : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES SUR LA COMMUNE DE VILLETANEUSE.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L.2541-12,

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU les articles R421-2, R421-17 et R421-17-1 du Code de l'Urbanisme applicables au 1er avril 2014,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er avril 2014, les ravalements de façades sont dispensés de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des immeubles protégés au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser un traitement qualitatif et homogène des façades en permettant une meilleure intégration dans l'environnement tout en contribuant à la valorisation du bâti,

CONSIDERANT la nécessité de contrôler et d'assurer des travaux de ravalement de qualité et cohérents avec les façades des constructions alentours, que ce soit sur rue ou sur cour, et pour des travaux de ravalement à l'identique,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte le paysage urbain dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne leur intégration dans l'environnement,

A l'unanimité, soit 32 voix pour,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de soumettre à déclaration préalable tout projet de ravalement de façade, sur rue ou sur cour, à l'identique ou non, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villetaneuse, conformément à l'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1er avril 2014.

Pour le Maire et par délégation

Thierry DUVERNAY

1^{er} Maire-adjoint

16 PERMIS DE DEMOLIR

16.1 Epinay-sur-Seine

- Délibération du Conseil municipal d'Epinay-sur-Seine en date du 28 juin 2007 décidant de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble du territoire d'Epinay-sur-Seine

DECISION DE SOUMETTRE LES DEMOLITIONS A PERMIS DE DEMOLIR

Rapporteur : M. Le Maire

OFFICIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

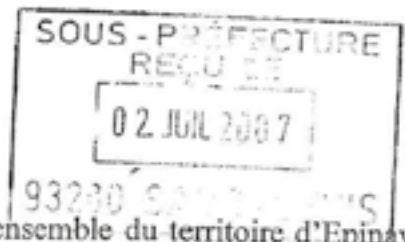
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer pour soumettre les démolitions à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal,

Les Commissions Municipales entendues,

Après en avoir délibéré,



DECIDE de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble du territoire d'Epinay-sur-Seine.

Ont voté pour : 40

Pour extrait certifié conforme,
le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Alain PASTY



Le Maire certifie que le présent acte reçu en Préfecture le: 02.07.07
Publié le: 02.07.07
Notifié le: -
est exécutoire



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Patrice KONIECZNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIIN 2007**

L'an deux mille sept, le vingt huit juin, à vingt heures et quarante cinq minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sur-Seine, se sont réunis au nombre de vingt six, puis au nombre de vingt cinq à partir de vingt et une heures et dix sept minutes, puis au nombre de vingt six à partir de vingt et une heures et trente et une minutes, sous la présidence de Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, en leur lieu ordinaire, Salle du Conseil Municipal, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le vingt deux juin précédent.

Etaient Présents :

M. CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, MM. KONIECZNY, FLANDIN, Mmes BASTIDE, ROUDAUT, ESPINASSE, LE GLOANNEC, MM. ORPELIERE, MONLOUIS, LEROY, TILLIET Adjoints au Maire, M. TAMBURRO, Mmes FAIVRE, DAGNIAUX (sauf de 21h17 à 21h31), MM. FARRAGUT, REDON, DEVIME, GASPARD, Mme LABILLE, M. LOCRAV, Mmes VENELLE, PRETRE, MM. RIGAULT, TRIGANCE, CHALLAL, NAOUENNEC, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. GERARD représenté par Mme LE GLOANNEC,
- Mme BLOMBOU représentée par M. LEROY,
- Mme GAUTIER représentée par Mme DAGNIAUX (sauf de 21h17 à 21h31),
- Mme KHUTH représentée par M. FARRAGUT,
- M. RAMBLIER représenté par M. CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine,
- M. BOURCIER représenté par Mme ESPINASSE,
- Mme COHEN représentée par M. FLANDIN,
- Mme SARTEUR représentée par M. TAMBURRO,
- Mme HENRY représentée par M. TILLIET,
- M. KERT représenté par Mme FAIVRE,
- M. SIBY représenté par M. DEVIME,
- M. HADDAD représenté par Mme PRETRE,
- Mme CREPIN représentée par M. RIGAULT,
- M. LE ROUX représenté par M. TRIGANCE,



Absents non représentés :

- Mme DAGNIAUX (de 21h17 à 21h31),
- Mme GAUTIER (de 21h17 à 21h31),
- M. TRICHARD,
- Mme VISCOGLIOSI,
- Mme GHABRA,

Lesquels peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance. M. GASPARD ayant obtenu quarante voix pour, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2007 n'a fait l'objet d'aucune observation. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité. Ces formalités remplies, les affaires dans l'ordre du jour ont été successivement exposées et examinées ; elles ont donné lieu aux débats et aux votes ci-après relatés.

16.2 L'Ile-Saint-Denis

- Délibération du Conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis en date du 8 novembre 2007 décidant de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Ile-Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2007

Hôtel de ville
1, rue Méchin
93 450
L'île-Saint-Denis

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

* Nombre de membres composant *
* Le Conseil.....:29*
* En exercice.....:29*
* Présents à la séance.....:21*
* Absents excusés représentés...:03*
* Absents non représentés:05*

76/2007



INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES.

L'An Deux Mil Sept, le Huit novembre à 20H précises, le Conseil Municipal convoqué par le Maire en séance ordinaire le vingt-neuf octobre 2007 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle des Mariages de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOURGAIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. BOURGAIN, Maire ; Mme CREUSY ; Ms. MONVILLE, VACANT ; Mme CERTAIN ; M. FRANÇOIS ; Mme MASSE-BOURGAIN ; Ms MONGES, SEGUIN ; Mme TRAORE ; Ms HAUMONT, CERTAIN, CAROUX ; Mme MEYER ; M. VIZIER ; Mmes HAUMONT, DECLEVE ; Ms DIOP, KERREST ; Mme MARIOTTE ; M. FLANDRIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Mme FRAYSSE ayant donné mandat à M. MONVILLE.
Mme DENDOUNÉ ayant donné mandat à Mme TRAORE.
Mme DURAND ayant donné mandat à M. KERREST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES:

Mmes BENABDELKADER, ISAZA, ISAMBERT ; Ms RIQUIER, COHEN.

SECRETAIRE: M. CERTAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et notamment son article 9 modifiant les articles R.421-12 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant dans son article 72 l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme et confirmant l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu les articles R.421-27 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} octobre 2007,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de L'Ile Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1987 et ses révisions et modifications,

Vu la délibération n° 11/2003 en date du 11 mars 2003 relançant la procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territorial arrêté par le conseil communautaire de Plaine Commune par délibération du 28 novembre 2006,

Considérant, d'une part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit à une dispense générale du permis de démolir à l'exception de la démolition de certaines constructions concernées par une mesure de protection du patrimoine,

Considérant la nécessité de prendre en compte les bâtiments voués à la démolition dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne le logement et le parcellaire,

Considérant, d'autre part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit également à une dispense générale de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions en matière de clôture, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

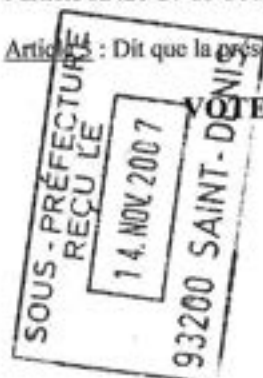
Considérant la volonté de favoriser un traitement qualitatif et homogène des clôtures en permettant une meilleure intégration dans l'environnement afin de contribuer à la valorisation du bâti,

DELIBERE

Article 1 : Décide de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Ile Saint-Denis conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Décide de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Ile Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Dit que la présente délibération aura un effet immédiat.



VOTE : POUR A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les [] jour, mois et an susdits

Et ont signé les membres présents.

Pour extraits conforme au registre,

Le Maire.



16.3 Pierrefitte-sur-Seine

- Délibération du Conseil municipal de Pierrefitte-sur-Seine en date du 21 juin 2007 décidant de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de Pierrefitte-sur-Seine, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005

MISE EN PLACE DU
PERMIS DE DEMOLIR
SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE
PIERREFITTE-SUR-
SEINE POUR LES
TRAVAUX AYANT
POUR OBJET DE
DEMOLIR OU DE
RENDRE
INUTILISABLE TOUT
OU PARTIE D'UNE
CONSTRUCTION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUN 2007

N°079/2007 MISE EN PLACE DU PERMIS DE DEMOLIR POUR LES
21/06/2007 TRAVAUX AYANT POUR OBJET DE DEMOLIR
N°05 OU DE RENDRE INUTILISABLE TOUT
OU PARTIE D'UNE CONSTRUCTION

Madame le Maire,

213A079/07

RAPPELLE

que l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 réforment le permis de construire et les autorisations d'urbanisme.

que la l'ordonnance entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2007.

PRECISE

que dans le cadre de cette réforme, le permis de démolir n'est plus obligatoire.

que le conseil municipal peut néanmoins décider de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sur tout ou partie de son territoire, conformément à l'article R 421-27 du décret du 5 janvier 2007.

INDIQUE

qu'il est nécessaire de pouvoir vérifier sur le territoire de la commune la démolition des constructions afin de contrôler les travaux qui peuvent être entrepris sur un terrain, ou de protéger des constructions anciennes le cas échéant.

Le Conseil Municipal,

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

Vu le décret du n° 2007-18 du 5 janvier 2007, et notamment l'article R 421-27 ;

DECIDE

de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de Pierrefitte-sur-Seine, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Certifié exécutoire par le maire, en Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits, compte tenu de la réception en Et ont les Membres présents, signé après lecture. Sous-Préfecture, le 29. juin 2007. et de la publication le 29. juin. 2007

Pour Copie Conforme :

Le Maire de Pierrefitte

POUR LE MAIRE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
MICHEL JACQUIN



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Catherine HANRIOT

DATE DE PUBLICATION :

29 JUN 2007

DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE :

29 JUN 2007

16.4 Saint-Denis

- Délibération du Conseil municipal de Saint-Denis en date du 27 septembre 2007 décidant de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1er octobre 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

7^{ème} séance de l'année

L'an deux mille sept et le vingt sept du mois de septembre à 19 H 20.

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 21 septembre 2007 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de trente huit (38) au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Didier PAILLARD, Maire.

PRESENTS :

D. PAILLARD, F. SOULAS, S.PRIVE, M.LELIEVRE, S. PEU, F. OUALLOUCHE, C. GILLOT-DUMOUTIER, C.MEZERETTE, P. QUAY-THEVENON, C. REVILLION, F.BAUDRILLART, F. LANGLADE, A. LAUTE, B.BAGAYOKO, C.ANGELINI, C. RANGUIN, A.M. WANNASS, A.AMMI, P. CANO, M. LEJEUNE, C.O'PETIT, J.COMET, M. PRIA, M. BADJI, P. VASSALLO, G. SALI, M. ROGOWSKI, A. DUBESSAY, H. BOUREAU, P. BORDERIE, M. CARDON, P. DELAVAL, E. NICOL, P. JULIEN, JM. BOURQUIN, E. ZEMOURI.

SONT ARRIVES APRES L'OUVERTURE :

R.GOMIS (avant le vote de l'affaire 1/11 – ayant donné mandat à S. PRIVE)
D. PROULT (avant le vote de l'affaire 1/14 – ayant donné mandat à F. SOULAS)

EXCUSES :

F. PERROT (ayant donné mandat à F. OUALLOUCHE)
C.BACHELEZ (ayant donné mandat à C. REVILLION)
M.S.IVORRA (ayant donné mandat à P. QUAY-THEVENON)
P. BRAQUEZEC (ayant donné mandat à D. PAILLARD)
O.FODIL (ayant donné mandat à J. COMET)
H. CHERIF (ayant donné mandat à G. SALI)
G. FREZOUL (ayant donné mandat à S. PEU)
E. BELIN (ayant donné mandat à B. BAGAYOKO)
S. DAIF (ayant donné mandat à E. ZEMOURI)
N. DCEUL (ayant donné mandat à M. BADJI)
M. LE CORRE (ayant donné mandat à F. LANGLADE)

SONT PARTIS AVANT LA LEVEE DE LA SEANCE :

M. LELIEVRE (après le vote de l'affaire 2/8 – ayant donné mandat à C. RANGUIN)
S. PEU (après le vote de l'affaire 1/26)
M. ROGOWSKI (après le vote de l'affaire 2/14)
P. JULIEN (après le vote de l'affaire 2/9)

ABSENTS : J.F.GALVAIRE, N. LEMETAYER, P. COMTE, D. DELACOURT

SECRETAIRE : C. RANGUIN

27 SEPTEMBRE 2007

1 / 20

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et notamment son article 9 modifiant les articles R.421-12 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant dans son article 72 l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme et confirmant l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 au 1^{er} octobre 2007,

Vu les articles R.421-27 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} octobre 2007,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1979 et ses révisions et modifications,

Vu la délibération n° 2/2 en date du 24 octobre 2002 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Denis,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territorial arrêté par le conseil communautaire de Plaine Commune par délibération du 28 novembre 2006,

Considérant, d'une part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit à une dispense générale du permis de démolir à l'exception de la démolition de certaines constructions concernées par une mesure de protection du patrimoine,

Considérant la nécessité de prendre en compte les bâtiments voués à la démolition dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville, notamment en ce qui concerne le logement et le parcellaire,

Considérant, d'autre part, que la réforme des autorisations d'urbanisme aboutit également à une dispense générale de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions en matière de clôture, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant la volonté de favoriser un traitement qualitatif et homogène des clôtures en permettant une meilleure intégration dans l'environnement afin de contribuer à la valorisation du bâti,

DELIBERE

Article 1 :

Décide de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 2 :

Décide de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 3 :

Dit que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

La présente délibération affichée par
extra en mairie le 5 OCT. 2007
parvenue à la Préfecture de la
Seine-Saint-Denis, le 28 SEP. 2007
est devenue exécutoire ce même
jour, en application de la loi
n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982



POUR EXTRAIT ET COPIE
CONFORMES
Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint Administratif

J. Michineau
J. MICHINEAU



POUR LE MAIRE,
et par délégation

S. Peu
S. PEU
Adjoint au Maire

16.5 Saint-Ouen-sur-Seine

- Délibération du Conseil municipal de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 24 septembre 2007 décidant que le permis de démolir est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Ouen-sur-Seine selon le nouveau régime des autorisations d'urbanisme et ce à compter du 1er octobre 2007



Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL séance officielle du 24 septembre 2007

Nombre de membres composant le
Conseil Municipal : 39

L'an deux mille sept, le 24 septembre, le CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni, à la Mairie, salle des séances du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 18 Septembre par Madame ROUILLON, Maire, qui a présidé la séance.

Nombre de Membres
en exercice : 39

Mme Jacqueline ROUILLON, M. Roger GUERIN, M. Michel CHARRIER, M. Alain ROUAULT, M. Bertrand DRUON, M. Francis GODARD, M. Michel BENTOLILA, Mme Sophie JACQUOT, Mme Nicole AMEDRO, M. Bernard PEREGO, M. Eric PEREIRA-SILVA, M. Rémi FARGEAS, Mme Paulette FOST, Mme Nicole DUBOIS, M. Claude THOMANN, Mme Claudine SANCHEZ, Mme Françoise ARNAUD, Mme Jacqueline BAUDOUIN, Mme Claudine TONDELIER, M. Gilbert HAUSTANT, Mme Odette GEOFFRE, Mme Valérie PAYEN, M. William DELANNOY, M. Frédéric ROUET, M. Karim BOUAMRANE, Mme Nadia SOLTANI, M. Mohamed BÉNAMARA, Mme Catherine DESPRES, M. Jean-Claude LE NY

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

Début de séance : 28
à 20 H 10

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Mme Fadila SAIDI à Mme Nadia SOLTANI, M. Eric HERVIEU à Mme Nicole AMEDRO,
Mme Jeannine COMPAS à M. Francis GODARD

Fin de séance : 31
à 22 H 40

ABSENTS

M. Laurent SOL, M. Albert KALAYDJIAN, M. Jean-Jacques DE LA ROCHETTE, M. Pascal MELIN, Mme Valérie OURY, M. Marc MAISON, M. Wilfrid DURAND

Monsieur LE NY est désigné comme Secrétaire de Séance



Séance du **CONSEIL MUNICIPAL** du **lundi 24 septembre 2007**

N° DL/07/186

DU

OBJET : Instauration de l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune.

RAPPORTEUR : M. Michel BENTOLILA

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 421-3 et suivants, R. 421-26 et suivants et R. 451-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 précitée ;

Vu la délibération n° 06/87 en date du 9 mai 2006 portant lancement d'une nouvelle zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

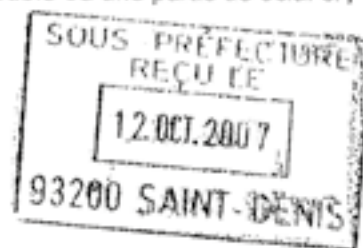
Considérant que le permis de démolir ne sera plus exigible de manière systématique à compter du 1^{er} octobre 2007, que celui-ci ne pourra être imposé que dans des cas limitativement énumérés, à savoir soit l'existence d'une protection particulière, soit une délibération du conseil municipal décidant d'instaurer le permis de démolir ;

Considérant que le Conseil municipal a approuvé, aux termes de la délibération n° 06/87 en date du 9 mai 2006, la mise à l'étude d'une nouvelle zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), incluant, au préalable, l'établissement d'un inventaire patrimonial à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, au vu des objectifs municipaux en matière de préservation et de valorisation du patrimoine, afin d'exercer un suivi des démolitions sur la totalité du territoire de la Commune, d'instituer l'obligation d'obtenir un permis de démolir pour détruire un immeuble ou une partie de celui-ci ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;



Mairie de Saint-Ouen
6 place de la République, 93406 Saint-Ouen CEDEX
tél. 01 49 45 67 89 - fax. 01 49 45 69 99
mairie@mairie-saint-ouen.fr

Toute la correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Saint-Ouen

- 514 -

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le permis de démolir est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal selon le nouveau régime des autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

Ce dispositif sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 3 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, à Monsieur le Receveur municipal, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Ouen.

12 OCT 2007
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Publié - Affiché le : 12 OCT 2007
Notifié le :
Reçu Exécutif le : 12 OCT 2007
(Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982
modifiée par celle du 22 Juillet 1982
n° 82-983)



Pour le Maire délégué

[Handwritten signature]

M. FORTAULT
Adjoint au Maire



Jacqueline ROUILLON
[Handwritten signature]
Maire de Saint-Ouen
Conseillère Générale



16.6 Stains

- Délibération du Conseil municipal de Stains en date du 27 septembre 2007 décidant d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Stains

Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2007

Dossier N°20 a)

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme - Instauration du permis de démolir sur la commune
Réf. : Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié, notamment ses articles L 421-3 et R 421-27,

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en vigueur le 1er octobre 2007,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé,

Considérant que l'obligation de demande de permis de démolir prévue aux articles précités du Code de l'Urbanisme ne s'applique qu'à une petite partie du territoire communal,

Considérant qu'il convient en conséquence, notamment pour conserver un droit de regard sur les éléments du patrimoine et la protection des occupants, d'étendre cette obligation à l'ensemble de la commune,

ARTICLE UNIQUE: DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de STAINS.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis,
- Les services Municipaux concernés.

Reçu en Sous-Préfecture
de Saint-Denis

le 05 OCT. 2007

Le Maire de STAINS
soussigné certifie que
le présent acte est
exact et conforme à
l'original.

05 OCT. 2007

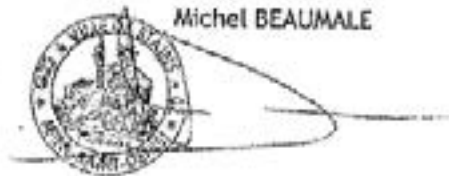
LE MAIRE



[Signature]

LE MAIRE,

Michel BEUMAËLE



16.7 Villeteuse

- Délibération du Conseil municipal de Villeteuse en date du 18 octobre 2007 décidant de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeteuse, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Arrondissement de SAINT-DENIS
CANTON
DE PIERREFITTE



COMMUNE DE
VILLETEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLETEUSE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2007

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

L'an deux mille sept, le dix-huit octobre, le Conseil municipal de Villeteuse, dûment convoqué le 12 octobre, conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques POULET, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 19

MM. et Mmes J. POULET, Maire - C. JUSTE - M.A. CHACON - D. DESNOUES - B. ROIFF - J.M. PEIGNARD - D. DESBIENDRAS - M. CHARBONNEAU, Maire-adjoints.

MM. et Mmes L. CHACON - K. KHALDI - J. DEMARIOT - K. BOUAMAR - J. AUVRAY - J.M. MILLIEZ - M. SANCHEZ - E. DARRU - J. ODEMER - A. DARRU - V. MOREIRA, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : 10

Mme D. MARMIGNON était représentée par Mr J. POULET
Mr B. SAINZ était représenté par Mr J. AUVRAY
Mme D. LESON était représentée par Mr M. CHARBONNEAU
Mme M. DELLION était représentée par Mme C. JUSTE
Mme J. BOSSE était représentée par Mr K. KHALDI
Mme L. TREMEL était représentée par Mr J.M. MILLIEZ
Mme D. ROCHER était représentée par Mr D. DESBIENDRAS
Mme F. CARRILLO était représentée par Mme M.A. CHACON
Mr R. SANCHEZ était représenté par Mr D. DESNOUES
Mlle L. MOREIRA était représentée par Mr E. DARRU

ÉTAIENT EXCUSÉS : 04

Mr C. LYSIMAQUE - Mme J. HERSCU - Mr N.J. NZOLANI - Mme M. GICQUEL,
Conseillers municipaux.

Mr Michel FLANSON, Directeur général des services, assurait le secrétariat sans prendre part aux délibérations.

...
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 24.10.07
et de la publication le 19.10.07

N° 702

**OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DU
PERMIS DE DEMOLIR ET CREATION D'UNE DECLARATION PREALABLE A
LA REALISATION DE CLOTURES**

LE CONSEIL,

VU l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme dans la rédaction issue de ces textes, et, en particulier, ses articles R 421-12 d et R 421-27,

CONSIDERANT que la réforme introduite par l'ordonnance du 8 décembre 2005 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à cette date la réglementation des permis de démolir et des autorisations de clôtures ne s'appliquera plus sur le territoire communal, sauf si le Conseil municipal en décide autrement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler sur l'ensemble du territoire de la commune la réalisation des clôtures afin que celles-ci respectent la règle d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de pouvoir vérifier sur le territoire de la commune la démolition des constructions afin de contrôler les travaux qui peuvent être entrepris sur un terrain, ou de protéger des constructions anciennes le cas échéant,

A l'unanimité soit 29 voix pour,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de la Commune, «des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction», à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

ARTICLE 2 : DECIDE de soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la Commune la réalisation des clôtures, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : **Jacques POULET**

Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale



Florence LAGERE



17 DEROGATION A LA ZONE DE 100M NON AEDIFICANDI (ZNA) AUTOUR DES CIMETIERES

17.1 Stains

- Délibération du Conseil municipal de Stains en date du 28 octobre 1998 décidant de déroger à la zone non aedificandi de 100 m autour du cimetière communal de Stains

OBJET : DEROGATION A LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE FIGURANT AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU VOISINAGE DU CIMETIERE.

SERVICE : SERVICES TECHNIQUES

Réf : 45 - CA/LV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 13/09/06 STAINS, le

13 SEP. 2006

LE CONSEIL,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols,

Considérant qu'en application des articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une zone non aedificandi de 100 m autour du cimetière, figure en tant que servitude d'utilité publique au Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que cette mesure est destinée à la protection de la qualité de l'eau potable,

Considérant que le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Ville fait obligation de raccorder toute construction ou installation nouvelle au réseau public de distribution d'eau potable,

Considérant que les constructions existantes dans le secteur concerné sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable,

Considérant que seul un puits existe dans la zone considérée, et qu'il sera nécessaire d'en demander le comblement,

Considérant en conséquence qu'il peut être dérogé à la zone non aedificandi entourant le cimetière,

A L'UNANIMITE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE PREMIER : DECIDE de déroger à la zone non aedificandi de 100 m autour du cimetière communal, figurant au Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE DEUXIEME : DECIDE le comblement du puits existant dans la zone non aedificandi de 100 mètres autour du cimetière communal.

Reçu en Sous-Préfecture de Saint-Denis le 13 NOV 1998
Mention certifiée conforme STAINS le 13 NOV. 1998
Le Maire,

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis
- aux services Municipaux concernés



M. BEAUMALE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire. 13 NOV. 1998 STAINS, le



LE MAIRE,

LE MAIRE,
signé M. BEAUMALE
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
M. BEAUMALE



17.2 Pierrefitte-sur-Seine

- Délibération du Conseil municipal de Pierrefitte-sur-Seine en date du 8 juillet 1982 décidant de supprimer la zone non aedificandi (ZNA) autour des cimetières sis sur le territoire de Pierrefitte-sur-Seine

DEMANDE DE SUPPRESSION
DES ZONES NON HABITANDI
AUTOUR DES CIMETIERES
SIS SUR LE TERRITOIRE
DE PIERREFITTE

Vu pour avoir été récépissé
(Art. L 121.33 du Code
des Communes)

Bahy le 24 Nov 1982
P/ le Prefet et par délégation
(le chef) de bureau
S. Lafred

Le Maire de Pierrefitte-sur-Seine
certifie que la présente délibération
est rendue exécutoire en application
des dispositions de l'art. L 121.31
du Code des Communes.

Pierrefitte, le 8 juillet 1982
O. BICTON

N° 63/82
8/03/82
N° 43

DEMANDE DE SUPPRESSION DES ZONES NON HABITANDI AUTOUR
DES CIMETIERES SIS SUR LE TERRITOIRE DE PIERREFITTE

Monsieur Le Maire,

Rappelle les dispositions du Code des Communes relatives
aux lieux de sépultures,

Indique qu'au Plan d'Occupation, en application des
articles L 361.1 et L 361.4 du Code des Communes, une zone non ae-
dificandi de 35 m est prévue autour des cimetières,

Expose que ces mesures prévues sont destinées à la pro-
tection de la qualité de l'eau potable,

Rappelle qu'au règlement Sanitaire Départemental, seule
l'eau potable provenant de la distribution publique est considérée
comme potable,

Indique qu'au Plan d'Occupation des Soils, il est demandé
que toute nouvelle construction ou installation soit raccordée au
réseau public de distribution d'eau potable,

Expose que donc sur le territoire de Pierrefitte les ZNA
autour des cimetières ne sont pas nécessaires,

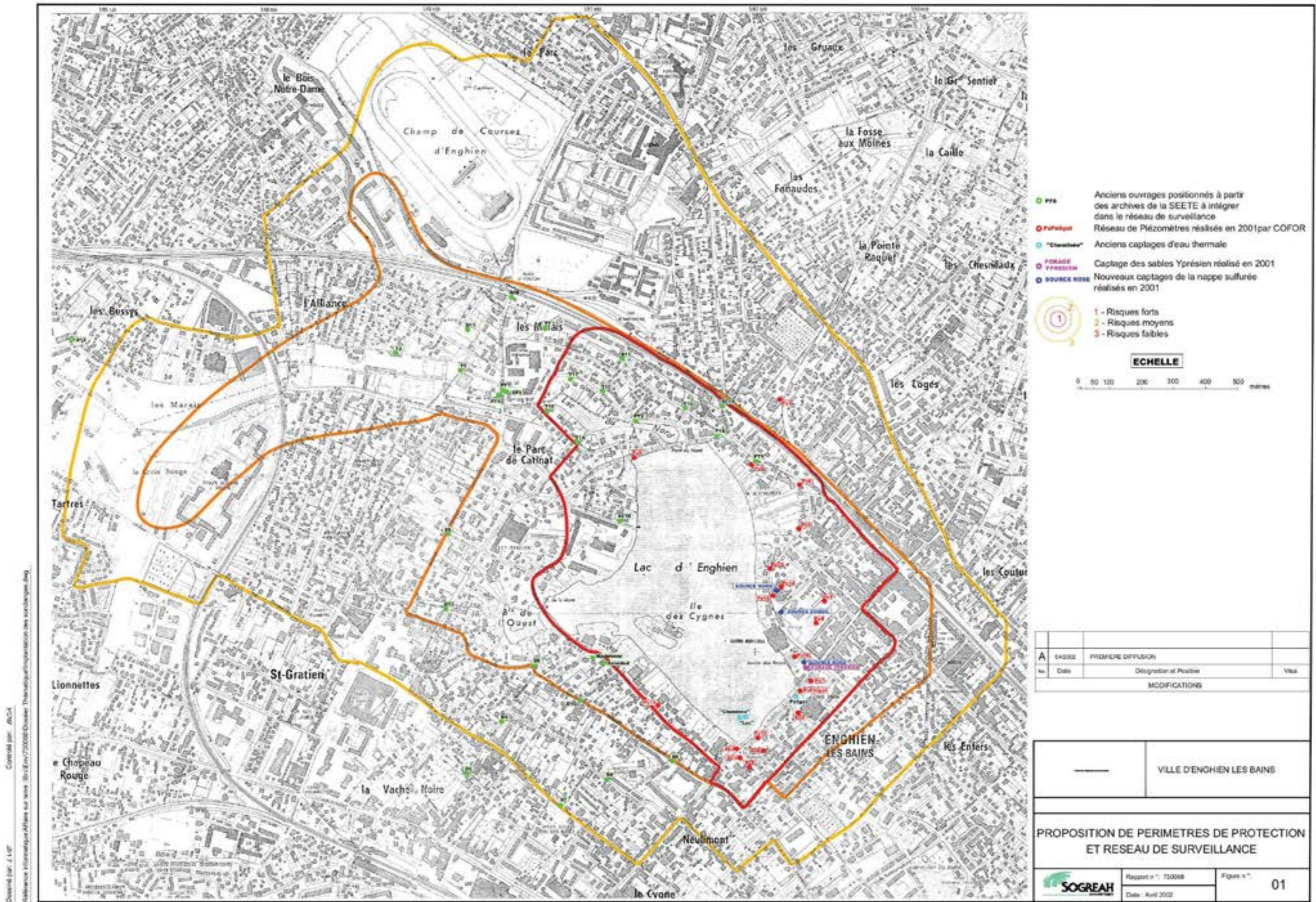
Le Conseil Municipal,

DEMANDE la suppression des ZNA autour des cimetières sis sur le
territoire de Pierrefitte.



18 RESSOURCES THERMALES

- Epinay-sur-Seine



Dessiné par: Z. L'EST
 Contrôlé par: ARCA
 Référence administrative: Affaires sur terre - 31-Erv/220008-00000 - Thèmes: aménagement des territoires (Am)

19 PERIMETRE SOUMIS A ETUDE DE SECURITE PUBLIQUE A SAINT-DENIS

- Porter à connaissance de l'Etat en date du 12 décembre 2019 instaurant un périmètre à Saint-Denis au sein duquel seront soumises à étude de sécurité publique les opérations d'aménagement ou de construction d'établissements recevant du public de 3° et 4° catégorie

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement
de la Seine-Saint-Denis

Service de l'aménagement durable des territoires

Pôle planification urbaine et aménagement

18/205

Bobigny, le 12 DEC. 2019

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président de l'établissement public
territorial Plaine Commune

Objet : porter-à-connaissance de l'arrêté préfectoral n°2019-1804 instaurant un périmètre à Saint-Denis au sein duquel seront soumises à étude de sécurité publique les opérations d'aménagement ou de construction d'établissements recevant du public de 3° et 4° catégorie

Pièce jointe : arrêté préfectoral n°2019-1804 du 15 juillet 2019

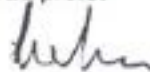
Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Plaine Commune, je souhaite porter à votre connaissance l'arrêté préfectoral n°2019-1804 du 15 juillet 2019 instaurant un périmètre à Saint-Denis au sein duquel seront soumises à étude de sécurité publique les opérations d'aménagement ou de construction d'établissements recevant du public de 3° et 4° catégorie ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 6 000 m² ainsi que les créations d'établissements recevant du public de 3° et 4° catégorie.

Cet arrêté préfectoral vise à prendre en compte les risques relatifs à la sécurité publique liée notamment à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques en 2024. Le périmètre autour du site accueillant cet événement à envergure internationale doit être sécurisé et, en conséquence, intégré dans le document d'urbanisme opposable.

Aussi je vous prie de bien vouloir ajouter cet arrêté préfectoral aux annexes accompagnant votre projet de PLUI qui sera approuvé au premier trimestre 2020.

Les services de l'unité départementale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet



Georges-François LECLERC

**Copie : Madame la sous-préfète de Saint-Denis
Monsieur le maire de Saint-Denis**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00

Tél : 01 41 60 67 22 fax : 01 41 60 67 99

7 Esplanade Jean Moulin - BP 180 - 93500 Bobigny Cedex



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N° 2019-1804

instaurant un périmètre à Saint-Denis au sein duquel seront soumises à étude de sécurité publique les opérations d'aménagement ou de construction d'établissements recevant du public de 3^e et 4^e catégorie ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 6 000 m² ainsi que les créations d'établissements recevant du public de 3^e et 4^e catégorie

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 et suivants, L.160-1, R.111-48 et R.114-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-19 et R.123-37 à R.123-53 ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.235-4-17 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU l'arrêté n°2016-1906 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 16 août 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°2016-1907 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°2019-0003 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 3 janvier 2019 portant composition de la sous-commission pour la sécurité publique ;

VU le courrier du maire de Saint-Denis du 12 juillet 2019 faisant part de l'avis favorable rendu par le CLSPD du 11 juillet 2019 sur l'instauration du périmètre figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire national, le préfet peut, par arrêté motivé, délimiter un périmètre géographique dans lequel seront soumises à une étude de sûreté publique, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public excédant des seuils définis dans cet arrêté, après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention ;

CONSIDERANT l'état de la sécurité et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de certaines parties du territoire de la ville de Saint-Denis en raison de la tenue des jeux olympiques et paralympiques en 2024 ; que les enjeux en matière de sécurité, liés notamment à l'ampleur de la fréquentation de cet événement, qui rassemblera un public considérable, nécessitent la prise en compte de ces risques en matière d'urbanisme sur certaines parties du territoire de la ville de Saint-Denis ; que le périmètre autour du site accueillant cet événement à envergure internationale doit être sécurisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis :

Arrête

Article 1^{er} : En dehors des opérations d'aménagement ou de construction prévues aux 1^{er} et 4^{er} de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, sont soumises à une étude de sûreté les opérations d'aménagement ou de construction d'établissements recevant du public de 3^e et 4^e catégorie ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 6 000 m² ainsi que les créations d'établissements recevant du public de 3^e et 4^e catégorie, situées dans le périmètre suivant :

- angle rue du Landy et rue Henri Murger ;
- angle rue Henri Murger et rue Emile Augier ;
- angle rue Emile Augier et rue Henri Murger prolongée jusqu'à la rue Francis de Pressensé (côté Saint-Denis) ;
- angle rue Francis de Pressensé et avenue du Général de Gaulle ;
- prolongement sur la rue Ambroise Croizat ;
- angle rue Ambroise Croizat et boulevard Anatole-France ;
- angle boulevard Anatole-France et rue du Landy.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BPA/section police administrative) – 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 8 ;

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil - 7 rue
Catherine Puig 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant
la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de
votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le
secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que le maire de Saint-Denis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au
bulletin d'informations administratives des services de l'État ainsi qu'au « bulletin
municipal officiel de la ville de Saint-Denis ».

Fait à Bobigny, le

15 JUN. 2019

Le préfet,



Georges-François LECLERC

